Monsieur.

La deputation que la compagnie a conclu vous faire n'est contenuë
dans des termes par aucun exemple - mais le magistrat seroit bien
malheureux s'il estoit privé par des considerations trop secrettes
de la douce satisfaction de pouvoir comme les autres hommes
disposer de leurs sentimens.

oui Monsieur ! Ce ministre est si ingenue que le public s'interessera
de prendre a la dignité dont le roi vous a revetue, cette satis-
faction universelle pour un commerce qui vous est particulier,
et est aise de se repandre sur tous les hommes qui vous
approchent et telle que les premices du plaisir que vous
deuiez esprouver.

il est honteux a vos confreres d'y mettre le secret.

qui mieux que nous peut connoitre et apprecier les vertus
admirables qui vous distinguent.

nous serions peut estre a vos desgraces s'il y en avoit a craindre
sous le regne du plus juste des rois, pour un magistrat qui
comme vous a heureusement rempli les devoirs de sa place avec
autant de douceur et de zele que de sagesse.

jugez de notre joie. &c.

en vous parlant Monsieur, que n'aurois je pas a vous dire ?
si apres vous avoir exprimé le sentiment de la compagnie je
pouvois penser que l'hommage de son interpete put vous
plaire et vous flatter.

I er cayer.

De la taille par rapport a les provinces de Languedoc.

taille vient de vectigal, parce qu'elle est imposée sur les biens, et non sur les personnes, comme les impositions, et depuis elle a été transformée en capitation, et enfin en taillon. Abbé Fleury, Mœurs des Français, p. 39.

La taille est une sorte d'imposition établie par les biens, et les facultés de chacun, elle étoit déja connue dès le XI e siecle, et les Maires, Seigneurs, Rois, ainsy que par une sorte de participation des droits regaliens, les ont ainsy que les roys dans leurs Duchés de leurs domaines, m r Boupel en rapporte divers preuves, dans son ouvrage qui a fait toucharant l'usage des Ruffs pendant les XI e, XII, XIII e et XIV e siecles.

Cette imposition n'étoit d'abord que passagere, et ne se levoit que dans les besoins pressants, chaudes et la vendit perpetuelle, et la perpetuité a des reglements certains, que l'on peut regarder comme les bases de toutes ceux qui sont survenus depuis.

af. mettre par la question 371 de qu'après. mettre sur la question de quipage et que les impositions ne se levoient cette fois qu'en dans les cas pressants et que cette dégarn. chappy aussi de même dans chap 2. du numerum summa. la somme exigée par charles 7. sur ses sujets n'est point évaluée à 1500.

Les tailles et les impositions ne se levoient entierement qu'en Languedoc suivant le Compte de Louis Dubin et de Philippe de valois en 1338. v. de philippy bouvitate. il y a en Languedoc des impositions fixes et certaines, et des impositions arbitraires ou incertaines. v. de la mutation de bailliage p. 178.

Les tailles y sont ou reelles, ou personelles, dans le Languedoc, et les tailles reelles, et a Dieu quelles sont imposées directement par les biens, ou reelles, et a Dieu quelles sont imposées, sans egard a la qualité, ou au lieu et dans les biens ou elles sont situées, et dans le reste du royaume, et a Dieu imposées directement par les personnes, ou s'il y a quelque droit quils soient situés, et aux biens de leurs domicilles, en consideration de leurs biens, et

Donc, on voit qu'il y a cette difference, entre les tailles reelles, et les personelles, que comme les premieres affectent directement et uniquement le fonds, et la qualité du fonds qui détermine s'il est exempt de la taille, ou s'il est sujet, tant que noble, ou roturier, au lieu que les tailles personelles affectent directement les personnes par rapport a la contribution, et ne tombent qu'indirectement sur les biens, et seulement par rapport a la quotité de cette contribution, et la qualité de la personne, qui détermine son exemption, ou sa sujetion a la taille.

Il ne reste point icy le lieu d'examiner et d'etablir les avantages de la reabité de la taille, il suffira d'observer quelle rulle est capable d'assurer les reparations des operations des Riverains, les reparations, les soulagements des contribuables, et le recouvrement de toutes imposition.

T 5/1
1564
100300

Les preuves de cette proposition, pour dans le corps de cet ouvrage qui est divisé en 6 titres, dans le premier on verra quels sont les biens qui sont sujets aux tailles, dans le second quelle est la manière de les répartir, le troisième contiendra ce qui concerne le recouvrement, et la surveillance des deniers recouvrés entre les mains des collecteurs, et des receveurs, le quatrième traitera des privilèges des tailles tant par rapport à la juridiction, que pour leur hypothèque sur les biens des contribuables, dans le cinquième on traitera ce qui regarde les non valeurs et leur vérification, le sixième enfin expliquera ce que c'est que les biens exempts des tailles, les causes de leur exemption, et celles de leur décheance.

Table des titres

Titre premier.

Section 1re. Des immeubles.

Section 2e. Des biens fonds ou héritages.

2. Des droits réels et rentes foncières.

Section 2e. Des effets mobiliaires.

1. Du bétail.

2. Des cabaux et meubles meublants.

3. Des deniers mis en vente, pension, ou intérêts.

Section 3 — Des hérédités.

Titre 2.

De la manière de répartir les tailles.

Section 1re. Du compoix territorial, et des additions.

2. Du compoix cadastre.

3. Du département des tailles dans les communautés.

4. Des forains, et des tailles, menues tailles.

Titre 3e.

De ceux qui levent les tailles.

Section 1re. De l'adjudication des baux des tailles.

2. De la nomination des collecteurs forcés.

3. Des devoirs des collecteurs volontaires, et forcés.

4. Des salaires des collecteurs.

5. De la reddition des comptes des collecteurs, et des actes des clôtures.

6. Des receveurs.

7. Des contraintes aux tailles pour sûreté des collecteurs, et leurs cautions volontaires, et nécessaires.

Titre 4e.

Des privilèges des tailles.

Section 1re. De la juridiction en matière des tailles.

2. Des saisies mobiliaires, et ventes faites à la requête des collecteurs.

3. Des privilèges des tailles sur les biens saisis par autres que par les collecteurs.

4. De ceux qui sans être propriétaires peuvent être obligés au payement de la taille.

5. Des arrérages des tailles.

6. Des manières de prouver le payement des tailles.

Titre 5e.

Des nouvelles, et des moyens de les rendre aux tailles.

Section 1re. Des biens abandonnés, et de leur adjudication.

2. Des biens déguerpis.

Titre 6e.

Des biens exempts des tailles, et comment ils peuvent y être assujettis.

Section 1re. Des biens nobles.

1. De la nature et des privilèges des biens nobles.

2. De la présomption de noblesse, et des moyens de la détruire.

3. Des preuves de la noblesse.

4. De l'aliénement des biens nobles.

5. Comment les biens roturiers peuvent acquérir la noblesse.

6. Des biens non nobles, exempts des tailles.

Titre premier.

Des biens sujets aux tailles.

il faut entendre par le mot biens toute chose qui rapporte quelque profit de quelque nature que soit cette chose, comme fonds de terre, maisons, rentes foncières ou volantes, meubles, bestiaux, industrie &c. et dans ce sens tous les biens sont sujets aux tailles, il faut cependant remarquer à regard des immeubles, qui y en a qui en sont exempts à cause de leur destination, soit ancienne, soit actuelle, les règles qui conviennent à cette sorte de biens seront les matières du premier titre de ce traité, il faut encore observer à regard de l'industrie qu'il y a des personnes qui en sont exempts par diverses considérations, on en donnera le détail dans la section où il sera parlé de cette sorte d'imposition.

on voit par ce qui a été dit que les tailles tombent sur les ~~immeubles~~ immeubles, les meubles, et l'industrie, les trois sections suivantes contiendront les principes qui conviennent à chacune de ces trois sortes de biens.

Section 1ere.

Des immeubles.

Les immeubles sont réels ou fictifs; les immeubles réels, sont les fonds de terre, et les maisons, les immeubles fictifs sont les droits fonciers, et perpétuels assis sur les immeubles réels, les uns et les autres sont soumis aux mêmes règles par rapport à l'imposition, et à la levée des tailles

§§ 1er.

Des biens fonds ou héritages.

Sommaires.

1° réalité des tailles, effets de cette réalité
2° autre effet
3° autre effet
4° autre effet
5° ce qui faut entendre par possesseur
6° la perception des tailles est inséparable des héritages.
7° taille
8° tailles imposées par terroir, et non par paroisses.

§ 1

réalité des tailles, effets de cette réalité.

les lois, jugements ecclésiastiques ou laïques sont cités pour preuves des faits avancés. L'effet on rapporte l'extrait de l'acquisition allégué de 1463. pour semble indiquer la perpétuité de cette réalité. Dont jusques les lois ecclésiastiques et séculières ne laissent que de regarder les acquisitions faites par les gens de main morte et prétendent n'en pas souffrir de changement.

les fonds et héritages roturiers doivent être sujets à la taille, sans égard aux qualités, ou privilèges des possesseurs. (A)

(A). Toutes les maisons, terres, rentes, héritages, et autres possessions réelles, et contribuables qui ont été par les gens d'église, nobles, et autres privilégiés, et autres, non privilégiés, et qui seront acquises, ou leur adviendront par succession, legs, ou donations. Et gens laïcs. Les quels contribueront à nos tailles, ou autres pour raison d'icelles avant qu'ils en fussent revêtus, donnés, et — tenus par tels ayant gens d'église, nobles, et privilégiés seront contribuables à nos dits deniers, et imposés, et seront les détempteurs, et possesseurs d'icelles contraints à payer ce à quoy elles auront été taxées et imposées, selon les dites estimes, tout ainsy par la forme, et manière qu'elles faisoient — par avant qu'elles fussent en mains d'icelles gens d'église, nobles et autres privilégiés, ord. de Louis XI du 16 février 1463.

Voulons .... que tous et chacuns les héritages roturiers de nos dits — pays de Languedoc en quelques mains qu'ils soient gâchés, ou puissent ci après choir, et tomber soit gens d'église, nobles, présidents, ou conseillers de nos cours de parlement, généraux par le fait de la justice de nos aydes et tailles, gens de nos comptes, trésoriers, receveurs des universités de théologie, et impétrant en droit civil, canon, que médecine, chirurgie, maîtres ès arts des dites universités, et autres quelconques personnes de quelque état et condition qu'ils soient ou autres quelconques, et en quelque manière que leur soient échus, et adviennent, soit par acquisition, — succession, confiscation ou autrement, en quelque manière que ce soit et en quelque lieu qu'ils soient situés, et assis en nos dits pays de Languedoc soient et demeurent ores, et pour le temps advenir contribuables à nos dites tailles, aydes, octroys, subsides, et autres charges accoutumées payer tout ainsy qu'elles étoient, et ont été auparavant qu'ils fussent, et — seront en main de nos dits officiers, et autres personnes ci dessus déclarées, sans que pour quelconques privilèges, ou autres que les dites — personnes, de quelque qualité qu'ils soient, ni confirmation d'iceux puissent avoir, et obtenir de nous, ou de nos prédécesseurs par surprise, importunité, ou autrement et laisser les qualités, et charges des dits héritages, ils puissent sous ombre d'iceux, contredire, ny empêcher la — collectation des dits héritages roturiers, ainsy ils voulons être colligés à sol la livre selon l'ordonnance forme ancienne, édit de François 1er du 18 juin 1535 à arrêts rapportés en la cour le 19 janvier suivant

il y a un autre édit du mesme roy du 26 mars 1543 qui contient une pareille disposition

II §

2. autre effet — les tailles doivent estre imposées sur les biens, ou les biens sont sujets quoy que les possesseurs ayent ailleurs leurs domiciles (a).

(a). toutes les possessions de nostre pays de languedoc, d'ancienne contribuables a nos dites aydes, et tailles du dit pays sont contribuables et biens, meubles, et territoires, et qui sont assis les dites possessions avec les habitants d'icelui biens, payent que les seigneurs, et ecclesiastiques d'icelui possedent sont aussi en quelque lieu que ce soit ordd. de charles VII du 30 janvier 1446.

verifie.

que les tenanciers, et possesseurs des terres, et possessions roturiers, et d'ancienne contribution sont dorenavant contribuables, a nos tailles, et aydes au pro rata et a la raison de ce qu'ils tiennent, ou tiendront chacun en biens, et jurisdictions, ou les dites terres, et possessions sont situées, et assises ordd. de charles VIII en mars 1483.

verifie.

III §

3. autre effet — les possesseurs d'un fonds roturier en temes de payer toutes les tailles qu'auroient esté deues par ce fonds, sans considérer ny le temps, ny la cause de l'imposition (a).

(a). imperatores antoninus, et verus, rescripserunt in vectigalibus praediis non personae convenire, et idcò possessores etiam ipso praedia non personae convenire, et idcò possessores etiam tempori vectigalis solvere debere leg. 5. ff. de publicanis et vectigal. et commissis.

nulle exemption ou privilege ne peut estre opposé aux droits du roy, et ses fermiers.

Y. mm. philippe. en son arrest de consequence en 1345 et 1346.

IV §

4. autre effet — les rentes ne peuvent obstant toutes conventions passées entre les possesseurs, et son auteur, par lesquelles celuy en se seroit obligé de payer les tailles, soit du passé, soit de l'avenir, et les possesseurs en pay moins tenus sauf son recours s'il y a lieu (a).

(a) les rubriques et le titre du code, sine censu, vel reditibus quae fundum comparari non possunt.

philippe a rendu arrest il y a dit que cette convention a son effet entre les particuliers et depuis page 293 no. 30 de quelques ecritures et faudroit citer les arrests.

verifie.

ordd. de charles VIII en mars 1483. mm. philippe par cette ordd.

parmy les nommés de telles conventions contraires particulières ou publiques sont non passées.

j'ai depuis trouvé par les journaux par la confiscation des fonds, et des prix qu'en avoit esté donné

les anciens vel. de la theorie du mr. budget

mm. aussy en ont pareillement par le titre du code sine censu fuc. sur le fondement de la loy 2. eod. theod. de contra empt.

V §

5. qui sont entendus par possesseurs.

on doit entendre par les mots possesseurs non seulement les propriétaires mais aussy ceux qui jouissent de l'heritage, et font les fruits siens (a) ainsy les usufruitiers (b) l'habitateur (c) l'usager (d) l'emphitéote (e) et mesmes pour les biens de tiers (f) sont tenus des tailles des biens qu'ils possedent a quelque de ces titres (a).

(a). qui fundum possidet et fructus percipit usus est in sy commentaire sur le titre du code, sine censu fuc. leg. 4. eod. theod. sine censu fuc.

(B) quoniam et alia onera agnosci fructuarius et puta pro tributum leg. 3. nov. tractatus ff. de usufructu et quem admodum. fuc.

(C) arrest du 9 abre 1573 dans les arrests de mr. philippe art. 107.

(D) par les raisons que l'habitateur en est tenu quia idem penes eum legatus usus, et habitatio leg. 10. ff. de usus et habitatione mais il ne doit estre que proportion de sa jouissance et conformement a la dite position de la loy 58 ff eod. touchant la maniere dont l'usager doit contribuer a l'entretien de la maison dont il a l'usage.

(e) inter debitorem, et creditorem convenit ut creditor omnes tributa praedii pignorati, non exigerent, id est ipsi solvendi suspitat debitorem petere talem conventionem quantum ad fisci rationem non esse servandam vel potiori, petitionem privatorum formam juris fiscaly convelli non placuit leg. 4. ff. de pecu.

suivant cette loy les conventions par lesquelles le bailleur en antichrese se charge des tailles des fonds engagés est valable par rapport aux contractants, mais nulle a l'egard du fisc qui exige toujours, son droit contre le possesseur, ainsy de mesme par les arrests des 31 8bre 1636 et 19 7bre 1639 rapportés par mr. des pesses dans son traité des tailles titre 2. art. 14 sect. 1. nombre 31.

(ff) neque stipendium, neque tributum ob dotalem fundum praestatur — exigere vir a muliere potest, onus enim fructuum haec impendia sunt leg. 13 ff. de impensis in res dotales factis; ex conventione quidem quae pactum novorum tuam cum pacto tradiceris cum — fundum in dotem daret, ut ipsa tributa agnosceret actio tibi — adversus eam competere non potest etiam si pactum in stipulationem deductum proditur leg 1 cod. sine censu vel reliquis.

VI

6. La sujettion a la taille est inseparable de la roture —

vide ... Domat ... art 14.

[illegible]

Les administrateurs des communautez ne peuvent pour quelque cause, et sous quelque pretexte que ce soit, decharger en tout ny en partie les fonds roturiers de la taille, a peine d'en repondre en leur propre, et les contrats, et transactions d'anoblissement, abonnement, composition, compensation avec un fonds noble qu'ils pourroient passer avec les possesseurs de ces biens sont nuls, et peuvent estre attaquez en tout temps par les communautez (a).

(a). que les terraniers, et possesseurs des terres, et possessions ruralles ..... soient dorenavant contribuables a nos tailles non obstant quelconques transactions, exemptions, pactes conventions, ord. de charles VIII en mars 1483.

touts contrats et transactions d'anoblissement, d'abonnement, et de composition de tailles passez entre consuls ou syndics des communautez, et les possesseurs des heritages roturiers seront declarez nuls sans que pour raison de ce aucune prescription puisse estre opposee. avec deffenses a touts consuls, syndics et autres d'en passer des semblables a l'avenir, et de changer la qualité des fonds roturiers; soit par transaction, soit par compensation avec un fonds noble, ou autrement pour quelque cause, et pretexte que ce soit declaration du 9 8bre 1684 art. 18.

arrest du 4 7bre 1736 qui declare en ce cas les consuls responsables en leur propre de touts depens, dommages, et interests envers les communautez.

VII

7. Suite

apres la resolution desd. contrats, dont il est parlé a l'article precedent, les parties rentrent dans les droits respectifs qu'elles avoient auparavant et qu'elles s'etoient reciproquement cedes (a).

(a) sauf aux parties d'entrer dans les mesmes droits qu'elles avoient auparavant les dits contrats, et transactions, declaration du 9 8bre 1684 art 18

VIII

8. tailles imposées par terroir et non par paroisses. cette disposition est conforme au droit romain ... [illegible]

vide ...

Les tailles sont imposées par terroirs, et jurisdictions, et non par paroisses (a) ce qui n'empeche pas qu'une jurisdiction trop etendue ne puisse estre divisée en plusieurs taillables comme aussy qu'un seul taillable ne puisse reunir plusieurs petits terroirs, et jurisdictions.

(a). voyez les authorites de l'art 11 precedent .. ordonnons que ledit statut, et ordonnances du feu roy charles VIII faict au dit an 1483 sera tenu, gardé, et observé ainsy qu'il a esté par cy devant, et qu'en ensuivant iceluy les deniers de nos aydes octrois, et autres sentants nature de taille, et frais des cottisations seront cottisez, imposez, et levez par terroirs, et jurisdictions et non par limites des ..... paroisses .... edit de françois 1er du 1er mars 1532.

§. 2.

Des droits reels, et rentes foncieres

Si dans l'allivrement des fonds de terre, et des maisons, on doit avoir egard aux servitudes auxquelles ils sont sujets * pour les decharger d'autant comme on le verra dans le titre cy apres il s'ensuit qu'il faut allivrer, et cottiser ces mesmes servitudes a raison du profit qu'elles raportent a ceux qui en sont proprietaires parceque entre leurs mains, elles sont partie de la valeur des fonds qui en sont chargez, et que les fonds doivent estre allivrez, et cottisez a raison du total de leur valeur productive.

* depuis les tailles titre 3. sect 1e nomb. 14. in fine continuation de ... art 69

— Sommaires —

1o. nature des droits fonciers.
2o. explication de l'art precedent
3o. lieu de la cottisation
4o. droits perpetuels sujets aux tailles.

1 §.

I nature des droits fonciers —

Les droits reels, et rentes foncieres suivent la nature des fonds qui les doivent, si les fonds sont nobles, les droits fonciers sont exempts des tailles si au contraire, ils sont roturiers les droits y sont sujets.

(a) depuis titre 2. art 14 sect 1 n. 2. on raporte un grand nombre d'arrests —

2. Ratification des lettres de privilège

II §

Mais pour que vente foncière assise sur un fonds roturier soit exempte de la taille, il faut que le fonds fut roturier lors de la constitution de cette rente, car si le fonds étoit noble, et qu'il eut été acquis par cette constitution ou par une autre postérieure la rente seroit noble et comme telle exempte des tailles (a).

(a) arrêts des 27 may 1603, 29 mai et 28 8bre 1612, 26 may 1634 et 13 8bre 1637 titre 2. art 14 pet 1er nomb 45.

3. Lieu de la cotisation.

III §

La cotisation de cette sorte de biens doit être faite au lieu où sont assis les fonds, sur lesquels ils sont affectés (a) tant parce qu'ils sont regardés comme des immeubles, que parce que à raison de leur condition, ou exemption il suivent la nature des fonds qui en sont chargés.

(a) arrêts des 3 8bre 1599, et 3 juin 1632 déjà cités titre 2. art 11 nomb 4.

4. Droits perpétuels assis au taillable

IV §

Il faut mettre au rang des immeubles fictifs assis au taillable non seulement les droits purement réels, comme le droit de pêche dans un étang (a), le droit de passage (B) de coupe de bois (C), et autres de cette nature, mais encore les droits perpétuels qui peuvent appartenir à des particuliers, tels que les droits, et émolumens des communautés, indépendamment des mains des seigneurs directs comme les lods (D) etc.

(a) Il y a un arrêt du 10 novembre 1778 au rapport de Mr de Monteau rendu dans la ville de Lille cette même année qui regle la forme en laquelle doit être procédé à l'élévement des pêcheries portant lod et vente.

philippy dans le nouveau de chasse. cite un arrêt de la cour des aides qui [illegible] Reg. 4. § 6. ff de contribus.

(B) arrêts des 26 mars 1556 et 28 juin 1690 Mr philippi art 55. autres des 15 8bre 1639. et 21 janv. 1649. déjà cités titre 2. art 14 pet 1. nomb 45.

(C) même autorité.

(D) arrêt du 15 8bre 1623 au rapport de Mr Palmeray en faveur des consuls d'Aurillac contre le sieur Dagnian qui avoit acquis de cette communauté à faite de rachapt perpétuel le droit commun, l'imposition sur la boucherie et les droits des tables, travaux indice du vin contravention de philippi art 141.

(E) arrêt du mois d'août 1636 déjà cité nomb 50.

Section 2e

Des effets mobiliaires

On a déjà observé dans le préambule du titre premier ce que l'on doit entendre par le mot biens et l'on a fait voir que dans cette signification il y comprenoit les meubles qui rapportent quelque profit ou principal donne lieu d'établir la règle suivante, tous les meubles qui produisent quelque intérêt sont cotisables aux tailles.

Comme ces meubles sont de différentes natures, et qu'ils consistent en bétail, cabaux et meubles meublants on qui mis à l'intérêt ne leur convient point en tout, cet pourquoy il en a proposé d'en parler séparément.

§ I

Du bétail

Coutume de 1603 aux gloses de Dumoulin sur la coutume de Paris. Du cens et rentes 1°. le bétail doit être cotisé

2°. ce qui vaut le bétail cotisable ou commun

3°. lieu de la cotisation

4°. exemption

Ordonnance de 1695 aux jugements et arrêts de Duluc. Du cens et rentes.

Ordonnance de 1669 aux jugements et arrêts de Duluc. Des eaux et forêts.

Arrêt du 15 mars 1660. qui juge que le bétail est cotisable en la ville de Lille.

Arrêt du 16 mars 1617. qui juge que le bétail est cotisable au lieu du domicile du propriétaire.

Arrêt du 10 8bre 1780 au rapport de Mr Dupré de Gaillardbois. Journal des audiences. Dans la cause des curés de Bailleul contre les religieux de St Jean de Jérusalem. Mr de Lamoignon de Blancmesnil avocat général. Mr Lenoir avocat. Mr Gerbier avocat. Mr Bonnet avocat. Mr de Lamoignon de Blancmesnil avocat. art 42.

10. Le bétail doit être cotisé

Le bétail qui, et même doit être cotisé parce que, indépendamment de la cotisation du bétail, il augmente le produit qui provient aux terres, il a encore beaucoup plus de profit que le bétail ne peut le faire par lui-même. Il a des avantages, tels que le vent, le lait, la toison, et ceux qu'on peut en tirer après la mort, et de différents usages auxquels il peut être employé (a).

(a) arrêt de règlement du 6 juin 1740 confirmatif des plusieurs arrêts précédents.

Coutume de Lille chap. 8. des droits de cinquième et de sixième denier. Dupuis titre de art 12. rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé que le bétail avoit, a payé le bétail avoit, à la même cotisation, mais voici qu'il a été jugé que le droit commun qui conduit à cette jurisprudence, n'est point dans le droit romain d'un ouvrage que cet auteur cite à l'endroit qu'il allègue nouvelles 118 chap 8. pour l'autoriser mais il ne faut que lire, avec un peu d'attention cette nouvelle, et l'exposition qu'en a fait Dupuis pour apercevoir qu'elle est absolument étrangère à cette jurisprudence, qu'il y a, pour s'apercevoir qu'elle est absolument étrangère à cette jurisprudence, du reste il paroît que le bétail avoit, ne mérite pas moins d'exemption que les instruments avoit qui privent la jurisprudence de la cour ne peuvent être compris parmi les [illegible]

Arrêt du 10 8bre 1780 au rapport de Mr Dupré de Gaillardbois. Journal des audiences. Dans la cause des curés de Bailleul contre les religieux de St Jean de Jérusalem. Mr de Lamoignon de Blancmesnil avocat général. Mr Lenoir avocat. Mr Gerbier avocat. Mr Bonnet avocat. Mr de Lamoignon de Blancmesnil avocat. art 42.

meubles cottisables, le betail qui ne sert qu'au labourage n'est autre chose en effet qu'un instrument aratoire.

II §.

2. ce qui rend le betail cottisable ou immun.

Dans la cottisation du betail, on ne fait aucune attention a la qualité de ceux a qui il apartient, mais seulement a celle du fonds dont il depend, le betail qui depend d'un fonds noble, est exempt de cottisation pourveu toutefois qu'il soit en quantité proportionnée a la contenance du fonds, celuy qui depend d'un fonds roturier est sujet a la cottisation

cette regle dans son principe a souffert beaucoup d'alteration par l'authorité de mr despeisses qui a rendroit eté sur la tete des presidens soutient que c'est la qualité du fonds ou le betail depait qui regle son immunité ou sa sujettion, et non la qualité du fonds dont il depend et il raporte divers arrets qu'il pretend l'avoir ainsy jugé,

le sentiment de mr despeisses reconnu dans son traité des benefices ecclesiastiques art 10 sect 2 nomb. 3 que le betail fait partie du fonds dont il depend comme du fonds ou il depait

cet autheur se trompe egalement, et dans sa decision et dans l'application des arrets dont il l'appuye d'abord, et pour ce qui regarde sa decision elle est directement contraire aux principes, et a la jurisprudence la seule ord. qui porte quelque disposition au sujet de l'immunité du betail est celle de charles VIII en mars 1482. elle s'exprime ainsy. item que doresnavant les nobles dudit pays de languedoc ne soient plus contraints a payer tailles ny aucuns subventions, a cause de ce qu'ils tiennent noblement ny aussy pour leurs personnes bestiaux, et autres biens meubles, il est evident que l'on ne peut entendre cette disposition que des bestiaux apartenant aux nobles et dependants de ce qu'ils tiennent noblement

arrest du 29 aoust 1776. qui casse la cottisation au compoix cabaliste des bestiaux du sr chaney, cy sgr. justicier et foncier de montalba. diocese d'aletz. voir les pieces jointes au ... de l'arrest et les raisons qui l'ont determiné dans mon recueil de 1776. page 30.

voir le memoire de monsieur ... art 968.

c'est ainsy du moins que l'entend mr philippy dans ses notes sur cette ordonnance ou il explique clairement dans quel sens doit estre pris ce mot bestiaux, la disposition de cette ordonnance dit ce magistrat au sujet de l'immunité des bestiaux apartenant aux nobles doit s'entendre des bestiaux tenus sur un fonds noble comme partie de ce fonds, et n'y etant que a cause et pour l'utilité de ce fonds, quod hac constitutione dicitur nobilium immunia esse animalia quae in fundo immuni sibi habebunt tanquam pars ipsius fundi et degunt illius existentia.

cela ne peut jamais s'entendre du lieu de la depaissance qui pouvant estre prise ou dans les communaux, ou dans les terres d'autruy, ne peut jamais establir le raport de dependance qui —

peut seul faire regarder le betail comme l'accessoire d'un principal noble ou roturier; car le betail adopte tel sur la nature du fonds a l'usage duquel il est destiné, de sorte que le betail dependant d'un fonds tributaire est aussy tributaire et le betail dependant d'un fonds noble jouit de toutes les avantages de la nobilité, atque naturam fundi sequentur cujus usui sunt destinata, nempe fundorum tributariorum tributaria sunt et e contra. ce qui fait que cette immunité ne s'etend que la quantité du betail necessaire pour cultiver, et faire valoir les fonds nobles et tenus pour cet usage, car le betail dont on faisoit commerce ne jouiroit d'aucune exemption, quelque noble que feut le fonds sur lequel il seroit tenu, ita pecora non nisi pro modo praediorum immunia sunt, quod si in fundo quantumvis nobili excedente qui negotiationem habeat non pro his numerum patrimonii exemptione gaudebit.

tels sont les vrais principes et telle a toujours eté la jurisprudence quoyque en dise mr despeisses, et les arrets qu'il raporte, loin d'estre contraires ne font que la confirmer, comme cette question est importante, et que le nom de cet autheur est bien capable de seduire, il convient d'examiner separement chacun de ces arrets pour faire voir qu'ils ne sont rien moins que favorables a sa doctrine

il est bien singulier que mr despeisses qui au nomb 12 ... des tailles pag 239 fonde son opinion sur l'arrest de 1483 ne dise pas un mot du commentaire de mr philippi qui s'oppose de meme ... sur les autres passages de ce magistrat qui sont au nomb. 74 du numerum fumorum et a l'art 8 des arrets de consequence et la response 45. d'ou mr philippi qui explique assez bien ce qu'il entend lorsqu'il dit que le betail fait partie du fonds ou il est tenu.

le premier suivant l'ordre des citations est du 15 8bre 1638 il fut jugé par cet arrest que le fermier d'une metairie noble ne pouvoit tenir noblement du betail sur les terres de sa ferme que ce betail etoit independant de la ferme, et apartenoit purement au fermier, ce qui le prouve c'est qu'il etoit cottisé sur son nom, il n'y avoit pour lors aucune raison d'exemption ainsy ce ne feut point parceque ce betail depaissoit dans les communaux qu'il feut declaré cottisable, mais parcequ'il ne peut estre regardé que comme un meuble lucratif;

le second arrest qui est du 20 juin 1566 declara que le betail n'avoit aucune exemption, pour apartenir au sgr justicier, ce sgr ne jouissoit d'aucun fonds ainsy que le remarque mr philippi qui raporte le meme arrest a l'art 8 de ses arrets de consequence ainsy son betail ne pouvoit estre regardé comme noble puisqu'il ne dependoit d'aucun fonds, ce qui est exactement conforme a la regle les arrets des 9 juin 1640, 11 juillet 1619. 3 avril 1620 et 20 7bre 1647

y. van ... fundum art 5 ... les termes qu'il employe et qui prouvent bien qui entendent comme mr philippi que le betail fait partie du fonds dont il depend fundatarii pro nobilibus quae habent in fundo nempe pro animalibus.

il y a un arrest de 1771 ... de ... conformement ... lequel la communauté ... a ... des personnes nobles ... contribuent a proportion de leur depaissance ... alleg ... contraire aux principes et a l'ord. de 1483. ... il y apparence que ... les troupeaux nobles ... attachés aux fonds roturiers appartenant au meme maitre.

que l'habitement de bonnes fonds qui sont feudaly, n'est compris feudum non transit ad alios quam consistoriales que ce mobiles sans feudalité.

N.B. Depuis l'arrêt qui prohibe les communautés un jour qu'ayant un grand domaine et point de vacans, l'abbaye d'Acheperon de Nevey ou Neufvy, commencerent n'avoit nul privilège pour le bétail de son fond, ainsi de la position prise le 3 de 1483

loin d'être l'opinion de mr. Dupuissy la fondée au contraire puisque d'ailleurs premièrement que les 1/4 ou autres particuliers qui sont des biens nobles peuvent tenir noblement avec biens de bétail qui est mesure à proportion de leur contenance.

A l'égard de l'arrêt du 29 janv. 1635 qu'quoique que le bétail de passant tantôt par un fond noble et tantôt par un fond roturier doit être cotisé à raison du temps de sa dépaissance par le fond roturier, il y a apparence que le propriétaire du bétail possédant des terres nobles et roturières, que ce bétail avoit à lieu de ces différentes terres, et pour lors doit être cotisé à raison de sa dépendance en partie d'un fond roturier, on trouva à propos de régler les quotités de leur contribution par le temps de leur dépaissance, on n'avoit mis aucun les raisons de cet arrêt p. mr. Dupuissy en a rapporté l'espèce.

III

* Les cotisations du bétail doit être faite au lieu où il s'pourra dont il peut que l'on le même bétail s'pourra durant le cours d'une année en divers communautés il doit être cotisé dans chacune à raison du s'jour qu'il y a fait (a).

* Lieu de la cotisation

(a) arrêts des 16 avril 1540. 23 déc. et 7 juin 1546. mr. Chopin 3 appartenances a cet que Pr. Dupuissy en arrêt art. 26 arrêts des 5 fev. 1633, 22 déc. 1642 on juge que le bétail peut être et 7 mai 1648. Dupuissy livre 2. art. 12. nomb. 8 arrêts de diverses lieux à raison de leur quantité et suivant l'usage. Il est nécessaire du 6 fev. 1740.

4. Six mois du lieu où les bestiaux sont nourris. Il y a un juge en matière d'eaux et forêts.

Exemption

IV

Les chevaux qui ont pour entretenir que pour le plaisir et pour le service ne doivent point être cotisés (a) et en seront aussi mis les chevaux de haras ou de commerce parce qu'ils entrent alors dans la classe des meubles hérédités.

(a) arrêt du 18 juin 1625. Dupuissy livre 2. art. 12. nomb. 11.

Les chevaux doivent être cotisés en la ville. arrêt du 7 mai 1648.

§ 2

Cet arrêt de 1765 pour la communauté de nos calandes ci jugé que les fabriques ne doivent pas être cotisés pour leur cabal au fonds des cabaux et meubles hérédités. Mais seulement les ragots et les dépendances.

Le terme de meubles hérédités convient en général à toutes les choses qui ne sont pas immeubles et qui sont à l'usage de l'homme. cette dépense a été faite en 1770 par des biens qui sont les matières de cette section, elles y employées sont les de nerfs. mais elle a été deux fois seulement condamnée par arrêt. vide mes arrêts 168.

et dans le peu de équivalent des chevaux, peu fréquemment et comme inconnue du calcul en un vieux mot du pays divise du capital, il faut entendre par cabaux et meubles hérédités les fonds des marchandises dont on fait commerce de même que des chevaux et ainsi que la cour les interprète par arrêt du 20 août 1784.

Chef de bien montagne, peuplier que du M. pachal vatte vanchin robin gerard rochemeure

Indépendamment de la ville, et depuis les besoins demandeur en exemption d'avoir indépendamment de la ville, et depuis les besoins demandeur en exemption d'avoir et interprétation du mot meubles hérédités, cabal, et indépendance dont mention en faite en celui dimes part et le prédit des marchandises cabalistes de la dite ville défendeur. Faute. vous les demandes en exemption des dit arrêts, de la cour donné connaissance par le réquisitoire de l'imposition des taillons en la ville de Orpr. du 26 8bre 1576. de lecture et interprétation duquel en question aussi avant dite cour donné aussi les dites parties les 27 juillet par lapel de la procédure du commissaire depuis devant le dit commissaire a ce depuis et ouy son rapport conclusions du procureur général du roy.

La cour en délivrant et interprétant le d. arrêt du réquisitoire du 26 8bre 1576 en ce mot de meubles hérédités et cabal a ordonné et donne que le député et réquisitoire procédera a l'imposition et répartition de la taille d'entre voyageurs et aussi extraordinaire de la d. ville de Beziers, y seront compris tout personne de quelque qualité et condition qu'elles soient pour raison du cabal des marchandises qui seront de bailly chosses meubles ou se trouvant aussi compris qui seront de leur vie, et qui procéderont de aussi toutes fois que les fruits de leur vie, et généralement tout chose qui leur appartient et profit, et généralement tout de toutes choses qui ont accoutumé d'être achetées, ou vendues pour entretien, et profit de la vente ou vente et en ce que touche les meubles indépendamment aussi compris et dites impositions, tout personne de quelque qualité et condition qu'elles soient et même les procureurs, greffiers, notaires, et semblables pour raison d'indépendance de leur office et vacations, comme aussi tout artisans et gens de métier qui de leur travail seront gain et profit excepté tout officiers du roy, avocats et bénéficiers, lesquels pour raison de l'indépendance de leur état tout seulement pour quitte et exempts, néanmoins ils seront compris et dites impositions par raison de cabal, et seront aussi seront au nombre desquels cotisables tant pour le dit cabal qu'indépendance la dite cour a compris et comprend tous ceux qui tiennent fermes et arrentement du domaine, page, greffes, ou autres droits et biens d'autrui, sur du roy, de l'église, communauté ou des particuliers, les aussi vendeurs cabaretiers et aussi semblables qui seront gain de leur cabaux et indépendance

et il sera fait un amellioment les Reparations par les collataires proportionnellement et notable Dieu qui chacun devra faire de son de cabal, Bapie et indey dites modiement et Bute rabit gardie, et aux propley sera observé les forme du reglement porté par les d. arrest du 16 8bre 1546 les tout par provision et jusques autrement soit ordonné sans dépens, et pour cause prononcé a mpx. le 21 aoust 1684.

Jamaicey. Jusqu'a 1782. dans la cause des arrêts d'entre 20 et du 10 novembre commandant le brigandin de diamant pour la traite de son brigandin de l'année 1777 pendant laquelle il avoit navigué dans le lieux et par défense a la ville de la Rapel d'entre cette ingénieur a l'amiral.

1 regle de collatéralité

2. exemption

I

Les cabaney et meubles Luiratoff doivent être collatéraux sans aucun egard pour les qualité de ceux a qui ils peuvent appartenir (a).

(a) arrêt du reglement du 21 8bre 1633 Depuisy titre 2 art 10 nombre 2. autre arrêt du reglement du 6 juin 1740.

II

il faut en excepter les Denrées provenant du crû des habitants du lieu ou se fait la collatéralité et celles achetées achetées par les habitants pour la provision de leurs maisons et pour ensemencer (a) leurs terres, les outils instruments et autres meubles servant a la culture et exploitation des terres (B) et aux fabriques et manufactures (C) les bijoux meubles meublans habits (D) et enfin tous les effets dont on ne fait aucun trafic, et qui sont au usage, ou de pure ornement.

(a) arrêt du reglement du 6 juin 1740.

(B) les §. 2. 3. de notre titre et commentaires

(C) arrêt du 9 8bre 1636 Depuisy titre 2 art 10 nom. 8.

(D) arrêt du 7 7bre 1690 Depuisy ibid. nomb. 9.

§. 3.

Des Dettes actives a vente partion ou interest (Jamaicey)

arrêt de 11 7bre 1695. rendu en regime de droit qui ordonne que les biens de la maison de feu Dessaint seront vendus en cas de la maison de feu Dessaint seront vendus en cas de la succession de feu Dessaint.

continuation page 17.

1 lieu de la collatéralité

2 ventes forcées non collatérables

3 interests d'etats et legitimaires

4 argent non hereditaire

5 compensation d'interests les uns payables, les autres pouvables

I

Les ventes conditionnelles, les partions, et les argent mis a interest doivent être collatéraux (a) dans les lieux ou se trouvent les propriétaires de ces ventes partions, ou argent (B)

(a) arrêt du reglement du 6 juin 1740.

Mr. Philippi nous apprend dans sa pratique nomb. 75 que les ventes volantes retirent point collatéralité autrefois, mais la raison qui en donne prise de leur mobilité chaque mouvement des principes, et sa propre doctrine aux nomb. 70 et 71.

(B) V. les arrêts pour raports du Philippi titre 2 art 11 nomb. 2. 3

quand il y a contestation touchant le lieu de la residence des propriétaires, les parties sont ordinairement apointées à faire preuve de leurs faits contraires, et cependant la cour détermine par provision le lieu de la collatéralité

2. ventes forcées non collatérables

Philippi. arrêt de conformance art 150. ce rapport en cause contient interlocutoires.

II

Mais les ventes partions, ou interests sont forcés comme les débiteurs avoient obtenus des lettres, voyant qu'ils ne pouvoient se contenter des interests en différence les vendeurs de leur contester des interests en différence les remboursement du capital qu'ils doivent pour cette collatéralité (a)

(a) arrêt du 21 8bre 1686 Depuisy ibid. nomb. 8.

3. interests d'etats et legitimaires

III

Les veuves ne peuvent être taxées pour les interests de leur dot et augment ny les legitimaires pour ceux de leur legitime tant que les capitaux restent entre les mains des heritiers de leurs maris ou de leurs parents mais les usufruits des leurs doivent être après leur remboursement (a).

(a) V. Depuisy ibid. nomb. 9. arrêt du reglement du 6 juin 1740.

il paroit que cette exemption ne doit avoir lieu que pendant le temps que les veuves, ou les legitimaires ne peuvent exiger leurs capitaux, car si pouvant les exiger, il les laissoient entre les mains des heritiers il seroit juste qu'ils fussent taxés percepte les causes de cette exemption cessante cesser doit aussi ceslen.

IV

4. argent non lucratif

Comme les deniers ne sont cottisés qu'à cause du profit qu'ils raportent il s'ensuit que l'argent oisif, et celuy que l'on fait circuler sans interest et seulement pour obliger ses amis, et par consequent exempt de cottisation

V. le preambule de cette section.

V

5. comparaison d'interests les uns payables les autres querables

Il s'ensuit encore que quand une meme personne doit une somme dont elle paye les interets, et que d'un autre costé il luy en est deu un autre dont elle en retire, cette personne ne doit etre cottisée qu'a proportion des interets qu'elle percoit distraction faite de ceux qu'elle paye (a).

(a) arrest du 21 9bre 1637 Despeisses, ibid. n. 10.

§. 3.

De l'industrie

vide l'art. 179. du recueil de mon. de montclar au sujet de la cottisation des receveurs du roi et des apothicaires.

sommaires

cette imposition etait arrivée, elle ne peut estre faite que [illegible] ceux qui [illegible] de l'industrie peuvent se faire relever de leurs cautionnements. recueil de montclar ar 262.

vide mon recueil art 110. sur la maniere de cotiser a l'industrie et la nature de cette imposition [illegible] ar 134.

1. deffinition
2. exemptions.
3. 1re classe journaliers.
4. 2e classe. fils de famille et femmes mariées
5. 3e classes professions honorables ou privilegiées

I

1. deffinition

L'industrie est une imposition qui se leve sur tous ceux qui exercent comme maistres quelque profession mecanique pendant le temps seulement que dure l'exercice de leur profession (a).

a V. m. philippi in munerum summa no. B.

II

2. exemptions

plusieurs personnes sont exemptes de cette imposition soit parceque leur industrie ne leur fournit que des moyens de subsistance, soit parceque estant sous la puissance d'autruy

leur industrie ne leur profite point, ou n'est point censée leur profiter, soit enfin a cause de l'honneur de leurs profession ou par quelque autre consideration

III

3.e 1re classe journaliers.

Parmy les premiers sont tous ceux qui gagnent leur vie au jour la journée, garçons de metier, brassiers, laboureurs, bergers, gardes terres, valets a gages, et tous autres journaliers ou domestiques (a)

(a) arrest de reglement du 6 fe. 1740.

IV

4e 2 classe fils de famille et femmes mariées.

Parmy les seconds sont les enfants de famille tant qu'ils demeurent avec leurs peres (a) et les femmes mariées (B) hormis quelles n'exercent le commerce separement de leurs maris

(a) arrest de reglement des 30 mars et 7 juillet 1626.

B. arrest de reglement du 5 8bre 1640.

V

5e classe profession honorable ou privilegiée

Parmy les derniers sont les officiers de justice et de finance, les professeurs, les advocats quand meme ils feroient conjointement l'office de procureurs, les medecins, chirurgiens et apoticaires, les imprimeurs, et libraires, les maistres d'ecole, les monoyeurs servants actuellement quoyqu'ils exercent un autre metier (a).

a V. les authorités de tout ce detail dans Despeisses titre 2. art 9. nomb. dernier.

les huissiers a l'exception de ceux de la cour, les notaires greffiers procureurs sont soumis a cette imposition et de Despeisses [illegible]

l'honneur de la profession ne dispense point de la cottisation [illegible] qu'on exerce un etat mecanique auquel la cottisation doit avoir lieu. [illegible] verbo exemptio no 1

par arrest du 28 juin 1605 rapporté [illegible] par arrest [illegible] declaré cottisable a l'industrie parcequ'il faisoit prêt de l'argent a interest.

Il y a un arrest solemnel du 20 9bre 1661 entre le prince de Conty gouverneur, et lieutenant general de cette province, qui decharge de l'industrie les officiers tenant l'audiance [illegible] de l'archi confrerie du St sacrement pendant l'année de leur exercice.

20.

Titre second

De la manière de dresser les tailles

Section 1re.

Du compoix terrier et des additions.

Sommaires.

1°. Définition
2°. La faction d'un nouveau compoix doit être délibérée.
3°. La délibération doit être consentie par le peuple, et autorisée par la cour.
4°. Fixation de la table du compoix.
5°. Fixation du taillivement par rapport aux degrés de valeur des fonds.
6°. Suite.
7°. Réalisation de la table.
8°. Proclamations pour la faction du compoix.
9°. Nomination des experts.
10°. Choix des experts.
11°. Remise de la table aux experts.
12°. Nouveaux, si ceux d'en bas doivent être appellés lors de l'arpentement.
13°. Devoirs des indicateurs et arpenteurs.
14°. Devoirs des estimateurs.
15°. Estimation des fonds de terre.
16°. Estimation des bâtiments.
17°. Observations à l'égard des maçons.
18°. Intervention des contribuables quand personne.
19°. Peine des infractions et cas de prévarication.
20°. Estimation des biens prétendus nobles.
21. Employ dans les compoix des biens bailliés à locataire perpétuelle.
22. La minute du compoix doit être exposée à la censure des contribuables.
23. Notification de cette remise.
24. Rédaction du compoix.
25. Devoirs du magistrat commissaire pendant la confection du compoix.
26. Autorisation du compoix.
27. Effet de l'autorisation.
28. Jugé d'exécution en cas d'appel de surcharge.
29. Remise du vieux compoix par les experts.
30. Payement provisoire non obstant l'appel.
31. Le nouveau compoix doit être déposé au greffe ou aux archives.
32. L'état du compoix ne peut être changé par les communautés.
33. Exception.
34. Dommages soufferts pour ouvrages publics sur les biens.
35. Surcharge.
36. Additions au compoix.

I

Définition.

Le compoix terrier est la description des immeubles ruraux et ruraux, notoires, situés dans un même taillable, qui contient en détail leur qualité, valeur, contenance, confrontations, chenevis ou dénomination, allivement, et les noms des possesseurs.

Nota. Je n'ai vu de dix-huitième du siècle que deux arrêts du 27 août 1791, lesquels ont jugé que la réfaction du compoix terrier pouvoit être différée à la longue si l'on de la réfaction du compoix on n'y comprenoit la somme des deniers qui peuvent être recueillis dans chaque communauté pour les frais, et les qualités de taillivement des employés et la contribution des biens, plus, art. 189, il faudra leur la qualité du 29 mars 1310 entre Mr. de Raynac, Pelerin de Poitiers de Grimoard et les consuls de Villefranche le 13 juillet 1304 entre la dame de Median et les consuls de cahusac.

Les frais de confection ont été [illegible] en conséquence en l'an 1440. [illegible] complacement l'imposition personnage et [illegible] chaque famille [illegible] de tenement et de la somme [illegible] des communautés. [illegible] 10.e Fournis de revenu. [illegible] une communauté [illegible] de la [illegible] de la communauté [illegible] d'imposition [illegible] [illegible]

2. Les faitz on pour nouveau compoix doit estre deliberé

II

Lorsque les habitans ont besoin d'un nouveau compoix, les communautés doit estre assemblée, a la diligence des consuls, et en compte tenu les aucuns par une deliberation (a) a laquelle les prudes des habitants seraient doit estre appellés par exploit, et voix donnée a chacune, ainsy que celles

arrêt du 13. aout 1770. qui rend de quelques deliberations prises par la communauté de Rejean diocèse de Narbonne, dans lequelle l'assemblée des habitans fut indiquée par le juge du lieu, et non avertis par les appellés.

a, arrêt du 28 febre 1633 pour les consuls de Villeneuve et 19 febre 1633 contre les prudes de quelques habitants de Montpellier.

Arbitrary qu'il en faudroit dans les deliberations que de la nomination des experts et arpenteurs, et tirer par eux et aux quels doivent assister les habitans, comme appellés, doivent estre faites verbalement.

Il n'est point de nombre fixé, mais non seulement des habitans, et non des propriétaires.

Si les conseils ne sont point suffisants, il en faut faire convocation. Arrêt du Conseil du 14 juillet 1708.

3. Les deliberations doit estre consenties par les habitants et autorisées par les cours

III

Après qu'elle a été deliberé par cette manière les consuls doivent requérir le consentement du commissaire du roy (a), et après l'avoir obtenu, présenter la deliberation ainsy consentie aux cours du ressort en permission de l'executer, et s'il les cours le jugent

ces arrêts méritent attention de la part des opposants. Leur souverain pouvoir y est illimité de disposition contre, ou en omettre d'entières, ce qui donne lieu a des procès.

ces arrêts n'ont trouvé que quelques cours de la petite Normandie en 1617. (la position Normande prendre pour modèle les unes).

ordonnance sur requête, mais par un avis spécial.

a, reglement du commissaire du 11 febre 1662. avec du conseil du 14 juillet 1708.

b, arrêt du 4 febre 1623.

c, cet pour prévenir tabus que pourroit causer la suppression d'une simple ordonnance. Reglement de la cour du 4 may 1670. voir le Vanbelle. p. 3. art. 112.

4. Formation de la table du compoix

IV

Cette permission ayant été obtenue les communautés doit estre assemblées, a la diligence des consuls par devant le juge ordinaire, il y a un commissaire nommé par les cours pour convenir de la table en laquelle doit se trouver, par 5 et 10 ans, le prix de chaque piece, et a quel pied pour collecter les pétaires des terres soit labourables, prés, vignes, et a quel pied elles qui sont au premier, second, troisième degré de bonté, ainsi que les bois, ainsi qu'il est ordonné par les arrêts suivants, tant les communautés de vicomte du fonds bien et droits (a)

Les premières qui gardent l'ancienne nomenclature sont les communautés de Narbonne et Montpellier la même année d'après l'ordonnance nouvelle publiée en faveur de Toulouse. Mais avec raison pour avec raison. Leur ancienne nomenclature a été rendue par arrêt du 17 aout 1780 et Dunoc Commissaire du roi.

a, arrêts du reglement du 11 may 1637 et 22 aq. 1638 et 6 may 1738.

5. Estimation des deliberations par rapport aux degrés de valeur du fonds

Philippi in numerum fum. n. 94.

V

afin de conserver le plus dans deliberations du fonds de valeur différente les tables des contours des degrés, savoir, bon, moyen, et foible, et fixer le pied d'allivrement de chaque degré pour l'application en cas de faite par les experts, lors de leurs opérations relatives au degré de valeur de chaque pièce de terre qu'ils auront a allivrer (a) conformément aux ordonnances de la table comme en appelle de la table comme en appel. reunit de nouveau en 1715.

a, les autorités de la table précédente

6. Table

VI

les habitants peuvent subdiviser lors de la faction de cette table chaque des trois degrés en trois classes, et a divisé comme l'explique le reglement en bon, moyen, et foible du un degré, du fonds et du terre. eu égard aux différentes qualités des terres qui doivent être insérées dans le compoix (a)

a, avant le reglement du 6 may 1738.

VII

7. Legalisation de la table.

La table de estimation étant ainsy dressée doit être signée par le magistrat qui a présidé a l'estimation de l'assemblée et par les consuls, et deliberants, (a)

a même arrêt.

VIII

8. Proclamations pour la faction du compoix.

il doit ensuite être fait des proclamations, et posé des affiches pour la faction du nouveau compoix, tant dans les lieux quarrés villes et lieux circonvoisins, et les offres doivent être consignées dans les registres des deliberations, ou faites par exploit duement signifié au greffier compulsoire et contrôlées dans le procès verbal du magistrat commissaire pour les bailler en payé a celui qui fera la condition meilleure (a)

a même arrêt.

IX

9. Nomination des experts

les communautés doit insérer nommer dans une assemblée

en forme un ou deux arpenteurs, jugés à audiance du 14 avr. 1760 pour les communautés de manpo, que leur nombre du compoix pouvoit lorsqu'elles étoient jugées faire leur mesure leur arpentement ou mesurer tel arpenteur

arrêt à l'audiience qui n'ordonne pour une telle fois qu'un seul arpenteur ; deux indicateurs

arrêt du 14 avr. 1774 qui juge que l'arbitrage peut faire une fois seulement.

arrêt de la cour du 9. xbre 1729 qu'elle confirme de la cour du puiz qui avoit ordonné 50 indicateurs, mais d'après p. 39.

et deux estimateurs, ainsi

à même avoient

X

10. choix des experts

les indicateurs doivent être choisis, entre les considérables, parce que leur employ, demande de connoissance, qu'on ne sauroit trouver dans

arrêt du 19. 8bre 1774. au rapport de Mr Gardrat. qui juge que les estimateurs peuvent être pris des contribuables et officiers municipaux.

les arpentateurs, les arpentateurs aux conducteurs, et les arpenteurs aux doivent pour être du taillable de vacante qui n'a besoin de leur

ministère en leur faveur ou en celle de leurs parents, et amis, ainsi

ainsi les autorités de haut p.

XI

11. remise des tables aux experts.

les consuls doivent ensuite remettre aux experts des arpeurs collateurs tant de les tables d'estimation que des ancienes compoix pour les diriger dans leurs opérations, et ceux ci ne

peuvent procéder qu'après avoir quitté serment devant le

magistrat communautaire, ainsi

à même autorité

XII

12. les procureurs fiscaux doivent être appellés lors de les pentam

avant que de procéder à l'arpentement des terres, les consuls doivent faire appeller tant le procureur fiscal du lieu que

ceux des districts limitrophes, ainsi afin de prévenir les procès auxquels les communautés pourroient être exposés par les fraudes des experts

ou quoique l'étendue des taillables soit imprescriptible, et quoique des particuliers feudes ne puissent pas diminuer irréparablement, il en pourroit

cependant que les prés qu'ils pourroient occasionner seroient nuisibles pour les communautés.

ainsi, arrêt du 9 8bre 1635 entre les prédécesseurs consuls de Ch. beuille, et les prédécesseurs consuls du lieu du vendien.

XI

2. cayer fiscal

fond ancien.

XIII

13. devoir des indicateurs et arpentateurs

après que ces formalités ont été observées, les experts doivent parcourir ensemble pour arpeter les fonds des terres, et ensuite les indicateurs délivrent les noms des propriétaires, ou possesseurs de chaque pièce, et les bornes, et ventes dont ils savent quelles est chargée et les arpenteurs en mesure la contenance, ainsi

ainsi arrêt du règlement du 6 mars 1738.

XIV

14. devoirs des arpentateurs

les arpentateurs sont tenus après les arpentement de procéder sur les champs à la détermination, et allivrement suivant le pied réglé par les tables eu égard au revenus, commodité ou incommodité chaque

* disposition des tables arrêts 3. part I. nomb. 12 in fine. philip. in numerum. sum. no. 94.

culture et contenance, et ils doivent faire mention à chaque article de la contenance, confronts, nature qualité et degré de valeur des biens allivrés ensemble de la longueur des chemins auxquels les terres aboutissent, ainsi

les experts peuvent simple. doivent avoir égard aux facilités des actes, et papiers pour augmenter ou diminuer à proportion les allivrements des fonds dominants, et des fonds servants

XV

15. estimation des fonds de terres.

les allivrements des fonds doivent être relatifs au revenu du temps présent sans avoir égard pour les contrats de vente, échanges, et autres et les qui pourroient être préjudiciables, ainsi

les fonds dominants allivrés plus que ceux des servants ne doivent rien payer.

ainsi arrêt du règlement de diminution de 1.

ainsi arrêt du règlement de diminution de 1.

XVI

16. estimation des bâtiments

les maisons * moulins métairies, et autres bâtiments doivent être estimés, et allivrés suivant leur situation, profits rentes

* à proportion du revenu des fonds.

et revenus, commodités, et incommodités, et de la détermination

doivent, dans diminution des avants de permission

des maisons, il en doit être dit dans un tems pour les réparations annuelles, et les deux tiers restants doivent être allivrés

cette expression signifie à proportion du revenus de leurs fonds. terrien: les arpentateurs

à proportion des fonds, et que rapportés

à proportion de leur situation, et contenance, ainsi

ainsi, même autorité

depuis que le fait la fiscalité

les fabriques d'un pré bon moyen, et un bon

arrêt 1774 b. au rapport de Mr Gardrat. qui juge que les maisons du lieu de Salles ne doivent jouir de la franchise des tailles comberau. mais bien selon leur revenu a. commodités. ainsi. page 129.

V. sur les collations des maisons les loix au cod. Theod. de collatione donata, et les commentaires de godefroy. et aussi le theatre de l'import. page 149. indict. 6

il faudroit interdire celles des meloiriers qui vaporisent un revenu par location comme celles qui sont pris des villes, et qui sont louées pour le plaisir, et indépendamment des terres qui en dépendent, ce cas sont peu connus.

17. observation a l'egard des maisons.

XVII

Dans l'estimation des maisons les experts ne doivent considérer, ny la beauté, ny les décorations des édifices, car ce seroit mettre la taille a l'embellissement des villes que d'en rendre les ornements contribuables.

avis plusieurs 56. et 58. arrêts qui décide que les maisons ne doivent estimées suivant a leur bon contribuables.

a, arrêt de reglement du 11 may 1633 et 26 avril 1638.

18 intervention des contribuables quand permise.

XVIII

Les habitants contribuables peuvent assister a l'indication, et enpetrement de leurs possessions pour donner aux experts les lumieres qu'ils croyent leur estre necessaires mais ils ne peuvent estre presents a l'estimation qui en est faite, a,

a, arrêt du 16 avril 1706 Deliberation du 28 fev. 1708.

XIX

19. peine des appretateurs en cas de prevarication.

si les appretateurs, étoient convaincus, d'avoir par dol, et fraude, déchargé quelques contribuables de leur juste allivrement, ou d'en avoir surchargé aucuns, ils seroient tenus des dommages, et interets envers les communautés en cas de décharge, et envers les particuliers cas de surcharge, ils pourroient meme encourir des fonctions sont traités publiquement et pour punis extraordinairement comme faussaires.

20. estimation des biens pretendus nobles.

XX

les biens ne sont ni allivrés ni compétés mais bien a la taille a une somme estimative a une somme estimative arrêt du 10 mai 1744 et 6 juin 1744.

les biens pretendus nobles doivent estre indiqués, arpentés, et estimés, et il en doit estre fait un cayer separé pour estre inseré a la fin du compoix, a,

a, arrêt de reglement du 28 avril 1638 et 6 mars 1738.

21. employ dans le compoix des biens baillés a locataires perpetuelles.

XXI

les biens baillés a locataires perpetuelles doivent estre employés dans le compoix sous le nom de bailleurs percepteurs

et grevés en tenus subsidiairement en son propre du payement des tailles, a,

par lettres du 8 juin 1716 du 28 avril 1716.

a, avis du conseil du 20 juin, et lettres patentes du 8 aout 1716.

XXII

Dans les minutes que les cadastres seront reconnus mal et bellement mis en ordre au 33 [illegible]

cette minute sont cotées s'elle n'est conforme

Du compoix.

Pour estre exposé a la censure.

Des contribuables

après que l'estimation generalle a estée faite, les experts doivent en remettre les minutes dans les greffes consulaires pour y demeurer pendant deux mois, et pendant ce délay chaque contribuable a droit d'en prendre communication, sans frais, et sans déplacer, et pour en cas de plainte estre procédé incessamment par les experts a la verification, et reparation des griefs qui peuvent y estre intervenus, a, arrêt de reglement du 28 janv. et 7 juillet 1685 et 6 mars 1738.

Ou que ce terme de deux mois n'est point peremptoire il y a un arrêt du 7 fev. 1712. au rapport de M. d'Ey vendus en faveur de la Dame de Bernade contre les consuls de Mpr — pour que les consuls puissent se plaindre des surcharges d'allivrement qui jusques alors pouvoient se plaindre des surcharges d'allivrement meme après leur arrêt de confection et autorisation du compoix. [illegible]

XXIII

Les consuls sont obligés de faire avertir les contribuables, assemblés par un cri, et les avertir par un acte d'huissier signifié a leur domicile pour leur donner la remise du compoix dans le greffe, a,

a, arrêt du 6 mars 1738.

22. redaction du compoix.

XXIV

Le délay de deux mois étant expiré, et après avoir fait la verification et reparation des griefs, les experts doivent mettre le compoix en net, et le signer dans un ou plusieurs registres de papier timbré a grande marge, et en observant de laisser une distance raisonnable d'un article a l'autre afin que on puisse y marquer dans les suites les alienations qui seront faites, a,

a, meme arrêt.

25. Devoir des magistrats commissaires pendant la confection du compoix.

XXV

Les magistrats commissaires en tiendront de dresser un procès verbal de tout ce qui se passera à raison du compoix, d'apposer aux délibérations qui pourront y avoir lieu de faire mention dans son verbal du serment des experts, et des offres faites pour la faction du compoix, et d'observer en ce qui ne se sera vu dans toute cette procédure de conformer aux réglements, a,

a, même arrêt

XXVI

26. Autorisation du compoix.

Le compoix étant dressé doit être rapporté à la cour des aydes et la diligence des consuls avec le procès verbal des magistrats pour y être autorisé s'il y a lieu, a,

après l'autorisation du compoix, si la communauté a demandé la collecte la imposition doivent être faites sur l'arrêt rendu du 13 avril 1722. s'il en a été rendu d'autres si la demande en collecte n'est pas formée qu'en quelque lieu ainsi que du 31 janvier 1724. v. Dé merelle. arr. 363.

a, même arrêt

XXVII

27. Effet de l'authorisation.

L'authorisation du compoix produit des effets essentiels, lieu l'authorisation en ce que elle fait la mutation de chaque fonds et place par rapport à chacun des communiers de la communauté, a, l'allivrement, l'assiette en ligne quoy qui ne fasse aucune preuve pour la propriété, d'en faire une juridique pour la bonne et paisible jouissance, qui que ce que ceux qui prétendent avoir lieu de se plaindre, dans lieu et hauteur ceux ayant obtenu leur décharge, ce rapport estimé une preuve, b, V. mr. Philippi in summa mineurum. cum 100. et arrêt 1420.

a, Déclaration du 7 8bre 1666 article du 28 fev. 1708.

XXIX

29. Paiement provisoire nonobstant appel.

Les tailles imposées en conséquence de l'allivrement doivent être payées par forme de contribution, non obstant et sans préjudice de l'appel, pour être délivrées enfin de compte à qui le jugement les adjugera. a,

XXX

30. Remise des vieux compoix par les experts.

Les vieux compoix qui auront été remis aux experts pour les faciliter de leurs opérations doivent être remis par eux après qu'ils en auront été finis, entre les mains du greffier consulaire, ou garde des archives qu'ils pourront leur délivrer aux experts, et les déposer dans les archives pour y avoir recours dans le besoin.

XXXI

31. Les nouveaux compoix doivent être déposés au greffe ou aux archives.

Les nouveaux compoix doivent aussy après avoir été authorisés être déposés dans le greffe, ou dans les archives de la communauté, et y être informés, avec les anciens dans un coffre, à trois clefs dont l'une doit être entre les mains du premier consul, et l'autre en celles du greffier ou du garde des archives, a, et mis entre les mains du seigneur du lieu, B, ne pour les retirer, sous quelque prétexte que ce soit

a, arrêt de réglement pour la communauté de Nemoubiny du 28 avril 1727.

B, arrêt du 12 may 1738.

XXXII

a même principe doit donner lieu à l'application à l'égard de l'allivrement d'une communauté, lorsque on reçoit toutes les ensemble du diocèse. 1er. arr. de J.

32. Effet du compoix non sujet à changement par la communauté.

Il ne sera rien changé au compoix par rapport à l'allivrement des fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être, même des améliorations, et détériorations, augmentations et diminutions des fonds allivrés à moins d'en répondre entièrement proprio, et privé nomine, a, mais quand on allègue la prétendue détérioration, recourir de nouveau arr. 292.

a, réglement des commissaires du 11 8bre 1688. art. 2. arrêts du conseil du 4 juin 1697. 7 8bre 1713. 26 avril 1733. et 26 avril 1749.

b, philip. arr. 182. Dupuis, Dictillius tr. 3 part. I n. 44. 45. et 46. philip. in mineur. summa. n. 92. dans les arrêts de conséquence arr. 38. 4. et 138. et dans les reg. nep. I

vide dans mon réquisit. art. 109. l'amendement de mon rapporté le 12 juin 1788. conseil. 1. de cette fond. vide le recueil de merdelaud arr. 188.

Il faut distinguer l'augmentation ou la diminution de l'allivrement de la cause de l'allivrement d'une communauté, lorsque on reçoit toutes les communautés ensemble avec les surcomissaires de la cour. vide le recueil de mademoiselle arr. 232. et la mie arr. 199.

33. exemption.

ne p. l'augmentation de l'allivrement avoit été faite du consentement du contribuable et qui constate de son consentement, ou par arrêt, ou par un long payement sur le pied de l'augmentation, elle seroit confirmée, par les ds 3 bre 1717 au rapport de mr. François Boyer en faveur du consul d'Aiguillon d'Agde.

XXXIII

Les communautés peuvent pourtant retoucher de cinq en cinq ans, a l'allivrement des terres voisines du vivier pour augmenter ou diminuer a proportion de l'augmentation ou diminution des terres, a,

a, Déclaration du 4 avril 1712. rep. Dieu en la cour le 28 suivant.

34. Domaines possédés pour ouvrages publics donnés à bail. Duhaut.

XXXIV

si les terres ou autres possessions d'un particulier étoient prises pour des ouvrages publics et particuliers, seroient tenus a demander la diminution de son allivrement a proportion du domaine qui auroit souffert, a,

a, arrêt des 12 8bre 1689 au rapport de mr. Dupervan entre antoine roussition et le consul de Lunel, et 13 aout 1689 au rapport de mr. de planta entre le nommé violens et le consul de Cuxac.

Y contravention de philippi est 182 in margine.

35. additions aux compoix.

XXXV

les terres ouvertes et mises en culture depuis le compoix, et qui n'avoient pas été compisses, et les privilèges jouis n'étant nobles et Dulcens roturiers, et dont les estimations n'avoient point été faites d'office, et au profit, et allivrés à la diligence des consuls après qu'ils en ont obtenu la permission de la cour, et sur l'avis additions au compoix, suivant les tables d'allivrement, et en observant les formalités prescrites pour la faction d'un nouveau compoix, a,

a, Déclaration du 28 fev. 1708 Y. Dupuy les actes 3. pièce 1. numb. 45.

Section 2.

Y. les pièces 2 et 3 de la pièce précédente.

Du compoix cabalistes

Sommaire.

I Définition
2. Le compoix est annuel. nomination d'experts.
3. vérification des effets cottisables.
4. estimation et allivrement
5. cottisation de l'indivis bien.

Voir au recueil ad 137.

Y. les arr. I 3. et 179.
Du arrêt de conséquence de mr. philippi leur 13 Déc. contremation et leur qui y sont cités, lettres et du greffe du 14 janvier 1701 au recueil de cette année.
celui du juriste cabelle d'Agoney 1789. et celui de b'onnoux du 9 aout 1799 avec celui de mr. robin arr. 30. et 165.

Définition

I

Le compoix cabalistes est un cayer qui contient l'estimation et l'allivrement des effets mobiliaires, sujets a contribution, et de l'indivis bien des habitants, et aussi exercant quelque profession mécanique.

2. Le compoix est annuel. nomination des experts — ou plus quelques fois lorsque du cas ordinaire par la révocation du prud'homme de Dimanche ann 1756

II

Le compoix doit être renouvellé chaque année a cause des révolutions fréquentes que peuvent éprouver les biens qu'ils sont obligés, a, et pour cet effet les consuls doivent faire assembler, les communautés suivant l'usage des lieux pour procéder a la nomination de quatre prud'hommes experts choisis de tout les ordres des habitants, lesquels avant que de commencer leurs opérations doivent prêter serment devant les officiers ordinaires, B,

a, pourvu de l'office de un prud'homme ... ordinaire, ... conf. cabal. art. 10.

B, arrêt du reglement du 6 fev. 1740.

III

3. vérification des effets cottisables.

Les experts doivent en vertu de leur nomination, se transporter chez tous les habitants du lieu leur faire déclarer avec serment* la quantité, qualité, et valeur de leurs cabiaux, meubles, bestiaux et autres; et pour plus grande sureté ils doivent se faire exhiber tout les effets cottisables, les livres de raison, journaux et autres actes qui peuvent leur être nécessaires, a,

* arrêt du reglement du 19 janvier 1701.

Y. ... p. 2. titre 33. ch. 1. n. 23.

Le serment qu'ils prêtent dans cette occasion n'est point de la nature des serments des prud'hommes, prêtés devant le Sr. Bernard ... 1672. ... Y. ... Dupuy ... p. 340. ... cette ... doit être ... les prud'hommes experts ... Y. registres ...

a, même arrêt.

Mr. philippi dans les pièces numb. 93. nous apprend que de son temps, on en rapportoit aux serments des possesseurs, et d'après les preuves. ce que in abdicis nostris sunt, non de jure jurando manifestatur. mais il est ... a l'art. 179. de l'arrêt il rapporte une jurisprudence exactement conforme a celle qu'on suppose dans cet article.

IV

4. estimation et allivrement

après les justifications et vérifications faites les experts doivent ...

Cabalistes indépendants ... des ... leur ... cédé ... droits ...

Y. les actes ... l'ordonnance de 1773. ... Y. ... Y. ... l'ordonnance de l'an 1701.

L'imposition cabalistes et bigarrée ... provisoire ... l'an 1464. ... pour laquelle les consuls ... procédèrent environ ... par les ... des habitants une partie de la 10. ... somme de 18000 ... cadastre de l'année de 1464.

procédure d'un ... forme du compoix cabalistes

... pour dictées ... sur cay d'après de surcharge.

... lettre du compoix ne peut être changé

... du compoix cabalistes aux greffes.

Y.

procéder à l'estimation et allivrement des effets mobiliaires de chaque partie, par articles séparés, pour chaque nature et qualité d'effets, et le prix de l'allivrement doit être pris à proportion du tout du compoix terrier, en sorte que 300 livres en cabal soient allivrées de même que une livre en fonds héritagers, à,

même avenu.

une livre en cabal 300 livres allivrées 3.000 livres en augmentation en cabal ?

5. Cotisation des hérédités.

V.

Il n'y a, et ne peut y avoir de règle certaine pour la cotisation des hérédités et eu égard à la religion des experts qui sont nécessairement sur les lieux, ils doivent la régler avec beaucoup de modération à proportion du gain qu'elle rapporte eu égard en cette partie principalement que leur ministère est du bien public.

6. procédure des experts.

VI.

Les experts doivent dans le cours de leurs fonctions dresser procès verbal de toutes leurs opérations, ensemble des noms, surnoms, qualités, biens, et revenus des particuliers, et remettre aux consuls ce verbal signé d'eux, à,

même avenu.

VII.

7. forme du compoix cabalisté.

Les allivrement et allivrement de tous les effets mobiliaires, et des immeubles doivent être mis par les experts dans un cayer particulier qui contienne article par article les qualités, quantités, et valeurs de chaque sorte d'effets avec le nom des propriétaires, et le allivrement de chaque article, en détail, et le total de allivrement doit être additionné à la fin du compoix, à,

même avenu.

L'application du compoix cabalisté doit être exécutée dans les villes. Règlement du 14 août 1771. a modifié cet art. 177. à moins que le cadastre n'ait été commencé avant la publication de l'arrêt de mai 1772.

VIII.

gouvernement des appellations ou autres cotisations.

Les appellations interjettées de l'allivrement au compoix cabalisté, et les contestations formées à l'occasion du compoix doivent être jugées par les juges ordinaires du lieu. en première instance conformément à l'art. 3. de la section 1ère du titre 4 et par appel à la cour des aides.

Les juges ne doivent connaître que des demandes en décharge et les juges de la cour doit seule connaître des demandes en cassation du compoix cabalisté.

à,

Déclaration du 20 janv. 1736 art. 9.

indiquées appellations relatives jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par un règlement.

Il faut voir la lettre de M. le chancelier d'Aguesseau de M. Duché conseiller général du 3 juillet 1744. intérêt des villes et la décision du conseil p. 305. et celle qui donne la définition et le mode de la disposition de l'art. 9. de la décl. de 1736. au sujet des compoix cabalistes.

IX

Il est défendu aux greffiers consulaires, et à tous autres de prendre de deniers aux rôles de la taille aucuns des particuliers compris dans le compoix cabalisté, et indistinctement, ni de en distraire qui ne soient point compris, ainsi que d'en augmenter, ni diminuer quand bien même il arriverait que depuis le compoix cabalisté délibéré et signé, il y aurait des particuliers qui seraient morts des cabaux, ou d'autres qui seraient que depuis la section dudit compoix, à,

avenu du 6 juin 1740.

9. Rôles du compoix peut être changé.

X.

10. remise du compoix cabalisté au greffe.

Le compoix cabalisté doit être déposé dans les archives ou au greffe de la communauté conformément à la disposition du dit 7. de la section précédente à,

même avenu.

Les dispositions ci-dessus du règlement sur la forme du compoix cabalisté. notamment celle du 14 août 1771. rendu au rapport de M. de Calle sur la requête de la communauté de Lauzun qui voulait procéder à la confection d'un compoix cabalisté demandait qu'il plût à la cour déterminer le mode qu'elle devait tenir.

Section seconde

Du département des tailles dans les communautés

Chef extrait du jugement de l'intendant de Guyenne qui a été homologué par un arrêt du conseil du 21 juillet 1600. 8 nov. 1607. et 8 août 1608. cités en commentant chapitre.

(sommaires)

1. impositibilité des tailles.
2. jurisdiction des élus, pour les demandes, en séparation de compoix.
3. délibération sur le département, et nomination des départeurs.
4. choix des départeurs.
5. forme et matière du préambule.
6. suite.
7. suite.
8. suite.
9. frais des commandements faits aux collecteurs ou percepteurs.
10. suite.
11. interprétation du préambule.
12. règles fondamentales du département.
13. forme et matière du rôle de la taille.
14. suite.
15. les pièces du forain doit être appellée à la section du rôle.
16. jurisdiction en cas d'appel de cotisation du rôle.

16 taillers doivent être payés nonobstant l'appel.

17 assistance des magistrats à la confection des rôles doit être gratuite.

I

imprescriptibilité des tailles —

L'étendue des tailliables, et imprescriptible, et lorsqu'il y a contestation entre deux ou plusieurs communautés environ les plus grandes ancienneté des compoix, rôles et autres pièces, a, avant la prescription trentenaire et bien avant communautés pour les tailles percues, et les arrêts ne sont exigibles que depuis vingt-cinq ans, B,

a, voulons que toutes les possessions de nos du pays de Languedoc d'ancienneté contribuables à nos aides, et tailles du dit pays soient contribuables et bien, oneres, et travaux égaux sur et sur les dites possessions ..... cessant toutes possessions contraires usées par nous, et toutes autres choses allégues ou à alléguer au contraire ord. de Charles VII du 30 janv. 1446 elle de Charles VIII du mois de mars 1485 et philippe par cette ord. page 112.

on allègue lorsqu'il y a prescription. La contestation provisoire forme juges l'objet du litige. on prétend la position à la possession ancienne: de fiches.

Rien relatif à ce cas. Du reste suite d'une compétition [illegible] coalition d'une [illegible] cité de non remis cent 107. sur la utilisation provisoire cité de remis de nouveau cent 224.

amende 17 nov 1711. cité [illegible] d'[illegible] du cadastre de [illegible] cité [illegible] de villemade.

v. qu'après [illegible] genève [illegible] quer 193

la cour a déclaré et arrêté que les tailles doivent être cotisées, imposées, et payées dans les lieux, et [illegible] ou les biens sont situés et que doit être par des plus anciens compoix, rôles et autres titres des dites allégations, et emploi impositions y avoir été faites sans surcharge à aucune possession avec contraire opposée dites peut être entre lieu, ou [illegible] fondée sur des titres moins anciens, et que l'étendue des tailliables des communautés et des [illegible] et imprescriptible avant du 6 juillet 1706 au rapport de m. de plantade sur la requête du syndic général de la province

B, avant du mois d'avril 1654 au rapport de m. de Lamoid.

v. arrêt du parl. de Grenoble du 7 août 1666 rap par chorier sur qui papes liv. 4. sur 4 art 8 page 315.

II

Les connoissances des contestations et demandes des communautés unies en mande touchant la séparation des compoix et leur composition appartient exclusivement aux états de la province, a, lettres patentes du 13 mars 1653. arrêt du conseil du 27 août 1662. 21 avril 1719. et 16 fév. 1725.

Jurisdiction des états sur les demandes en séparation de compoix

arr. 13. de [illegible]

Les [illegible] du 7 avril 1745 donnent aux [illegible] et juridiction aux cours des aides. après que les communautés ont obtenu le consentement de la [illegible]

gne. et faut examiner en entier pour la distinction des objets qui y sont confondus.

Sur la manière de procéder. v. de [illegible] 102. de [illegible]

7. Délibération pour le département et nomination des départeurs

les consuls doivent après avoir reçu les mandés, et commissions faire assembler la communauté en la forme ordinaire pour délibérer sur le département des impositions, et procéder à la nomination des départeurs.

IV

4. Choix des départeurs

Les départeurs doivent être choisis parmi les contribuables pour après avoir prêté serment entre les mains du magistrat du lieu procéder conjointement avec les consuls en présence du dit magistrat à l'état des sommes qui doivent être imposées, et départies, ou appelle communément un état de préambule du rôle de la taille.

V

5. Serment et nature du préambule composition des mandés et des deniers

Le préambule doit contenir en entier distincts et séparés les sommes portées par les mandés de la ville, et celles qui ont pris aux communautés d'imposer pour leurs deniers ordinaires et imprévus par les réglements qui en ont été faits, et par les ordonnances d'augmentations aux réglements, en exprimant la date des réglements et ordonnances, et d'en différer aux consuls et départeurs, des compoix, dans sommes, pièces mises en vertu des ordonnances qui en ont ordonné l'imposition à peine de restitution en leur propre et même amende, elles aux fins imposées, a, ord. des commissaires du 10 avril 1687, et 10 janv. 1692. arrêt du réglement du 14 juillet 1701 ord. des commissaires des 11 fév. 1723 et 23 janv. 1736.

VI

6. Juste imposition des intérêts des dettes

Les consuls et départeurs doivent aussi libérer dans un état les entières des imposition concernant les capitaux, et les intérêts des dettes vérifiées en y marquant les noms des créanciers originaires, leur de leurs cessionnaires, le prêt pour lequel les intérêts, ou rentes sont imposés, le principal des rentes la date des contrats d'emprunts, et celle de la vérification, en observant toujours de marquer les noms des créanciers au profit desquels les capitaux ont été vérifiés, a, ordonnances des commissaires des 11 fév. 1723 et 23 janv. 1736.

7. Quelles choses imposées.

VII

Il sera annuellement fait un moins imposé des revenus des biens patrimoniaux, des communautés, et des sommes provenant des rétributions pour lui imposé, et le moins imposé doit être exprimé dans le préambule en y marquant la datte du bail a ferme des revenus patrimoniaux, et le nom du bailliste et la datte des ord. de rétribution, as

as mêmes ordonnances.

8. Faits contenus du préambule.

VIII

Les articles de l'imposition doivent être exactement additionnés a chaque page du préambule, et la somme totalle de l'allivrement reportée a la fin, en distinguant l'allivrement du compoix terrien d'avec celui des cabalistes, et en exprimant a combien revient dans le département chaque livre d'allivrement par livres, sols, et deniers, déduction faite des non valeurs, biens, et fermes vérifiés pour l'allivrement doit aussi être marqué avec la datte de la délibération qui a ordonné la vérification, as

as mêmes ordonnances.

9. Faux des commandements faits aux collecteurs qui peuvent être imposés

IX

Il est défendu aux consuls et autres de faire aucune imposition pour les frais des autres commandements faits par les receveurs des tailles qui doivent être portés par les collecteurs qui sont en demeure de payer aux termes des impositions, as sans lesdits premiers commandements du premier terme qui doivent être payés par les consuls sur les fonds des dépenses imprévues, et non pour les deux autres termes pourvu encore que cet avis, et commandement soient faits par les receveurs et non autrement, Bs

as ordonnance des commissaires du 23 janv. 1736.

Bs. autres ord. du 24 mars 1737. et 22 janv. 1738.

10. Vérification du préambule

X

Le préambule de notre dite taille étant en la forme ci dessus prescrite doit être arrêté par les consuls, syndics, greffiers, et dépositaires, et signé par le maître, et ordonné

ensuite remis aux collecteurs pour être délivré par eux aux receveurs des tailles en exercice, en faisant le payement du premier terme, et les receveurs doivent le faire tenir incessamment aux syndics généraux de la province, as

as ordd. des commissaires du 13 nov. 1695 qui fixent l'époque de la remise du préambule et autres observations des formalités prescrites pour la fixation du rôle aux syndics et celui de la remise de la possession des revenus aux receveurs des tailles mentionnés dans les ordd. des 11 fév. 1723 et 23 janv. 1736 pour prévenir aux consuls et autres formalités en 1736 auxquels ils doivent se conformer a peine de la radiation en perte sur les gages, et rétributions qui le doivent avoir été imposés a leur profit, et des autres peines, si y avoit lieu en pareille formalité abs fin de ne varietur

11. Règle fondamentale du département

XI

Le département des sommes a imposer doit être fait par le compoix terrien, et cabalistes, et non autrement au sol la livre, et a divse proportion gardée entre l'allivrement de chaque contribuable, le total de l'allivrement, et celui de l'imposition.

12. Forme et matière du rôle de la taille

XII

Pour cet effet il doit être dressé un rôle qui contienne le nom de tous les contribuables, leurs divers allivrements dans les compoix terrien et cabalistes, as et pour leur indication, Bs la cotisation distincte qui sera imposée de chacun de ces deux objets par rapport aux impositions royales, et municipales qui doivent être confondues dans la répartition, Cs

as. v. dispositions des art. 3. sect. 3. du tit. 4. et 5. et 6. du réglement du 14 juillet 1701.

Bs. arrêt du réglement du 6 fév. 1740.

Cs. arrêt du 27 juillet 1717 au rapport de mr. Lauriol sur la requête des syndics généraux de la province.

Ma. les quotes des compoix cabalistes et de bindy doivent ne peuvent être départies dans le rôle de la taille quoique les experts ont vérifié le compoix d'icelui suivant les arrêts du 6 fév. 1740

XIII

13 publier

Les rolles doivent estre escrits correctement, et sans abreviations, et signés par les officiers de justice, et les consuls greffiers et deputés, et il doit estre laissé a chaque cotte ou parcelle une marge, et un blanc suffisant pour y escrire les payements qui seront faits sur lesdites parcelles, (B)

(a) v. Depuisly lettre g fol. 3. nomb. 8.

(B) arrest du 22 xbre 1749.

XIV

14. Le syndic des forains doit estre appellé a la faction du rolle.

Comme les habitants forains ne sont pas contribuables indistinctement a toutes les impositions municipalles, les consuls doivent avant que de proceder a la faction du rolle faire assembler leur syndic par exploit pour y assister, si bon luy semble, et y dire et faire les interests des forains, auquel cas ils doivent luy faire signer le rolle, (a)

(a) v. Depuisly lettre L. art 14 fol. 5 nomb. 25.

XV

15. Les contestations qui peuvent survenir au sujet des cotes dans le livre de la taille, soit par rapport a la proportion de la cottisation eu egard a l'alliévement dans le compoix terrien, soit par rapport aux exemptions allegées par les cottés doivent estre portés devant les juges des lieux conformement a l'art 3 de la section 1re et par appel a la cour des aydes, pourvu neanmoins que l'alliévement mesme ne soit pas contesté auquel cas cette cour peut seulle en connoistre, (a)

Les demandes en reduction ou exemption, lorsqu'elles tendent a une restitution, sont jugées par le juge ordinaire a la requête du procureur du roy. Arrest du 1399.

(a) Declaration du 20 janv. 1776 art 8.

Dans le cas de l'appel de la cottisation la cour ne peut ordonner la mise du rolle en original, lorsque quelqu'un y a des inscriptions de faux arrests des conseils du 31 xbre 1627. 25 xbre 1702. et 15 xbre 1718.

XVI

16. Les tailles doivent estre payées nonobstant l'appel

L'appel dont il est parlé a l'article precedent ne peut retarder les levées des impositions, et les appellants sont tenus de payer les entrevues

sommes pour lesquelles ils sont compris dans les rolles par forme de consignation entre les mains des collecteurs, sauf a leur estre restitué en fin de cause en tout ou en partie si y a lieu, (a)

(a) Declaration du 7 xbre 1666.

XVII

17. Les syndics des habitants alternatifs des consuls des rolles doivent estre quatre.

Les syndics qui ont assisté aux deliberations et signé les rolles des tailles ne peuvent exiger, ny recevoir aucunes sommes pour le droit d'assistance et de signature a peine de concussion, ny les consuls les comprendre pour raison d'icelle dans les impositions, a peine de radiation en pure perte pour ceux qui (a) arrest du reglement du 10 juin 1687, lettres patentes du 16 juin 1745.

(a) Voyez ci-dessus section 3 art. 9 et 10 et les notes qui y sont jointes a la page 27. du numéro de police.

Section 4.

des forains, et des tailles municipalles

Au lieu des droits municipaux de la halle forains et d'hostelage mis en deliberation de l'assemblée du 1er dec. de la 1re section de l'ordonnance de Caire. imprimée a la page 129.

Sommaire.

1o ce que c'est que habitants forains.
2o suite
3o suite
4o impositions dont les forains sont exempts
5o impositions auxquelles ils contribuent
6o frais des procès pour qui reportés
7o contributions des seigneurs justiciers.
8o contribution des biens de regisse.

I

1 ce que c'est que habitants forains

On appelle habitants forains ceux qui ayant des possessions dans un territoire ne sont point domiciliés dans l'enceinte ou faubourg de chef lieu, (a)

(a) v. Depuisly des tailles lettre L art 14 fol 1 nomb. 24 et suivants.

II

2 suite

ceux qui jouissent des droits et facultés des habitants domiciliés, et des patenages communs, et ne sont point reputés comme forains quoique faisant ailleurs leur residence pleinement qu'ils renoncent a ces droits ce qui leur est permis, (a)

(a) arrests des 20 juin 1686 entre les syndics des habitants de Valence et les consuls des paroisses 17 xbre 1686 entre les syndics des habitants de Dieulefit après avoir entendu les jurats des habitants de Dieulefit, les jurats seulement a demeurer d'un jugement de contribuer conjointement les frais municipaux. Dans ces actes, les mots les jurats que j'ai mis ici de meilleur avec 1791.

habitants du puech hagen et le sindic diocese de St flour 9 xbre 1626 entre le sindic des habitants de pommevols et les consuls du lieu de pinet.

,B, memes arrests autre du 26 juin 1618 en faveur des forains du lieu de St germain recueil de neulas art 208. qui a [illegible] annee de 1715 [illegible]

III

3. forains

il faut observer que ceux qui ont des metairies voisines des chefs lieux, et des paturages communs, ne sont point reçus a faire une pareille remontation et doivent contribuer a toutes les impositions ainsy que les habitants domiciliés, a,

,a, despeisses titre 2 art 14 sect 2 nombre 27 raporte plusieurs arrests qui jugent indirectement la question en ce quils ordonnent la verification de la distance des metairies aux paturages comuns

IV

4. impositions dont les forains sont exempts

Cy la loy 6. D. 5. ff de muneribus et honoribus —

Les habitants forains ne contribuent point aux impositions qui concernent lutilité particuliere des habitants domiciliés, comme sont les gages, robes et livrées des consuls, et valets consulaires, lhonoraire des predicateurs, la garde des portes en temps de paix, lentretien des fontaines et de lhorloge: et autres semblables, a,

,a, ce detail est pris dans lart 34 des arrests de mr philippi, et dans despeisses titre 2 art 14 section 2 no 26

V

5. impositions auxquelles ils contribuent —

Les forains contribuent aux impositions, qui sont faites pour linterest general de la communauté, ainsy les foules souffertes pour raison des logements des gens de guerre, a, les recrues des soldats fournies par les communautés, armement des compagnies de bourgeoisie, ustensiles, et frais des corps de garde, b, et de garnison en temps de guerre, c, les reparations des portes, et murailles des villes et lieux, ponts, chemins, et chaussées, d, les gages des maitres et maitresses decole, e, la construction, et reparation des eglises, cimetieres, et maisons presbiteralles, f, les depenses faites a loccasion dune contagion, et toutes les autres objets qui interessent egalement les habitants domiciliés, et les forains doivent estre suportés generallement par les uns, et les autres.

quand [illegible] omnibus approbatur. philippy art 34. [illegible] de consequence rapporte un arrest qui condamna des habitants forains a payer une [illegible] pour [illegible] dune [illegible] contre une communauté qui avoit été condamnée a [illegible] quoyque [illegible] jamais [illegible] dans ce [illegible]

(g) arrest du conseil du 5 janvier 1723

,a, despeisses titre 2 art 7 nomb 7 et 27.

,B, arrest du conseil du 10 7bre 1707 registré en la cour le 12 jan 1708

,C, mr philippi et ses arrests art 34, et despeisses titre 2 art 14 sect 2 nomb 24 et 26.

,D, les memes ibidem.

,E, arrest du conseil du 9 mars 1699.

f, arrest du conseil du 8 may 1703 registré en la cour le 1er aoust suivant selon cet arrest du 8 may 1703 et les lettres patentes expediées sur iceluy les biens situés dans un taillable ne pouvoint estre cotisés que pour la construction, et reparation des eglises situées dans ce taillable et estoint dechargés de contribuer aux impositions faites pour les eglises qui en estoint dehors; mais comme dans plusieurs diocèses de cette province, il y a des paroisses dune si grande etendue qui comprennent plusieurs taillables, et quil seroit bien injuste que la depense des reparations des eglises ne fut suportée que par les seuls habitants du taillable, ou la eglise seroit située tandisque les habitants des autres taillables qui dependent de la meme paroisse en seroint dechargés, il fut rendu un arrest du conseil le 6 janvier 1732; sur les representations des deputés des etats et suivy des lettres patentes du premier fevrier suivant registrées en la cour le 20 du meme mois qui porte que lorsque les paroisses se trouvent composées de deux ou dun plus grand nombre de taillables la depense des reparations qui seront faites pour les eglises, cimetieres et maisons presbiteralles sera suportée par tous les habitants domiciliés et forains tant du taillable ou leglise est située que des autres taillables qui dependent de la meme paroisse a proportion des biens quils possedent dans les dits lieux

Cy cet arrest dans le recueil de 1732. un autre arrest du conseil du 11 mars 1727 au recueil de cette annee et un autre du 14 mars 1730 au recueil de 1731

nota le 2 juin 1770 jai été en consultation avec mr aspe que dans le cas dun taillable composé de differentes paroisses les contributions aux reparations estoint a la charge de tous les tenanciers du taillable indistinctement sur le fondement de larrest de 1703 —

que mr lintendant seul competent dans ces sortes de matieres edit du mois davril 1695 art 22 arrest du conseil du 12 janv 1721, 27 mars 1728 et 1er 9bre 1757 et le dernier dans le recueil de la province de 1758 autre arrest du 9 mars 1762 autre rendu de cette annee le 16 juin 1765.

arret le 6me juillet 1765 qui juge quun taillable qui a une eglise succursalle quil est obligé dentretenir est aussi contribuer aux reparation de leglise matrice située dans un autre taillable. mr licard r.

6. Celui du grand [illegible] en cassation de lordon 6 juillet 1765. signé [illegible]

VI

frais des procés par qui suportés —

Nul nest tenu de contribuer aux frais exposés par une communauté dans le cours dun procés quelle auroit soutenu contre elle, quand meme il lauroit perdu, il en seroit autrement si plusieurs habitants syndiqués avoint plaidé contre leurs consuls pour obtenir un reglement, et les frais exposés de part, et dautre seroint imposés sur toute la communauté a,

,a, despeisses titre 2 art 14 sect 2 nomb 2 —

Cy le journal du palais de toulouse t. 4 page 420 — voir larrest de consequence de philippy art 132.

32.

+ quid il y a de l'abonnement d'entre du curé vide mon recueil art 98. — + des contributions de cette espèce d'imposts appartiennent vide mon recueil art 170.

VII

vide l'arrêt du 7 janvier 1777 cité mon Dictionnaire art 386. que j'ai cru que 6 sgr de chaque arpent de terre en communauté de Bretagne de main morte étaient des ouvrages publics imprimés et exempts de taxes les pauvres.

Les seigneurs justiciers ne peuvent être taxés pour leurs biens roturiers pour les gages des consuls maîtres d'école, et huissiers consulaires ny pour les quittances des somons qu'ils peuvent leur être dues par les communautés, ou autrement, mais ils doivent contribuer aux boues et fourrages pour raison du logement des troupes, quoiqu'ils soient exempts du logement effectif, parce que les boues sont une charge réelle qui affecte tous les fonds roturiers, et +

contribution des seigneurs justiciers

(O) il y a un arrêt du conseil du 7 may 1699. qui a ordonné que le montant des gages pour un mulomen imposé aux dits habitants tant domiciliés que forains sans aucune exemption non obstant tout arrêt et ordonnance contraires et les contraires y exprimés et a pareillement les gages d'un arrêt du 20 mars 1714. et 20 juillet 1740.

+ par V. Dépuissy titre 2. art 3. nomb. 18, 19, et 20, et art 14 et suivants du titre 2 nomb. 2. et 18.

arrêt du 19 déc. 1619. dont les cours du roy de Bretagne consultent en dérogation qui jugé que les seigneurs qui prétendent le droit de quints et rachats de leurs fiefs en acquitter pour le roturier. la communauté prétendant y en leur acquisition multipliée sur les lots. indirect la charge de l'acquéreur. d'un abégard du prix d'un bien noble vendu que le seigneur a la communauté. arrêt du 89.

VIII

Les biens roturiers de l'église ne contribuent point aux impositions municipales, dont les habitants forains sont déchargés mais bien à celles qui sont reparties, sur le général de la communauté.

Le principe ci dessus cité a été reconnu par un arrêt du conseil du 20 me décembre 1779 dans la cause du prétendu [illegible] de Bretagne contre une ordonnance de l'intendant de la dite province qui ordonne la répartition des impositions municipales.

+ par V. Dépuissy titre 2. art 14 sect 1 nomb. 20 et 21.

Titre 3.

De ceux qui lèvent les tailles

collecteurs et receveurs exempts de toutes dépenses du contrôle p. 1 vu du tarif par l'ord. 1 vu page 207

Les tailles sont levées dans les communautés par des collecteurs qui comptent aux receveurs des domaines et ceux cy aux receveurs generaux des finances, au trésorier general de la province le détail des recettes quon donnera sous ce titre convient à toutes les communautés de la province sans en excepter quelques unes telles que Toulouse, Montpellier, Limoges qui ont à quelques égards leurs usages particuliers autorisés par des arrêts du conseil —

Comme les receveurs des communautés ne sont point admis à opiner dans les affaires qui avait été cause [illegible] et y jugé par lettres que les commissaires ne sont point [illegible] n. 12.

ce marqué on ordonne la [illegible] du mandat vide le page 123. art 25. et l'article 100.

33.

longtemps avant la cotation et le visa après l'impression et le [illegible] ou [illegible] qui les avait [illegible] et adjugés [illegible] ajouté [illegible] de Bretagne [illegible] congrès de cette a [illegible] lieu. De [illegible] art 220.

Titre IVe.

De la adjudication des baux des tailles

Les baux de l'état qui ont souvent déterminé la multiplication des offices ont fait exiger sous une quantité en différents temps les fonctions obtenues aux dépens mêmes des adjudicateurs. les états ont obligé ceux à obtenir aux dépens mêmes des adjudicataires. vidé le titre du règlement verbal collecteur volontaire.

Sommaire

1 publication des lettres de la taille
2 faite
3 communes les offres doivent être faites
4 adjudication
5 offres mutuelles après les 15 d'avril
7 présentation des cautions
8 nécessité de la discussion des cautions
9 parce que cette discussion doit être faite
10 biens des tailles ne peuvent être annuelles par une moins dite
11 frais des biens que qui supporte
12 imposition du droit de huitième
13 officiers de justice et municipaux exclus de la ferme
14 comptables et receveurs exclus
15 peine de l'inobservation des formalités
16 jurisdiction en cas d'appel, ou de plainte de la adjudication

I

1 publication des lettres de la taille

Les lettres de la taille doivent être publiées chaque année pendant trois dimanches du mois de février et les diocèses des municipalités encore quelques jours après les mandés de l'évêque pour les dites lettres être adressées aux vicaires de quelques diocèses pour les dites lettres offrir les plus avantageuses en donnant bonnes et suffisantes cautions, et

arrêt du conseil du 27 janvier 1690. qui dérogé à l'arrêt du 7 oct 1689. sur la [illegible] de la [illegible] que pour [illegible] de la [illegible] moins-dit.

arrêt du conseil du 28 août 1691 déclaration du 31 déc. 1709. arrêt du règlement du 6 fév. 1740.

II

2 Les proclamations doivent être faites à la place de la ville paroissiale par ceux qui sont commis à cet effet par les m. et consuls, et les copies de l'exploit de proclamation doivent être affichées aux portes de l'église et de la maison consulaire à la place publique, et l'original doit être déposé au greffe de la communauté.

arrêt du conseil du 13 déc. et déclar. du roy du 27 déc. 1708

les certificat du greffier consulaire suffit pour faire preuve de proclamation. arrêt du conseil du 13 déc 1708.

III

3 communes les offres doivent être faites

ceux qui ont des offres à faire pour les lieux des tailles doivent se présenter au greffe de la communauté, et y consigner leurs offres

par escrit ils peuvent eux mesme les notifier au greffier par exploit mais ils n'ont que les dits voyes, et les preuves vocales en cette matiere en

Chanvre taillable ainsi jugé le 1er janvier vide leg. p. 147.

absolument reprouvées. vide le premier Dyplôme p. 147. et le livre cité: 101.

(Jurisprudence contraire) vide arrêt l'arrêt de 20 mars 1766. dans le cours de canaux contre la ville de Narbonne.

IV

Adjudication

Le quinze du mois d'avril, la communauté d'icy a esté assemblée ala

Tarif de l'an 1740. pour les droits de greffe entre les mains des officiers indépendants les offres de faire et celles qui peuvent survenir dans le jour les enchères et adjuger celuy qui fera les conditions meilleures, et

Arrêt du 6 juillet 1779. contre les consuls de la ville de Nismes.

, et avant le reglement du 6 juin 1740, arrêt du 20 aoust 1756.

vide les arrêts p. 1er avril 72.

V

5.

Nouveau système

avantages de la condition.

La condition n'est pas toujours estimée meilleure par les moyens dits, mais bien par les avantages reflechis de la communauté, ainsi il pourroit arriver que celuy qui auroit offert de faire les heures

Chanvre taillable Dyplôme p. 147.

à pas d'heures, par exemple pourroit preferé à celuy qui offriroit de les faire, à moins qu'il n'y avantages qui fussent d'ailleurs

arrêt du 5 juillet 1779. dans la cause de Chanvre et

pour la communauté pour valoir les avantages de la moins dite, et

qui de toute chose de ses biens

et appel de deux de ces publications

chandonne que celui qui offrira

soitera simplement avec effet. et

meilleur avec probandum, et si ils sont pretto encore pl. pr. alteri

la premiere publication avec

durement evolut 13. et

meliorem conditionem offerunt nisi litem et dam

tamen resultat quod venditione gravia evant in primo

indendit quod pomis, emptione. le H. SS. ff. de in diem addictione; quodquod

offerunt aliquis pro mora le alterum ad utilitatem venditoris pertinet pro meliore conditione

d'aiguillade d'eau

habini Dibri leg. f. ed.

arrêt du 14 juillet 1776. en faveur

ordonnons que lesdits heures d'oresnavant et par ce

remettant que nommer à la droite qu'il a eu

apry leurs elles, et nommer... en leur forme et

coutume à jour plus ordinaire

ancienne et coutumier et par les plus grandes, et

dites jours que la jurisdiction de la prime partie du habitants sans avoir égard au

eux ignorant entièrement

d'aucun quelque à esprit ordinaire moins disant n'y a ce seulement si arrêter. mais

seulement en considérant

considérant les qualités

d'entre eux

comptable, et

savoir les vertus

adjudication

d'aiguillade des charges de la commu-

et qualité

et

expérience, et suffisance.

d'Aiguillade

arrêt du 29 aoust 1537. et 34

1701 entre les consuls

Les offices d'heures brûlés ne peuvent être vendus

arrêt du 9 juin 1744. entre les consuls de Maugio

de Bibrès les nommés 148.

Les nommés par cette adjudicataire, et jugés bons

leur adjudicataire

l'office de faire

d'une communauté

le droit de

et usages appellants

sont qui leur sont dits et cette de

le charge de

distribution de notaire et

jusques droits d'autres de l'arrêt du 1er tome des arrêts

du ressort

vide nouveau

arrêt 76. et 192.

arrêt du 15 juillet 1769 entre les consuls

que jugé par l'office

les consuls et

le nouveau

de moins dits

et d'heures brûlés plaidant

les consuls

les consuls

en avoir un usage fondé

parce que les heures

produisent 300 t.

au profit des contribuables.

6.

offres ultérieures apry le 15 d'avril

le 15 d'avril

les consuls dans la quinze

de notaires arrêt

arrêt du 28 juin 1710 arrêt du reglement du 6 et

28 juin 1743 et 6 fev 1740.

VII

7.

présentation des cautions

apry l'adjudication de les heures, l'adjudicataire doit présenter

les cautions à la communauté pour faire la discussion qu'il

faite, et deliberé qu'il y a suffisant à luy passer la

bail.

n'est pas nécessaire que les cautions soient

par intérêt dans les heures

pour les facilités que leur responsabilité ne soit pas trop éloignée.

Ordonnance de la ville de Montpellier p. 40 arrêt. l'indication d'heures du 13 mars

1710. par laquelle il est défendu à la cour de vider d'admettre une caution

le cahier contenant les

que d'abord

VIII

Discussion

nécessité de les

cette discussion en donne nécessité absolue, et les consuls ne peuvent

dispensation des

cautions

avant quelle ayt esté faite, permettre à l'adjudicataire de

les

jouir

dans les heures de la taille. à peine de demeurer

solidairement responsable d'icelles heures, ou d'en

aux payements

d'icelles, et sont contraignables, et par corps comme pour

les propres deniers, et affaires du Roy. ay

arrêt du conseil du 15 avril et déclar. du roy du 13 may 1740.

9.

par quelle cette discussion doit

être faite

IX

les cautions ne peuvent avoir difficulté que dans les assemblées

de la communauté ou le syndic et les forains ayt été appellés.

ay déclaration du 13 may 1710. arrêt du conseil du 23 juin 1713.

arrêt du 13 avril 1756 contre les consuls de la ville de Nismes

arrêt du 1er juin 1768 contre les consuls de Frontignan

Jetes pour exemple

p. 40.

pour caution

vide nouveau

arrêt d'opinion p. 51.

10. Le bail du tailly ne peut estre résilié par une moindre offre

X

a prés que la diligence des cautions a esté faitte, et que le bail de la heure a esté passé il ne peut plus estre résilié par une moindre offre quoyque faitte par un des cautionnés dans le quinzé de jours, sauf quand il y aura malversation ou negligence de la part des consuls et autres qui ont passé le dit bail, et doivent estre condamnés en l'amende de vingt livres applicable le dit tiers aux communautés par forme de dédommagement et le tiers restant au celuy qui a obtenu la condamnation contre les dépens qui en exposé et même a une plus grande peine s'il y a lieu, ainsy

(Reputez y avoir de la nullité et de l'injustice dans le jugement du Sénéchal de Beaucaire du 11 juillet 1749 par lequel le remède qu'on a pris est fait dire que la moindre offre n'est pas suivie lorsque le droit de concurrence accordé aux moindres offres ce qui n'est pas déterminé par aucun reglement, mais qui a été introduit pour le bien et avantage des communautés v. d'en la page 124.)

11 Frais du tailly par qui supportés

ainsy qu'en a été jugé par arrest du Conseil du 20 doce 1690, 20 aoust 1691, 11 aoust 1699, et 4 juin 1716 conformes a la disposition du droit romain, qui a regard du tailly, ou vente faitte par les communautés ne se fait pas que toute une fois conformément pour estre remise par une offre plus avantageuse. Il en est aussi de celle faitte par le fisc. V. mr. cayan en ses observations liv. 2 chap. 24.

XI

les frais et les controlles du tailly du tailly doivent estre supportés par les collecteurs volontaires, ainsy

ainsy arrest du conseil du 29 may 1691, lettre circulaire du Prédic de la province du 18 fev. 1726.

12. Imposition du droit de heure.

XII

les consuls doivent après avoir passé le bail dresser un rolle preambule de la heure de l'imposition sur quoy pied les heures a esté adjugée pour estre le droit de heure repartis aux habitans sur les parcelles des contribuables, ainsy

Ce mémoire pourra être consulté utilement ... v. d'en la page 124 et 127.

arrest du 19 may 1639 contre les consuls de montauban.

13. Officiers de justice et municipaux exclus de la heure.

XIII

les officiers de justice et municipaux greffiers consulteurs conseillers politiques et tout autres qui participent a l'administration des affaires des communautés ne peuvent prétendre directement ny indirectement en leur nom ny par personnes interposées dans les heures des tailles et autres impositions a peine de nullité et d'interdit, ainsy

arrest du 20 aoust 1691 qui casse quelques offres par le bailli de la heure de Castelnaudary; fait défenses aux consuls de recevoir les offres faites par les officiers de justice ou leurs femmes et enfans du corps de leur communauté et que faute de leur collecteur volontaire on n'en puisse choisir collecteur forcé.

Dans les communautés par délibération prise des habitants, les consuls peuvent faire la heure du tailly en cas qu'il ne se présente personne pour la prendre volontairement, les consuls ou peuvent en interpellant après de leur élection se pourvoir a cette charge, et les collecteurs forcés qui a leur égard ont fait cette heure doivent compter de clerc a maître aux consuls comme collecteurs volontaires et les payer les vacations avant du conseil du 11 9br 1710.

Cette ordonnance a été confirmée par arrest du conseil du 16 octobre 1777 qui prononce l'exécution d'icelle en faveur des communautés de Nîmes et Lagrand contre les sieurs de Lafont et Lamondonne qui s'en étaient emparés.

14. Comptables et vérificateurs exclus

XIV

les comptables et vérificateurs ne peuvent non plus s'ingérer que pour la clôture de leurs comptes et en avoir payé les vérificateurs soit les mêmes personnes, ainsy

Dans la Haute Guienne. Du 8 aoust 1761 qui

Collecteur ne peut compte comptable lorsque a remis son compte a la communauté a l'effet de l'imposition. Cette arrêt les consuls de Boisseron et les Sieurs qu'ont été volontairement chargés du concours et se fondent sur ce qu'avoit fait le collecteur précédent qui n'avoit point rendu son compte, ce qui prouvoit pas un arrêt fiscal du commissaire auditeur qui avoit opposé que leur avoit remis a la communauté qui les avoit rendus comptables sur leur demande et leur a ordonné avant d'être conformément aux conclusions du Duché qu'ils leur ordonne avant d'être tenus de rendre leur compte devant les communautés au gen. que qu'ils ont qu'à trouver de la remise de son compte devant les communautés cette ne peut pas aux termes de l'art 8 de l'arrêt du conseil du 17 aoust 1675 sur des lettres patentes expédiées par icelui qu'ils leur de toutes charges dont comptable qu'on seulement non pas clôturés leur comptes mais encore qu'ils non pas payés effectivement les vérificateurs. Les comptables ne peuvent rendre mais seulement

XV

15. Formalités prescrites par les arrêts

les formalités prescrites par les arrêts 1, 2, 4 et 5 doivent estre observées ponctuellement a peine par les consuls qui en auroient été requis.

Lettres patentes du 17 juillet 1780 qui ordonne que les conclusions du Procureur général du Roy seront jointes aux délibérations des communautés.

ne puisse quelques des seigneurs condamner et faire exécuter en mesme temps la levée comme collecteurs volontaires sans aucun droit de lieuvenant qui cedé pour tout au profit de la communauté

jusques prudhomes conjointe.

XVI

16 Les contestations qui peuvent survenir à raison de la judication de la levée de la taille doivent estre portées devant les juges d'icelle

jusques et compris au cas d'appel ou de plainte de la judication

,cy Declaration du 20 janvier 1736 art. 12.

section 2.

De la nomination des collecteurs forcés

vide le recueil de M. de Malesherbes art. 17. dans lequel se rapportent les lettres de maîtrise de Dubourg de la ville de Perrier et d'autres qui en pareille occasion sont rapportées.

collecteur forcé qui a obtenu un arrêt de Dubourg pour ne pas exercer collecteur, pourvu que la nomination soit conforme à ce que dit les arrêts cy dessus

sommaire cy.

1 temps de la nomination.
2. choix des collecteurs.
3 quels forains peuvent estre nommés.
4 la délibération doit énoncer les délibérants.
5 publication de la nomination.
6 juridiction en cas d'appel des nominations.
7 collecte provisoire non obstant l'appel.
8 quels sont exempts.
9. tailles
10. quels sont exclus.
11 pouvoir qu'ont les privilégiés.
12. peine de l'omission des certaines formalités.

1 temps de la nomination.

I

Les proclamations pour la levée des tailles ayant été faites suivant ce qu'en porte par les articles 1 et 2. de la section précédente les consuls doivent faire assembler les communautés en la forme ordinaire le premier dimanche de mois de mai, les

le 30 avril 1762. que à l'audiance que des offres faites dans le premier dimanche du mois de mai les

consuls doivent point estre condamnés à la peine de leur 3 de la déclaration du 31 nov 1709. Les mots d'icelles peuvent nommer jusques que tout ce de la déclaration crossent fait placés pour les consuls de crussy et albisson pour devant appellement

ge cayer.

ge cayer.

pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs collecteurs forcés, quand même il y auroit déjà des offres pour la collecte volontaire, cy

que de même à l'audiance du 13 fév 1762. abbisson et Dam pour les consuls de Combes

,cy arrêt du conseil du 28 avril 1691 et 23 fév.

les mots y peuvent encore nommés si faut remarquer que et avoient en considérance ceux du 6. et 28 juin 1737. pour la nomination de nommer un collecteur forcé quoiqu'il y ait une offre avant le 1er dimanche de mois et que et quand la jurisprudence est actuellement

2. choix des collecteurs.

II

Les collecteurs forcés doivent estre choisis parmy les habitants contribuables de la première et seconde classe, sans leur donner un adjoint de la troisième. ils le demandent, cy

,cy mesme arrêt du 1 vendémiaire de l'an 7 et 1699

collecteur non obligé d'accepter omis mentionné et qu'il est tenu 3 ans et pour

III

3. quels forains peuvent estre nommés

Les habitants forains qui résident dans leurs métairies peuvent estre nommés collecteurs des villes et lieux dans le territoire desquels les métairies ou les résident sont situés, cy

,cy arrêt du conseil du 23 fév 1709.

Ils ont plus forte raison les forains peuvent estre forcés de nommer entre eux un collecteur pour leur leurs propres parcelles et pour les réfusions, les consuls seroient autrement à la faire à leur défaut et à leurs pertes et risques ainsy jugé par plusieurs arrêts rapportés par Despeisses tit. 4. sect 2 nomb. 39 —

4. les délibérations doivent énoncer les délibérants

IV

Dans les délibérations qui sont prises au sujet de la nomination des collecteurs forcés, il doit estre fait mention des habitants qui ont été dûement convoqués pour y procéder, et tant les absents que les présents demeurent responsables du fait des dites nominations, cy

,cy arrêt du Parlement du 29 avril 1714 sur la requête de l'évêque de la province.

5. publication de la nomination

V

Les délibérants contenant nomination des collecteurs forcés doivent estre publiés dans l'intérieur à ceux qui ont été nommés afin que ils ont des moyens d'excuse et puissent les proposer et que les communautés en puissent

nommer d'audy avant le commencement de la levee, a)

a) Declaration du 21 xbre 1709 reg. en la C. 28 janv. 1710. avec
arrest du conseil du 6 fev 1790, par lequel
il est jugé que lesdits les centieme
et vingtieme sont supprimés, et
[illegible] 1733 ainsy que les expeditions et arrests du conseil et
ordres de mrs les intendans des 17 7bre 1742.

VI

Les appellations qui sont interjettées de la nomination a
la collecte forcée, doivent estre portées directement
a la cour d'aydes, et vuidées au plus tard dans
tout le mois de may. B)

a) Declaration du Roy janv. 1735 art 12.
B) arrest du conseil du 23 9bre et Declaration du 31
1703. V. la loy 5 ff. de decurion. et cuiusq. loc.

VII

Et cependant les appellans sont tenus de faire la levee
non obstant et sans preiudice de leurs appellations,
pourquoy, a ce qu'ils ayent esté deffaits et remis de leur
et qu'en cas estre nommés d'audy collecteurs a leur
place sauf leurs domages et interests s'il y a lieu, a)

a) arrest du conseil du 23 9bre 1709.
L. 11 ff. de sumptuum vacatione. lib. 10 tit. 57.

VIII

Aucun ne peut se pretendre exempt de la collecte
forcée s'il n'en est expressément dechargé par arrest
royal du roy, ou par la disposition des edits
et reglements, et les decharges accordées par les
consuls et autres administrateurs des communautés
ne peuvent estre d'aucune valeur ny produire
aucun effet, a)

a) Decurionum diversitas, monumentis mandare
prohibet lex, l. cod. de Decurionum
ordinis, ambitio enim diversitas servit constitutionibus
non probantur. leg. 8. cod.

IX

Les ecclesiastiques, les nobles, les officiers du roy, a) et de
arrest du conseil du 23 9bre 1709.
excepté que les avocats qui n'exercent dans les lieux ou ils y
sont pareillement ou seneschaux et prometteur et adv. nomb. 14 parl. 27
[illegible] 132.

les septuagenaires, les pères de famille qui ont pour les
moins 5 enfans, et ceux qui ont fait les collecte forcée depuis
[illegible] les contremaitres moins de 30 ans * jouissent de cette exemption. B)
philippi art
1283. d'ordonnance p. 3.
philippi. rec. d. ordonn. tome 10.
[illegible]

a) les officiers de guerre, ne sont exempts de la collecte
quand ils sont hors de chez eux avec leurs compagnies
edit du mois de 7bre 1709. arrest du 14 avril 1714.
B) V. arrs philippi en 14 avril art 183 et ordonn. p. 4. tit. 1
[illegible]

Mais les dites contraintes en cet article n'ont point excepté
et ils pourroient y avoir lieu a plusieurs autres exemptions
suivant les circonstances, plus a plus ample raison accordées aux
nobles. Lettres du mois de may 1680 par les gens des
gabelles art. 5. art 6. Deliurer exempt de la collecte des
[illegible] l'article 86 d'ordonnance de
[illegible]
[illegible] 10. [illegible] de may. [illegible] d'ordonnance [illegible]

10 Il y a d'autres personnes qui ne peuvent estre appellées a la
collecte forcée, comme ceux qui sont incapables, et ceux
que l'on peut reputer comme suspects, ainsy ceux qui
par leurs infirmités ou par la foiblesse de leur
age sont hors d'estat de gerer leurs propres affaires, a)
et ceux qui n'ont point esté collecteurs comptables
et qui n'ont point rendu leur compte de leur administration et payé les
deniers qui leur ont esté remis, B) ne peuvent estre comme collecteurs
a leur egard ce n'est point une exemption mais une
exception.

a) l. 5 ff. de minoribus vel pro [illegible]
et l. 5 au code qui morbo se excusare
B) l. 1 ff. de [illegible] et [illegible] ante quam [illegible] condictionem [illegible]
[illegible] administrationem non sunt [illegible] leg. 9. 33. 2. de publicanis
[illegible] et leg. 4 cod. de peccatoribus.
[illegible] la peine prononcée en matiere conforme a ces loix.

XI

A l'egard d'habitants solvables et capables de faire
la levee, les privilegiés peuvent y estre obligés a leur
preiudice neanmoins de leurs privileges
pour toujours.
a) quoique [illegible] peuvent [illegible] eum qui magistratum

ipsi ipsum immunitas ad aliquid praescriptione fiunt. Dici possunt ex quo ipso lex 11 §§ 2 ff. de muneribus et honor. si alii non sunt qui honores gerant eos demum compellendos qui gesserint cum plurimis constitutionibus cavetur. V. lex 14 §§ eod. tit.

arrest de reglement des 6 et 28 juin 1737 et 6 fev 1740.

XII

12. peine de l'omission des formalités

Les consuls ne doivent pas negliger de faire nommer un collecteur forcé, et de luy faire signifier dans le temps prescrit la deliberation portant nomination au l'omission de l'une ou de l'autre de ces formalités les expose à se voir condamner a faire eux mesme la levée des impositions comme collecteurs volontaires sans aucun droit de recours a,

a, arrest du conseil du 27 7bre 1709. arrest de reglement des 6 et 28 juin 1737 et 6 fev 1740.

pour estre intervenu en sorte que ils doivent lorsqu'il y a contestation touchant l'adjudication des baux de tailles remettre dans le parquet des preuves de leur exactitude dans l'observation des formalités par des extraits collationnez, sinon ils risquent d'estre accusés de prevarication, et de negligence, et condamnez comme coupables s'ils ne justifient pas pleinement le contraire.

section 3e.

des devoirs des collecteurs volontaires et forcez

sommaires.

1. les collecteurs doivent se charger du rolle.
2. la taille est querable.
3. les payements quelconques doivent estre receus et couchez sur le rolle.
4. il en doit estre fourny quittance au redevable s'il le desirent.
5. quelles contraintes sont permises pour le recouvrement
6. moyens d'assurer le payement des gens de main forte
7. exactions des sommes suivant le moins imposé
8. payement aux parties assignées.
9. deffenses de rien exiger au delà des cottes

10. jurisdiction entre le collecteur et le redevable.
11. entre les collecteurs, et les fermiers ou regisseurs des biens patrimoniaux.
12. entre les collecteurs, et les parties assignées
13. temps des payements des collecteurs aux receveurs

I

1. les collecteurs doivent se charger du rolle

Les collecteurs doivent apres qu'ils ont esté nommez ou que le bail leur a esté passé se faire remettre par les consuls le rolle de l'imposition, et s'en charger par acte public, a, et dès lors ce rolle leur appartient et reste en leurs mains mesme apres la collecte forcée b, parce que c'est leur titre contre toutes les contestations qui pourroient leur estre elevées, et ils ne peuvent estre obligez de le remettre en original dans le greffe des communautez sauf aux consuls a en prendre des extraits dans l'occasion, c,

a, arrest du 10 juin 1618 contre les consuls du lieu de campagne.

b, autre du 22 fev 1718 en faveur de guillaume constans greffier consulaire de la ville de bagnols contre le sr Denis.

c, autre du 29 9bre 1728

II

2. la taille est querable.

Les collecteurs sont obligez d'aller chez les contribuables pour faire la levée de leurs quotitez, et ils ne peuvent contraindre les contribuables a les porter dans leurs maisons a,

a, arrest du 19 mars 1641 contre le collecteur du lieu de maynalas. et 16 ja 1640.

III

3. les payements quelconques doivent estre receus et couchez sur le rolle.

il est deffendu aux collect. d'appliquer les sommes qu'ils recoivent des contribuables a d'autres usages que au payement des impositions. arrest du conseil du 20 7bre 1689. autre de la cour du 5 may 1705 [illegible] dispositions 1er page 703 et 704. [illegible]

Les collecteurs sont tenus a peine de concussion d'escrire exactement, et jour par jour sur le livre de l'imposition les payements qui leur sont faits par les contribuables avec expression de la datte de la somme, et du nom des particuliers qui font le payement et ils doivent les recevoir quoyqu'ils soient insuffisants pour acquitter un des termes de l'imposition sauf a eux a faire leurs diligences pour ce qui peut y manquer, a,

a, aurum sive argentum quodcumque a possessoribus.

imposition avant qu'il ait reçu les ordres du roy, et
arrêts du conseil des 20 9bre 1689 et 8 may 1705 et déclaration du roy
du 27 janv. 1739. arrêt du reglement du 8 juin 1737.

IV

4. Les contribuables exigent encore une quittance des payements qu'ils
font pour des parcelles entières, ou seulement des brisures des collecteurs
doivent les leur fournir par des papiers timbrés et en exprimant la
date du payement et le nom de celuy qui l'a fait, et ils ne
peuvent à raison de cet exigeant aucun salaire au droit de quittance
à peine de concussion, 1°
par les 1 et 2 de l'arrêt de reglement du 8 juin 1737.
2° arrêt du reglement du 14 9bre 1630, 28 juin 1632. et
14 juillet 1701.
et d'arrêt du 22 7bre 1739.

5. quittances pour payer pour le nouveau vingtieme

V

Les redevables ne peuvent être contraints au payement des
impositions par emprisonnement de leurs personnes mais seulement
par établissement de garnison, et les prisonniers dans leurs prisons de
payer, les collecteurs peuvent aussi de saisir sur leurs biens
et meubles saisissables, même sur leurs immeubles s'ils excedent
le porte au delà de dix livres, 1°
par les reglements pour les redevables avant d'avoir les cas
pour emprisonner par le chef de garnison et par les officiers des tailles pour exemptés de
droit de contrôle papier timbré, et autres droits sans cause pour tous exemptés de la
formalité au contrôle. lettres patentes du 18 juillet 1763 et arrêts du reglement des
cours des 15 9bre suivant
2° par les 2 et 3 de l'arrêt de execution distributoire. Mais philippe en les arrêts
art. 112.
Les chefs des garnisons avoient toujours été répandus dans la province
d'avoir permis que depuis 1790 il faut voir les instructions qui ont
été faites par rapport à leur manière. Du reste voir notre tome 2 de
du m. l'intendant du 16 juillet 1772. au recueil

6. moyens d'assurer le payement des gens de main forte

VI

Lorsque les personnes qui ont de l'autorité dans les communautés
refusent de payer la taille, les collecteurs doivent faire saisir les
fruits et bestiaux des terres de l'imposition et en donner avis
au syndic des biens avant le temps de la recolte au moyen
d'un procès verbal, et en cas de refus, ils peuvent, 1°
et avant du conseil du 13 9bre 1705. lettre d'heury et du moy-
mais pas: sur les gentilshommes
les seigneurs de leur et les officiers de justice.

du mars 1600 porte que pour la même disposition à l'art 23.
le droit des gentilshommes a été jugé non un cas particulier
autorisé par un arrêt du conseil du 19 may 1715.

7. exemption des personnes privilégiées

VII

Les collecteurs doivent exiger des personnes et ecclésiastiques des
biens patrimoniaux, et des débiteurs des communautés les
sommes qui sont marquées dans les rôles, et aux termes
qui y sont indiqués, et ils doivent les y contraindre par
garnison, et saisie.
Mais le projet d'ordonnance connu sous le nom du code hauriol
accorde aux collecteurs la contrainte par corps contre
les personnes, et débiteurs ce qui paroît fort juste car
on ne peut le considérer que comme des détenteurs des
deniers publics.

8. payement aux parties assignées

VIII

Lorsque dans le rôle de l'imposition, il y a quelques
sommes assignées, à des particuliers, les collecteurs sont
obligés de les acquitter aux termes portés par les rôles
et ils ne peuvent en faire aucun emploi même
par les ordres et mandements des consuls et autres à peine
de répondre en leur propre et nom quand même ils ne le
sont pas. Mais voient point par leur compte définitif avec
les communautés, 1°
et arrêts et d'adjoutte que cet apendant faut
plusieurs arrêts
les recours des collecteurs contre les communautés
lorsque cet par les mandements des administrateurs
le remploi de leurs sommes, a été interverti ce qui
dit avoir eu lieu par d'un arrêt d'avoir peut être
mis à dotter ce recours aux collecteurs pour ôter
par les aux consuls une faculté dont ils peuvent
abuser.
certa tum vero notitia est publicae. Gr. novab. 128.
cap. 16.

9. différents droits en usage dans la province

IX

Il est différents aux collecteurs à peine de concussion
d'exiger des contribuables aucune somme au delà

Les heureux de leur qualité pour avoir l'attente ou intérêt quand même ils ne seroient payé que longtemps après lesdites dites termes tout les réglements y sont précis.

Nos heureux de leur qualité au moyen de cette dite payé tonnes de payé 107 au page des contrats et constatation de vente pour avoir recours des tailles

IX

10. Que les dites collecteurs et les receveurs

La connoissance de toutes les contestations qui concernent les pour taille des collecteurs, contre les contribuables pour le recouvrement des deniers de leur collecte appartient en première instance aux juges qui connoissent du fait des tailles et par appel à la cour des aides; a; Déclaration du 20 janv. 1738 art 19.

XI

11. Contre les collecteurs et les fermiers ou régisseurs des biens patrimoniaux

L'en est de même des demandes, et pour raison des collecteurs contre les fermiers et régisseurs des biens patrimoniaux et les débiteurs des communautés, a; a; même Déclaration. art 13 et 17.

XII

12. Contre les collecteurs et les parties assignées

Les contestations qui pourroient naître contre les collecteurs et les parties assignées sur les deniers de leur recouvrement doivent aussi être portées en première instance devant les juges qui connoissent du fait des tailles, et par appel à la cour des aides; a; même Déclaration art 18.

XIII

Temps des payements des collecteurs aux receveurs

Les collecteurs doivent remettre à chaque terme aux receveurs le montant de ces termes ou quels ils ayent fait le recouvrement ou non; a; Réglement des états du 7 fev. 1724.

Les cautions des collecteurs pour la levée de la capitation n'étoient aux commencements que de deux deniers pour livre et d'une autre deniers pour les receveurs. Arrêt du conseil du 10 octobre 1701. elles ont été portées pour les uns et les autres à six deniers à la charge de faire leur net comme pour les tailles Décl. du 20 mars 1708 et 24 janvier 1711. Disposition différente.

Section 4e

Des salaires des collecteurs

Les salaires fixés par les réglements ne peuvent être augmentés

1. Tous les salaires selon les réglements

2. L'imposition des salaires

3. Le bail n'est pas cette imposition

Les collecteurs ne peuvent avoir de leurs ni les taxes des collectes n'est exigés ni les 6 sous de taxe arrêts des 20 oct 1683 et 20 avril 1687. ni les 6 deniers ajoutés aux commissaires du conseil du 20 janvier 1755 et celui de mars commissaires du 9 juillet 1763.

I

1. Les salaires fixés par les réglements ne peuvent être augmentés

Les consuls et autres administrateurs des communautés ne peuvent sous aucun prétexte bailler les leurs des impositions à un plus haut salaire que celui qui en est fixé par les réglements à peine de demeurer en leur propre et de restitution des excédants en leur propre, a; a; les avoir rapportés par dépense aux comptes. a. et p.

II

2. Les salaires des collecteurs volontaires en fixé à quatre deniers au plus, a; et celui des collecteurs forcés à cinq deniers pour livre; B;

Les salaires peuvent être fixés à 20 d. par réglement du 1669. art 20. Dans les pays d'élection nommés collecteurs volontaires.

a. arrêt du Roy janv. 1633 contre les consuls de Cravey et les dames de Cayhar, et du 10 xbre 1641 contre les consuls de Lisle de Pyrenées.

B; ordre des commissaires du Roy 5 fev. 1633 ou du 1716.

arrêt du conseil du 20 xbre 1689.

même arrêt du conseil du 1689.

III

3. L'imposition des salaires

Lorsque l'état de l'imposition a été fait avant l'adjudication de la levée des tailles comme il est ordinaire pour que le bail puisse être délivré les consuls doivent différer l'imposition des salaires jusques après l'adjudication, et si pour se présenter aucun offrant l'imposition doit être faite le lendemain du jugement d'abord sur le pied de imposition pour levée pour être le bail délivré aux collecteurs forcés; a; arrêt du réglement du 17 juin 1628.

IV

4. Le bail n'est pas cette imposition

Il est défendu aux consuls et autres de rien imposer pour le droit de levée au delà de ce qui est porté par le bail, a; ni de se réserver aucunes sommes sur ce droit à raison de concession, B;

La réunion ne peut s'opposer la levée du collecteur sur prétexte qu'il a fait la recommandé. vide le réunit. art 1665.

a. arrêt du Roy janv. 1633 contre les consuls de Cravey et les dames de Cayhar, et du 10 xbre 1641 contre les consuls de Lisle de Pyrenées.

B; arrêt du 31 may 1613 contre les consuls de Puy Laurent.

Lorsqu'il s'élève des contestations entre les offrans, le contrôle doit dans l'intérêt de la caisse des aides les permettre de connoître et vérifier les contestations, et après en rendre compte. Et si les jugements des contestations, celui qui a fait la plus forte demande doit être déclaré adjudicataire, mais si l'adjudication a eu lieu dans les 10e pas notre lieu d'imposition, mais le plus haut enchérisseur qui a été déclaré adjudicataire peut se prévaloir de ce que le prix de la levée a été porté à 1000 l. et l'adjudication a été faite par les commissaires du Roy.

1

Section 5e.

De la vérification des comptes des collecteurs et des appels de clôture

Sommaires

1. nomination d'un commissaire auditeur.
2. un seul compte suffit dans chaque communauté
3. représentation du compte aux communautés
4. formalités de l'audition et clôture.
5. le comptable doit avoir un original du compte clôturé
7. devoir du commissaire auditeur lorsque le comptable se trouve créancier.
8. lorsque les comptables se trouvent débiteurs.
9. intérêts des débets.
10. où doivent être déposés les originaux des comptes et pièces.
11. après la clôture du compte il n'y a que la voye de l'appel
12. qui peut appeller de la clôture
13. les conseils ne peuvent appeller de leur mouvement
14. pendant quel temps on peut appeller.
15. comptables ne peuvent appeller les maires survivés
16. faute
17. que l'Intendant en cas d'appel de clôture.
18. les appels des comptes ne peuvent être vérifiés que par extraits.

I

nomination d'un commissaire auditeur.

Les commissaires du Roy doivent nommer tous les années, un commissaire auditeur, à effet d'ouir et clôturer les comptes des collecteurs des communautés, aj

, aj ord. des commissaires du roy, et des états du 3 may 1741 art 3 renouvellée et amplifiée

nota les villes de toulouse, et de nîmes sont exceptées par cette ordonnance des dits positions qu'elles sont conservées et conservées dans leur ancien usage.

II

2. un seul compte suffit dans chaque communauté

Il ne peut être fait dans chaque communauté qu'un seul compte pour les impositions de chaque année, aj

, aj Déclaration du roy du 30 avril 1697 art 1. — ord. des commissaires du 3 may 1741 art 1er.

III

3. représentation des comptes aux communautés.

Les comptables doivent avant que de remettre leurs comptes dans le commissaire auditeur, les représenter aux conseils ordinaires des communautés, à effet de délibérer s'il y a lieu de approuver, ou désapprouver les articles de recepte et de dépense des dits comptes, et les greffiers des communautés doivent délivrer aux comptables un extrait de cette délibération, aj

, aj, même ord. art 5.

IV

4. formalités de l'audition de clôture.

L'audition et clôture des comptes doit être faite dans les greffes des diocèses, et pour cet effet les comptables sont obligés de remettre dans les dits greffes par tout le mois de juin leurs comptes en triple original, avec les pièces justificatives et la délibération de la communauté qui a été prise par la représentation du compte de laquelle remise le greffier du diocèse doit leur délivrer un certificat sans frais, et faite par les comptables d'avoir fait leur exposé aux commissaires du commissaire auditeur sans espoir de répétition des frais qui peuvent être faits à cette occasion, aj

, aj même ord. art 5.

V

5. quelles sommes peuvent être allouées aux collecteurs

Les collecteurs volontaires ne peuvent passer en reprise les restes et arrérages des quotités des tailles, ny les frais qu'ils peuvent avoir exposés comme les réparables, il en est autrement des collecteurs forcés, et ils doivent être alloués pour les sommes contenues aux devets qu'ils ont obtenus sur les biens saisis, et pour les frais qu'ils ont faits pour y parvenir.

la cotte d'office peut être employée dans le compte de la communauté mais le receveur doit en être déchargé

voir le reste 3 lettre 10 ans.

V. une requête du syndic de la province dans les posé d'un arrêt du conseil du 19 8bre 1709. pour la ville de Limoux au sujet de cette même année.

6. les comptables doivent avoir un original du compte clôturé.

VI

Immédiatement après que les comptes ont été clôturés, leur les bons originaux doivent être remis

aux comptables pour leur servir de titre en cas de besoin, ay

, ay ord. du 3 may 1741 art 8.

VII

7. Devoir du commissaire aud. lorsque le comptable se trouve creancier.

Lorsque les comptables se trouveront par la suite des leurs comptes creanciers des communautés, les commissaires auditeurs doivent envoyer les comptes, et les pieces au bureau general du departement qui demeure chargé de pourvoir, pendant les assemblées hors prochaines des états les vérification des sommes dues par la cloture desdits comptes, a l'effet duquel les commissaires auditeurs tenus de joindre aux dits comptes une délibération de la communauté pour consentir ou s'opposer a la vérification, ay

, ay mesme ord. art. 8.

VIII

8. Lorsque les comptables se trouvent reliquataires envers les communautés.

Dans les cas ou les comptables se trouvent reliquataires envers les communautés, les commissaires auditeurs doivent en donner connoissance aux bureaux des diocèses, afin que ceux ci puissent pourvoir a ce qui est fait un moyen imposé de montant des reliquats dans les amendes de chaque communauté par lettres qui leur en adressé par le bureau general. ay

, ay mesme ord. art. 9.

IX

9. Interêts des reliquats.

Les reliquataires sont sujets au payement des interêts de leurs reliquats, ay a compter depuis le 40 mois après la fin des leurs administrations. ay.

ay. ita quod ex administratione rerum civitatum communitatum apurata obnoxii esse solent molestiis ex lex 17. §. 7. ff. de apuris.

, ay, lettres patentes du 30 7bre 1736 sur avis du conseil du 6 9bre 1733 et arrêt du reglement des dites lettres du 20 9bre 1736.

X

10. Ou doivent rester les depots des originaux des comptes et pieces.

Après qu'il a été ainsi pourvu au payement des débets ou reliquats, l'un des originaux des comptes doit être déposé aux archives du diocèse avec les pieces justificatives, et les jugements rendus sur la vérification des débets et hausses. Doit être remis aux greffiers des communautés pour être joint aux actes de l'inventaire des autres titres et papiers. ay

, ay, ord. du 3 may 1741 art 20.

XI

11. Après la cloture des comptes il n'y a que la voye de l'appel.

Après que les comptes ont été clotures ils ne sont pas sujets a vérification sauf a ceux qui se prétendent lésés par la cloture d'en interjetter appel, ay

, ay arrêt du reglement du 30 juillet 1683 Lord du mois d'avril 1667 ma fait une loy generalle a tout 21 du titre 29.

XII

12. Qui peut appeller de la cloture.

Il peut être relevé appel de la cloture des comptes, non seulement par les consuls, et autres administrateurs des affaires des communautés mais encore par plusieurs habitants contribuables specialement par un seul contribuable, ay

, ay arrêt du reglement du 10 juillet 1683 rendu les chambres des habitans personnes ou biens des communautés sur les poursuites qu'ils feront en rapporter ils doivent convoquer et indiquer une date et il faut le notifier aux parties ou domicile ant 226.

assemblées.

XIII

13. Les consuls ne peuvent appeller de leur mouvement.

Les consuls et autres administrateurs ne peuvent se porter pour appellants de la cloture des comptes que vertu d'une délibération de la communauté qui les y authorise, ay

, ay mesme arrêt

XIV

14. Pendant quel temps l'on peut appeller.

Le temps de relever les appellations est différent selon la diversité des personnes qui en ont le droit, les consuls et autres administrateurs agissant au nom des communautés ont 20 années les seuls des particuliers contribuables en ont dix et un seul contribuable cinq ans, ay

, ay, mesme arrêt

le pourvoi ne procédant a lieu que pourvu qu'on prétende quelque erreur a la charge, si elle justifiée elle peut être circonstance de preuve la cotisation ne doit pas avoir lieu.

XV

15. Comptables ne peuvent appeller lorsqu'ils sont garnis.

Les collecteurs, leurs cautions, et leurs principaux, ou ayants cause ne peuvent aussi relever appel de la cloture des leurs comptes, lorsqu'ils sont garnis pour le deniers de communauté. Il ne sont pour venir que qu'ils ayent payé le reliquat par forme de consignation sauf a repeter en fin de cause. Il y a lieu, ay.

Ordonnance du reliquat doit être payé provisoirement et sous le bon plaisir mais, ay Déclaration du 3 9bre 1666 arrêt du 20 juin 1736 de poitiers p. 13. le contraire a été jugé par un arrêt du 1 aout 1674. contraire a l'arrêt de cour de 1674.

10 vs arrêt 1748. au rapport de mutelles. dot 381. autre arrêt du 25 juin 1726 rapp. de mutelles. arrêt 488.

XVI

Qui peut quitter.

Les receveurs du roy ne peuvent quitter aucuns lettres d'appel de la cloture des comptes si la quittance de l'appellant n'est attachée.

au dittay Hildey pour justifier qu'il a payé par provision le relicat de son compte, et les procureurs des appellant n'eussent pu poursuivre par ledit appel qu'apres avoir fait signifier la quittance aux procureurs de la communauté, a peine de répondre en son propre et priv[é] des dits deniers qui pourroient avoir été payés, tant pour la communauté que par la partie avant la signification de cette quittance, a, avant du conseil du 17 xbre 1675, arrêt de renvoi du conseil, et lettres patentes du 30 9bre 1696.

17. Jurisdiction en fait des matieres des comptes

XVII

Les comptables qui peuvent prétendre au priv[ilege] des arrêts, et de la clôture des comptes ou du payement des reliquat doivent être portés devant les juges qui connoissent du fait des tailles en premiere instance * et par appel a la cour des aydes, a, déclaration du Roy nov. 1736 art 23.

* La déclaration du 7 xbre 1756 semble oter cette jurisdiction au premier juge.

18. Loy des rapels des comptes ne peuvent être ouverts que par extraits

XVIII

Lorsque la remise des comptes et pieces justificatives est necessaire aux appellants, pour parvenir au jugement de leurs appels il doit leur en être fait envoy par extraits collationnés par les greffiers des communautés, ou des officiers, a, mais ceux-ci ne peuvent se dessaisir des originaux, ny la cour des aydes en ordonner la remise, excepté qu'une inscription de faux; B;

, a, arrêt du conseil du 31 xbre 1627.

, B, arrêt du 31 may 1721. recueil de Mesnelar 326.

Section 6me.

Des receveurs des tailles.

Les receveurs des tailles étoient anciennement annuels et electifs dans les provinces dans le temps même, que dans les autres du royaume. Ils étoient depuis érigés en titre d'offices, ils étoient choisis tantôt les annuels dans des assemblées d'occasions et par plurabilité des voix et eu égard a leur suffisance, et a l'avantage du peuple, et usage subsistoit encore bien avant dans le 7e siecle car nous avons une ordonnance de François 1er donnée a Vaubujant le dernier de mars 1538 par laquelle les représentations des deputés des états de la province pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient au sujet de ces élections, et nos philippes

Les receveurs des tailles étoient annuels et electifs dans les provinces dans le temps même que dans les autres du royaume. Ils étoient depuis érigés en titre d'offices, ils étoient choisis tantôt les annuels dans des assemblées d'occasions et par plurabilité des voix et eu égard a leur suffisance, et a l'avantage du peuple, et usage subsistoit encore bien avant dans le 7e siecle car nous avons une ordonnance de François 1er donnée a Vaubujant le dernier de mars 1538 par laquelle les représentations des deputés des états de la province pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient au sujet de ces élections, et nos philippes

Philippes en ses arrêts art 109.

Commissaires d'offices comptables a la chambre des impositions ordinaires et extraordinaires des guerres

rapporte sur cette ordonnance plusieurs arrêts tant du conseil que de la cour des aydes rendus a ce sujet jusques en 1570, cependant neanmoins certain quarant de dix septieme siecle, les receveurs ordinaires étoient plus ny annuels, ny electifs, mais bien perpetuels, et pourvus par resignations avec congé du roy, puisque on les appelle officiers comptables ordinaires et extraordinaires des guerres et ordonnances du 10 de l'edit de 1658.

Edit de 1597.

— Sommaire —

1 Pourquoi la recette peut être faite

2 Les receveurs des tailles ne peuvent user de procurations.

3 La recette doit toujours être faite au nom du titulaire.

4 Comment elle doit être agrée du diocese.

5 De quels biens peuvent se charger les receveurs

6 sur quels biens il leur est dû des taxations

7 solidarité entre les proprietaires d'un office.

8 tous les proprietaires doivent être connus.

9 contrainte

10 notification de contrainte au diocese

11 receveur ne peut exercer tout qu'en relicataire.

12 consideration en cas de faillite avant l'année de l'exercice.

13 consideration en cas de mort, faillite, ou resignation dans l'année de l'exercice.

14 preférance du deposit de la bourse par les biens des receveurs

I

Pourquoi la recette peut être faite

La recette des tailles des diocese est faite indistinctement par les titulaires des offices des receveurs, par les proprietaires interessés, et participés, ou par les commis, et preposés par les titulaires sur leurs simples procurations, a,

, a, lettres patentes du 18 xbre 1723 sur avis du conseil du 18 9bre precedent.

II

Les procurations doivent être enregistrées au bureau des finances de la generalité dans laquelle la recette doit être faite, ou signifiées au greffe de ce bureau non obstant toutes ordonnances contraires, a,

, a, mêmes lettres patentes

3 La recette doit toujours être faite au nom du titulaire.

III

Par quelques raisons que la recette soit faite elle doit toujours rester au nom du titulaire, les quittances

pourvuz en son nom, les états aux ordres faits aux bureaux des finances et les comptes de leurs administrations rendus en la chambre des comptes aussy en son nom, as

as mesmes lettres patentes.

4 commission des états du diocèse

IV

comme les diocèses sont garants de la levée des impositions, les commissaires ont le droit de s'opposer à la commission que pourroit donner un état la levée pour faire la recette.

5 de quels deniers peuvent se charger les receveurs

V

les receveurs des tailles sont obligés de se charger, non seulement des deniers imposés, mais encore des sommes empruntées par les diocèses, ou qui leur sont accordées par les états, as

par la disposition de la nouvelle qui institue les receptes, as, arrêt du conseil du 7 mai 1696 pour les sommes imposées. leurs offices demeurent affectés aux taillables, sans en avoir, diverses commissions pour plusieurs années.

6 sur quels deniers n'leur est dû des taxations

VI

mais ils ne peuvent prétendre aucunes taxations pour les emprunts, ou sommes accordées par les états, as mais seulement pour les deniers imposés, ß, et pour les dons, et remises faites par sa Majesté indemnité ou autrement, γ à moins qu'elles ne soient portées en moins imposé, δ,

as, arrêt du conseil du 19 août 1696.

ß, taxe fait en 1634 entre les provinces et les corps des receveurs authorisé par arrêt du conseil du 7 mai 1634.

γ, ordonnance de mr l'intendant du 10 7bre 1729.

δ, mémoire du procureur général de la province du 6 7bre 1719.

VII

7 solidarité entre les propriétaires d'un office

tous les propriétaires d'un office de receveur doivent être contraints solidairement à chacune terme pour le payement des deniers de la recette par la simple contrainte du trésorier de la bourse, as

as, lettres patentes du 16 9bre 1715 sur arrêt du conseil du 6 août 1715 exécutoires le 19 xbre suivant arrêt du règlement du 7 mai 1759.

8 tous les propriétaires doivent être contraints

VIII

et afin que le trésorier de la bourse puisse contraindre tous ceux qui sont sujets à cette contrainte aussi tôt la levée en peut être reçu, a la cour des aides, qui doit préalablement déclarer les noms de tous les propriétaires des offices dont il sera pourvu, à peine de nullité et de 500 livres d'amende en cas de fausse déclaration et d'abus du règlement du 7 mai 1759. — nonobstant cette disposition et adjoutte que dans le délay de trois mois, à compter du jour de la publication du d. arrêt les pourvus seront tenus de faire leur déclaration de leur propriété par devant le greffier de la cour, et de remettre un extrait des actes pour en justifier faute dequoy ils seront déchus de leurs privilèges et procures qu'ils ont par les offices, as, mesmes lettres patentes.

9 contrainte

IX

après l'échéance des termes les receveurs qui n'ont pas satisfait peuvent être emprisonnés et leurs offices déclarés pour ce qu'ils restent devoir, as

as, déclaration du 27 mars 1708 art 8.

10 peut faire un des contraintes aux diocèses

X

dans le cas de l'article précédent le trésorier de la bourse doit dénoncer aux commissaires des diocèses les sommes qui leur sont dues par les receveurs et les diligences qui a faites contre eux, as

as, mesmes déclaration art 9.

11 receveurs ne peuvent exercer tant qu'ils sont solicitateurs

XI

les receveurs qui seront solicitateurs de leurs exercices précédents ne peuvent rentrer en exercice, quoyqu'ayant acquitté leurs solicats, et cependant il doit être commis à leur place auquel on leur taxera appointements aux commissaires que pour raison d'iceux il sera nécessaire de mettre la recette en leur poste entière, as

as mesmes déclaration art 7.

Nota cette déclaration n'est point gênante parce que cette commission doit être donnée en corps par les qualités des diocèses et par l'esprit des règlements et doit être par les commissaires de la province à leur choix parmy de leurs parents authorisés par les

12. nomination en cas de faillite avant l'exercice.

XII

Lorsque celuy dont l'office aura esté exercé a déjà fait faillite, le syndic des créanciers doit nommer le syndic des créanciers, de présenter un juge pour pourvoir à la recette des tailles, et aussy imposition du diocèse, autrement et à faute de ce faire les lieux doivent estre publiés au rabais et adjugés par les commissaires du diocèse, pour insinuer la dite adjudication estre authorisée par ordre, a)

a) arrêt du conseil du 4 juillet 1783. cette disposition pour exécuter de point en point pour la recette des tailles du bailliage de montauban, lors de la faillite de jean jaquet besonis, tête haute, comme on peut le voir dans un arrêt du conseil du 4 juin 1737. au recueil de la dite année.

13 nomination en cas de mort, faillite ou suspension dans l'exercice.

XIII

En cas de mort, faillite ou suspension des receveurs dans l'exercice, les officiers des finances peuvent commettre pour ce qu'il reste à faire de leur exercice pour cette année seulement et ne peuvent commettre dans aucun autre cas, a)

a) arrêt du conseil du 15 8bre 1685 art 32. et arrêt du conseil rendu dans bonifacio tom 3. page 103. lettres patentes du 16 8bre 1787. par arrêt du conseil du 18 8bre précédent.

14. préférence du trésorier de la bourse sur les biens des receveurs.

XIV

Le trésorier de la bourse est alloué en premier rang en cas de distribution des biens et effets des receveurs par préférence à toutes autres créances tant pour leurs sommes capitales que pour les intérêts et dépens, a)

idem pour les receveurs généraux à l'égard des sommes capitales et intérêts du jour de la demande. vide arrêt du 6 juin 1678. coutt. de philippe art 232.

a) arrêt du conseil du 14 8bre 1671 enregistré le 6 juin 1678. coutt. de philippe art 232.

15. jurisdiction en cas de poursuite du trésorier de la bourse contre les receveurs.

XV

La connoissance des poursuites faites par le trésorier de la bourse contre les receveurs pour le recouvrement des impositions appartient directement et exclusivement à la cour des aydes, a)

a) déclaration du 20 janv. 1736 art 21. [illegible] par le trésorier de la bourse et par les commis. voir le chapitre art 361.

Le chapitre de la distribution aux créanciers des deniers reçus à raison des cautions et des jugements. voir ordonnance art XI.

Les [illegible] de faire les recouvrements [illegible] du trésorier de la bourse [illegible] du recouvrement [illegible]

Section 3e.

Des contraintes envers les collecteurs, et leurs cautions volontaires et nécessaires.

1 contrainte des collecteurs.
2. contrainte des cautions, consuls, et nominateurs,
3 ordre des contraintes
4 contrainte des communautés
5. durée de l'action des receveurs contre les consuls &c.
6. durée des priviléges sur les biens des collecteurs et cautions.
7 droits de hypothèques du receveur sur les mêmes biens.
8 extinction des receveurs en quels cas sont subrogés à leurs priviléges.
10 prêtés contre les collecteurs en cas de divertissement.
11 prêtés des diocèses vollieux sur les biens des collecteurs.

I contrainte des collecteurs.

I

Les collecteurs qui n'ont pas porté aux receveurs les deniers de leurs collectes, au terme prescrit peuvent y estre contraints par saisie et exécution de leurs meubles, et immeubles sans qu'ils puissent jouir du délai des lettres d'état, a) ou de répit, b) ny estre reçus à la cession des biens, c)

a) déclaration du 23 8bre 1702. art 4.
b) ord. du mois d'août 1669. titre 6. art 11.
c) arrêt prononcé à la cour attaqué par renvoi sur la question 3. du 9e page.

2. contrainte des cautions, consuls, et nominateurs,

II

Les mêmes contraintes peuvent estre exercées contre les consuls et les cautions des collecteurs volontaires, et contre les nominateurs,

59. Les collecteurs forcés, a, avec cette différence néanmoins à l'égard des consuls, et nominateurs qui ne doivent point y être sujets en leur qualité, s'ils collecteurs étoient solvables lors de sa nomination, B, bien moins encore s'ils le sont lorsque les collectes sont faites, C,

Lorsqu'ils contribuent ils ont leur décharge, ou qu'ils font leur collecte sans délibération de la communauté, leurs nominateurs sont tenus de la contrainte des revenus, lors au contraire que la caution a lieu en grand délibération, en quelles collectes sont forcés, les délibérans sont soumis à cette contrainte. arrêt de reglement du 5 mars 1705.

a, arrêt de reglement du 5 mars 1705.

B. pro tempore quo nominatus et Doneus portas hospitij facultatibus suis Demum debitis reipublicæ debuit quia portatis copij nullum humanum consilium providere potest et eatenus hoc nomine nihil prytano debet. l. 2. §. 3. ff. de administratione rerum ad civitates pertinent. —

C, si pro ut stempus quo magistratus honor sponsoribus solvendo fuerint periculo non fuerint obnoxij ex eo quod ea ab eo patrimonium eorum mutatum sit, lege 1. cod. de periculo nominat. in eo quæ pecuniorum sine periculo nominavit si fini to magistratu pecunior Doneus fuit actionem dari non oportet. l. 15. §. 3. ff. ad municipal. et de incolis.

Les consuls sont collecteurs nés de communauté et responsables des taxes. Leur obligation a cet égard est très ancienne. Philippy en fait mention dans ses arrêts de conséquence antiq.

Le maire habitant par l'édit de création des maires naît il peut être contraint et comme habitant. arrêt de M. de Mandelar art. 95.

III

3. ordre des contraintes. Les collecteurs, et leurs cautions sont contraignables, indifféremment et ainsi de la cour du 10 mai 1705. qui a jugé que les consuls qui ont assisté aux délibérations ne peuvent en même tems être contraints que par saisie mobilière sur le contenu en icelles et que le collecteur se trouve volontaire. et après que les exécutoires seront faits et mis en exécution contre les collecteurs, leur emprisonnement, et leurs personnes, ou de leur exploits de saisie et vente des revenus par quittances, et diligences pour y parvenir, au moyen d'icelles les nominateurs, et délibérans se trouvent insultés exposés seulement à la saisie mobilière dont il est parlé ci-dessus mais même à la contrainte personnelle, B, les raisons en sont que les cautions sont participes et intéressés aux délibérations et actes de gestion faites entre eux, et leurs nominateurs, et ne doivent jouir d'aucun bénéfice privant une ordonnance du 10 juin 1517. art. 22. dont les dispositions ont été observées à la cour du ayde selon le témoignage de M. Philippi art. 11. de ses arrêts et conséquences. B; arrêt de reglement du 5 mars 1705.

Les consuls de nominés pour l'année 1705.

Les cautions sont solidairement responsables des condamnations prononcées contre les collecteurs. cité du manuel art. 147.

comment pourvoir dans le cas du vide dans l'imposition pour rank des moins imposés indéterminé fait. vide l'arrêt de M. Lamoignon de 15. 9bre 1781. rapporté dans son recueil no 97.

ailleurs pour la collecte et taxe des droits de plus droits a la caution. vide, le recueil de M. Lacaze art. 270.

même arrêt ..... mêmes ad nominatorem. 60 pro quem C hic? que mêmes ad nominatorem solemniter pervenire excepti nullo ratione possit ley. 2. cod. que quisque ordine convenatur.

arrêt du 10 mai 1692. les syndics du bureau du ayde assemblés, arrêt de reglement du 5 mars 1705.

C, même arrêt.

IV

4. exécution des contraintes. Les exécutions auxquelles sont sujets les collecteurs, cautions et consuls, peuvent être faites dans tout le ressort de la cour sans permission de justice, et par la simple contrainte des revenus, mais celles contre les nominateurs, et délibérans ne peuvent être que en vertu d'une ordonnance de la cour, et tant les unes que les autres doivent être contremées non obstant [redacted] préjudice de toutes oppositions et appellations, a,

a, arrêt de reglement du 5 mars 1705.

Les contraintes des collecteurs sont faites par saisies, ventes et exécutions des revenus, et non par emprisonnement. Les communautés n'en objectent point. Recueil de M. de Mandelar art. 91.

V

5. revenus ne doivent les aliments aux emprisonnés. Les revenus ne peuvent être saisis pour fournir les aliments a ceux qui sont emprisonnés pour défaut de payement des droits, des impositions. a,

a, lettres patentes par arrêt du conseil du 11 7bre 1704. B. pour les droits du roi. recueil de M. Mandelar art. 247.

VI

6. contrainte des communautés. Lorsque les poursuites dont il est parlé au article précédent non pour procurer le payement de ce qui reste dû aux revenus, ils peuvent se pourvoir en la cour, pour, en justifiant par eux des diligences qui ont été faites contre les collecteurs, cautions, et consuls, nominateurs, et délibérans la contrainte solidaire leur être accordée contre les habitants, et consibuables quand même ils seroient avoir payé leurs quotes parts et les impositions, a,

a, arrêt de reglement du 5 mars 1705.

par semblables jugés prudences de la cour cette contrainte solidaire étoit accordée après que par un arrêt interlocutoire, avoit été ordonné que les consuls convoqueroient dans huitaine un conseil général de la communauté pour être pourvu au payement

Les nominations et engagements solidaires. arrêt. art. 191.

Les contraintes solidaires comprises pour les impositions et contributions générales et solidaires et entre les communautés. arrêt du conseil et lettres patentes du 18 aoust et 4 8bre 1768. qui déroguent à l'arrêt de Lamoignon de 1781. et arrêts 70 et 70. de l'édit de 1786.

[illegible] ... 2

6 [illegible] du receveur quand demeure et a faute de satisfaire il [illegible] pronnoncé définitivement sur la demande en contrainte solidaire, mais parera [illegible] du 6 mars 1712 il fut dérogé [illegible] quelle ne pourroit estre décernée qu'après cinq ord. de la cour la peine dans les mois, la 2e dans quinzaine, la 3e dans [illegible] jours [illegible] par le [illegible], et la 4e en jugement [illegible]

[Margin: avant d'accorder la contrainte solidaire entre les habitans contribuables d'une communauté il faut une forme de l'arrest du 5 mars 1708 ... [illegible]]

VII

Durée de l'action des receveurs contre les consuls.

Les receveurs qui laissent passer trois années a compter du jour de l'imposition sans poursuivre judiciairement le payement des sommes dues a leurs recettes sont déchus de tous privilèges et actions contre les nominateurs des collecteurs, délibérans, consuls, tant anciens que modernes, et communautés, a,

,a, arrest de reglement du 27 juillet 1669. rendu les chambres et semestres assemblés. continu. de philip. art 220. [illegible] arrest.

VIII

8 *Durée du privilège sur les biens des collecteurs et cautions.*

Ils perdent encore par cette inaction de trois années leurs privilèges sur les biens des collecteurs, et de leurs cautions, et il ne leur reste qu'une simple action hypothécaire, a,

a meme arrest.

IX

9 *Datte de l'hypothèque du receveur sur les mêmes biens.*

L'hypothèque des receveurs sur les biens des collecteurs, et de leurs cautions est comptée du jour de la passation du bail de la collecte, a,

,a, arrest du 5 juin 1717 au rapport de mr de Lauriol au recueil de [illegible] art 246. continu. de philipp. art 359.

X

10 *cessionnaires des receveurs en quels cas sont subrogés a leurs privilèges.*

Les receveurs peuvent céder leurs quittances comptables mais pour que leurs cessionnaires puissent jouir de leurs droits et privilèges, du moins contre les consuls, nominateurs et communautés il faut: 1o que ces quittances soient registrées en la cour dans les deux mois de leurs dattes. 2o qu'il soit exprimé dans ces quittances que c'est des deniers du cessionnaire que le receveur a esté payé. 3o que le cessionnaire ayt fait ses diligences dans le temps accordé aux receveurs, a.

,a, arrest de reglement du 27 juillet 1669. cont. de philip. art 220. et recueil de [illegible] art 264.

La caution qui paye le receveur est elle assujettie a ces formalités, il semble que non, mais faut il que pour payer elle ayt attendu d'estre forcée; si c'est un tiers qui a payé le receveur il faut sans doute s'en tenir a la regle ci rapportée sur cet article mais v. le recueil de bretonnier page 241. vide l'arrest du 17 mai 1781 [illegible] art 337 qui juge que le defaut d'enregistrement [illegible] le cessionnaire [illegible] collecteur [illegible] du collecteur.

2

XI

72.

11 *poursuites contre les collecteurs en cas de divertissement.*

Les collecteurs qui ont diverty les deniers de leurs collectes doivent estre poursuivis extraordinairement a la requeste du p. gen. du roy a la diligence des receveurs pour estre condamnés au retablissement des deniers par eux dissipés, et faute par eux de remettre aux receveurs les deniers qu'ils ont divertis dans la quinzaine du jour que la verification a esté faite de ce qu'ils ont retiré des denommés dans leurs rolles, ils doivent estre condamnés au carcan et au fouet, lorsque le divertissement se trouve au dessous de cent cinquante livres dans les communautés dont les impositions ne se montent que cinq cents livres et au dessous de trois cents livres dans celles ou les impositions vont au dela de cinq cents livres. et aux galères pour trois années lorsque le divertissement excède cent cinquante livres dans les communautés ou l'imposition est de cinq cents livres, et trois cents livres dans celles ou l'imposition est au dessus de cinq cents livres, sans que ces peines puissent estre remises ny moderées, a,

[Margin: le collecteur captivé a la requeste des receveurs [illegible] pretendre la consignation des alimens, arrest du conseil [illegible] 1704. en est de meme a l'egard [illegible] [illegible] 1736 [illegible] a la requeste du procureur general [illegible] 1751.]

,a, declaration du roy du 24 7bre 1709 enregistrée le 26 8bre suivant.

XII

12 *Syndics des lieux veilleront sur les [illegible] des collecteurs.*

Les collecteurs sont tenus sur la premiere requisition des syndics des lieux de leur representer chacun en droit soy les rolles des impositions a quoy ils peuvent estre contraints sans permission de justice par toutes voyes, et par corps. et si par la comparaison qui sera faite par les syndics desdits rolles avec les registres des receveurs il paroissoit que les collecteurs eussent dissipé ou diverty a leurs usages les sommes qu'ils auroient recouvrées soit en tout ou en partie, les syndics en doivent dresser procès verbal, le notifier aux collecteurs avec sommation de pourvoir au retablissement, et au deffaut de l'envoyer au p. gen. du roy pour les collecteurs estre par luy poursuivis conformement a l'art precedent, a,

,a, arrest du conseil du 17 8bre 1739.

1

Titre quatrième des privilèges des tailles

Section 1re.

De la juridiction en matière des tailles.

Sommaire

1° juridiction de la cour des aydes.
2° les présidiaux ne peuvent connoître des tailles.
3° ordre des juridictions.
4° juridiction des capitouls, et du parlement de toulouse.
5° juridiction en fait de taille ne peut être déléguée.

[illegible marginal note]

arrest du 17 may 1776 qui juge que les collecteurs peuvent poursuivre les justiciables pour le paiement de leur taille, ou par devant leur juge, ou par devant le receveur [illegible] ci-dessous no. 440

I

juridiction de la cour des aydes.

[illegible marginal note] p. 22.

La connoissance de la matière des tailles, royalles et municipalles, ordinaires, et extraordinaires apartient à la cour des aydes par apel, et en dernier ressort avec leurs circonstances et dépendances tant au civil qu'au criminel, &c.

à savoir faisons que nous voulans relever nosdits sujets de nosdits pays de Languedoc et leur donner provision de justice prince convenable confiant à plein des grands sens prudhommie, industrie, expérience et bonne intelligence de nos amés et feaux conseil. D. archevesque de tolose, C. evesque de Laon, C. evesque de beziers, maistre arnaud de marvert maistre des requestes de nostre hostel, pierre dumoulin, et jean de chavis licentié en droit canon et civil, iceux avons commis et ordonnés, instituons et establis, commettons instituons, et establissons generaux conseillers et juges souverains sur le fait de la justice des dites aydes, et de toutes autres subsides, tailles, et gabelles, et autres subventions, et impots quelconques imposés ou à imposer en nosdits pays, leurs circonstances, et dépendances et leur avons donné et donnons par ces dites présentes et à tous quatre ou trois d'iceux puissance authorité, et mandement special de connoître, apointer, décider, diffinir, sentencier, déterminer, et prononcer de toutes touchant le dit fait d'aydes, et y donner les provisions qu'ils verront estre necessaires, expédients et commandés en quelque manière que ce soit, comme peut et a accoutumé faire justice et cour souveraine, et prononcer par arrest et condamner ceux qui auront mal appellé à l'amende envers nous pour chacun fol apel de 60 parisis et les délinquans en autre manière punir ainsi qu'ils verront au cas apartenir, et generallement faire toutes choses selon nos ordonnances, et instructions sur ce faites, et ainsi, et par la forme et manière que faisoient et pouvoient, font et peuvent faire les generaux sur le fait de la justice tenants leur siege et auditoire en nostre palais royal à paris sans que de leur apointement, et sentence, ou dictum on puisse appeller ou réclamer en aucune manière. édit de charles VII du 20 jour d'avril 1437 à mpr.

auront les cinq quatre, ou trois des dits generaux puissance de juger, décider, et déterminer et sentencier toutes les causes et procès pendants

pardevant eux du fait des dites aydes, equivalent, et autres deniers extraordinaires du dit pays de Languedoc comme juges souverains en dernier ressort, édit de Louis XI du 12 7bre 1467.

voulons et nous plait qu'icelle nostre ditte cour des generaux establie au dit lieu de mpr. juge connoisse, décide, et détermine entièrement en souverain et dernier ressort &c. déclaration de charles VIII du 8 juillet 1495.

avons voulu statué ordonné et déclaré, voulons statuons ordonnons et déclarons d'abondant par édit et statut royal, perpetuel et irrevocable que des toutes les causes débats rebellions, injures, outrages, bateries, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, et quelconques excès crimes délits, maléfices, faussetés, procès, et matières qui viendront sourdront, et procéderont de tout le fait des dites aydes, tailles, gabelles, equivalents, octrois, compositions, recompenses, assignations crues, quartes, fournissement des greniers à sel. et toutes autres aydes. dons, octrois et impots mis et à mettre à l'avenir par nous, et nos successeurs pour le fait et conduite de la guerre. entretenement de nostre état, de la maison de france, des princes, et seigneurs de nostre sang et lignage. et autres grands personnages, et gens de nostre conseil tuition, et deffense de nostre dit royaume pays terres et seigneuries des sujets, des villes et places d'iceux comment qu'ils soient nommés, et appellés, censés, et reputés leurs circonstances, et dépendances. sur le fait de nos dites aydes: nos dits generaux à mpr en connoissent décident et déterminent en cas d'apel dernier ressort et souveraineté en tous cas civils et criminels de quelque qualité qu'ils soient jusques à condemnation, et execution corporelle, et mesmement de mort, et abscission des membres inclusivement si le cas y advient et echoit entre les receveurs, grenetiers, collecteurs, et officiers, &c. déclaration de Louis XII du 19 jour de juillet 1512.

il y a plusieurs autres édits, et déclarations sur la juridiction de la cour des aydes, on peut les voir dans le recueil des ord. de mr. philippi partie I partie première.

II

2. les présidiaux ne peuvent connoître des tailles.

les présidiaux ne peuvent point connoître, de la matière des tailles, parcequ'ils sont souverains en un chef, et qu'il est de l'essence des cours des aydes qu'elles connoissent en dernier ressort de toutes les contestations que cette matière peut faire naître, &c.

&c. nous à ces causes disons, déclarons, voulons ordonnons et nous plait que nostre ditte cour des aydes connoisse et juge des procès et differents mus et à mouvoir pour raison des dites tailles &c. et d'abondant avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons aux dits juges presidiaux de plus en prendre ou retenir la connoissance, et justement aux parties d'en faire poursuite par devant eux... déclaration d'henry II du 12 fev. 1553.

III

3. ordre des juridictions.

Il n'y a que deux degrés de juridiction, en fait des tailles, les juges des lieux en première instance, et la cour des aydes par apel, et lorsqu'il y a dans le même lieu un juge royal, et d'autres juges, c'est le juge royal qui doit en connoitre a l'exclusion de tous autres, a;

l'ord. de 1551 attribue à la cour des aides la connoissance des matières d'imposition en 1re et dernière instance. philippi dans son commentaire sur [illegible] [illegible] que la cour des aides doit estre saisie en première instance aux cas où il s'agit de l'effet des [illegible] généraux et particuliers, vérification des [illegible], réglemens et tels officiers [illegible] et autres cas qui doivent être portés directement [illegible] autrement les matières [illegible] doivent estre portées directement en 1re instance aux [illegible] ordinaires et par appel en la cour des aydes.

a; les différents qui pourront naître à l'occasion de la levée de la taille en notre ditte province de Languedoc seront portés devant les juges des lieux, et par apel en notre ditte cour des aydes et finances, voulons néanmoins que lorsqu'il y aura dans le même lieu un juge royal et d'autres juges la connoissance des dittes contestations apartienne au juge royal à l'exclusion de tout autre juge. Déclaration du 20 janv. 1736. art. 8

l'article peut être [illegible] [illegible] déclaration du 19 février 1611 [illegible] philippy art 78. [illegible]

Il y a des cas où les contestations doivent être portées recta à la cour des aydes, d'autres où les juges des lieux ne sont compétents qu'autant qu'ils sont juges royaux, ou lorsqu'ils ne le sont point il faut s'adresser au plus prochain juge royal, il auroit été trop long de faire ici cette énumération où il ne s'agit de la juridiction que par raport à la matière, on a remarqué dans le cours de cet ouvrage à mesure que les occasions s'en sont présentées quelle est la juridiction touchant le cas particulier dont on traite.

IV

4. juridiction des capitouls et du parlement de Toulouse.

Les contestations qui peuvent naître au sujet des tailles qui se lèvent dans la ville et gardiage de Toulouse doivent être portées en première instance devant les juges capitouls de cette ville, et par apel au parlement, a;

a; Déclaration du 20 jan. 1736 art. 71.

les contestations entre fermiers, [illegible] et autres [illegible] quelles qu'elles soient au sujet de la ferme de tabac, droits de marque, et autres impositions extraordinaires.

V

5. juridiction en fait des tailles ne peut être déléguée.

Comme il importe infiniment que les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de la perception des tailles soient vuidées avec célérité tant pour faciliter la levée des deniers que pour épargner aux contribuables les frais auxquels ils pourroient être exposés par la longueur des procès, la juridiction des juges à qui cette matière est attribuée ne peut être évoquée, ny déliée en vertu du droit de committimus, a;

le sindic général et autres officiers de la province [illegible] droit de committimus [illegible] de la cour des aides.

a; les causes pendantes en notre cour des aydes ne pourront être évoquées en vertu des committimus, ord. du mois d'aoust 1669. titre 4 art. 26.

vide [illegible] [illegible]

quoy que le motif de cette ordonnance ne soit autre que d'assurer à différents tribunaux la connoissance des matières qui leur sont attribuées par le titre de leur établissement et qu'il n'y soit point absolument question de la faveur des tailles on a dû cependant appliquer ici la disposition, à cet objet et on y a été authorisé par la

philippy [illegible] [illegible] art. 77. [illegible] [illegible] [illegible] de la cour des aides [illegible] des juges des requêtes [illegible] [illegible] qu'il n'y [illegible] de [illegible] dans ces matières [illegible] de ce droit de [illegible] de la cour des aides [illegible] de ce tribunal qui doit s'étendre aux causes des privilégiés portées devant ceux des requêtes.

I

arrêté même dans cet ouvrage, et parce que dans le vray la faveur des tailles est seule suffisante pour rendre juste cette disposition comme on peut le voir dans les lois C. cod. ubi quis de curiali &c. et unique cod. in quibus causis militantes &c.

Du reste il ne faut pas croire que cette faveur s'étende jusqu'à priver une partie du droit d'opposer des moyens légitimes d'évocation ou de récusation ainsy les seigneurs justiciers des lieux ne peuvent pas contester devant leurs juges même en fait des tailles. despeisses pag 361 no 5.

Section 2.

des saisies mobiliaires, et réelles faites à la requête des collecteurs.

les saisies faites par les collecteurs pour l'allivrement de leur [illegible] [illegible] art. 331.

Sommaires:

1. saisie des fruits.
2. devoir des séquestres des fruits pendants.
3. fruits saisis ne peuvent être employés qu'au payement de la taille.
4. saisie des meubles.
5. saisie des fonds.
6. exception à l'égard des biens ecclésiastiques.
7. biens ecclésiastiques tenus en emphitéose peuvent être décretés.
8. droit de controlle sur les procès verbaux de saisie.
9. comment les rolles des collecteurs sont exécutoires.
10. privilège des tailles courantes.
11. suitte.
12. exception.
13. pour suittes des collecteurs contre les fermiers des biens patrimoniaux.
14. formalités des saisies.
15. suitte.
16. suitte.
17. exécutions doivent être modérées.
18. solidarité de tous les biens du redevable.
19. cessionnaires des deniers adjugés aux collecteurs.
20. privilège de l'hypotèque du collecteur.
21. suitte.
22. durée de l'hypotèque, et du privilège.
23. privilège du subrogé au collecteur.
24. privilège de celuy qui a fourny la semence.
25. concours des collecteurs.

I

saisie des fruits

Les tailles sont les charges des fruits, ainsy ce sont les fruits

qui sont les premiers sujets aux executions des collecteurs a defaut du payement des tailles, et si les fruits etant suffisants les collecteurs faisoient saisir les fonds leurs saisies deuroient estre casses, et

a arrest du conseil du 20 8bre 1689.

Mais il faut observer que les fruitiers de oeuvre ne sont point saisissables et que les collecteurs ne peuvent les executer a peine de payer de leurs deniers a la decharge des contribuables. La cotte de leurs impositions et de tous depens, dommages et interets sauf a eux neanmoins de saisir et le gagnage a propos le prix des fruitiers entre les mains de ceux qui les ont achetez si le prix n'en a pas esté payé suivant une Declaration du roy du 8 Jan. 1732. verifiée le 4 mars suivant

2. Diversion des saisies des fruits pendants.

II

Lorsque les collecteurs ont fait saisir des fruits pendants par les racines il est deffendu aux saisiesdes de pour prendre des beaux judiciaires pour la recolte de ces fruits, a peine de tous depens dommages et interets tant envers les collecteurs qu'envers les parties saisies; mais ils doivent sous les mesmes peines en faire eux mesmes la recolte, et

a arrest du reglement du 12 juin 1715 rendu les deux semestres des assemblées par la requeste du syndic general de la province.

3. fruits saisis ne peuvent estre employez qu'au payement de la taille.

III

Les premiers juges ne peuvent ordonner la vente des fruits saisis a la requeste des collecteurs, en tout, ny en partie autrement que pour estre procedé a la vente d'iceux en la forme de droit pour les deniers en provenants estre employez au payement de la taille a peine de nullité, cassation et de demeurer responsables en leurs propres et quittes des tailles, et

a arrest du reglement du 8 8bre 1717 par la requeste du syndic general de la province.

4. saisie des meubles

IV

Lorsque les fruits ne suffisent pas pour le payement de la taille si le redevable a des meubles qui puissent estre executez les

collecteurs doit les faire saisir avant que de proceder a l'execution des fonds * mais s'il est possesseur des instruments aratoires et des bestiaux, et de toutes les autres effets dont la saisie portoit aucun preJudice au redevable, il ne pourroit par exemple executer des arbres de haute futaye, ny des arbres fruitiers, ny en tailler que ceux qui sont secs et dans ces deux derniers cas il vaudroit mieux saisir les fonds ensemencez ou ces arbres seroient plantez parce que le redevable en recevroit moins de preJudice.

* n'est la question que de quel payer et mettre en vente cette question arrest du conseil du 20 8bre 1689.

en cas de reglement de 1779. a ordonné de joindre au commandement qui sera fait au redevable un extrait de la premiere partie de la cotte de la collecte ainsi que de l'arrest qui en ordonne la levée, afin que le redevable puisse connoître ce qu'il en revient de la levée qu'en ce qu'il en rapporte a valoir dans l'imposition de la collecte de la premiere

et, item que toutes les bestes d'ornement et de plaisir pour le labour et entretenement de la terre ensemble les instruments et outils a ceux employez ne se puissent dorenavant obliger ny saisir ne prendre par executions quelconques soit pour nos deniers ny des seigneurs directes marchands et autres quelconques supposé que les laboureurs les voulussent et consentissent, Arrest de Charles VIII du mois de mars 1482.

Mais il est survenu depuis plusieurs Declarations qui deffendent tacitement aux collecteurs de saisir les bestiaux et la cotte de leurs deniers a la decharge des contribuables les cotte de leurs impositions, cette deffense neanmoins n'empêche aucun effet s'il est question d'une parcelle dans la composition cabalistique cause pour betail et que le proprietaire soit absolument d'autre bien que ce mesme betail, dans ce cas le collecteur ne seroit responsable quand il auroit fait saisir beaucoup plus de betes qui ne falloit pour parvenir a son payement.

Ch. arrest du 8 mars 1589.

Ch. la declaration de 17. 8bre. 1775. Arrest du Conseil portant defense aux collecteurs de faire saisir pendant dix ans les bestiaux appartenans aux contribuables.

5. saisie des fonds

V

A defaut des fruits et des meubles exploitables les collecteurs peuvent faire saisir les fonds mesme pourveu toutefois que les parcelles dont ils sont saisis peuvent le payement se portant au moins a la somme de dix livres car celles estant au dessous leur saisies seroient casses, et il est deffendu aux premiers juges de leur adjuger des dommages et interets en ce cas, Ch.

a arrest du reglement du 27 juillet 1689.

Ch. arrest du 12 mars 1694. v. de la Commission p. 3. arr. 137.

v. du p. 14 tom. 2 page. 370. n. 45. — Arrest qui deboute les collecteurs de leur demande en saisie des meubles. v. de la Commission p. 292. Arrest de m. de Nesmond art. 283.

6.

exemptions à l'égard des biens ecclésiastiques

voir la conséquence sur cet article et la note p. 6. et 210.

VI

Les fonds ecclésiastiques notoires peuvent être saisis à défaut du payement des tailles, mais cette exécution ne doit pas être continuée jusques à la vente, et n'est que conservatoire des fruits que les collecteurs peuvent percevoir d'année en année jusques à ce qu'ils soient entièrement payés, et et s'il arrive jusques à la vente des fonds, les saisies, décrets et adjudications peuvent aisément les rembourser du tout et non d'aucun deniers des décrets, et même avec restitution des fruits compensés avec les arrérages des tailles, et

cy. la continuation de philippe art. 215

et cette jurisprudence qui est constante est fondée sur une ord. de Louis XI du 10 8bre 1467 et sur un édit de François 1er du 15 juin 1535 et elle est conforme au droit commun en matière de saisies des fonds ecclésiastiques et bénéfices par les chapitres et autres moines nommés à l'Elan. nom. 414.

vérifié

et arrêt du 18 juin 1616 en faveur de mr. Grimal chapelain contre Baldy collecteur d'Ales communauté d'agde.

et arrêt du 12 may 1668 en faveur de mr. Bourcier prêtre recteur d'une chapelle contre les consuls de Castelnaudary.

VII

7.

biens ecclésiastiques tenus en emphitéose peuvent être décrétés et en quel cas.

Les biens ecclésiastiques tenus en emphitéose peuvent être décrétés à la poursuite des collecteurs lorsqu'ils sont compétés, et cotés sur le nom de l'emphitéote, sans cependant le droit du bailleur auquel le décrété demeure obligé tout comme l'étoit l'emphitéote en vertu de son bail, et

cy. la continuation de philippe art. 215.

et arrêt du 1er 8bre 1706 au rapport de mr. de Bon entre les gr. chapelain de la croix dans l'église paroissiale de St Etienne d'Agde et le fermier collecteur de cette ville.

8.

droits de contrôle pour les procès verbaux de saisies.

VIII

Il n'est dû qu'un droit de contrôle pour chaque procès verbal de saisie mobilière faite à la requête des receveurs et collecteurs tant pour la signification faite aux saisis que pour celle faite aux séquestres, et quand bien même il y en auroit plusieurs, et quoique les procès verbaux contient vente des choses exécutées du consentement des saisis pourvu toutefois que le tout soit contenu dans un même procès verbal fait par un même huissier et dans le même jour et à l'égard des procès verbaux des saisies réelles ils doivent être contrôlés ainsi que les assignations à la réserve du premier commandement, et il doit être payé autant de droits de contrôle qu'il y a de saisis et de différents séquestres et d'assignations données pour le fait des dites saisies réelles, et

*recueil de mandements art. 252.

et arrêt du conseil du 13 may 1685 ord. de mr. Lebret dans les 4 avril 1704 et 27 juillet 1708.

et arrêt du conseil du 4 8bre 1710.

9.

commerces des voiles des collecteurs sont exécutoires

IX

Les collecteurs peuvent en vertu de leurs voiles et sans l'autorité d'aucun juge exercer leurs contraintes pendant 8 ou 10 jours les redevables, mais après ce terme les voiles ne sont exécutoires qu'avec une permission de justice, et

et jurisprudence attestée par vanel en son recueil de questions 87 de guipape et par dupuisy titre 4 art. 3 nomb. 77 et 78.

10.

privilège des bailliages courantes

X

Les saisies mobilières et réelles faites par les collecteurs à défaut de payement des tailles courantes doivent être continuées et parachevées jusques à la vente des effets, et délivrance des deniers en provenant pour les ~~saisies~~ saisies mobilières et jusques à l'expédition de décret et mise de possession à la saisie réelle non obstant et sans préjudice des oppositions et appellations quelconques, et

cy. philippe pr. lettre du 12 8bre 1467. lettre B.

et arrêt de réglement des 6 may 1714 et 12 juin 1715.

recueil de mandements art. 179.

XI

11 suitte — un redevable executé faute de payement des tailles ne peut donc arretter les poursuittes des collecteurs quen consignant effectivement entre leurs mains quand meme il offriroit qu'il luy est deu dailleurs par le roy ou par la communauté ou par le collecteur des sommes plus fortes que sa cotte parceque les tributs ne souffrent point de compensation, a,

, a, in ea quae reipublicae te debere fateris compensari ea quae invicem ab eadem tibi debentur is cujus de ea re notio est jubebit, si neque ex calendario neque ex vectigalibus neque ex frumenti vel olei publici pecunia neque tributorum debitor sis. les 3 cod. de compensationibus ut debitoribus fisci quod fiscus debet compensetur saepe constitutum est excepta causa tributoria et stipendiorum et quod ex causa annonaria debetur. loy 46. §5. ffe de jure fisci.

la jurisprudence est exactement conforme a ces loix.

XII

12. exception — Mais si dans le rolle en vertu duquel le collecteur actionne un contribuable, il y a une imposition en faveur de ce meme contribuable les sommes de l'imposition et de la cotte doivent estre compensées, a, et si dans ce cas le collecteur avoit executé le redevable sans avoir fait aucune compensation, il devroit estre condamné a des dommages parcequil nauroit pu ignorer l'injustice de ses executions, B,

quoyque la declaration des tailles ne porte [illegible] que chacun a [illegible] compense [illegible] avec ce qui leur est [illegible] de ce point [illegible] cependant V. arrest du 17 juillet 1706 en faveur de la communauté de [illegible] vide l'art 3 de [illegible] collecteurs

, a, arrest de reglement des 9 aoust 1641 et 17 juillet 1706.

, B, dolo facit qui petit quod redditurus est. loy 173 ff de regulis juris.

XIII

13 poursuitte des collecteurs contre les fermiers des biens patrimoniaux. — les collecteurs peuvent contraindre les fermiers des biens patrimoniaux des communautés a les payer sur le pied de leurs baux aux termes marqués dans les rolles, quoyqu'il y ait un procés actuellement pendant entre les fermiers, et les communautés, où il seroit question d'une demande en nullité, ou en resolution des baux, et sans que les collecteurs puissent estre tenus d'attendre l'evenement de la contestation, a, et en cas de refus de la part des fermiers les executions faites contre eux par les collecteurs doivent estre poursuivies, et continuées comme celles faites contre les

redevables a raison de leurs tailles courantes parceque la raison est la meme, et que leur dette est plus rigoureuse.

, a, declaration du 20 janv. 1736 art. 16.

XIV

14. formalités des saisies — les saisies et executions des collecteurs sont sujettes a toutes les formalités prescrites par les ordonnances, a, et la faveur des tailles n'empescheroit point quelles fussent cassées si ces formalités avoient esté obmises, B,

, a, preambule de ledit d'henry II du 3 7bre 1551 sur le fait des criées.

, B, V. mr philippi en ses arrests art 30.

la saisie doit estre [illegible] d'un commandement et [illegible] accompagnée de l'assistance de [illegible] et [illegible]

XV

15 suitte — les collecteurs ne peuvent se servir dans leurs executions d'autres huissiers que de ceux des lieux, a peine d'en suporter les frais en leur propre, a,

, a, arrest de reglement du 14 juillet 1701.

arrest du conseil du 20 9bre 1689.

nota il y a une ord. de charles VIII du 25 9bre 1483 pour le pays de normandie qui porte la meme deffense a l'art 4.

XVI

16. executions doivent estre moderées — les executions des collecteurs sur les biens des contribuables doivent estre faites avec beaucoup de moderation, et lorsquil paroit quelles ont esté, ou violentes, ou excessives, elles sont cassées avec depens dommages et interests, a,

, a, arrests des 24 avril 1554 11 juillet 1555. 22 9bre. et 7 xbre 1558 et 9 juin 1559. raportés par mr philippi dans ses stiles sur l'ord. de charles VIII du mois de mars 1483 au mot coutumes.

XVII

17 solidité de tous les biens du contribuable. — Touts les biens d'un particulier contribuable sont obligés solidairement au payement de son entiere cottisation, de sorte qu'un collecteur a qui il reste deu les parcelles de quelque piece de terre peut executer non seulement celles cy. mais encore celles dont les parcelles ont esté payées, et cela a son choix et sans qu'il soit tenu d'agir plustot sur les unes que sur les autres, a,

[illegible]

, a, arrests des 12 xbre 1553, 28 avril 1573 et 12 janv. 1591 il a meme esté jugé par les arrests que le collecteur pouvoit faire saisir les fonds du redevable qui estoient scitués hors du lieu de sa collecte par preference a ceux qui estoient scitués dans le lieu. V. mr philippi art 45 de ses arrests.

le privilege du collecteur [illegible] arrest [illegible] 30 janvier 1716. recueil de [illegible] 219.

18 cessionaires des droits adjugés aux collecteurs.

XVIII

Ceux qui les collecteurs ont cédé les droits par eux obtenus ne peuvent être dépossédés par les propriétaires, ou leurs créanciers, qu'après avoir été préalablement remboursés pour les impositions, rabattement du droit, impensés et améliorations à prendre du suitte, et de la position des procédures, a)

a) Déclaration du 19 fév. 1709. rapportée au 21 mars suivant.

19. privilège de l'hypotèque du collecteur

XIX

Le collecteur est préféré pour le payement des tailles tant royalles que municipalles à tous autres créanciers, même ceux qui ont quelques privilèges, quelque ancienneté que soit leur hypotèque, a)

depuis les cédules dit que collecteur est adjugé à la somme requise et adopté et qu'elle préférence tiendra sur les tailles arriérées, de trois ou quatre ans quelque peu de célébration de l'état de 1599. les tailles arriérées n'engendrent le privilège des droits royaux.

a) jurisprudence attestée par arrêts des 1. 7. 8. 9. nomb. 47, 48, 49. fol. 142. et par dispositif titre 4. part 3 nomb. 47, 48, 49. fol. depuis 3 ans. voir les annotations p. 1. et 7. dans lesquels on regarde. arrêts contraires.

20. suitte

XX

Cette préférence s'étend même aux deniers exposés par le collecteur pour parvenir à l'adjudication du droit et pour lesquels il s'est allouté au même rang que pour les tailles, a) mais non à ceux qui ont été faits avant, et hors la pour suitte du droit, et qui n'en sont point partie et pour lesquels le collecteur n'en alloué que du jour de l'exécutoire B.

v. de même — a) arrêt du 15 may 1610 en rapport de mr. de Maffanet en faveur d'un nommé vieillet cessionnaire d'un droit obtenu par le collecteur du lieu de Villeneuve les Nimes.

B) arrêt du Parlement de mars 1618 en la distribution des biens d'un nommé Beaurat de la ville d'Aix.

21. droit de hypotèque et du privilège.

XXI

Hypotèque des collecteurs sur les biens des contribuables du jour de leur privilège préférence privilège, a) arrêt du conseil d'état du 18 juin 1678.

a) 20 avril 1670 rapporte rapport du prince de Rigoussi mais adjugé par l'arrêt rendu voir à nomb. arrêtés.

22. privilège du subrogé au collecteur.

XXII

Celui qui a été pourvu pour le payement des tailles d'autrui et qui a été forcé de les payer, jouit du privilège dont il est parlé aux trois articles précédents ainsi que celui qui de son plein gré a payé le collecteur pour autrui quoique aux lieu et place : on le doit faire subroger expressément à ce privilège, a)

v. de l'annotation p. 6. art. 129.

a) même arrêt.

na a égard du privilège du subrogé. Levrier de la cause des tailles des faitiers

tom. 2. page 106, et à l'égard de cette subrogation catalan liv. 5 chap. 31 le privilège — dont par le cet article pour faciliter le recouvrement des impositions Y Boiron liv. 4. chap. 14 page 602. et les loy 3 et au code. priv. fisci.

XXIII

23. privilège de celui qui a fourni les semences.

Celui qui a fourni les semences pour faire parvenir les grains saisis faute de payement de la taille, ou qui a prêté les deniers pour acheter les dites semences est préféré au collecteur sur le produit desdits grains, a) pourvu qu'il apporte un certificat du trésorier du diocèse qui constate que le débiteur a été dans la nécessité de faire cet emploi des semailles, et qui leur ait autorisé, conformément aux lettres patentes du 13 juin 1716. donnée pour le diocèse de Narbonne et à l'arrêt du conseil du 22. 8bre 1730 pour le diocèse de V. pour.

a) v. dispositif titre 4 part 3. nomb. 59.

XXIV

24. concours des collecteurs.

Entre deux collecteurs est la priorité de la saisie qui devide la préférence excepté que l'un d'eux ne pourvoit le payement des tailles courantes auquel cas il sera préféré quoique postérieur, a)

v. de l'annotation sur 131. p. 3.

a) v. dispositif titre 4 part 3 nomb. 60.

Section 3.

Du privilège des tailles sur les biens saisis par autres que les collecteurs.

Sommaires.

1 préférence du collecteur en cas de concours des saisies.
2. privilège de la taille sur le prix des biens judiciaires.
3 peine de dépositaire en cas d'insolvabilité des biens judiciaires.
4 comment les créanciers peuvent empêcher cette dépossession.

I préférence du collecteur en cas de concours des saisies.

I

En cas de concours des saisies réelles et mobilières faites d'une part à la pour suitte des collecteurs sur les biens des contribuables et de l'autre à la pour suitte des créanciers particuliers des mêmes contribuables, les saisies des collecteurs ont la préférence lorsque toutes ont été faites dans le même jour, a)

a) Déclaration du 20 janv. 1736 art 41 et 44.

II

2. privilège de la taille sur le prix des biens judiciaires.

Les Débits de la taille doivent être payés, à les collecteurs les requièrent par préférence à toute autre créance, même privilégiée sur le prix des biens judiciaires sans attendre le jugement de bordereau et l'entière possession du décret, en observant néanmoins que celui des collecteurs qui pour suit les taillées courantes soit payé avant tous les autres, ainsi

, ainsi même Déclaration. art 42.

III

3. prêts des Décrétés en cas d'insuffisance des biens judiciaires.

Lorsque les deniers provenants du prix des biens judiciaires qui se trouvent actuellement entre les mains des séquestres ne sont pas suffisants pour acquitter les Débits de la taille, il sera loisible aux collecteurs de demander les dits taillons. Même partie des biens saisis pour en faire prêter le décret séparément devant les juges qui connoissent de fait des tailles en qui doit leur être accordé pourvu qu'ils gênent des diligences par eux faites entre les parties saisies dans les bois ancien qui ont prêté immédiatement lorsque pour laquelle les biens de la taille leur a été adjugé, faculté de prêter cette faculté doit leur être refusée, ainsi

, ainsi même Déclaration. art 43.

IV

4. comment les Décrétés peuvent empêcher cette distraction.

Les créanciers, ou leur Dits peuvent empêcher la dite distraction dont il est parlé à l'article précédent, en payant aux collecteurs ce qui leur est dû pour la taille en principal, frais et dépens, au moyen desquels ils sont subrogés à leurs priviléges par rapport à eux seuls, ainsi

, ainsi Déclaration du 19 fev. 1709. Déclar. du 20 janv. 1776. art 43.

on juge que le collecteur peut obtenir contre le Décrété la distraction. voir son mémoire art 131.

Section 4e.

De ceux qui sans être propriétaires peuvent être obligés au payement des tailles

Sommaires.

1. tout ceux qui jouissent des fruits
2. en quels cas les fermiers en sont tenus
3. ceux que le compte disposition comme possesseurs
4. les acquéreurs
5. possesseurs par indivis
6. mais les vicomtes leur est réservé

I

1 tout ceux qui jouissent des fruits.

Tout ceux qu'on verra de quelque droit que ce puisse être jouissant comme maîtres des fruits des certains héritages doivent supporter les tailles de ces héritages, et si ils ne jouissent que d'une portion des fruits, ils ne doivent supporter des tailles que proportion de leur jouissance.

1a cette jurisprudence est certaine, et constante fondée sur la règle que les tailles sont les charges des fruits

II

2. en quels cas les fermiers en sont tenus

Les fermiers ne peuvent pas être obligés au payement des tailles dues par les biens qu'ils tiennent à ferme 1° s'ils ont qu'ils jouissent en vertu d'un bail qui excède le terme de neuf années auquel cas ils en sont tenus en leurs noms, 2° ou bien que le collecteur ayant saisi les fruits des fonds affermés et dans le dénier cas si le prix du bail est en deniers, le collecteur a droit de prendre sur les fruits à concurrence du prix de la ferme, 3° soit que le propriétaire ayant été déjà payé ou non, sauf cependant le recours du fermier. 4° si le prix du bail est en fruits le collecteur ne saisit que sur la portion des fruits qui reviennent au propriétaire, et si l'excédent la portion du fermier cette saisie seroit cassable avec dépens, ainsi

, ainsi pour deux raisons 1o. ils ne jouissent point des fruits comme maîtres mais comme simples administrateurs 2o. ils sont censés n'avoir des biens en leur qualité de fermiers.

, 3° parce que tel bail emporte aliénation, et qu'il sont recevoir des pour leur

77. comme m'ont dit de la chose avoir été 7 juillet 1627 en faveur des consuls de
en la province contre des jurants des biens des augustins de cette ville.
C, arrêt du 12 août 1591, D, ord. d'henry IV sur le fait des dîmes en janvier
1599 art 3. E, arrêt du 9 fév. 1630 et 14 nov. 1646 dépeis cy titre 2
art 24 sect 2. numb. I

III

3. Ceux qui les composent comme possesseurs

Ceux qui sont désignés dans les compoix comme possesseurs de certains fonds sont valablement poursuivis pour les tailles de ces fonds quoiqu'ils ne jouissent ny des fonds ny des fruits.

V. Lett. D. de la section 1 du titre 2.

IV

4. Lorsque plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs fonds appartenants à un même maître, chacun doit pour cette commune pour les tailles du total de l'acquisition, n'en étant en vertu dans le compoix sous le nom de leur auteur quoiqu'en aient fait depuis.

Conséquemment il est un fait que la collecte est toute donne pour une.

arrêt rendu le 16 8bre 1779 au rapport de mr Coulomb, qui a jugé que chacun des co-héritiers partage indu lay. 2. 4.

Leur a pas droit de y en la première a les divisés sur la compoix qu'après la division, 3. V. dépeis cy titre 4. sect 3. numb. 21. et 22. et mr. philippi hérigon annotés et que la collecte n'y a en cy avant art 142. Comparer par grosses quand al bâtiment par les agents. vide mr rousseau p. 231. De divisa a la position. 5. vide le mesme dans le matière art 264. Sur la plus du coutume de collecte.

V

Possesseurs par indivis

La même règle a lieu à l'égard de ceux qui possèdent en plusieurs fonds par indivis, et chaque co-propriétaire est tenu de l'entière part celle, 2.

2. arrêts des 15 8bre 1589 et 19 janv. 1598 rapportés par mr philippi en cy avant art 142. et le maximum summa d'100.

VI

6. Il faut entendre ce qui est dit dans les trois articles précédents de manière que tout ceux qui sont tenus obligés de payer au délai de leur exposé, ceux qui doivent à raison de leur jouissance peuvent exercer leur recours contre chacun de ceux à la décharge duquel ils ont payé, et ils sont pour lors à cet égard aux droits et privilèges des collecteurs.

Mais les receveurs

V. Lett. D. de la section 2. titre cy dessus.

Section 5.

— Des arrérages des tailles —

— Sommaire —

1 arrérages ne se prescrivent que par dix ans.

78

2. Possesseur actuel tenu des arrérages.
3. Héritiers tenus.

I

Arrérages ne se prescrivent que par dix ans.

Les arrérages des tailles ne se prescrivent que par le laps de dix années de sorte que recevable comme pour arrérages en tenue de cinq de 29 années avant la demande judiciaire.

Théodore le grand dans la loy 3. du code de contributione collatione arrérages annibori nisi quorum onera

Arrêt du 13 déc. 1779 a réellement lieu mais on doit avoir payé les dépenses des publications pour les biens des arrérages expirés et non-jouis dans la conformité des ordonnances 10 titre 16 par lettres 122 de Rond. des Lieux rapporté au nouveau réglement de la cour des aides de Paris, qui fait interdictions et défenses à tous huissiers de son ressort de doréénavant recevoir aucune action ny demande pour les tailles d'une année après l'année pour laquelle les tailles sont imposées, expirées et finies.

II

2. Possesseur actuel tenu des arrérages

Le possesseur actuel d'un fonds, est tenu en son propre de tous les arrérages des tailles d'iceux fonds, et il en a même acquis et prédécesseur aucun recours contre son auteur excepté qu'il ne soit prouvé qu'il a ignoré en achetant que ces arrérages étaient dus. B,

a) Imperatores antoninus et verus rescripserunt in vectigalibus ipsa prædia non personas convenire, et dos possessoris etiam præteriti temporis vectigal solvere debere leg. 4 ff. de publicanis et vectigalibus et commissis.

B. Quoique exemples autorisent l'ignorance des héritiers de la quinzième prudence est conforme à cette loy V. Lett. 3. de la sect 2 cy dessus.

III

3. Héritiers tenus.

Les héritiers sont tenus de payer les arrérages des tailles qui sont dus, par les biens qui leur ont été adjugés, encore que les collecteurs et qu'ils n'aient fourni aucune opposition aux dits droits, 2.

2. arrêt du conseil du 11 fév. 1716 infirmant des consuls de Lion de la Rivière. Procès de 17 pour.

Section 6e.

Des manières de prouver le payement des tailles

— Sommaire —

1 La quittance formelle et authentique.
2. Présomption de payement

3 De l'exception non numeratæ pecuniæ
4 Serment a défaut de preuves.

I

La preuve par témoins n'est point admise en matière de paiement des tailles, il faut une preuve littérale constante soit dans les quittances des collecteurs, soit dans les livres de l'imposition, ou aussi rejets des de la communauté.

I
La seulle preuve littérale est admise.

Arrêt du 20 8bre. 1713. qui casse un Lieutenant de Officier de valloyre qui avoient ordonné la preuve de l'obligation payement des tailles. Mr. Cas. Mr. Mornaudet page 18. v. Dé Cas. Mr. Mornaudet p. 3. c. 1. a. 71. Dans lequel cas [illegible]

Nos lettres qui ont prudence en cette matière. et depuis elles ont été [illegible] nombre 4. et section 3 a comb. 66. 67. etc.

II

2.
Présomption de payement.

Celui qui a des quittances des trois années consécutives faites en divers temps par un seul et même collecteur sans protestation ni réservation. est dispensé de prouver le payement des arrérages antérieurs à ces quittances qui pourroient lui être demandés par le collecteur, ai

ces quittances doivent être faites à diverses fois et non en une seule fois pour des [illegible] et non [illegible] de nullité de nullité ont été.

v. Dé Cas. Mr. Mornaudet p. 6. a. 206.

ai, arrêt du 27 avril 1667 en faveur de la Demoiselle de Vergal contre Jean Brun exécuteur d'un collecteur, et arrêt conforme a la loy 3 au cod. de apoch. public.

III

3.
De l'exception non numeratæ pecuniæ.

L'exception non numeratæ pecuniæ ne peut servir au collecteur contre une preuve littérale de payement des tailles, ai

ai, ferunt, ferunt ita by publicum pancbonum fide in solidum fide ex parte solutæ esse conversibantur nullam exceptionem non numeratæ pecuniæ. leg. 4. cod. de apochis publicis.

il y a un arrêt conforme du 14 février 1676 au rapport de Mr. de Planta de Mr. Thomas premier collecteur de Vernoubiers et Mr. antoine Bostieu seigneur dudit lieu. v. la remarque p. 9. a. 242.

IV

4.
Serment a défaut de preuves.

A défaut d'aucune preuve littérale, le contribuable qui prétend avoir payé peut exiger le serment décisoire du collecteur, et en cas de refus de la part de celui ci le serment doit être déféré au contribuable, ai

ai, arrêt du 4 janv. 1603.

v. expedium 14 ob. 35 et novarium ad leg. admonendi 31 ff. de juriejur. —

Mr. Dupuis dans ses [illegible] 3 nomb. 70. pour changement abusé lorsque il a eu pouvoir de dire depuis les arrêts 12. 13 et 14 de l'ord. du 28 avril 1452. que les fermiers des aydes, les collecteurs et receveurs des tailles peuvent après avoir déféré le serment décisoire a un contribuable faire informer au contraire du serment prêté en conséquence de la

la dilation. il n'y a que livre Lert. II de cette ordonnance. et l'on y voit que le serment dont il est question n'est que serment purement légal, seulement de la déclaration fournie par celui qui vend tant quelque marchandise sujette aux aydes, serment semblable a celui que les réglements exigent de ceux qui ont des effets sujets a la collation, établis, lors de la déclaration qu'ils en font et qu'il n'est rien moins que décisoire comme le remarque Mr. Philippe dans les arrêts ant 179., du reste le serment décisoire ne mérite pas moins de foy par le moyen des tailles que matière ordinaire lorsque il est par le moyen de cette voie au nomb. 71 et qu'il paroit que contribuable a pu avoir déféré le serment décisoire au collecteur était irrecevable a faire preuve du contraire, et arrêt est conforme au droit commun, et une Jurisprudence Hospitalière que devoit être donné pour juger.

Titre 5e.

Des non valeurs et des moyens de les vendre, aux tailles

v. le brun traité de la souveraineté liv. 3 chap. 14 page. 243. Loiseau des seigneuries chap 12. nomb 121 et 122.

On entend par non valeurs les fonds délaissés par les possesseurs. le délaissement peut être fait tacitement ou expressément, tacitement lorsque on laisse les fonds sans culture et que on paye point la taille, et ce que on appelle proprement abandon, expressément lorsque le délaissement est fait par acte, on appelle pour lors déguerpissement de la les biens délaissés, s'appellent tantôt biens abandonnés tantôt déguerpis, selon la manière dont le délaissement a été fait les uns et les autres ont été l'objet de plusieurs réglements qui quoique différents dans leurs moyens se réunissent pour tant dans leur vue qui est toujours d'en procurer la ~~vérification~~ vérification leurs dispositions seront rapprochées dans les deux sections suivantes.

Section 1re.

Des biens abandonnés

sommaire.

biens déclarés abandonnés ne doivent ne semble être qualifiés. et les communautés ne peuvent point en faire un bail valable. a défaut de biens fournir les propriétés v. les nouv. 120 chap 4 §. 1 et les loy. 4 g. cod. de servos. le canon 2. causa 10. quæstio 2.

mais quelles solennités doivent être gardées

1 quand que les biens sont censés abandonnés.
2. comment l'abandon doit être constaté
3 suite
4 formalités de l'adjudication, 1o sommation aux divers possesseurs.
5. 2o. publications.
6. 3o. seconde sommation aux divers possesseurs

La disposition des reglemens et lieux centre les usurpateurs des biens ruraux aussi bien que centre les usurpateurs des biens ecclesiastiques, a été jugé par arrêt du Conseil de Metz qui les maintient et confirme les Religieux de Longeville en la possession du bois de Cordon. vide le recueil d'Edits de Nosseigneurs du Parlement de Metz.

Les contestations pour raison des biens abandonnés ou des accroissements des biens, sont de la nature des biens. vide le recueil cy dessus.

7. adjudication par qui elle doit estre faite
8. condition imposée a l'adjudicataire.
9. extrait du livre de la taille du Roy d'un mois avant doit estre joint au procez verbal de publication et remis a l'adjudicataire
10. affiches de justice, et memoires pour exclure de l'adjudication
11 avantages de l'adjudication
12 . . . . . 1°. exemption des droits de lods.
13 . . . . . 2°. decharge d'autres droits
14 . . . . . 3° gain des fruits depuis l'adjudication
15 . . . . . 4°. gain et remboursements en cas d'eviction.
16. suite
17. subrogation aux droits des communautés et des proprietaires.
18 avantages particuliers pour les adjudicataires des biens abandonnés avant 1714.
19. pendant quel temps les biens peuvent estre acquis de nullité.
20. depuis et tenus l'adjudicataire en cas de nullité du bail
21 pendant quel temps les seigneurs peuvent exercer retraite.
22. pendant quel temps les proprietaires ou ayant cause peuvent rendre et rembourser
23 en quel cas les consuls et deliberans peuvent estre mis en cause dans les procez qui surviennent au sujet des adjudications.
24. devoirs des consuls, s'ils se presentent personne pour prendre les biens abandonnés.
25 quantité en cas de contestation au sujet des biens.
26. moyen de prevenir les non valeurs.
27 suite
28 suite.

I

quandque les biens sont censés abandonnés

Les biens sont censés abandonnés quand ils ont esté trouvés sans culture et que le proprietaire n'en a pas payé au moins la moitié de l'entierre quotité de la taille, sans comprendre dans le payement de cette moitié la portion des vingtiés, dons et indemnités accordés par le roy concernant lesdits biens, as, declaration du 10 aout 1724 art 2. respective le 18 7bre suivant

II

2. comment l'adjudication doit estre contestée

Avant que de proceder a l'adjudication des biens abandonnés et pour s'assurer de leur etat, et prevenir les contestations

que les proprietaires pourroient elever dans la suite a cet egard il doit estre nommé par les communautés des experts pris d'un nombre des habitants, ou des lieux circonvoisins, a l'effet de verifier sommairement, et sans frais après serment prealable d'avant celuy qui preside a l'assemblée, et doit il doit estre fait mention, dans la deliberation qu'il en a connoy, si les biens pretendus abandonnés paroissent avoir esté pendant trois années sans culture depuis il doit estre dressé procez verbal signé par les experts, as

, as, meme declaration art 3.

III

3. suite

Les maires et consuls doivent aussi s'assurer par l'extrait du livre de la taille du Roy d'un mois avant certifié par les collecteurs et signé par les greffiers des communautés, que la moitié de l'entierre quotité de la taille de ces biens annés a été payée faute de quoy, ainsy que d'avoir fait proceder a la verification portée par l'article precedent les adjudications seroient nulles, et les maires, et consuls responsables en leurs propres et privés noms de tous dépens dommages, et interets envers toutes les parties, as

, as, meme declaration art 6.

IV

4 formalité de l'adjudication. 1° sommation aux detenteurs possesseurs.

Après que ces preliminaires ont esté remplis et qu'il a verifié que les heritages doivent estre regardés comme abandonnés, il doit estre fait a la diligence des consuls, un acte de sommation aux domiciles des detenteurs possesseurs, et a defaut de domicile dans le lieu, fait savoir par un cri public, qu'ils ayent a les faire valoir, et remettre en culture, et a en payer la taille depuis, et a defaut de ce faire qu'il en sera passé bail et adjudication, as

, as, declaration du 25 mars 1690 respective le 18 avril

V

2° publication

Huitaine après la sommation, et faute par les detenteurs possesseurs de avoir satisfait, il doit estre procedé a la publication des biens abandonnés pendant trois dimanches consecutifs, a l'issue de la messe paroissiale dans le lieu

ou les biens sont situez, que des biens circonvoisins et les exploits de publications affichez aux portes des eglises et maisons consulaires, ainsi, en meme Declaration, et celle du 23 juin 1702.

6. 30. seconde formation.

VI

Apres les publications il doit estre fait une seconde formation aux domaines possesseurs, en leurs domiciles par exploit qui contiendra le jour auquel il sera procedé au bail et adjudication et a defaut de domicile par un cri public, ainsi, en mesme Declaration.

7 adjudication et par qui elle doit estre faitte.

VII

A faulte par les domaines possesseurs, davoir satisfait aux dites formations, dont il a esté parlé il doit estre convoqué une assemblee generalle de la communauté ou autre que les representant suivant les reglements et a pres de chaque lieu l'officier de justice ou le maire du lieu y estant appellé lesquels doivent donner et adjuger les biens sans aucuns fraiz, a celuy qui aura fait la condition de la communauté meilleure, laquelle adjudication estant ainsy faitte doit estre homologuée par l'officier de justice a la premiere requisition qui luy en est faitte, et que les maires et consuls sont tenus de faire huitaine apres l'adjudication pour tout delay, et en cas de refus ou absence des officiers de justice dans les lieux, ou il n'y a point de maires il doit estre procedé au bail et adjudication par les consuls du lieu apres toutes fois que l'officier de justice a esté averty par exploit ou par un acte a luy signifié, ainsi, en Declaration du 23 juin 1702. art 2.

Le conseil estime a propos que les consuls ne peuvent adjuger aucune adjudication des biens des domaines, mais seulement les diverses portions dont ils seront composez, mais seulement de la publication. Arrest de matin du 985.

VIII

8 conditions imposez a l'adjudicataire.

L'adjudication ne peut estre faitte que a condition que l'adjudicataire se chargera sur le compoix des biens qui luy sont baillez, et s'obligera d'en payer la taille a l'avenir sur le pied de l'allivrement et les droits seigneuriaux auxquels ces biens peuvent estre sujets et seront

encore ci-apres, et le pouvoir de l'obliger a payer les arrerages des tailles qui peuvent estre deuz, soit en tout, soit en partie, ainsi, en mesme Declaration art 2.

9. extrait des livres de la taille des biens des domaines doit estre joint aux pouvoirs des publications concernant l'adjudicataire.

IX

Les maires et consuls sont tenus de joindre aux pouvoirs des publications des biens abandonnez et de remettre a l'adjudicataire lors de la passation du bail un extrait du livre de la taille des biens des domaines annez concernant ces biens certifié par les collecteurs de chaque année et signé par le greffier de la communauté, sans frais pour justifier et constater les sommes que se trouveront veritablement et effectivement payez pour chacune de ces années lors de l'adjudication des biens, et au cas que les collecteurs n'eussent pas des quittances separez du payement ne se trouveront pas couchez sur les rolles de la taille et dans l'extrait par eux delivré et remis a l'adjudicataire ces quittances sont nulles et de nul effet a l'egard de l'adjudicataire et le payement en est presumé posterieur a l'adjudication quoy que d'une date anterieure, sauf le recours des proprietaires contre les collecteurs s'il y a lieu, et en outre les collecteurs doivent estre poursuivis extraordinairement conformement a l'arrest du conseil du 20 7bre 1689 art 2.

, et Declaration du 10 aoust 1708 art 2.

10. officiers de justice et municipaux exclus de l'adjudication.

X

Les officiers de justice et municipaux ne peuvent participer directement ny indirectement dans l'adjudication des biens abandonnez dans les communautez, ou ils exercent leurs fonctions a peine de nullité des biens et de punition exemplaire, ainsi,

, et arrest du reglement du 22 avril 1703 en a ordonné pour les consuls, mais il y a meme raison pour les officiers de justice et les autres officiers municipaux.

11
avantages des adjudicataires. 10 exemption des arrerages des tailles.

XI

Les communautés peuvent céder aux adjudicataires non seulement les arrerages des tailles que ceux ci se seroient chargés de payer par leurs offres, mais encore ceux qu'auroient cédés depuis vingt et neuf années par les biens abandonnés, hors toutefois qu'ils appartiennent aux communautés soit par les rejets qu'en ont été faits de ces biens et de la cotte sur les rôles des contribuables de la communauté, soit par les reprises, qu'ont été passées dans les comptes des collecteurs, ou autrement en quelque manière que ce soit pour par les adjudicataires, en faire rembourser en cas d'éviction, a,

a, Déclaration du 28 mars 1690 et 27 juin 1702 art 3.

12.
Déchargé des droits des lods.

XII

Les adjudicataires sont déchargés du payement des droits des lods pour les biens, qui leur sont adjugés, lorsque par les conditions du bail, ils ne payent autres sommes aux communautés, sous les arrerages des tailles, ou autrement, et lorsqu'il y a quelques sommes payées au profit des communautés, les droits de lods doivent être réglés sur le pied de ces sommes seulement, a,

a, Déclarations des 28 mars 1690, et 27 juin 1702 art 4.

13.
30. Déchargé des droits

XIII

Les adjudicataires sont aussi déchargés du payement des droits d'ensaisinement, insinuation, contrôle, et petit scel, des taxes du dixième denier, ainsi qu'en cas ou ce droit pourroit être dû des arrerages des cens, des tailles dues aux collecteurs volontaires, et généralement de toutes les frais qui pourroient être dus pour raison des adjudications, a,

a, Déclaration du 9 fev. 1711 rectifiée le 10 mars suivant, arrêt du conseil du 12 8bre 1706.

14.
40. Quels des fruits depuis l'adjudication.

XIV

Les fruits sont irrévocablement acquis aux adjudicataires depuis l'adjudication, et ils ne peuvent être obligés de les restituer, sous aucun prétexte d'imputation, ou de compensation

et sous quelque prétexte que ce puisse être, excepté que l'adjudication ne soit cassée, par nullité, comme il sera dit ci après, a,

a, Déclarations des 28 mars 1690. 20 8bre 1695, 27 juin 1702. et 10 aoust 1725.

15
Quand remboursement en cas d'éviction.

XV

Les adjudicataires ne peuvent être dépossédés pour quelque cause, et prétexte que ce puisse être, soit par les propriétaires, ou leurs héritiers, soit par les créanciers hypothécaires ou autres ayant droit sur les biens adjugés quelques avoir été préalablement remboursés en sortant, et actuels payement non seulement des arrerages des tailles qu'ils pourroient avoir payés aux communautés suivant leurs offres, mais encore de toutes les arrerages des tailles dues depuis vingt et neuf ans ensemble des arrerages, des droits seigneuriaux qu'ils auroient payés aux seigneurs, et des réparations, impenses utiles, et nécessaires, améliorations, frais, et loyaux coûts suivant la liquidation qu'en seroit faite, et en outre de toutes les impositions qu'ils auroient payées depuis leur bail, sur les simples quittances des collecteurs, et sur les représentations du rôle de l'imposition ou livre de collecte, vérifié et déchargé, comme aussi des sommes qui auroient été payées, ou dûes aux communautés hors des adjudications, sans que les communautés soient tenues de les restituer, a,

a, Déclarations des 28 mars 1690; 27 juin 1702, et 10 aoust 1725.

16
Peuvent prendre ce qui.

XVI

Les seigneurs ne peuvent reprendre par droit de prélation les biens adjugés, quoiqu'ils avoient payé, aux adjudicataires les arrerages des tailles qui pourroient être dûs depuis vingt et neuf ans pour raison des biens, et les réparations, impenses utiles, et nécessaires améliorations faites, et loyaux coûts suivant la liquidation, a,

a, Déclaration du 21 fev 1713 rectifiée le 28 mars suivant

17
Subrogation aux droits des communautés et des propriétaires.

XVII

Les adjudicataires sont subrogés par leur bail, à tous les droits qui appartiennent aux communautés, pour raison des biens qui leur

ont été adjugés, ainsy que ceux qui auroient pu être exercés par les propriétaires, même avant qu'ils en eussent fait l'abandon. ,a,

,a, Déclaration du 18 Janvier 1755 ayant les lettres suivans.

18. avantages pour les adjudicataires des biens abandonnés avant 1714.

XVIII

Ceux qui se seront adjudicataires des biens abandonnés avant l'année 1714. jouiront pendant cinq années à compter du jour de l'adjudication de la remise de la taille, de la capitation, du dixième et autres impositions qui sont faites pour raison de ces biens ainsy que de tous les droits seigneuriaux qui pourroient être dûs au roy à cause de ces mêmes biens tant du passé que de ceux qui pourroient échoir pendant ces cinq années, et seront encore déchargés pendant le même temps de toutes charges personelles, pourvu néanmoins que par rapport à ces droits avantageux qu'ils auront point d'autres fonds en propriété. ,a,

il y a une déclaration du 11 Nov. 1770. concernant les communautés qui jouissent à l'article 17. que ceux qui seront adjudicataires des biens abandonnés en seront exempts de payer pendant quinze années la taille des dits biens.

cette même déclaration veut à l'art 17. que ne s'entendent des biens abandonnés et ceux à titre des fiefs et juridiction pour l'exercice des dites adjudications circonstances et dépendances aux moyens de quoi les seigneurs de fief ne seront obligés de faire leur réunion de leur juridiction dans cette matière.

,a, Déclaration du 16 Janvier 1714. Mes prévoit qu'il en a été posterieurement vendu depuis peu qu'avec de nouvelles prérogatives à ces possesseurs qui conviennent de voir.

16. Il est fait défense de l'ensemencement de la terre de Dunes.

XIX

pendant quelque temps les biens peuvent être exempts de nullité.

Les propriétaires qui voudront se pourvoir contre les biens dont la nullité, en prononcée par l'art 13 précédent pour tenir d'intenter leur action dans trois années à compter du jour de l'adjudication passé lequel temps il n'y sera plus reçu, sans que sous prétexte de minorité ou d'absence puisse être prorogé ,a,

,a, Déclaration du 10 août 1728 art 7.

20. Requête tendante à l'adjudication au cas de nullité du bail

XX

Les adjudicataires dont les biens ont été cassés pour nullité sont tenus des fruits du jour de leur possession, jusques à celui du délaissement, et de toutes les dégradations et détériorations faites. néanmoins l'imputation des cultures, semences et charges et des réparations et améliorations utiles, nécessaires et permanentes ,a,

,a, arrêt du 23 May 1725 au rapport de Mr. de Reparve en faveur de Mr. Thérèse de Lignac contre les Sieurs de Lauzier du Lieu Vauvillian.

21. pendant quelque temps les seigneurs peuvent prétendre.

XXI

après que les biens abandonnés ont été adjugés les seigneurs ne sont tenus à les répondre par droit de prélation que dans trois mois à compter du jour de l'adjudication ,a,

,a, Déclaration du 21 fév. 1713.

22. pendant quelque temps les propriétaires ou ayant cause peuvent vendre en remboursant le prix

XXII

les propriétaires, leurs créanciers, hypothécaires et autres ayant droit sur les biens abandonnés dont l'adjudication a été faite conformément aux formalités prescrites ci dessus peuvent vendre dans ces biens pendant deux années à compter à l'égard des majeurs du jour que le bail a été passé, et à l'égard des mineurs depuis leur majorité, en remboursant les sommes portées par l'art 13 précédent, et après en tirant les biens demeurent acquis irrévocablement aux propriétaires avec exemption de toute hypothèque auxquelles ils étoient sujets entre les mains des premiers possesseurs et des tiers avec les droits seigneuriaux dus aux collecteurs volontaires ou forcés seigneurs civiles et autres ,a,

,a, Déclaration du 10 août 1728 art 9.

23. ce que les consuls et délibérans peuvent être mis en cause dans les procès qui surviennent au sujet des adjudications.

XXIII

les maires consuls et délibérans ne peuvent être mis en cause par les propriétaires, leurs héritiers et ayant cause dans les procès qu'ils ont intentés à l'occasion des adjudications, hors le cas ou les biens sont en nullité, et qu'il en exprimé dans les titres ci dessus précédents, il est défendu à la cour des aides et à toutes autres juges de prononcer quelques condamnations de garantie pour raison de ce dont il seroit interviennent sa majesté les décharge par la plénitude de son autorité ,a,

,a, Déclaration du 10 août 1728 art 8.

24. Divers des consuls ne se présente personne pour prendre les biens abandonnés

XXIV

s'après que les publications ont été faites, il ne se présente personne pour prendre les biens abandonnés, il doit être fait des actes de leur délivrement dans le volet des impositions

§9. et il est defendu aux consuls et departeurs de les y comprendre
meme a la charge de reprise dans le compte des collecteurs —
jusques a ce que le bail en ayt esté passé, auquel effet les publications
et autres formalités, et procedures establies pour la adjudication des
biens abandonnés doivent estre renouvellées toutes les années
dans le mois de aprés jusques a ce qu'il se présente quelqu'un —
pour les prendre en payant les tailles, et les droits seigneuriaux
auxquels ils estoient sujets, et il doit estre fait mention de la rejection
qu'en faite des quotités de ces biens sur le rôle des contribuables
tant dans le rôle de l'imposition, ou livre de collecte que
dans le devant la comparoir, et celui qui s'y trouve renouvellé dans
la suite, aux,

aux Declarations des 28 mars 1690, 27 juin 1702. art 7 et 12.
et 10 aout 1728 art 11.

26 quatriéme. XXVI

Les actions qui sont intentées pour la validité, invalidité ou
execution des baux, ou pour rentrer en possession des biens abandonnés
doivent estre portées devant les juges qui connoissent des faits des
tailles, en premiere instance, et par appel a la cour des aydes.
sans que les adjudicataires, leurs heritiers, ou ayant cause
puissent estre traduits hors de la province ou par devant
d'autres juges, sous pretexte de lites pendance, distribution ou
attribution pour quelque cause. et pretexte que ce soit de la
part des proprietaires leurs heritiers, et creanciers ou autres
ayant droit sur ces biens, aux,

aux Declarations des 28 mars 1690. 27 juin 1702. art 10.
10 aout 1728. art 13 et 20 janv. 1736 art 18.

26 moyen de prevenir les non valeurs. XXVI.

Les maires et consuls doivent tous les années en faisant
la verification des biens abandonnés faire un état separé
de ceux qui sont pas etre cultivés dans la année, et dont les
proprietaires sont point payé la taille, et au cas qu'il
y en ayt les proprietaires doit estre sommé par exploit
d'huissier mettre en culture, et a faute de le faire dans
trois mois pour tout delay les maires et consuls doivent
bailler ces biens a ferme, ou a culture apres un seul

cri publié fait a l'issue de la messe paroissiale et par affiche
de la communauté sans autres formalités de justice pour le terme
de trois années, a celui qui fait la condition meilleure a la charge
par lui de payer la taille et autres impositions, et les droits
seigneuriaux pour le temps de la ferme, aux,

aux Declaration du 27 juin 1702. art 12.

27 partie. XXVII

Les fermiers de ces biens ne peuvent estre dépossédés par les proprietaires
ny par les creanciers, ny autres qu'ils ayent joui d'une recolte apres
que les proprietaires peut y rentrer, en dédommageant les fermiers
des cultures tailles, et droits seigneuriaux. s'aucun sont dus. ce
qui doit estre observé pour les deux années suivantes du bail apres
lequelle, s'ils proprietaires ne rentrent pas dans leurs biens
ils sont censés abandonnés suivant l'article premier cy dessus
et doivent estre adjugés en la forme expliquée, aux

aux meme Declaration art 13.

28 partie. XXVIII

En cas que lors de la publication il ne se présente personne pour
prendre a ferme ces biens non cultivés, et qui soient obligés d'en payer
la taille, dés la premiere année, les maires, consuls, et departeurs
sont tenus d'en rejetter la cotte sur le general de la
communauté jusques a la reprendre ou sur les fruits des années
suivantes, ou sur les fonds s'il arrive événement apres les trois
années expirées ou en obligé d'en faire l'adjudication comme
bien abandonné, aux,

aux meme Declaration art 14.

Section 2.

des biens dépeuplés.

Sommaires.

1 comment le dépeuplissement doit estre fait
2. dépeuplissement doit estre avant de rentrer.
3 conditions du dépeuplissement
4 effet du dépeuplissement
5 bail sans formalités des biens dépeuplés
6 bail avec formalités
7 proclamations.
8 forme des proclamations

9. nullité des proclamations
10. offres, droits des seigneurs en ce cas.
11 faculté des seigneurs lorsqu'il y a plusieurs offrans
12. droit des seigneurs à défaut d'offrans.
13 réunion noble.
14. les seigneurs peuvent sans formalités reprendre volontairement
15 aliénations frauduleuses à l'effet de la réunion noble nulles et de nul effet.

I

1. comment doit être fait le déguerpissement

Le déguerpissement des fonds, et hériteges roturiers doit être fait par acte public, signifié tant aux seigneurs directs et censiers qu'aux consuls de la communauté, ou les biens sont situés; et en cas de refus de les accepter, il doit être fait en jugement, les seigneurs censiers, et les consuls dûement appellés, ce,
, ce, déclaration du 9 février 1684 art 20.

II

2. déguerpissement ne doit avoir de vente.

Ceux qui ont déguerpi leurs possessions ne peuvent après que l'adjudication en a été faite être reçus à y rentrer sous aucun prétexte et quelques offres qu'ils puissent faire, ce,
, ce, arrêt du 14 avril 1723. et déclaration du 20 août 1728 art 10.

III

3. conditions du déguerpissement

Les possesseurs ne peuvent être reçus à déguerpir qu'en abandonnant tous les biens roturiers qu'ils ont dans la même taillable. et en payant tous les arrérages des tailles, et droits seigneuriaux par eux dus, jusques au jour du déguerpissement. ce,
, ce, déclaration du 9 février 1684 art 21.

Y. la loy 2. cod. eod. t. le commentaire de Dupuy godefroy.

IV

4. effet du déguerpissement

Ceux qui ont fait le déguerpissement en la forme et aux conditions prescrites par les articles 2 et 3. précédens ne peuvent plus être cotisés dans les rôles des tailles, et pour cet effet les consuls ou autres officiers municipaux qui leur auront succédé ou avec qui il aura été déclaré valablement fait en jugement devront les faire coucher dans les compoix des biens déguerpis. ce,
, ce, même déclaration art 22.

V

5. bail sans formalité des biens déguerpis

après le déguerpissement consommé les seigneurs fonciers peuvent bailler les biens déguerpis à nouvel achapt sans néanmoins que ladit bailleur en puisse être dépossédé sous quelque prétexte que ce soit ce,
, ce, même déclaration art 23.

VI

6. bail avec formalités

Si on se présente personne pour prendre les biens déguerpis sous les mêmes charges, les seigneurs doit faire appeller les consuls en la cour pour notre ordonner qu'il sera fait des proclamations pour savoir si personne ne voudroit prendre les biens déguerpis en payant les tailles et droits seigneuriaux ce,
, ce, même déclaration art 25.

Nota qu'il ne dépend pas des seigneurs de mettre des plus fortes charges que celles qui y avoient été mises par le premier bail autrement il leur seroit facile d'éviter les adjudications et de se conserver la réunion noble des biens déguerpis.

VII

7. proclamations

Les proclamations doivent être faites à la diligence des seigneurs pendant trois dimanches de suite en suite, à l'issue des messes paroissiales tant du lieu où les biens sont situés que des trois paroisses les plus voisines, ce,
, ce, même déclaration art 26

Nota cette déclaration porte que les publications seront faites aux prones des paroisses, mais il y a cette dérogé en celles par l'art 3. de la déc. du mois d'avril 1693. qui abroge les publications aux prones et veut que celles qui seront faites à l'issue des messes paroissiales produisent le même effet, et par la déclaration du 16 février 1698 qui étend la disposition de cet édit même à ce qui regarde les propres affaires de l'on.

VIII

8. forme des proclamations

Les procès verbaux, et les exploits de proclamation doivent contenir en détail les fonds déguerpis leur contenance, ce,

longueur et tout, les droits auxquels ils sont sujets, et la volonté de leur alienement et de l'affiches aux portes des eglises et maisons communes, a,

, a, meme Declaration art 27.

9. necessité des proclamations.

IX

Toutes ces formalités sont de rigueur; et toute de dispensé ne peut sans elle, quand elle inutile aux seigneurs pour etablir la nobilité des biens reunis, a,

, a, meme Declaration art 33 y une exception a cette regle au titre suivant section 1 §. art 4.

10. offres du roi du seigneur en cas.

X

Si pendant le cours des proclamations il se presente quelqu'un pour prendre les biens dequerpis, il doit faire son offre tant au greffe de la jurisdiction, que celui de la communauté et le seigneur censier, et tenu en consequence de lui en payer acte de nouvel achapt, autrement il demeure responsable de la taille envers la communauté, a,

, a, meme Declaration art 28.

11 faculté du seigneur lorsqu'il y a plusieurs offrans.

XI

S'il se presente plusieurs personnes pour prendre les biens dequerpis, il est permis au seigneur censier de preferer celui que bon lui semble sans dol, ny fraude, a,

, a, meme Declaration art 29.

12. droit du seigneur a defaut de offrans.

XII

La procedure des proclamations etant achevée s'il ne se presente personne le seigneur censier doit faire assigner en la cour des consuls ou aussy administrateur en lieu de lauvert qui a ordonné les proclamations pour voir declarer les dits biens reunis noblement a son profit, a,

, a, meme Declaration art 30.

13. reunion noble.

XIII

Toutes offres sont reputées pendant le delay des assignations et jusques au jugement definitif, et si personne ne

se presente les biens sont declarés reunis au fief du seigneur directe pour estre par luy possedés noblement, et en consequence ils doivent estre rayés du compoix et inserés dans le cayer ou etat des biens nobles, a,

, a, meme Declaration art 31

14. le seigneur peut plus prendre possession sans autre formalité.

XIV

Est loisible au seigneur censier de prendre possession sans autre formalité des biens dequerpis, a la charge par luy d'en payer la taille; sur le pied des derniers possesseurs, et sans qu'il puisse apres en avoir joui estre reputé a faire les proclamations et requerir la nobilité, a,

, a, meme Declaration art 32.

nota que dans le cas de cet article le seigneur ne peut ne prendre qu'une partie des biens dequerpis et laisser le reste il doit en prendre le tout en payant les tailles, ou attendre l'evenement des proclamations arrest du conseil du 15 fevr 1719.

15. alienations frauduleuses a l'effet de la reunion noble nulles et de nul effet.

XV

Toutes alienations frauduleuses faites a quelque titre que ce soit par les seigneurs censiers ou par des particuliers considerables tendant a operer la reunion noble ou la decharge de particulier, seront nulles et de nul effet, et ceux qui les ont faites sont tenus des tailles et censes comme auparavant, a,

, a, meme Declaration art 23.

nota cette precaution a pour fin de soulager des tailles imposées sur un terroir inegale, et d'eluder l'integralité des dequerpissements et la solidarité des tailles.

Titre 6.

Des biens exempts des tailles et comment ils peuvent y estre assujettis

apres avoir exposé dans les titres precedents ce qui concerne les tailles par rapport a leur imposition, leur departement, leurs levées, leurs privileges, et aux moyens d'en prevenir la surcharge par la verification des nouveaux valeurs, il reste a parler des biens exempts des tailles d'expliquer jusques ou s'etend cette exemption et comment elle peut estre effacée.

Il y a deux sortes de biens exempts de taille, les uns qui le sont en vertu d'une ancienne destination, ce sont les biens nobles; les autres qui sans estre nobles jouissent de l'exemption en consideration de leur destination actuelle.

Section 1ere.

Des biens nobles.

La nobilité des fiefs n'est pas a beaucoup pres si ancienne elle dépend du droit feodal, et on peut bien son epoque au temps, ou ce droit commença d'estre pur ce des grands abus ausquels il avoit donné naissance.

Il est connu que tous les possesseurs des fiefs estoient obligez au service militaire, envers leurs superieurs dominans mesme contre leurs souverains, et ce qui paroit aujourd'huy bien estrange, contre le roy mesme dans le cas ou le superieur non pouvoit obtenir justice, dans les suites cet usage fut aboly et nos roys ayant repris par la reunion des grands fiefs, et par les concessions qu'ils en firent de nouveau les seigneuries, mediates, ou immediates par toutes les feodalitez de leur royaume, ceux ci furent obligez envers eux au service militaire dans toutes les guerres qu'ils estoient obligez de soutenir, ce fut en consideration de ce service que les biens tenus en fiefs furent declarez des tailles et aussi imposables, et

le service militaire estant devenu une source de noblesse on commença a donner aux biens feodaux les qualitez des nobles, par ceux qui estoient possedez par des nobles, cette denomination est sans doute impropre car les biens sont par eux mesmes incapables de noblesse, puisqu'ils sont inanimez. De la meme et en effet c'est la raison pour laquelle nous se sert a leur egard du mot de nobilité, au lieu de noblesse comme pour exprimer que leur exemption n'est point un effet d'aucun merite qui leur fut propre et inherent, mais seulement un effet de la noblesse de leur origine qui est censée venir du roy et de

ce mot est clairement expliqué dans une Declaration de francois 1er du 9 Janvier de l'an 1543 touchant la convocation du banc et arriere ban de la prevoste et gouvernement de montpellier.

l'importance des devoirs ausquels leur possession obligoit ces devoirs n'existent plus aujourd'huy, la possession d'un fief n'emporte plus les ancienes charges, cependant les biens feodaux, ont conservé leurs privileges par rapport aux impositions, mais aussi ils les perdent facilement et une fois perdus, ils le sont sans retour si ce n'est dans le cas de l'ennoblissement, ou leur reintegration, ce indifferemment comme il sera expliqué en son lieu.

§ 1ere.

De la nature des privileges des biens nobles.

Sommaires

1 Diffinition des biens nobles.
2 autre sorte de biens nobles.
3 la feodalité fait la nobilité
4 exemption des biens nobles
5 restriction de cette exemption.
6 jurisdiction en fait de nobilité

I

Diffinition des biens nobles

Les biens nobles sont ceux qu'ont cette dénomination par le roy, par les eveques, par les seigneurs, justiciers, et tous aussi qui les possedoient feodalement, ainsi

ainsi Declaration du 9 xbre 1684 art 8.

II

Autre sorte de biens nobles

Il faut mettre au rang des biens nobles, les droits reservez par les seigneurs lors de l'infeodations, ainsi depuis cette d. art 14. et 2 nomb. 47 en rapporte plusieurs arrets.

III

La feodalité fait la nobilité

Les biens feodaux conservent leur nobilité quoyque infeodez sans aucune portion de justice, ainsi

ainsi Declaration du 9 xbre 1684 art 8.

Mais en provinces nul autre que les seigneurs justiciers ne peut posseder des biens nobles, a moins sans une portion de jurisdiction et tombent en roturiers, cette jurisprudence a institué dans cette province, le droit de compensation inconnu par ailleurs, il consiste en ce que les seigneurs feodataires peuvent compenser les biens roturiers par eux acquis depuis le 15 aoust 1566 ou qu'ils acquieront a.

leur mis au rang des biens nobles, par eux acquis depuis les dits temps ou qu'ils auroient cy après le tout dans l'etendue du Ressort

et jurisdictions,

ce pour les termes d'un arrêt du conseil du 3 fev. 1708. il faut observer sommairement que cette compensation doit être partie, en jugement, et avec les procureurs des pays, qu'en de son absence quelle soit partie des fonds a fonds, que les biens affranchis par cette voye ne sont pas nobles, et ne peuvent par consequent servir de matiere a une autre compensation enfin que ce droit des seigneurs est incessible, et depuis existe que les jurisdictions observées en province sur les matieres feodales

par titre, voir liv. 13 ou on peut voir dans un grand detail tout ce que concerne ce droit

IV.

4. exemptions des biens nobles

Les biens nobles sont exempts de toutes impositions tant royalles que municipalles sans distinction de la qualité des possesseurs, ay

ay même declaration art 1er.

V

5. restriction de cette exemption.

Ils doivent contribuer neanmoins aux impositions qui sont faites pour la conservation du terroir et autres cas semblables, ou il s'agit de leur utilité particulière. ay

ay même declaration art 2.

VI

6 jurisdiction en fait de nobilité

La connoissance des contestations qui se forment sur la nobilité des fonds a occasion de la levée des tailles a partient directement et exclusivement a la cour des aydes, ay

ay declaration du 20 janv. 1756 art 10.

§ 2.

De la presomption de nobilité et des moyens de la detruire. —

La presomption de nobilité, a elle attachée de tout temps par la jurisprudence de la cour des aydes aux biens

cette presomption en fait presomption de droit a non obstant les dites appellations jurisdictions et ressorts et cellon a tous les caractères

possedés par les seigneurs justiciers dans l'etendue de leurs justices, et il en est pas de meme des biens ecclesiastiques, on ne parmis d'avec certain parce que c'est observé a leur egard avant et meme dans le seizieme siecle ce n'est que l'immunité dont l'eglise jouissoit en regardant que les effets primes alles, et matériels, et ne tombent que par les biens acquis, hors de la veille fondation, elle changea toujours par l'eglise de montrer que ces biens étoient dotaux et non de la presomption de nobilité telle que nous la connoissons aujourd'hui, car pour l'etendue de cette immunité, c'est a dire pour les qualités des biens dotaux qu'on jouissoit, les uns nous disent que ces privilèges les comprenoit tous indistinctement, B, les autres qu'il n'était accordé que aux qui étoient nobles avant la dotation, et que lorsqu'ils étoient tous primitivement roturiers, il étoit restraint a la maison capitulaire, ou curiale, et a une maison des champs avec autant de terre qu'une paire de bœufs peut en faire valoir. C,

ce n'est que vers le commencement du 17e siecle que on commença d'accorder aux biens ecclesiastiques la presomption legale de nobilité, de sorte que la seule dependance formait la presomption, et que l'eglise ne fut plus obligée de montrer le temps de l'acquisition, ny les qualités primordiales le premier avoient que nous en ayons. D, et du 14 xbre 1620 ces privilèges furent meme etendus par cet arrêt et par plusieurs autres aux simples monasteres, enfin la declaration du roy du 9 9bre 1664 en a fait une loy pour cette province en la renfermant toutefois dans des justes bornes, et bien peut dire que ce droit de l'eglise quoique moins ancien que celui des seigneurs justiciers non en pourtant pas moins raisonnable, en effet les biens possedés par les seigneurs justiciers doivent être presumés nobles parcequ'ils sont tenus du roy, source de toute noblesse, et de toute jurisdiction les biens dependants de l'eglise primitivement ne meritent pas une moindre faveur puisque ces eglises sont toutes presumées

a, m. philippi sur la declaration de francois 1er du dernier de fev. 1543.

B, vanetien sur la question 79. de guipape.

C, philippi sur loyseau de francois 1er du 27 juin 1535 ou il en rapporte un arrêt du 27 may 1555.

D, du moins selon un nous pense l'auteur il en rapporte par d'eglise edit 2. art 14 sur 2. nomb. 51.

avoir nos rois pour fondateurs, présomption qu'en droit parmy nous est a laquelle quelques uns attribuent en partie lorigine du droit de regale.

Effet de la présomption de noblesse est de procurer aux biens ausquels elle est attachée toutes les prerogatives des biens nobles par rapport aux impositions, et de les y maintenir jusques a ce que cette présomption ayt esté détruite par ceux qui ont un interest legitime a la contester, en quoy la qualité des biens présumez nobles est jouis comme tels, mais sans présomption, puisque a legard des ecclésiastiques la seulle contestation de noblesse suffit pour les assujettir a la taille, jusques a ce quelles ayent esté prouvées par les possesseurs de sorte que il n'est que contre eux que l'on peut employer la maxime constante de cette province, qu'est que tous les heritages sont censez roturiers, car quoyque cette maxime soit puisée dans la jurisprudence romaine, suivant laquelle cette province est regie, elle ne peut raisonablement estre mise en opposition avec une loy de nos rois faite pour cette meme province qui déclare que y a certains heritages qui sont presumez nobles et qui specifie quels sont ces heritages.

Il faut cependant remarquer que les prerogatives attachées a la présomption de noblesse, toutes dignes tant interessantes quelles soient aujourd'huy, ne doivent point estre portées au delà des bornes qui leur sont prescrites par ceux du tiers etat privilegié, que ce privilege est exempt du droit commun et ne souffre par consequent aucune extension, et que de beaucoup d'a plein a nos rois de les circonscrire par les déclarations successives qui ont données a ce sujet, et dont le détail est exposé dans ce paragraphe.

Sommaires.

1 biens ecclesiastiques qui jouissent de la présomption.
2 biens ecclesiastiques qui n'en jouissent pas.
3 biens des seigneurs justiciers fondés en présomption.
4 restriction a legard des seigneurs justiciers.
5 présomption de roture pour les biens acquis
6 meme présomption pour les biens adjoutés aux nouveaux démembrements

7 meme présomption pour les biens complettés avant 40 années
8 sur quels titres l'on peut détruire la présomption.
9 a qui les titres doivent estre communiqués.
10 effet de la suffisance des titres.
11 comment le relevement doit estre fait lorsque les titres dépérissent ou les confronts, ou la contenance, ou les tenements.
12 comment lorsque ne dépérissent que la contenance.
13 comment lorsque ne dépérissent que le prix.
14 fixation de la contenance au cas d'eau prix.
15 effet des titres qui ne dépérissent ny confronts, ny contenance ny tenement, ny prix.
16 titres vagues, inutiles, ny communautés sans expression ny d'heritages, prix.
17 faculté reservée aux seigneurs, et ny ecclésiastiques pour l'emplacement des actes, et la preuve de la non jouissance.
18 comment doit estre fait l'emplacement des actes
19 arrets qui reservent cette faculté ne peut porter préjudice pour la qualité des biens
20 tailles imposées sur un allivement personnel doivent estre consignées non obstant toutes oppositions.
21 a qui cette consignation doit estre faite
22 l'imposition ordinaire doit toujours estre faite en entier indépendament de cette consignation.

I

biens ecclesiastiques qui jouissent de la présomption

I

les biens fonds et droits reels dépendants des eglises primeselles comme cathedrales, collegiales, abbatiales, commendiaires ou autres de fondation royalle, et ceux dépendants des eglises parroissiales dans l'etendue de leurs parroisses seulement sont censés et presumés nobles, a

censés et presumés

les patrimoines des eglises se sont augmentés contrairement des biens fonds et présomption de roture des bouchers sauf si par lors l'acquisition en avoit esté faite par des ecclésiastiques. Fleury page 214 nos 2.

a. Déclaration du 9 juin 1684 art 3 4. et 10. d'entre les biens dépendans des eglises fondées par celles qui jouissent de la présomption, ou par les seigneurs justiciers dans l'etendue de leurs justices.

Il faut observer que les eglises ne jouissent pas de la présomption, comme eglises primeselles mais seulement comme fondées, ou censées fondées par le roy, ou par autres jouissants les meme de la présomption, car la preuve de toute autre fondation, eu elle esté faite par le pape, quoy qu'avant la déclaration.

de notaire arrêt du 17 may 1676 en faveur des consuls de pevault en vivarais contre les prieur des P.P. chartreux de notre Dame de colombier, et passport des biens donnez par un cardinal autre arrêt du 18 xbre 1696 en faveur des consuls de Lattes contre les prieur du chapitre cathedrale de mgr. et passport d'une fondation faitte par le pape urbain V, autre arrêt du 10 xbre 1699 en faveur des consuls de Lattes contre les college des P.P. reg.

au reste pour qu'une abbaye soit censée de fondation royalle il suffit qu'elle ayt toujours eu qualitez d'abbaye royalle, et que le roy ayt toujours nommé hors des vacances, il n'est pas necessaire du rapport de titre primordial, jugé le 9 juillet 1686 en faveur de la Dame de moncavet de calvisson abesse du monastere de argenpul, contre les consuls de pezenas et arrêt 23 may 1713 en faveur des Dames religieuses de valbone contre les consuls de bagnols.

II

2. biens ecclesiastiques qui n'en jouissent pas.

cette presomption ne s'etend point aux biens dependans des autres eglises chapelles, fondations, abbayes, commenderies, et autres semblables quand meme les curez en jouissent et les font censés roturiers, et assujettis aux impositions, si la nobilité n'en est justifiée par titres, a,

, a, meme Declaration art 4.

arrêt du 28 juillet 1742. au rapport de mr. Foisy qui malgré les hommages, et denombrements rapportez declare les biens d'Auvergne dépendans d'une commanderie assujettie aux impositions dans les lieux de villepinte et les consuls de Lagordes.

meme arrêt au rapport de mr. Foisy en 1743. contre les ordres de malthe et les Dames de ste marie pour certains biens que ces ordres leur avoient vendus. d'où il resulte que cet un point de jurisprudence etably que la presomption de nobilité, et les hommages et denombrements ne servent de rien non seulement lorsque comme dans le cas present il y a preuve de la roture mais encore lorsqu'il y a que des simples presomptions de roture.

III

3. biens des seigneurs justiciers fondez en presomption.

les fonds heritages, et droits possedez par les seigneurs justiciers dans l'etendue de leurs jurisdictions, meme par ceux qui n'ont que la moindre partie de la basse justice sont censés et presumez nobles, a,

, a, meme Declaration: art 6.

IV

4. restriction a l'egard des seigneurs justiciers.

cette presomption cesse a l'egard des seigneurs justiciers, hauts moyens, et bas, il est prouvé que la justice ayt été par eux acquise, en quelque temps que ce soit, separement du bien

dont ils pretendent la nobilité, a, comme aussy a l'egard des justiciers, moyens et bas pour les terres par eux ou ceux dont les biens ou sa majesté a la haute justice, B,

, a, meme Declaration. art 7.

, B, Declaration du 23 7bre art 7.

V

5. presomption de roture pour les biens acquis

les biens acquis par les prêtres ou par les seigneurs justiciers sont censés roturiers, il suffit par titres de leur nobilité, a,

, a, Declaration du 9 8bre 1684 art 12.

VI

6 meme presomption pour les biens assujettis aux nouveaux denombrements

il en est de meme pour les biens imposez par les hommages dans leurs nouveaux denombrements et qui ne se trouveront point compris dans les anciens, a,

, a, Declaration du 23 7bre 1713. art 4.

VII

7. meme presomption pour les biens compris avant quarante ans

les biens possedez par les eglises, fondez en presomption, ou par les seigneurs justiciers qui se trouvent compris avant quarante ans sous le nom d'un ou de plusieurs particuliers, sont censés roturiers si le contraire n'est prouvé par titres, il en est de meme pour les biens de pareille nature qu'ils se trouvent compris depuis sous d'autres noms, et dont la vestiation, et justifiée par quelques rolles et payements, a,

, a, Declaration du 9 8bre 1684 art 13.

VIII

8 sur quels titres les peut detruire la presomption et communité peut se pourvoir

les communautez qui veulent detruire la presomption de nobilité doivent se pourvoir en la cour, et y rapporter des titres de roture en bonne forme * comme anciens compoix contrats d'acquisitions, baux a cens, rentes foncieres, champarts, ou autres equivallents, a l'effet d'obtenir la permission de vestir, et aliener les biens acquis de roture, a,

, a, Declaration, des 29 juin 1701, et 17 8bre 1741 art 1er.

* lorsque les communautez omettent la taille des biens fondez en presomption de nobilité sans avoir rempli les conditions les alienements sont cassez, avec restitution des tailles.

ce qui y est dit en conséquence, sans aux communautés de pouvoir se dispenser des arrêts de permission conformément aux déclar. de 1721 et 1741 : arrêts du 16 février 1739 dans les recueils de 1741 et du 1er avril 1764 au recueil des arrêts policiers arr. 233 ; et du 22 juin 1772 à l'audiance et de la cour de 15 juillet de marquis aux consuls de la ville.

il faut juger par arrêt du 4 février 1736 que les communautés étoient quitte son seigneur de la taille des possessions étoient suffisant pour les faire déclarer taillables.

9. a qui les titres doivent être communiqués

IX

Les titres sur lesquels les communautés se fondent doivent être communiqués au p. général seulement, sans qu'il soit besoin d'appeller les seigneurs ou autres possesseurs, ar

, ar déclaration du 23 janvier 1721.

10. effet de la suffisance des titres

X

si les titres sont trouvés suffisants pour détruire la présomption de nobilité, et quen conséquence les permission d'aliéner aye été accordées ; les communautés doivent nommer des experts autant de fois que des habitants de la ville pour après avoir été duément assermentés, devant les juges ordinaires procéder à l'estimation et allivrement des biens dont en question, ar

, ar arrêts de règlement des 11 may 1633 et 22 février 1638 — déclarations des 23 janv. 1721 et 17 février 1741 art 6

11. comment l'allivrement doit être fait lorsque les titres désignent ou les confronts ou la contenance ou les tènements

XI

lorsque les titres désignent la situation des biens par des confronts permanents, et immuables, ou quils nomment une contenance certaine, ou les tènements dans lesquels les biens sont situés, il n'est pas mis d'allivrer que les biens renfermés dans les confronts désignés, ou la contenance marquée, ou les biens situés dans les tènements énoncés dans les titres, et dans ce cas les autres biens situés hors des confronts de la contenance ou des tènements désignés conservent leur présomption qui ne peut être attaquée ailleurs, ar

, ar déclaration du 17 février 1741 art 7.

12. comment lorsque les titres ne désignent que la contenance

XII

lorsque les titres ne marquent que la contenance sans désignation des confronts, et sans aucune mention des tènements les experts doivent prendre cette contenance de proche en

proche dans les fonds possédés par les seigneurs, et par les ecclésiastiques au choix et indication de la communauté, et sur lapel de l'allivrement ou demande en déclaration de notaire, cette contenance doit être déclarée notariée, il y a lieu, et les autres biens possédés par les seigneurs et les ecclésiastiques conservent la présomption de nobilité, ar

, ar même déclaration art 8.

13. comment les communautés doivent se conduire que les seigneurs ne désignent que le prix

XIII

si l'on ne trouve dans les titres ni la contenance des biens, ni leur situation par des confronts permanents, et immuables, ni la désignation des tènements, mais seulement le prix des acquisitions, il faut avant que de procéder à l'allivrement que la contenance du fonds de terre ou la quantité des droits prétendus notariés soit fixée en égard au prix par des experts nommés à cet effet par la cour, ar

, ar même déclaration art 5.

14. fixation de la contenance en égard au prix

XIV

la fixation de la contenance des fonds ou de la quantité des droits doit être faite par les experts en se réglant sur le prix énoncé dans les titres d'acquisition, en égard à la proportion des anciens monnoyes avec les nouvelles, et à celle des fonds ou droits avec l'argent comptant, lors et au temps des acquisitions, et cette contenance ainsi fixée, doit être placée de proche en proche conformément aux dites procédures, ar.

, ar même déclaration art 6.

15. effet des titres qui ne désignent ni confronts ni contenance ni tènements ni prix

XV

dans le cas où les titres rapportés par les communautés ne contiennent ni contenance, ni confronts, ni désignation des tènements, ni prix d'acquisition tous les biens possédés dans la communauté par les seigneurs, ou par les ecclésiastiques perdent leur présomption, et peuvent être allivrés et taxés comme ceux qui ne puissent justifier par des actes autentiques que leurs, et indépendamment des actes d'acquisitions ou autres titres rapportés par les communautés et possédant des biens dans les taillables auxquels ils sont admis à faire voir la situation et contenance de ces biens et quils sont encore dans leurs mains. au moyen d'ignoy ils conservent la présomption de nobilité pour ceux seulement de ces biens par eux possédés lors des acquisitions que les communautés leur opposent, à moins que les communautés ne rapportent d'autres titres pour détruire cette présomption, ar

, ar même déclaration art 7.

XVI

16 tous y voyez inutiles aux communautés pour exposition des titres.

Les communautés ne peuvent faire aucun usages, même pour obtenir seulement la permission d'aliéner, et utiliser les biens jouis en présomption de noblesse, par donations, entre vifs ou à cause de mort, ou autres dispositions faites en faveur des seigneurs, ou des abbés, sous ces expressions vagues, je donne ou je lègue tout ce que j'ai dans un tel lieu, ou autres semblables. Lorsque par les suites de l'acte même ou par d'autres titres on peut connoître la nature de ce qui a été donné et si il consiste en fonds, ou en droits réels, à moins que les communautés ne justifient que dans le temps des donations, ou autres dispositions ceux qui les ont faites, au profit des seigneurs, ou des abbayes, possédoient des biens fonds, ou droits réels dans leurs tabellés, auquel cas le délaissement doit être fait suivant les règles prescrites dans les articles 11. 12. 13. 14. et 15. a)

a) même Déclaration art 4.

XVII

17. faculté reservée aux seigneurs et aux abbayes par le remplacement des actes obtenus de noblesse.

Les seigneurs, et les abbayes à qui les communautés opposent des titres de noblesse peuvent en anéantir, ou diminuer l'effet, soit en faisant voir que les biens énoncés dans ces titres, ne sont plus en leur mains soit en montrant leur véritable situation, et ce que on appelle remplacement des actes

a) même Déclaration art 3 et 5.

XVIII

18 comment doit être fait le remplacement des actes.

Le remplacement des actes, soit que l'objet de montrer la véritable situation des biens avant de notoire comme dans le cas des articles 12 et 14, ou qu'il soit question d'en sauver quelques uns de la nullité entière de la présomption de noblesse, comme dans le cas de l'article 14 doit être fait par des experts choisis respectivement par les communautés, et les seigneurs ou abbayes, et la procédure de ces experts est soumise aux formalités prescrites par les ordonnances à peine de nullité

XIX

19. arrêts qui reservent cette faculté ne sont point différentiels pour la qualité des biens

Les seigneurs, et les abbayes dont les biens ont été déclarés notoires en tout ou en partie par des arrêts rendus depuis la Déclaration du roy du 27 fev. 1708 avec réservation de la faculté mentionnée dans l'art 17 précédent peuvent exercer cette faculté nonobstant

tout laps de temps, sans les tailles, et les deniers qui ont payés en exécution de ces arrêts ne peuvent être répétés sans aucun cas ni sous aucun prétexte a)

a) même Déclaration art 8

XX

20. tailles imposées pour un aliénement peuvent être consignées nonobstant toutes oppositions

Lors des estimations faites en conséquence des permissions d'aliéner dont il est parlé à l'art 10. ci dessus les possesseurs des biens estimés ne peuvent être admis à débattre les estimations, ni à demander qu'il en soit fait une contradictoirement avec eux, quand ils auroient payé par provision, et nonobstant toutes oppositions entre les mains des collecteurs les sommes auxquelles ils ont été cotisés pour l'aliénement entier a)

a) Droit commun en fait d'impositions renouvellé par les Déclarations des 28 fev. 1708 et 23 janv. 1721

NB. Les cotisations provisoires doivent être faites comme telles doivent être définitives, et il est vrai que l'aliénement provisoire doit être estimé avec les autres aliénements, et par le moyen on trouve ce que le nouveau cotisé devra exactement supporter.

ensuite lorsque le département effectif sur les aliénements définitifs et les cotisations provisoires est mis en détroit.

XXI

21. à quoi cette consignation doit être faite

Les collecteurs doivent remettre les sommes entre les mains des receveurs des tailles en exercice, et celui ci les consignera en celle du dépositaire de la bourse pour y demeurer jusques à fin de cause, et être délivrées à qui il sera ordonné par le jugement du procès a)

a) Déclaration du 23 janv. 1721

XXII

22. imposition doit toujours être faite en entier indépendamment de cette consignation

Comme ces payements ne sont que provisoires et qu'il peut arriver que le remboursement en soit ordonné, les communautés doivent indépendamment de cette consignation, imposer à l'ordinaire, et en entier le montant de leur taille, et autres impositions, tant pour la première année que pour les suivantes jusques à ce que la notoriété, ou la noblesse des biens qui font la matière de la contestation ayent été définitivement jugés a)

a) Déclaration du 23 janv. 1721.

§§. 3.

des preuves de noblesse

sommaires

1. Cas de la présomption tant les biens sont réputés notoires.
2. suites de cette règle.

3 preuve de nobilité par l'inféodation.
4 autre preuve par les hommages et dénombrements
5 nulle autre preuve n'est admise.
6 nobilité provisoire n'exemte point de taillabilité.
7 vérification ordonnée ne peut être omise.
8 en cas d'appel de la part des communautés des procédures de vérification les taillabilités sont suspendues.
9. cas de l'ambiguité des titres.
10 frais des vérifications communs.
11 en fait de nobilité on est tenu de produire contre soi.
12. quels ouvrages sont dus pour les biens délaissés roturiers.
13. la preuve de roture est imprescriptible.

I

Nom de la présomption tout les biens sont censés roturiers.

Les biens fonds et droits réels apartenants à autres que ceux qui sont fondés en présomption de nobilité sont censés roturiers, si la nobilité n'en est justifiée par titres.

Règle suivie. omnia prodeunt cum deteriora.

II

Suite de cette règle.

il s'ensuit de la règle ci dessus que lorsque la nobilité d'un bien qu'on est par fondée en présomption est contestée est au possesseur à la prouver et jusques à ce que cette preuve soit faite le bien doit être taillable.

III

3. preuve de nobilité par l'inféodation.

la nobilité des biens est suffisamment prouvée par l'acte d'inféodation passé par personne légitime, 0,

0, ancienne jurisprudence confirmée par la déclaration du 9 8bre 1684 art 8. V. Lav. 1er du 8.

IV

4. autre preuve par les hommages et dénombrements.

0. phr. art 9 et dessus page 911

a défaut des titres d'inféodation la preuve de nobilité ne peut être faite que par un hommage ancien, au moins de cent ans et suivi d'un dénombrement reçu dans les formes, ou d'autres titres suffisants, 0,

0, déclaration du 9 8bre 1684 art 9.

nota cette expression ou d'autres titres suffisants est bien vague on peut la fonder en parlant avec beaucoup de réflexion, et rien n'est plus que gouvernement des premiers siècles, des pièces y déposées qui tiennent de la cour pour le ban, et arrière ban, ou pour les fiefs ou pour les dénombrements royaux, il est en question des biens ecclésiastiques.

5 nulle autre preuve n'est admise.

la nobilité ne peut être prouvée que de la manière ou de la manière des manières expliquées dans les deux articles précédents et nulle prescription, ou possession immémoriale d'immunité de payement des tailles ne peut être alléguée ou opposée pour preuve de nobilité quand même on prétendroit qu'elle n'a jamais été

de complément, my d'altérement dans les édits des 0, 0, déclaration du 9 8bre 1684 art 13.

6 nobilité provisoire n'exemte point de taillabilité.

VI

les biens délaissés nobles par des arrêts provisoires ne sont point par cette déclaration exemts des tailles, mais ils doivent rester taillables jusques après la vérification et l'arrêt définitif, 0,

0, d'après cette 2. art 14 sect 2. nomb. 54 en rapport plusieurs arrêts et au pied de cette taillabilité les art. 20 et 21 et 22 du. 8 précédent

VII

7. vérification ordonnée ne peut être omise.

lorsqu'il y a un arrêt qui ordonne la vérification, les communautés ne peuvent l'arrêter, en convenant de la nobilité des biens prétendus nobles, 0,

0, jugé à l'audiance du 9 juin 1788 et arrêt jugeant que les experts nommés pour l'adaptation des biens ne peuvent faire cumulativement les fonctions des tabis et des arpenteurs, et qu'il doit être nommé des arpenteurs ad hoc.

8 cas d'appel de la part des communautés de la procédure de vérification la taillabilité est suspendue.

VIII

si après la vérification les consuls sont appellants de la procédure du commissaire, et demandent une seconde vérification, leur demande est ordinairement allouée mais il ne leur est pas permis de taillabiliser les biens délaissés nobles provisoirement, 0,

0, arrêt du 14 avril 1692 en faveur de la guillaumie contre les consuls de Montpellier, et 27 juin 1690 contre les consuls de Bordeaux.

du reste de même si les consuls allèguent par la voie de la requête civile un arrêt définitif de nobilité jugé à l'audiance du 24 8bre 1708 en faveur du prédécesseur des prétendus nobles contre les consuls de cette ville.

9. cas de l'ambiguité des titres.

IX

si les titres servant à la preuve de la nobilité se trouvent différents entre eux pour la contenance, et qualité du terroir, cette contenance doit être réglée par le titre primordial et si ne peut pas rapporté par l'hommage ou dénombrement qu'ils contient la moindre quantité quand même il ne seroit pas le plus ancien, ce qui doit être observé tant à l'égard de ceux qui sont fondés en présomption, que de ceux qui ne le sont pas, 0,

0, déclaration du 9 8bre 1684 art 11.

10. frais des vérifications communs.

X

si les frais exposés pour la vérification doivent être également avancés par les communautés et les prétendans nobilité, 0,

0, arrêt du 9 juin 1688. rap par Dupuy titre 2. art 14 sect 2 nomb. 59.

11. en fait de noblesse on en tenue de prédécesseurs

Les possesseurs des biens acquis de roture, pour obéir et se mettre les actes qui ont en leur pouvoir et avec lesquels les communautés prétendent établir la roture lorsqu'elles leur sont demandés, a)

a) arrêt du 27 juillet 1702. en faveur de la communauté de Marseille et 30 mars 1705 en faveur des consuls de Lobry et y. en a depuis un grand nombre d'arrêts que cette jurisprudence est certaine.

Les arrêts de quoi fait

XII

12. quels arrérages sont dus pour les biens déclarés roturiers.

Les possesseurs des biens déclarés roturiers par des arrêts différentiels doivent les arrérages des tailles depuis vingt neuf ans avant l'introduction de l'instance lorsque les biens avoient été acquis avant ce temps, et non depuis le acquisitement, a)

a) déclarat. du 9 8bre 1684 art 19.

XIII

13. les preuves de roture sont imprescriptibles.

Les communautés qui ont découvert des titres justificatifs de la roture des biens, déclarés nobles par des arrêts contradictoires peuvent se pourvoir par forme de requête civile contre iceux arrêts, non obstant tout laps de temps, sans qu'elles soient tenues de justifier que les titres nouvellement recouvrés avoient été cachés par le fait de la partie ny de l'employer l'amende portée par l'ord. du mois d'avril 1667. a)

a) déclaration du 30 aoust 1707 confirmative d'une jurisprudence ancienne et constante

§§ 4.

Des Anéantissemens des biens nobles

Sommaires

1 anéantissement par consentement
2. par tolérance
3 par aliénation
4 redevance rachetable marque point

1 anéantissement par consentement

Les biens nobles peuvent être anéantis et assujettis à la taille par transactions, conventions, et autres actes passés entre personnes libres et majeures, a)

a) déclaration du 4 8bre 1684 art 16.

nota une pareille transaction faite par un tuteur grevé ne peut donner atteinte au substitué v. la coût de Philippi art 2.88. mais elle lie l'héritier qui veut que point

2. par tolérance

La noblesse des biens est effacée par le payement des tailles pendant trente ans, soit consécutifs, soit interrompus, a)

a) même déclaration art 16. Phr. liv 5 d. de 1246 page 106 impr.

nota le revenu que se donne dans le nécessité ; pour que les

payement opère la notre, il faut qu'il ait été fait volontairement et sans protestation par les propriétaires libres et majeurs. v. mr Catelan. livre 3. chap. 2. page 457 contenant de Philip. art 2.8.

III

3. par aliénation.

Les biens nobles baillés à cens, rentes, foncières, champarts ou autres tombent en roture, et sont sujets au payement des tailles, a)

a) même déclaration art 14, quand des biens baillés à locatairie perpétuelle grev. par la roche. des Dépens chap. 38 art 2. contenant de Philippi art 2.7. lettres patentes du 4 aoust 1718 boutaric. droits seigr. chap 14.

nota ceux par la qualité de leur redevance et non par la dénomination qui luy est donnée. dans toute aliénation qui faite jouir, si elle a aussi le fonds, et si elle est assez grande que le mot d'albergue quoy que qualifié de noble n'indique point noblesse. rien plus que celui de censive roturière, la seule qui a été le plus constamment suivie, en que toutes les fois que une redevance doit être regardée comme profitable. [illegible] soit quelle soit constituée. y. la qu. 112 du gr. page en dénier ou en dannez et quelque nom qu'luy soit donné, dans toute aliénation elle imprime roture, et en conserve elle ne peut passer que pour une marque d'honneur et de reconnoissance. elle anéantit noblesse, en quoy quelle consiste et quelque nom quelle porte, le preambule de la déclaration du 17 8bre 1741 nous fait assez voir que le roy voudroit bien expliquer ses intentions à ce regard. y. vanchin et brunin in verb. feudum art I

[illegible] une fois singulière, un seigneur baille une terre à cens, quelque temps après il infeode au emphitéoïte la même terre, sous une albergue noble, avec garantie de noblesse, arrêt du 21 8bre 1617 qui déclare la terre roturière. [illegible] de la garantie, [illegible] cens, et y substitue la prestation de l'albergue. (contumation marny verbo art 30.) il est certain que l'infeodation étoit radicalement nulle, et n'avoit que pour lors, il étoit plus simple de la casser, et d'ordonner l'exécution du bail censuel, Carry tr. 9 [illegible] nous apprend qu'on voulut punir le seigneur pour avoir tenté d'anoblir cette terre au préjudice du public, mais le emphitéoïte qui profite seul de ce jeu mérite pas moins coupable.

IV

4. redevance rachetable marque point

Une redevance quelconque naturelle point la noblesse elle est rachetable, elle doit être foncière et perpétuelle pour opérer l'anéantissement, a)

a) arrêt du 26 8bre 1687. au rapport de mr de Lauriol. entre dame anne marie marthe de [illegible] veuve de mr le prince de conty et les consuls de pesenas. et 17 juin 1690. au rapport de mr de bonbon, entre mr le prince de conty fils, les consuls de pesenas et le prédécesseur du chap. de la Dme. et d'autres jugés par arrêts des 2 [illegible] mai 1610. que les tonnes exigées par les seigneurs pour droit d'entrée leur dû inféodées ne en rendent pas les fonds inféodés roturiers quelques sortes quelles peuvent

93. 5.

Comment les biens avilis peuvent acquerir la nobilité.

Sommaire.

1. confiscation et bâtardise avilissent sans retour.
2. réunion par droit féodal aussi que le déguerpissement ne réhabilite point.
3. faute
4. faveur de la possession centenaire au lieu des formalités du déguerpissement.
5. réunion par droit de justice en rotturière.
6. Droit noble étant par la consolidation roturière ne peut revivre noblement.

I

confiscation et bâtardise avilissent sans retour.

Les biens avilis par transactions, conventions, et payement des tailles pendant trente années, faites par personnes légitimes ne peuvent jamais être réhabilités.

II

2. réunion par droit féodal aussi que le déguerpissement ne réhabilite point.

Les biens avilis à titre d'aliénation ne peuvent revenir noblement au seigneur, que par le droit de déguerpissement et après que toutes les formalités exigées par la réunion noble ont été remplies, réunis par droit de prélation ou autre droit féodal et restent roturiers, a) a) déclaration du 9 octobre 1684 art. 15 et 33 2) au lieu des formalités du déguerpissement la prélation 2. des tiers procédants.

Mr Philippe Basile en duy endroits la question de savoir, en quel cas les biens roturiers, revenus dans la main du seigneur, doivent y rentrer noblement, dans le premier, et par la déclaration de janv. 1711 du 20 mars 1693 il distingue de cette manière, ou le seigneur a réuny volontairement comme par droit de prélation, ou autre, ou la réunion a été forcée comme dans le cas du comis, et de la confiscation;

si la réunion a été faite volontairement, les biens restent roturiers, et conservent au contraire leur nobilité si la réunion a été nécessaire, et que cette nécessité soit constatée par l'observation des formalités et publication propres à procurer des nouveaux impétrants, dans le second endroit qu'il est tant 70. de ses arrêts, et autheur fait une autre distinction le seigneur acquiert de fief, ou comme particulier par achapt donation &c., ou comme seigneur par confiscation comme en droit de prélation, dans le premier cas il dit de pour les roturiers et dans le second pour la nobilité,

ou seigneur est d'abord de la contradiction, manifeste ou cet autheur est tombé, puisque suivant la première distinction la réunion faite par droit de prélation est roturière, et quelle est noble suivant la seconde, d'ailleurs cette seconde distinction quoique adoptée par ranchin par la question 575. de quipape, ne peut être soutenue en matière d'impôts, elle est prise dans les principes du droit

féodal et ne peut pas la que falloit la chercher en matière de fiefs, toute aliénation est une violence faite au trône, le retour est si favorable que la confusion se fait d'elle même, il n'y a déclaration au contraire de la part du vendeur, de quelque manière que se fasse la réunion reprend la première nature, réduisant partie principalement de subalterne quelles étoient et sont entièrement aucune grey, en matière d'impôts

le grand principe est que tous les fonds sont de leur nature roturiers et avec toute exemption et d'usage, l'anciennement rien autre chose que le retour à l'état naturel, et étant une fois reçu ne peut plus être qu'illégal sans violence, et si la réunion noble, en principe dans le cas du déguerpissement ne sert que parcequ'après avoir perdu après que les biens sont restés vacans, et que les tailles en sont regardés, sur la communauté n'ont encore encore que le seigneur en profite quelque modo. Ceux a toujours été la jurisprudence de la cour, et la déclaration de 1684 ne fait que la confirmer.

III

3. faute

Pour prouvé par acte que les biens dont le seigneur justicier ou consorts, jouit noblement ont été tenus à cens ou à rente de lui ou de ses autheurs, il est obligé de remédier à l'obligé du déguerpissement et la procédure faite avec les formalités requises, pour justifier que ces biens lui sont revenus noblement, faute d'aveux et de déclarations roturières, a)

a) déclaration du 9 octobre 1684 art. 33.

IV.

4. faveur de la possession au lieu des formalités du déguerpissement

Nécessaire lorsque il justifie que depuis le déguerpissement le seigneur a possédé les biens déguerpis, sans trouble, et sans payer la taille pendant trente années consécutives, et en décharge de la remise de la procédure, faites par les proclamations sans cependant que pour quelques laps de temps que ce soit même de cent ans, il puisse être déchargé de rapporter le titre du déguerpissement, a)

a) même déclaration art. 34.

V.

5. réunion par droit de justice en roturière.

Les biens revenus au seigneur par quelque droit de seigneurie, comme confiscation, et déshérence, restent roturiers en leur mains, a)

a) ordonnance de janv. 1711 du 15 juin 1695 déclar. du 9 octobre 1684 art. 14.

Il y a une raison de plus contre la réhabilitation des biens revenus de cette sorte, parcequ'il comme le fort bien observé mr. Dupuy la confiscation C. d'un fond (dans autheur de la déshérence) n'est point un droit féodal, mais un droit de justice, que est en

conservation de la justice, et non du fief que le seigneur a acquis, ainsy quand même toute réunion faite en conservation du fief d'ancienne noble, la réunion faite par confiscation, ou de bienvenue ne peut aussi point nuire à cette faveur, puisque aucun d'eux justement fief non avec de comme.

VI

6. Ainsi noble étant perpétuelle composition roturière ne peut venir noblement.

Lorsque les seigneurs après avoir réuni volontairement des biens aliénés, les baillent ensuite à nouvel acheept les droits qui en peuvent pour roturier.

Nos n'avons pas encore plus loy. Le seigneur est arbitre, et de se contenter de prendre la question avec les raisons de part et d'autre

Ry. mr. Philip. catalan. liv. 7 chap 26

Nos le contrariant cette opinion par arrêt du 15 juin 1691 et arrêt en cours les principes d'un autre que la composition opère la confusion

Leg. 30 ff. de pignor. pradi. urb. Leg. 1. ff. ex quibus causis servitus

maximes ayant une réunion servitus et l'on ne peut pas proposer seulement que les droits dans le temps que dure la composition le seigneur eut pu conserver une directe distincte et séparée de la rotture, il y a donc non seulement confusion, mais même extinction, car si en baillant à nouvelle emphitéose les seigneurs ne se réservent pas expressément, leur ancienne redevance entièrement elle ne renaîtroit pas, d'elle même qu'il y a eu extinction la nouvelle redevance. Ce n'est que roturière puisque elle a été imposée sur un fonds roturier lors du bail, ainsi l'art. 2. du tit. 2. de la section 1ère. du titre 1er.

Section 2.

Des biens non nobles exempts des tailles.

Tous les biens nobles sont exempts des tailles, mais tous les biens exempts des tailles ne sont pas nobles; ils sont ceux qui sont la matière de cette section, mais il est contraire à leur égard et que comme il n'est que conservation de leur dénomination actuelle qu'ils jouissent de leur immunité ils reviennent dans leur état primitif dès que cette dénomination cesse, et qu'ils reviennent dans le commerce —

Sont nommés:

1 maisons relig[ieuses].
2. quittes

3 maisons de justice.
4 biens et places publiques.

I

1 maisons relig[ieuses]

Les fonds ou sont construits les églises, les séminaires, maisons presbytérales, maisons religieuses, et hospitaux avec leur jardin seulement pourvu que soit contigu, aux dites maisons sont exempts des tailles, tant et si longtemps qu'ils servent à cet usage, ordonnance de 9 juin 1694 art 5.

II

2. quitte

Il en est de même des acquisitions faites par les ecclésiastiques, lorsqu'elles sont employées à des agrandissements nécessaires, et relatifs au service divin et au soulagement des pauvres.

jurisprudence constante

III

3. maisons de justice.

Les emplacement des palais, et maisons de justice souveraines ou subalternes est exempt de toutes tailles, arrêt du 16 juillet 1697 contre les consuls de Beziers pour l'emplacement du palais présidial de cette ville et le jardin et cours en dépendant.

Ry. Lacombe des parlements liv. 10. chap 6 art 14.

IV

4. biens et places publiques.

Toutes les places, et lieux destinés à l'usage du public jouissent de la même exemption, tant qu'ils servent à cet usage.

Nos comme par proprietaire une exemption la collation de ces sortes des biens, ne pouvoit être faite que sur le public et chacun y contribuer, sans en apercevoir, ainsy il n'y a dépendant que opération aussy nécessaire, qu'inutile

1°.

jugé le 18 janvier 1775. en rapport de m. de Perdrise que le procès du Sr Berada marchand de cuirs de Bordeaux contre le régisseur des droits sur cette marchandise fondés d'abord sur les dispositions des lettres patentes de 1766 et non pas d'après celles de la déclaration de 1772. en lui ordonnant de cette déclaration comme contraire que le procès était antérieur à la promulgation de la dernière loi, que la loi n'a pas un effet rétroactif, que la décl. de 1772. était constitutive d'un droit nouveau et non pas interprétative d'un droit ancien.

procès jugé selon la loi antérieure lorsque l'instance commence.

2.

le rapport du procès de la ville de Bourgeois contre le chapitre cathédral de la même ville a raison de la noblesse de ses biens a été commencé le 4 février 1775. et rapporté par Lahéraud question.

noblesse.

les avantages après la commencement du défaut de remettre de ses titres en vertu du jugement la déclaration définitive de rature si on y a satisfait en jugeant. après de balancer les avantages avec le mérite du fond. ces avantages tombent faute de la maxime qu'il est quelle matière de noblesse on doit tenir de produire contre soi. vid. leg. 7. cod. de edendo.

avantages du défaut de remettre de titres.

juges lieux. p. clud. p. voulet. p. qu'en dit. chitel. Coutumes. Restitution. folos. Droits. chenus. contenus.

produire contre soi.

on a jugé que la vérification ordonnée par l'arrêt de 1750. au sujet des moulins du chapitre était inutile et frustratoire qu'il importe peu de savoir si ces moulins étaient attenants au monastère, qu'il suffisait qu'ils fussent compris dans l'acte de séparation du mérite pour qu'ils fussent entés faire partie de la dotation du monastère et qu'ils en eussent pour conséquent la présomption de noblesse.

subpoenae mendiae antiquitatis contra titres.

le question de droit dépend de la question de fait, quelle question de droit dépendra des juges. il faut en un contrat lorsque les juges ne peuvent trouver que les questions de fait, quelle question de droit dépendra des juges qu'il faut les pouvoir trouver. que d'ailleurs en matière de noblesse lorsqu'on a le titre primordial. les autres titres ne sont rien, on doit en ce cas.

le question de droit dépend de la question de fait. les juges. il faut en un contrat. lorsque les juges ne peuvent trouver. que d'ailleurs en matière de noblesse lorsqu'on a le titre primordial.

la chute de séparation du mérite dans un acte qui concernait un ancien moulin et tout entier du chapitre l'intervention alors du gouvernement. l'enregistrement. du dénombrement de 1541. et qu'un enregistrement avait été fait par le chapitre.

dénombrement non suffisant.

on a décidé qu'à matière de noblesse les dénombrements donnent la prétention de noblesse pour les objets qu'ils énoncent, comme les détruire pour ceux qu'ils ne contiennent pas.

on a agréé humainement la procédure du procès l'intervention, cela dire qu'en cas de maladie absence ou cause légitime de la part de quelques juges les autres continuent le jugement du procès.

juges produits. délibéré.

arrêt du 19 juin 1775. plaidoyers m. Dumas. et m. Delmas qui déjuge la nullité de noblesse en obtenant sur ses archives que quand il y a possession pour recommencer le acte.

cumulation des actions. nondum. intimandum.

3.

du 30 juin les administrateurs de l'œuvre de la propagande de cette ville avaient présenté requête en la cour pour demander l'homologation des feuilles d'une maison et jardin qu'ils avaient réuni à celle qu'ils ont déjà : cette requête a été rapportée d'une ordonnance qui a été montrée au procureur général et revue contradictoire.

homologation requête.

ordonnance du 14. juillet qui rapporte la propagande d'une homologation. l'arrêt nommé pour instruire. fonds utile certain.

la première en rapport, les second l'enfantement. sur ce rapport ordonne le Sr de Saint-Marcel-Dillon pour faire vérification des biens et leur rapport et être statué ce qu'il appartiendra. cette manière de procéder n'est pas régulière. étrange légale. et on a observé que l'objet de la demande principale il est de vérifier et de connaître en jugement.

4.

30 juin 1775. arrêt à l'audience qui juge l'homologation pour la loi de Lauduen contre les consuls d'Aramon. voir après.

homologation. que des juges. du consulat d'Aramon. requête. feuilles. arrêt de la requête.

les consuls d'Aramon avaient mis à la feuille de biens du sr de Lauduen en vertu d'un arrêt de 1572. qui les déclare nobles. celui-ci prétendant la cour appela l'arrêt que les consuls avaient obtenu et demande la cassation du congédiement sur quoi on fit requête civile contre l'arrêt de 1572. le sr de Lauduen leur opposa des fins de non recevoir et prétendit qu'ils ne devaient être accusés qu'après avoir subi l'arrêt attaqué. enfin leur opposant que cette fin de non recevoir ordonnée quelle requête civile n'est pas recevable. et ne doit pas tirer à conséquence il est directement contraire aux principes ordinaires et à la disposition précise de l'art 17. du titre 35. de l'ord. de 1667. confirmée de l'appel de la cour. mais le sr de Lauduen fut condamné aux dépens et les consuls aux quatre parties qu'ils avaient voulu former une fausse opposition contre l'arrêt. on a bien plaidé pour les consuls. m. i. et bien pour le sr de Lauduen.

5.

arrêt rendu le 6 juillet 1775. au rapport de m. j. Rivaud qui juge que la paroisse qui a une église succursale de l'église de laquelle il est chargé continuel doit contribuer aux réparations de l'église mère.

réparation dans une église mère. rapport en pleine pour des habitants qui en sont éloignés.

c'est dans une autre feuille.

c'est dans les cas des commencements de l'abbaye de Jouarre et Montagne diocèse de Lisieux. cette dernière ne voulait pas supporter les réparations faites à l'église mère. les moyens de l'abbaye. 1°. qu'une église succursale ne dépend point les habitants de dépendre de l'église mère. 2°. que dans l'espèce particulière les habitants d'Montagne se trouvaient à l'office du grand-doyen et faisaient le commerce pour cette raison. dans l'église paroissiale de l'abbaye.

rapport. monsieur. rapporteur. 1. fonds. 1. fondation. 1. hostelin. d'outre-chemin. cambrésien.

de la part de l'abbaye. du grand-doyen. de l'église. 1. fondation. 1. hostelin. d'outre-chemin. cambrésien.

du grand-doyen de cette appel ne nous viennent point d'autres, l'intérêt mais les juges tous. vid. leg. 31.

6.

arrêt du 8 juillet 1775. les chambres des aides et comptes assemblées à l'occasion du registre du sr Robertin rendu pour donner une ancienne possession, il est de droit qu'il prendrait pour le produit de cette dépense dans une année ablaqué. de cinq cents et à dire de la chambre des comptes et on en a mis dans toutes les vacations et les chambres les [illegible] ordre et cette qui me d. le plus l'église a une [illegible] de deux chambres [illegible].

de droit. rapport. du grand-doyen. monsieur. arbre. matthieu. rapporteur. 1. fonds. 1. fondation. d'outre-chemin. cambrésien.

7.

quittance d'une somme non prouvée et jugement est annullé.

Du 11 juillet 1775. arrêt qui déboute le sr fermier du vivarais de l'appel qu'il avoit relevé d'une sentence rendue par le juge conservateur qui avoit annullé une quittance faite pour prétendue contravention commise par le nommé [illegible] et [illegible] pour le [illegible] de cet arrêt [illegible] la disposition de celui rendu par la cour en 1668. qui déclare nulle toute quittance et transaction passée pour des amendes et contraventions qui n'auront pas été prononcées par des jugements.

8.

registre des lettres patentes.

Du 17. juillet audience solennelle les consuls de la ville de montpellier et les juges [illegible] mandé [illegible] pour la publication des lettres patentes de [illegible] de la province obtenues par le sr comte de caraman. me [illegible] plaidoit pour ce pauvre. le chantre [illegible] dans de semblables [illegible].

9.

[illegible] fait par un avocat

a l'audience du 28 juillet 1775. me allisson plaidant pour les chartreux de valbonne contre les consuls de saint paulet a représenté a la cour qu'il s'étoit chargé de la plaidoirie de cette cause sur le rapport qu'il avoit donné longtemps auparavant une consultation favorable a la communauté; qu'il se voyoit par conséquent dans la dure nécessité ou d'abandonner la cause ce qui jetteroit les parties dans un grand embarras, ou de plaider contre sa propre consultation. il demandoit a la cour de vouloir lui tracer la conduite qu'il devoit tenir; sur quoi mr le 1er p. a prononcé le délibéré de la cour en ces termes. allisson la cour rendant justice a vos intentions et a votre probité ordonne que vous continuerez la plaidoirie de la cause.

10.

demande en remise de titres sur les difficultés [illegible] pendantes [illegible] contestés.

Du 21eme aoust 1775. arrêt rendu en audience extraordinaire qui ordonne que les chartreux de valbonne et les consuls de saint paulet se pourvoiront par requête [illegible] relativement a la remise des titres demandée par la communauté.

les chartreux alléguoient [illegible] fin de non valoir a cette demande fondée sur ce qu'ils seroient [illegible] dans la [illegible] de saint paulet [illegible] les consuls [illegible] leur qualité [illegible] la remise des titres [illegible] quelque partie étoit [illegible] sur la qualité de l'indépendance de [illegible] d'autant que [illegible] la remise [illegible] quels titres des chartreux [illegible] dont ils demandoient la remise [illegible] et qu'ils sont [illegible] dans [illegible].

mr. [illegible] substitut du procureur général a été d'avis de joindre la fin de non valoir a la cause et d'ordonner cependant la remise des titres. la cour [illegible] partage [illegible] a la chambre du conseil [illegible] afin que le procureur général puisse [illegible] la remise [illegible]. mr allisson plaidoit pour les chartreux [illegible] pour les consuls.

De clauzel p.p. [illegible] 1. Ricard. 1. Rostaing. [illegible] conseillers.

11.

remise du titre [illegible]

arrêt sur [illegible] rendu le 5. aoust 1775. au rapport de mr de [illegible] conformément aux conclusions du procureur général. qui ordonne que mr duaigne [illegible] de 90. [illegible] au parlement de toulouse [illegible] d'un notaire d'albenas [illegible] qu'il a [illegible] avec [illegible] il est [illegible] pour la [illegible] de [illegible] puissent en prendre vision et communication. ordonne [illegible]

De clauzel p.p. [illegible] rapp. [illegible] 1. Ricard. [illegible] 1. Rostaing. [illegible] chamsel. [illegible] conseillers.

qu'il se purgeroit par serment et déclareroit s'il n'est [illegible] aucun par dol [illegible] condamné aux dépens. il faut observer [illegible] cet arrêt. 1o. que mr duaigne [illegible] 2o. qu'il étoit [illegible] plusieurs autres [illegible]. mr. le 1er p. a [illegible] le [illegible] du parlement [illegible] me. duaigne.

12.

[illegible] compte [illegible] 1. Ricard. 1. Rostaing. Devalle. Cambacérès. verian.

Du 13. aoust 1775. audience a la chambre des comptes [illegible] me. de puget [illegible] décédé au mois de février 1718. son fils [illegible] mois de novembre 1719. il [illegible] par conséquent que deux mois des gages de son office. [illegible] le sr guerand [illegible] de rivals [illegible] de puget [illegible] gages de 1719. [illegible] le sr guerand [illegible] trois mille deux cens livres qu'il avoit [illegible] jusqu'en 1771. que la dame de rivals fille du sr guerand a voulu se faire rembourser par le sr de puget [illegible] le sr de puget [illegible] en 1719 [illegible] de la révolution. [illegible] de l'hôtel [illegible] chez le juge mage de toulouse pour procéder a la nomination d'un tuteur. le sr d'[illegible] baron de castelfort [illegible] au parlement [illegible] pour remplir cette place. il a [illegible] demande [illegible] le sr blanquet procureur au parlement. cette proposition fut agréée. [illegible] blanquet [illegible] donna 600l. [illegible] a la charge de rendre compte au sr [illegible] dont il n'avoit droit que [illegible]. la dame de rivals fit assigner la dame de puget comme légitime administratrice de la personne et biens de ses enfans et le sr blanquet leur tuteur [illegible] comme [illegible] pour se voir condamner a lui restituer les trois mille deux cens livres indûment payées par le sr guerand au [illegible] de puget pour les [illegible] gages de 1719. [illegible] la dame de rivals obtint par défaut l'adjudication des fins de sa demande. cet arrêt fut signifié a la dame de puget et au sr blanquet: ils y formèrent l'un et l'autre opposition.

la cause fut apportée à l'audience de la chambre des comptes. à l'instance du Sr Blanquefort le premier a demandé à son rapport à l'audience qu'il n'était point chargé de ses déclinatoires, et que quand il aurait eu moins d'honneur à diriger son action contre un Dessemar qui n'est point gentilhomme constitué dans la noblesse de Guienne.

L'opposant de la dame de Pujeau pour l'entière a demandé à être sur d'instance attendu que la qualité avait pu être prise par elle, enfin elle a demandé l'obtention que le Sr Blanquefort était seulement comptable et qu'il a cessé d'être allégué en cette qualité, quand a la dame de Pujeau il a demandé à l'opposer contre elle pour n'avoir pu justifier de la qualité. Surquoi après les plaidoiries respective et après avoir ouï le rapporteur du conseil, prononcé que l'arrêt dont aux fins de non valoir de la dame de Pujeau et à son opposition et à celle du Sr Blanquefort ordonne que la dame de Pujeau serait tenue d'instance, relaxe Blanquefort des assignations, condamne ladite dame de rivale aux dépens envers toutes les parties et leur opposition de leur dépens. plaidoyers. me. Andron avocat pour la dame de rivale, me. Walton avocat pour Blanquefort et me. d'Aure pour la dame de Pujeau.

est arrêté que l'on jugera [illegible] la chambre des comptes des questions litigieuses et qu'il appartiendra au parlement de connaître des cas de contestation devant notre tribunal.

13.

Du 9 septembre 1775. arrêt au rapport de mr de Monelon qui casse une sentence du juge de Jurme au département de Nérac et ordonne que la sentence rétablie sortira son effet pour le procès jugé. Le nommé Jouvenel, accusé et bannis accusé d'un vol de bœufs.

Cette cour n'a pas trouvé la procédure régulière, quand elle l'aurait été elle n'aurait point cette sentence par laquelle le 1er juge a condamné par ~~[illegible]~~ jugé aux accusés la peine prononcée par la loi.

14.

Du 17. octobre 1775. arrêt rendu au rapport de mr. de Pardrix dans les procès de la communauté de Salles directe de Mirepoix contre le Sr Jurque Sindic des habitans forains qui juge 1°. que les estimations peuvent être faites par contribuables même d'un officier municipal. 2°. que l'estimation des maisons ne doit point être faite par hivernales conformes, mais bien suivant leur qualité, revenu commodité, nécessité et situation qu'il en doit être distrait un tiers pour les réparations et que les deux tiers restans doivent être alterés à proportion de cette fait.

15.

Du 1er décembre 1775. arrêt à l'audience qui ordonne que la Sr Judicature de la ville de Rivière jouira du droit de commis à celui qui a un jardin dans la dite ville conformément à l'ordonnance de Louis XIV. Le conseil de cette ville a procédé à la Sr Judication de la ville de Rivière à un homme de deux offres pareilles et au même prix, l'homme qui a obtenu l'adjudication a refusé de passer le bail, le conseil a nommé bail pour faire procédé nouvelle. Le conseil prétend que le même dit jurade a nommé [illegible] et a obtenu adjugé au même dit [illegible] qui lui a été refusé. Le conseil a demandé que le conseil soit condamné de payer les dépens et les frais. Le sieur a répondu que le conseil a été [illegible] par le jurade et qui a été accordé. Le sieur

Transaction cattle. Du 12 juillet 1776. jugé a l'audience dans la cause de la dlle comte contre un des parties intéressées de Nismes, qu'il les Sieurs Rigaud d'avant et Declan negotian de montpellier Supérieur de l'hyacinthe Vieillevolant dédiaute de narbonne, Sorier ungde, et Thérèse Pons. qu'une transaction passée entre du contractant sur un instant de reddition de compte étant cassée sur le fondement qu'elle avait été passée sans conseil, requise disposition rationibus et qu'elle ne contenait de la fille n'avait que préjudicier a ses droits, étant cassée et appartenir remise au comte chaque une somme de dix mille livres payable par les comptables d'avant compte a la fille et de remise de cette transaction ne devait pas être restituée par celle-ci, mais qu'elle se contentait de compte sur son office.

Cette question de la réciprocité invoquée par le Sieur Rigaud et contestée n'a pas paru applicable a la cause. on a vu devoir se conformer a la jurisprudence constante du parlement de Provence qui a pareille matière ordonne que l'ayant compte rendu entre les mains de la comme qu'elle a été passée par le comptable parce que celui-ci en le dominant et abusant a l'acceptation et qu'il est dès lors exposé a opposition de nouvelle foi. plaidant me Bellet pour le Sr Rigaud. contestant ainsi pour la dame comte mère, et a l'autre pour la dlle comte.

19.

Offre depuis Du 16 juillet 1776. a l'audience jugé dans la cause des consuls de Lachambre de marseille du St Laurent et de n. qu'on n'approuvait faire d'offre plus Bouquet rejetée. avantageuse pour les communautés que celle de faire. Edit Bleu avec des conditions a rien avec l'avarie du 1er terme. en conséquence on n'a pas eu aucun égard a l'offre de n. qui contenait outre les conditions ci dessus a payer le loyer de la chambre de la regente évaluée deux livres.

Contre le jeune plaidant pour n. représentant qu'il y a plusieurs arrêts antérieurs jugé que quand les derniers étaient gratuits on pouvait offrir de payer des dépens inhérents a la chose et a la charge de la communauté, que celle dont l'objet était de cette dernière espèce et qu'elle devait être accueillie.

Bouquet pour le Sr Rigaud répondit que toute offre en argent était rejetée comme attentant aux droits et dans la crainte que le collecteur n'en profitât de fournir les prétentions. cette contradiction apparente, atténue cette perte de ce que n. n'avait pas rendu compte de la dernière en chaque et depuis lors il était présumé n'avoir rien dépensé.

Le jugement rendu sur cette matière est intervenu et même contradictoire. sur un fournissement d'offre faite avec la charge de payer les droits de quittance. [illegible]

1776.

Dépens. Du 13. aout arrêt sur sentence qui a prononcé au procureur général rendue au rapport de Vendier qui a mis de nullité qui a été la procédure faite pour l'exécution du compte jugé sur la communauté de Sorgeat. dit que les dépens seront appliqués sur les biens du syndic des habitants forains, et sans opposition du juge; et condamne aux dépens. le syndic des habitants forains, administrateurs de la communauté de la conformer a l'avenir aux arrêts et règlements rendus en cette matière.

Les délibérations prises pour la nomination des consuls agriculteurs et estimateurs l'avait été sans appeler le juge du lieu commissaire nommé par arrêt de la cour et le syndic des habitants forains. un tel politique a été reconnu vicieux et signifié a tous conforme qui le représente hors de temps, en conséquence le syndic qui a donné son consentement au fait ce qui avait été fait en son absence. a lieu la communauté et les pourvoie en cassation sont pour faire autoriser et entendre nulle et une pour faire relever du défaut de convocation du juge. on a rapporté aussi proposé d'interrompre dans l'arrêt qu'il a été rendu sans conséquence et pour certaines considérations, mais cet avis n'a pas été agréé.

21.

Du 22 aout 1776. arrêt sur sentence rendue par quelques ordonnance rendue par quelques juge mage de nîmes qui a jugé pour les droits du roi. procureur général du roi qui a cette ordonnance rendue par quelques juge mage de nîmes portant que le nommé Blanchon fermier de la ville de Tournon sera chargé des poids de fer et de cuivre dans lequelle il est détenu en vertu d'un appointement du juge des traites obtenu par le fermier, et permet audit fermier de prendre a poursuite en les cours pour quelques juge mage de nîmes.

Blanchon avait été saisi en la ville de Bize par une sentence du bailliage de nîmes lorsqu'il fut arrêté en vertu de l'appointement du juge des traites; il fit présenter une requête pour obtenir pour demander son élargissement. le juge mage sans requête pour l'appointement du juge des traites répondit la requête d'une ordonnance conforme. le procureur du Blanchon requiert la faire exécuter a la rigueur. Son Blanchon avait été pris pour mettre conduit a montpellier; mais il a été saisi Rigaud a dans une auberge de nîmes avec cavaliers qui conduisaient Blanchon. les cavaliers jouissent par débiteur justice et leur demande la prison Blanchon. les cavaliers jouissent avec de leurs chevaux pour vivre. le relâver a obtenu jouissance avec de leurs chevaux pour vivre.

22.

Du 28 septembre 1776. arrêt de réglement rendu au rapport de mr de Vendier qui déclare communes avec heurs de vacance les articles 13. 14. et 15. du réglement de l'équivalent concernant les droits particuliers et on a mis en quarante sous de pièce. ce qui a bien fait rire [illegible].

23.

Du 18 9br. 1776. l'audience après la entrée d'une requête [illegible] prétention du demandeur avocat on a débouté a l'indis du diocèse de Vienne de la demande en renvoi au premier pour la plaidoirie de son intervention dans la requête civile interjetée par les chanoines de Valbonne contre l'arrêt obtenu par les consuls de Saint Jean. le jugement de l'arrêt a été gratuit intervenu dans un prêt lorsque motif a été de mettre obstacle aux menées de la [illegible] a voulu des consuls qui choisit depuis plus de trois mois des mesures de faire revoir la plaidoirie de cette requête civile devant les juges du lieu de janvier. Appelant procureur du syndic a été forcé de relever.

intervention de l'Indic général admise quoique non prouvée intervention Indis. relevant.

le Indic a été déclaré de son intervention sur le fondement que tout intérêt lorsque les parties ont été plaidées avec les seules parties du ressort et que le Indic pour la communauté et non d'Aigrefeuille procureur général a conclu.

De Clerv. p. p. gres. p. Delulle p. rapporteur. d. regle. Picard. de Solas. Deroulle. chauvel. cambrieri. vivian. rollet. Bady. Fesquet. contomb. ricard. Deus.

Du vendredi 6ème décembre 1776. avant l'audience qui occupoit le Indic général de la province partie intervenante dans la requête civile impétrée par les chartreux et qui devoit la plaidoirie de ladite requête civile après l'établissement du bureau accordé par l'arrêt du conseil du 12 octobre dernier en faveur de ceux qui entrent aux états.

L'intervention du Indic de la province n'étoit peut être pas moins fondée que celle du Indic du diocèse d'Aix, puisqu'il n'avoit point été mis en plaidoirie quelque partie dans l'instance principale. cette intervention étoit du moins colorée par les dispositions de la déclaration de 1758.

Pitot. ad. y. d'Aigrefeuille. jrvoire. ad. y.

le Indic prétendoit que d'après cette loi son intervention étoit de droit, et ne pouvoit être discutée. la cour ne l'a point pensé ainsi et elle a forcé les procureurs et notaires d'aix, procureurs du Indic, à conclure sur l'intervention, afin de mettre à cette intervention qu'parce qu'elle la croyoit fondée. ce motif fait prononcer ainsi depuis.

le procureur général après avoir conclu selon le vœu du Indic a demandé que ses conclusions fussent transcrites du tout contenu de leur arrêt et donner acte contre tous les juges qui voudroient prononcer la cour sur avoir reçu aucune conclusions.

24.

remontrances à ce préliminaire et hommage. Hermonier p. ouvertes. de Calt. chauvel. cambrieri. vivian. rollet. Bady. contomb.

Du 1ème décembre. à l'audience de la chambre des comptes par de Viguier président a mortier au parlement de Provence après la foi et hommage qu'il devoit au roi pour le joyeux avènement de Sa majesté à la couronne. a magistrat était en robbe. rep. de l'huissier pour l'ouverture du bureau lui a dit de remettre pendant la pour mandé de l'homme. il faut observer que sur le marquis de Castelanne baron de Castellet devoit prêter hommage le même jour et qu'on avoit cru devoir de donner. pas à M. de Viguier. bertrand procureur du roi du pays d'Aix a demandé en délibérant rendu villeneuve a remis au prochain audience.

25.

D'Aigrefeuille p. q.

Du 4 juillet 1777. au l'audience. nous n'avons aucune loi ni aucun règlement qui ordonnent l'ouverture des archives ou mémoires dans l'adjudication de la levée des impositions ou qui déterminent le cas dans lequel cette ouverture doit avoir lieu. cependant elle a été décrétée par un jugement rendu en gabegnet le regardant comme une jurisprudence constante. elle a donné lieu principalement dans l'avantage de commencement. elle a lieu lorsque le droit des concurrens dans la guerre paroît également douteux et lorsque ceux qui ont rempli les formalités prescrites requièrent être admis à faire leur

comme calculateurs ou contrôleurs. ainsi à cette audience les mémoires ont été ouverts entre deux concurrens qui étoient des impositions de la communauté de Grasse. le contrôle a été condamné cependant quoiqu'étant du ressort de deux ordres plusieurs autres ont condamné le contrôle aussi depuis parce que la communauté est libre de choisir de celle qui peut le mieux le bien de la ville.

Le mémoire intéressant a l'audience du 4 juillet dans une cause de la communauté de la ville d'Aix contre plusieurs offres qu'on a fait en faveur de ceux qui disputent le bureau de leur office. le contrôle de la ville a été accordé qu'en faveur qui a commencé les mémoires les plus a 10.

il est bon d'observer que les triplicatas et doublons ordonnés dans la adjudication selon la teneur de la publication de l'ord. de 1681. n'étoient point dans les pouvoirs de la ville. la raison de la différence est que la ville n'est point finie et de ce que la forme du quint d'avril est fatal, et que la taxe a été prononcée par une sentence postérieurement mise par un des mémoires dans le quinze. vidé les arrêts du conseil du 20 oct. 1690. 20 avril 1691. 1er avril 1699. et 4 février 1716.

26.

nobilité par attribution à ceux qui en ont les offices. de Clerv. p. p. pouillard. p. monelier. d. R. regle. chauvel. cambrieri. rollet. Bady. contomb. ricard. Deus. Lauvel.

Du 4 juillet 1777. on a demandé à M. le président de la cour pour un jeune Joseph Honoré vitrier général des galettes en Provence baronne de Lambesc tendant à ce qu'il plaise à la cour ordonner que le suppliant soit reçu noble et jouit de noble comme chef de la famille pour en jouir du privilège des vitriers qui donne la noblesse au troisième degré. permettre au dernier jour. a l'honneur à rapporté 1o. une longue énumération de personnes distinguées qui ont eu pouvoir de parvenir à office. 2o. plusieurs édits déclarations et arrêts du conseil qui donnent aux vitriers des galettes la qualité de nobles contrôleurs. 3o. plusieurs édits qui ont attribué aux dits contrôleurs les prérogatives des contrôleurs des finances. 4o. plusieurs édits qui accordent la noblesse aux dits contrôleurs des finances. d'après ces actes il a été honoré de conclure que les vitriers des galettes étant dans la dépendance des contrôleurs des finances aussi bien que les nobles contrôleurs des finances ont aussi le droit de noblesse au troisième degré. la même prérogative devoit appartenir aux vitriers. le procureur général a conclu favorablement.

la cour n'a pas jugé à propos d'accueillir la requête du bureau. elle a pensé que la noblesse ne pouvoit s'acquérir par voie de conséquence ou d'attribution mais seulement par une concession expresse et que le bureau ne rapportoit aucune dite qui attribuât cette prérogative aux offices de vitriers. procédé dans la supplication.

une addition de demande en supplique a été jugée pour lui et pour son membre non présentée. mais elle a été jugée que cette supplique demandée quelque procureur général qu'il est conclu favorablement mais il a été jugé pour la nullité de demande au conclu qui a été conclu le bureau. mais on a jugé que l'on a jugé que il est intéressé l'on a jugé pour la cour les juges jouissent et doivent être appelés à office. lorsque les conclusions avoient le ministère des juges

27.

imposition faite des chapitres pour la collecte et pour les commandements

Du 11 juillet 1777. a l'audience arrêt qui a accueilli l'appel relevé par le Sr Monnep curé du diocèse d'Uzès d'une ordonnance rendue par l'évêque d'Uzès a la requête de quelques habitans forains, qui avoient saisi entre les mains d'une imposition de 160# faite en faveur du curé.

Declin. g.p. monter. d. regle. Di alt. chaud. cambacéré. rollet. bady. contend. rieud. Dentz. Cournet. d'aigrefeuille p.

il s'agissoit d'un abonnement fait entre la communauté et le curé, pour des fournitures et ensemencements de service. La deliberation portant a cet objet pour la communauté avoit été authorisée par m. l'intendant et l'imposition faite en vertu d'icelle ord. des commissaires du roi et des habitans forains avoient fait entre les mains du collecteur un barrissement de la somme imposée. Le curé avoit obtenu du senechal une ord. qui lui accordoit la main levée. Les forains avoient formé opposition [illegible]. Elle avoit été accueillie par une autre ord. Dont l'appel avoit opposition. en allegoit pour les forains qu'il s'agissoit pour eux d'une taille commissaire en opposition de leur ord. et que c'étoit a mal jugé qui avoit determiné a l'senechal. a cette allegation avoit contredite par le curé.

La cour a pensé que l'imposition en question avoit été faite avec les formalités requises de notre part. en curé a été bien et deument reconnu. les gens du roi ont été d'avis de debouter de l'appel. plaidoyers. et attendu ordre par le curé, et attendu aussi pour le tribunal des forains.

28.

Du même jour en l'audience. arrêt qui accorde un droit de commis de 50# aux Srs vendeurs chargés de l'abonnement de cigares d'Uzès de Gideon de Janine. Calculé d'imposition. Chapitres forains pendant le procès leur avoient été remis. Ce commerce a été condamné en premier de l'adjudicataire. et en appel. mais on a accordé 8 piastres par an. [illegible] qui a été [illegible] en [illegible] qui a été [illegible] le 1er octobre 1775. [illegible] rapporté a la page 120. gilles a jugé [illegible] a [illegible].

officiers municipaux. requis de commissaires. Jurisdiction alleg. de taille.

il faut obtenir quelques [illegible] en attendant [illegible] quelques fois le conseil le [illegible] et [illegible] Ce conseil commettra [illegible] quelques [illegible] cour [illegible] et [illegible] Ce conseil [illegible] de la justice [illegible] et des officiers municipaux. [illegible] Dans l'espèce. [illegible] d'Uzès conseil [illegible] du 1er conseil de cette communauté qui avoit rempli la commission de requérir la taille. fut condamné aux dépens entre parties par arrêt rendu a l'audience du 20 janv. 1758. par arrêt du 16 février 1759. le conseil du lieu d'Alais fut condamné a faire [illegible] comme collateur, [illegible] pour avoir commis [illegible] d'autre part [illegible] et [illegible] de l'adjudicataire.

[illegible] de 14 juillet. [illegible] rapporté par [illegible] qui a été [illegible] d'un [illegible] d'Uzès [illegible] Gideon de Janine [illegible] les contestations [illegible] du dit [illegible] [illegible] [illegible]

Les lettres patentes de nos rois qui renouvellent et droit n'engendrent point. ce minimum ne peut être allégué au chef de bail qui est la suite d'une opération. [illegible] Les [illegible] ne sont point susceptibles de la [illegible] de la Cr. 47. pl. de obligations et exécutoires. [illegible] à la liberté.

Le premier opposant un arrêt de jugement donné en 1771. et non ord. de Cassation de 1772. en prétendant que cet arrêt qu'il a pu obtenir [illegible] attendu qu'il n'existait point de la [illegible] et [illegible] qu'il a été [illegible] a qu'il droit être demandé. et que quand attendu qu'il a été [illegible] de la requête. [illegible] de Monsieur [illegible] un arrêt de règlement de 1716. rendu par les [illegible] et [illegible] avec [illegible] et [illegible] communiqués au procureur général pour y être statué par arrêt.

33.

Objet du compte de 18. juillet 1777. à l'audience dans la cause du contrôle ancien et moderne du lieu de Cabarets doit être [illegible] Bidon en vivarais et les marquis sont appellants de sentence des officiers ordinaires du lieu de Bidon. il a été jugé 1°. que les [illegible] contestant à l'appel [illegible] Pierre Estaillades [illegible] 18 janvier. bien difficultés. 2°. on a accueilli des fins de non recevoir proposées par le contrôle. De clarit. p.p. monter. D. De valle. l.d. chaussé. condamné. rotter. Bordy. condamné. vicend. de vie. ancien du lieu de Bidon prise de ce qu'il avait été malapropos allégué [illegible] seulement par marques ce n'est [illegible] au compoix cadastre pour lequel il ne pouvait être tenu que comme contribuable [illegible] n'y avait [illegible] de leur part [illegible] avec règlement. 3°. on a accueilli des fins de non recevoir proposées par les contrôles modernes prise de ce que marqués n'ont point [illegible] de demande en [illegible] attendu qu'on ne peut appeller de la [illegible] au compoix cadastre. [illegible] Pierre Estaillades le compte comme [illegible] ordonné [illegible] de la [illegible] confirmé [illegible] 1775. contre la collection de l'année 1774. D'injustices. p.p. [illegible] Espinosa. [illegible] de Lamoy. ad. v. [illegible] quelque difficulté. Les [illegible] qui [illegible] au terme fatal après lequel on n'est plus appellant de la [illegible] dans la collection au compoix cadastre. La jurisprudence de la cour a jugé en l'arrêt de Calès et [illegible] avoir décidé que l'appellation d'intérêt annulé par marqué au compoix ne dure qu'un an. L'édit de la [illegible] a appuyé cette opinion d'un arrêt rendu en 1740 au rapport de M. [illegible] Fiel. l'arrêt de marqué n'a pas été [illegible] [illegible] qu'il n'appartient [illegible] au compoix [illegible] on a allégué [illegible] difficulté [illegible] Journal tom. 3. 2014. p. 245. [illegible] la cour a [illegible] plus ancienne le compoix cadastre que [illegible] les [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ordonné qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

amenages de suites.

36.

Monsieur p. regla. d. Serulles. chauvet. cambouno. nortel. rollet. bordy. coulomb.

Le 2. aoust 1777. jugé a mon rapport dans la cause de la dame ~~[illegible]~~ des consuls de rambouillet contre la dame cuilhera defaillante que les amenages des feuilles ne sont amendés depuis 9 années avant l'introduction de l'instance que quand il y a eu un interlocutoire ordonné suivant la disposition de l'article 13. de la déc. de 1684. et qu'lorsque la communauté offrira de justifier du complainement on interlocque et on ordonne au surplus droit que la communauté justifiera du complainement dans la huit. elle aurait les dépens réservés que elle demandera lequel demeurera les feuilles legitimement dits.

37.

annulé pour nullité de 1737. n'ayant pas pour eviremens.

De chaly p. pontbert p. monsieur d. R. regla. De rolle. chauvet. cambouno. rollet. bordy. coulomb. devis. huiné.

du 5. aoust 1777. la requête présentée de la demande en revoci d'un semestre a eu entre la communauté a demandé 1°. qu'il soit ordonné a la dame a amende fait de bonne de la demande en revoci. 2°. qu'il soit ordonné a la dame pour l'eviremens et pour les fait propres. la cour l'a déboutée de leur demande en revoci et lorsque la requête requiert faire revoquer la même question mais elle n'a pas cru devoir prononcer l'amende parce qu'elle n'a pas ~~[illegible]~~ qu'elle dut avoir lieu pour les eviremens. en effet l'article 86. de l'ord. de 1737. ne rend les dispositions concernant les inventaires communes aux eviremens que pour ce qui concerne les parens et les cas où il n'y a ni parens pour lieu de la demander. si le législateur avait voulu étendre l'amende aux eviremens il aurait manifesté sa volonté en termes exprés et bien plus il aurait dévoir l'écarter de la règle commune qui veut qu'en principe ne soient pas étendues et qu'en cette matière on ne raisonne pas d'un cas a l'autre. quand au fait propre il est bien qu'il n'y a pas complété qu'pour mieux d'inventaire et allégué jusqu'à ce que depuis de venir le contrit du revi.

38.

Jugé le ~~[illegible]~~ aoust 1777.

Jugé le 9. aoust 1777. dans la cause de jurisdiction de Carcassonne et les consuls de la dite ville, jugé que le siége des habitans forains devait être appellé a toutes les deliberations prises par la commune réunis. et en ce qui concerne la ville pour la ville de Carcassonne portant requisition des consuls caution de jurisdiction et le conseil de ville de la Bastide juge rouge et commissaire de la cour ordonné que il a été ordonné qu'il serait procédé a une nouvelle discussion des cautions dans une assemblée générale de tous les habitans. la cour a déclaré que la cause ne pouvait être jugée sur leur esprit. car on doit distinguer les grandes des petites communautés. dans celles ci la convocation du siége des forains est indispensable parce que l'intérêt des forains est ordinairement plus considérable que celui des habitans moraux. dans les premières les habitans moraux forment la plus grande partie et dans les secondes le siége des forains n'a rien. d'ailleurs dans l'espèce particulière il est de la convenance du siége des forains aussi ordonné l'assemblée de la communauté pour la discussion de la caution de jurisdiction. il a été jugé que il n'y a pas eu de fraude de la part des administrateurs. enfin le premier jugement a été infirmé en ce qu'il a condamné les consuls de contribution. mais il a été jugé que la communauté doit rendre compte pour compte.

39.

attribution du parlement de Toulouse.

De chaly p. la bastide p. monsieur d. R. regla. De rolle. cambouno. nortel. rollet. bordy. coulomb.

du 10 septembre 1777. ont rendu au rapport de mr de monsieur qui les a requis l'avis de mr le procureur general celle en cour du parlement de toulouse. celle cour avait été une attribution donnée en la cour par les officiers du sénéchal de toulouse au tribunal juge mage a l'effet d'établir un réglement pour la juridiction de l'équivalent.

cette juridiction a été réunie au corps de la sénéchaussée, les officiers qui la composent conservent aux juges des pouvoirs d'équivalent en faisant attribuer le juge mage qui a le appointer lui. enfin les officiers d'abord l'attribution au parlement afin d'éviter un conflit entre les deux cours. la compétence de cette dernière est fondée sur la disposition du chap. 6. de l'ord. de 1706 conforme a l'ordre de 1552 et sur le droit commun suivant lequel la demande formée de règlement entre les juges inférieurs est portée aux juges supérieurs. on dans les jurisprudence la cour de toulouse connaît par appel des pouvoirs d'équivalent et connaît des contestations qui peuvent naître a raison de la première instance en cette matière. la juridiction a été jugée contraire en 1755. pour le jugemage de Carcas allégué pour la même fait par les officiers de la sénéchaussée et il a été jugé que ce juge se pourvoit au conseil pour faire revoquer l'arrêt.

la partie a été jointe à cette jugement, et le jugemage ne s'est pas pourvu. il a été l'attribution donnée en la cour; les officiers du siége ordonnent contribution aux dépens de mr le rapporteur qui ordonne que les pouvoirs d'équivalent seront remis en mains les officiers de la sénéchaussée.

40.

expirement du terme p. pontbert p. regla. d. monsieur. De rolle. cambouno. R. bordy.

Du 10 octobre 1777. jugé a mon rapport dans la cause de la noble famille de Carcassonne demandeur en effet et cause de jeanlet inventaire de la bastide appellant contre du sieur bapteme de l'équivalent de vernoux. 1°. que le terme de la bapteme de l'équivalent n'a pas été rédigé a peine nullité pour contribuer la bapteme a contribuer. 2°. que la bapteme doit la grande de leur étendue par 600 pieds pour contribuer avec l'intérêt des consuls et de deux bancs. 3°. que la cause a été jugée de droit et allégué au droit d'un jugement d'une bastide.

41.

collation du cahier.

De chaly p. la bastide p. monsieur d. R. regla. De rolle. rollet. bordy. devis.

arrêt du 4 décembre 1777. jugé au rapport de mr de monsieur dans la cause de la communauté de Cornillon diocèse de montpellier contre la bastide inférieure. qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant les arbitres collation de son cahier dans une communauté quoique les habitans forains dans la communauté ou il y a plusieurs parties.

et a ordonné que les contendans seront jugés par les juges de la cour et les juges pour disposition suivant laquelle la collation ne doit pas avoir lieu que pour les habitans et non aux forains et les habitants des cours.

d'ailleurs la collation faite par la communauté de Cornillon est irrégulière puisque elle a été faite par le cahier et que les consuls ne sont pas rapportés par la requête et elle doit être faite au bel la cour du corps de ville.

42.

Action solidaire du collecteur.

Quittance p. mandat. d. chatell. de Rotth. chauvel. cambaceré. verian. rollet. cuilomb. r. ricard.

jugé le 26 Oct. 1778 au rapport de mr cuilomb que le collecteur ne peut point exercer l'action solidaire pour faire payer d'une parcelle de taille, lorsque l'allivrement a été divisé dans la compagnie et la collecte faite séparément, quoique la division d'allivrement ait été faite à l'insu et sur opposition du collecteur si le commencement et qu'elle fut jugée nulle.

Il est dans la cause du présente cette opposition contre le collecteur de la ville du puy le bretel avait condamné Rouselle en paiement de 164 10l du reste des tailles du Rochambeau chadrac sur les fondures qu'il était acquéreur d'une partie des biens de cependant chenelle qu'elle était solidaire. Rouselle obtient que la parcelle avait été divisée. mais le collecteur répondit qu'elle n'avait pas lui qu'elle était séparément que Rouselle avait et fait augmenter son allivrement depuis une et deux ans.

le jugement des deux ressort à un collecteur n'est point solidaire contre les contribuables que dans deux cas lorsque la parcelle a été allivrée sur le nom du bailleur propriétaire, ou lorsque le acquéreur possède par indivis. ainsi fondé sur ce que le collecteur reprochait que bien loin qu'il y ait solidarité la compagnie a demandé division d'allivrement à l'insu de Rouselle que Rouselle contestait quoique le collecteur en ait obtenu jusqu'à plus ample charge.

43.

Cour jugée ministériel.

Grosses. Quittance p. mandat. d. matteras. chatelin. Cauvel. de Rotth. chauvel. cambaceré. verian. rollet. cuilomb.

Du même jour nous avons été appellés en la chambre des comptes pour rapporter l'arrêt dans laquelle cette chambre était tenue à juger une cause qui de son état de la compétence de la cour des aides et qu'elle renvoyait pardevant la compagnie où elle se trouve soumettre au jugement des deux chambres réunies. il s'agissait du droit de chef dans la distribution des biens de la dame de rivelli propriétaire de l'office de jaugeur de jauge du gouvernement de Toulouse, et d'un droit formé par mr le procureur général et conseiller général en exécution de la dame de rivelli et le requérant du reste.

mr. le procureur général a soutenu qu'il était requérant verbal contre les jugements et a demandé pour moyen que cette affaire qui les jugeait ministériel. mr cuilomb et moi nous avons été d'avis de la débouter de la requête civile parce qu'il moyen n'était point de cause suffisante pour l'ordonnance et que le procureur général quoique dispensé de remplir les formalités prescrites pour les parties ne peut intenter requête civile s'il n'y a dans l'acte quelque vice qui détermine un moyen. Tel est l'avis de rodier sur l'article 3 du titre 35 de l'ord. de 1667. cette opinion n'a pas prévalu parce qu'on a trouvé d'autres moyens pour rejeter la prétendue. et cet arrêt pour restitution qu'il a été invité seule plenitude comme mixte. par la chambre des comptes seule parce que les requêtes civiles doivent être plaidées devant les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué.

ce qui y a été singulier c'est que cette cause a été à l'audience mixte et jugée dans une matière différente qu'elle ne l'était par la chambre des comptes seule.

44.

Opposition faite au contrôle de garantie.

Allivrement.

Dehors p. Rulette p. mandat. d. Rotth. chauvel. cambaceré. rollet. Cuilomb. r. ricard.

jugé le 11 mai que quoique [illegible] dans la cause de rodez qui a été plaidée à mentir au parlement de toulouse opposant envers un arrêt de la cour qui permettait au le commencement de Rouergue de distribuer la tine de leurs opposants à un droit de garantie. 1° que l'ordonnance de la distribution de 1741. le commencement ne peut point attribuer exclusivement la permission d'allivrer que les biens situés dans leur ressort. 2° que quand elles s'écartent de cette règle les possesseurs des biens peuvent avoir indifféremment recours par la voie de l'appel ou par celle de l'opposition et que dans l'une et l'autre cas la question a jugée [illegible] de la dépendance du bailliage. 3° que l'opposition a pris la voie de l'opposition et que la communauté soutenue que [illegible] gouvernée en la forme des greffes fixe de non recevoir [illegible] sujettes.

elle cause a soulevé beaucoup de difficultés et plusieurs de [illegible] jugé qu'on ne pouvait point se pourvoir contre un allivrement que par la voie de l'appel et qu'il était dangereux d'en user autrement par une autre voie. j'ai démontré 1° que la voie de l'appel n'était point exclusive de toute autre et n'était point [illegible] pour les biens de la noblesse mais seulement [illegible] par la jurisprudence. 2° qu'il n'y avait aucun danger à prendre une voie de la pourvoir par opposition attendu que [illegible] de permission n'en étaient point moins [illegible] dehors et que l'allivrement subsistait jusqu'à ce qu'il en fût jugé un nouveau. j'ai répondu à cette objection d'intérêt qu'il n'y avait point de caution en matière de noblesse qu'il était aussi juste de faire une exception pour une opposition que pour un appel.

l'assemblée a jugé ces principes. et plusieurs [illegible] en jugeant les fins de non recevoir de la communauté [illegible] a prendre une exception sur l'opposition. j'ai dans mes conclusions le jeune pour ou le p. requête et on a [illegible] communauté opposante qui [illegible] des formes.

45.

Vérification indépendante en matière de noblesse.

De chat. p. Rulette p. mandat. d. chatelin. Cauvigny. de Rotth. chauvel. cambaceré. rollet. Cuilomb.

jugé le 16 mai 1778 au rapport de mr de montaut que l'indépendance des biens pour constater la noblesse d'un bien doit toujours être faite même quand la communauté ne prétend le refuser alors [illegible] la remettre [illegible] de la cause de la communauté d'un [illegible] de rivelli. [illegible] qui du [illegible] qui avait été compris dans la composition pour un [illegible] opposition à la chatellenie en vertu de contrôle [illegible] dans laquelle [illegible] comme noble [illegible] avait [illegible] la [illegible] [illegible] [illegible] hommage [illegible] de la [illegible] communauté [illegible] [illegible] [illegible]

De l'invitation faite par le procureur général du Roi aux accusés de produire leurs moyens de défense.

L'instruction du procès criminel intenté par les habitans de l'indiqué de villemonpère de Berry envoyées en cette table ayant été rendue, mais dans le lieu, le dit cahier et les pièces y jointes ont été jugés exprès en audience publique le 17 avril 1774, en présence du procureur général du Roi, et les accusés ont été interrogés, ce qui ne manque point de remettre à l'ordre du jour, le procès fait par plusieurs officiers du bailliage d'Issoudun, les officiers remontés à la rigueur contre les accusés, et les accusés ont été jugés par les juges de leur ressort.

Les accusés ont été interrogés par le président de la chambre criminelle, qui a rendu compte de l'instruction et de l'état de la procédure, et il a été conclu que les accusés seront ouis et interrogés sur les faits de la procédure

47.

Erreur du Statut réparé.

jugé le 16 mai 1779. sur rapport de Mr de Gaudin dans la cause du Sr Bernard C. Colligneur de Cravy diocese de narbonne contre les consuls du dit lieu, qu'un contribuable peut appeller en tout temps de la surcharge d'allivrement si cet allivrement n'a pas été fait conformement a la fixation determinée par le tableau du compoix pour chaque nature de biens.

Le tableau du compoix de la communauté de Cravy fait en 1701. avoit divisé les terres hermes ou incultes en trois degrés. le 1er fixé à 5s le second à 3s et troisieme à 1s. de biens hermes appartenants au Sr Dupuicherie avoient été regardés comme cultivés a la fin du compoix. en 1778. la communauté obtint la permission d'allivrer les biens. le compoix nommé qualifioit ces biens hermes et cependant ils allivrerent comme champs cultivés quelques fonds hermes de la septerée estimé qui avoient d'étendue, evalués 10s la septerée 400s chacun autres fonds hermes evalués moins la septerée 160 ou 200. de valeur 18s. hypothiqués de ces biens ne rechercherent pas de telles erreurs mais le Sr de Cravy en a tenu de cette progressive. a leur appel il a été chargé et demande la restitution des tailles depuis 1759. et jusqu'en jouissance.

La communauté lui opposoit des fins de non recevoir, prises de ce qu'après travaux on a droit plus regé cette preuve contre les erreurs intervenues dans l'estimation des biens. elle ajoutoit que plus mesgrande le cependant avoit qualifié ces bonnes hermes enfin elle alleguoit la prescription.

La cour a debouté la communauté de sa fin de non recevoir et a réduit relativement le tableau du compoix et ordonné a restitution des tailles depuis l'époque de la jouissance du Parlement. elle l'a condamné d'opter les principes contenus dans le code Caudal selon lequel tant qu'il leur est permis elle doit être reformé.

48.

Vérification en matière de droits réunis.

Pardessus. Ricard. S. Bourrigues. Solas. Cambourens. Rolle. Raynaud. Mot. Lettres.

jugé le 18 juin 1780 en l'audience dans la cause du régisseur du droit de marque sur l'or et l'argent et des Sr Boulage et comme jouailliers de Toulouse que les parties pourront nommer leurs experts pour la vérification de la marque. le régisseur soutenoit la requête et demandoit sur ce fondement la cassation d'une vérification. l'opposition a été déboutée et la cour n'a pas cru devoir le faire jouir du privilège accordé au régisseur des droits sur les cuirs et vins pour les droits sur la monnoie. condamné aux dépens.

49.

in initio allegatum Chapuis.

Jugé dans la même audience que la règle in initio doit être observée dans les jugemens en il y a des cas pour ordonner l'appel par requête. les jugemens sont réputés contradictoires. et dans la cause de contrôle du sieur de Gibal d'Aude de marque contre le Sr Bertin premier contrôle du même lieu. ce dernier étoit accusé d'avoir pris le titre de surintendant par fonctions intrapotes. on lui reproche de plus d'avoir employé les violences pour y parvenir. le collegue le plaignant de l'aquelu avoit fait un acte pour lui défendre de s'immiscer il avoit fait emprisonner l'huissier qui

de cette mission. il le plaignoit encore de l'aquelu avoit dit que la maison la Cour circulate il avoit voulu de contribuer 4s pour chaque commandement. Bertin n'étoit du qu'un simple. en fait aucune preuve grave. le lieu de l'aquelu avoit voulu donner charges mais n'y a trouvé que quatre voisins alles qui n'en avoient droit. condamné in initio. Rolle. la disp. de l'art 14. du titre 26 de l'ord. de 1670.

50.

equivalent. nouveau p. Dereste d. cheval. cambaceres. rolle. bordy. cambomb.

a l'audience du 30 juillet nous avons confirmé un bateau du juge conservateur du Beziers et cependant nous avons cassé une commandement et une saisie faite en vertu de cette bateau rendu l'appel qui en avoit été relevé. nous avons également cassé l'ordonnance de ce premier juge qui avoit permis l'exécution de cet appointement par exploit et de rigueur qu'on prétendoit que d'autorité de celui. le bateau a été confirmé au jugement du juge des droits, dont il y a appel devant celui. l'exécution est toujours permise pour les condamnations et pour la saisie et exploitation de la bateau mais l'appel est suspensif pour le surplus.

51.

compoix contribution.

Du meme jour. arrêt de règlement concernant la fixation du compoix et contribution rendu sur rapport de Mr de Valle sur la requête de la communauté de Valbonne. cette communauté avoit demandé qu'il lui fut permis de faire le dépens comme le différent étoit rendu contributif. j'ai été nommé commissaire avec mon collègue et nous avons proposé cette transaction. l'opposant a été jugé pour le contribuable a la jouissance. il fut observé 1° qu'on n'a point fait de commandement au serment et qu'on a été surpris par exploit. 2° que le mandement a été jouissant a exhiber leur livre de raison. 3° que le mandement a été permis à changer l'affectation de disposition sur laquelle il y a eu partage formé entre mr de Montlar et Bosc. exploitage est venu attribuer le droit appel de surcharge. mr de Montlar a exposé que les mandements étoient venus de rapporter les livres de raison, mais Bosc a été de l'avis contraire.

52.

Du meme jour arrêt de Parlement de notabilité rendu au rapport de Mr Cambomb en faveur du Sr Andrieu Sabatier de Cuxac Sr Cendrat. cette cause est contre et a été jugée.

53.

Arrêt jugé dans ce mois en faveur de Mr de Magnan seigneur de la Magnanne contre le corbeau de Saint Martial d'Andorte. ce jugement a prétendu y quelque question de jugement qu'il y a eu la Cour a été de remettre. on a jugé qu'il y a d'abord qu'il n'est pas de droit de la juge et que l'abbé de l'abbé. du droit de rendre de manière que de hommage ancien de cinq ans et de trois ans que le prétendu de notaire ancien. rendu au rapport de Mr de Valle.

54.

on a jugé dans ce meme mois la question de l'appel de l'ancien de l'abbaye de Saint Thierry sur la vente d'un immeuble des anciens de cette abbaye fait en 1762 et dans lequel on a prétendu de l'annulation. celui y a été abbé fondamentale. rendu au rapport de

55.

Nouvelle en notions d'huissier.

Du 13me aoust l'huissier. vu jugement du lieutenant de Vendôme du 3 de 300 l. pour les gages de huissier rendu en 1750 en faveur et charge l'huissier des expédit. jusques de la Dechaux garrigue collecteur. le contradictoire des syndics et collecteur qui requiert de l'huissier dieux pour en en 1770. le sieur de garrigue fait assigner devant les officiers ordinaires de Vendôme la veuve Dubrun huissier de l'huissier en condamnation du reste de 300 l. avec les intérêts sup. solution et journal. la veuve Dubrun et le sieur garrigue a requis en différendes jusques 219 l. appointement qui condamne la veuve Dubrun au paiement des 81 l. restant avec les intérêts légitimement dû. appel en la cour. on bourgeat pour la veuve Dubrun a soutenu qu'il y avait pas de nouvelle dans la première dette principale et les intérêts comme de novo et que les intérêts ne pouvaient être exigés jusqu'à l'entrée jamais du du huissier. il a argué l'opinion de la loi dernière au code de novationibus. on a allégué la cause pour l'intimé a répondu que la novation est parfaite dès que la novation a été exécutée et qu'elle l'a été dès qu'il y avait eu de paiement. que dans la rétrocession et intérêts et les intérêts pouvaient être exigés.

Sur ces considérations il est qu'il a été appel et réformé le jugement du 1er juge. quelques attributions ont pensé que l'on revoit en cette perfection la compétence de la cour a été accentuée depuis qu'elle a été fondée que sur la compétence. cette observation est importante. et cette hiérarchie prévoit que nos pères ont toujours réprouvé les novations en pareille matière dont de fondu aux collecteurs d'occupation de obligations et contributions et des contrats de constitution de rente. après plusieurs raisons il est obligé pour une somme il est obligé d'une rente de change. vidé l'arrêt du parlement. 1680. avec modification en 1770.

56.

Lettres de lettre. Du 18me aoust 1779. le chancelier des comptes et des aides et assemblées composé d'un registre des lettres patentes portant concession en faveur de sr. Simon, roy, chevalier du Roman qui est entre la méditerranée et l'étang de Thau depuis Sète jusqu'au promontoire d'agde, pour y établir des salines. l'enregistrement de ces lettres a été vérifié et ellesdit rend rep. hostilités, conservés et certains commissaires. et elle a entendu le compte de leur travail, le registre a été ordonné avec des modifications qui ont pour objet de conserver la juridiction de la cour dans la connaissance qui pourraient naître entre les concessionnaires et l'adjudicataire général des salines. cette formalité registrée sera de bonne et de son opposition au registre et on a mis cinq mille cent livres [illegible] 5000 l.

57.

Du même jour le chancelier des aides a délibéré que les requêtes en renouvellement de commission pour les juges conservateurs des équivalents seront présentées par le fermier et que le procureur général soit prié de requérir les juges sur ce sujet. le intérêt du intérêt général qui ne perçoit point d'après lorsque le procureur général est sur [illegible].

58.

Du 21me aoust la ville de nîmes a présenté une requête pour demander la permission de procéder à la fixation d'une nouvelle compoise. on a agité la question de savoir s'il est convenable que l'adjudicataire soit présent pendant cette opération. car qu'il délibérait aussi il requérait l'importance de l'objet et l'officier de la cour.

et la nécessité de multiplier les actes qui pourraient rendre difficile reconnaître l'authenticité de la cour. les auteurs répondirent que cette fixation était du ressort du juge ordinaire du lieu. sur cette cause on a chargé avec une décrète de faire des recherches en ce sujet.

nous nous sommes en conséquence transportés au greffe en présence du juge ordinaire de plusieurs anciens actes et avons constaté à l'opinion et plusieurs [illegible] nous avons déterminé ce qui suit et qui a été rapporté à la chambre le lendemain. 1°. qu'il n'y avait aucune loi qui défendît à la cour de nommer un commissaire pour présider aux délibérations à prendre pour la fixation d'une compoise. 2°. qu'il était établi par une jurisprudence constante que la cour renvoyait toujours en pareil cas devant les officiers ordinaires des lieux sans distinguer s'ils étaient royaux ou seigneuriaux, distinction que ni de nouvelles avait faite. 3°. que ces officiers n'ont aucune compétence particulière et qu'ils tiennent leur pouvoir de la cour.

Sur quoi la fixation du compoise a été permise devant un juge ordinaire de nîmes.

en exécution la cour renvoyait toujours devant les officiers ordinaires des lieux afin d'éviter les frais. mais nommait en 1690. des commissaires de la cour pour présider à la fixation du compoise de monpellier. l'arrêt de permission ne le trouve point mais on rapporte encore à prouver tout de la manière indicatives et estimatives tenu par nous de vanchin et second commissaires des lieux pour en dresser un procès-verbal officiers ordinaires ou ministériels, mais nous avons pensé que l'exécution de cette commission a cessé.

il faut voir sur cette matière dépêches tom 2. p. 397. et les arrêts du 29 déc 1638, 6 février 1639 pour Lyonnais, 5 mai 1684 pour la communauté de Vivier et 1708. quand on prononcera des officiers seigneuriaux il faut voir l'arrêt du 26 juillet 1750 obtenu par l'abbaye de Saint Michel contre le comte d'Avignon. cet arrêt a été rapporté dans la réunit de magistrat.

Nouvelle nomination d'un registre pour les droits réunis.

59.

Du 26me aoust le sr. comparu. commis par lettres patentes du 27 aoust pour faire le registre des droits réunis chancellerie. un arrêt du conseil du roi a été rendu a cette validité toutes les procédures faites au nom de comparu depuis son décès. en exécution de cet arrêt chancelier a pourvu à la commission de garis, a l'effet d'être reçu à reprendre les instances pendantes au nom de comparu et de valider les procédures faites au nom de cet officier lorsqu'elles sont conformes.

une pareille requête nous a été présentée aujourd'hui il a été rendu un arrêt portant renvoi au procureur général, [illegible] en chef de la cour de vider de plus amples informations de la fin [illegible]

et registrer par les juges du ressort.

Il auroit été plus légal d'obtenir des nouvelles lettres patentes adressées aux cours des aides.

60.

Arrêt portant que les officiers de la maréchaussée ne peuvent connoître des délits commis par les officiers des greniers à sel, ni des délits commis par les officiers des greniers à sel, ni des délits commis par les officiers des greniers à sel, ni

61.

Du 11 xbre 7bre arrêt qui ordonne la vérification faite des titres de la communauté de Saint-Chinian diocèse d'Narbonne de Baguet Syn. dudit lieu.

Ce jourd'hui quelques difficultés incidentes dont nous avons ordonné le surseyance.

1°. La communauté a été débouté de la demande en rejettindée acte qui n'était point signé des parties ni du notaire. A moins de rejection c'était fait de ce défaut de signature. Il s'est de Baguet opposait au contraire l'antiquité de cet acte qui remontait en 1657, le lieu où il avait été dressé, le greffe de l'Hôtel de ville de Nîmes dans lequel on l'avait trouvé et qu'il était dans un registre avec plusieurs autres qui étaient signés, enfin l'usage où il était avant l'ordonnance d'Orléans de 1560 de ne faire signer les actes ni par les notaires ni par les parties. Ces considérations ont déterminé à ajuger en communauté les droits de lods et ventes du droit seigneurial p. 503. et déférer le surplus de la question 272 du guypape. Recognitiones dit-il autem titri tenari et codices antiqui fidem faciunt ad probandum directum dominium etiam si manu notarii subscripti non sint quia antiquitas recognitionem et hi codices consistebant in forma publica.

2°. Il est de Baguet avait prétendu dans une requête du 2 mars 1770. qu'actuellement dans l'échange d'orge reconnu pour annalis en 1498 s'appliquait sur une pièce de terre comprise dans un corps composé en 1501. Par arrêt de la cour ordonne qu'il sera écrit sur cette pièce s'appliquait sur lesdites pièces. Le commissaire et les experts se sont transportés sur les lieux. Il est de Baguet a demandé à corriger son dire et changer et avait avancé que la pièce de terre d'annalis était comprise dans un corps composé et qu'il était certaine par une déclaration d'actes lesquels contient lui opposant de son de non recevoir pièce de terre intercalaire.

Sur de nouveau commissaire fait en rapport les demandes en correction du sieur de Baguet et ordonné qu'il en sera conclu. Ce jourd'hui après avoir ouï les parties en leurs conclusions et plaidoyers. La communauté a pris un moyen de cassation de la dispositif du commissaire. elle a été débouté. 1°. parce que pour avoir tenu que le sieur de Baguet avait pu corriger la conclusion en ce qu'elle n'était pas conforme à l'arrêt qui n'avait d'autre objet que d'ordonner que la cause s'appliquait sur la pièce d'annalis en quelque lieu qu'elle fut située. 2°. parce que la correction de la procédure n'a point causé aucun dommage à la communauté attendu que le sieur de Baguet a été débouté de sa demande en correction sur l'édifice ~~[illegible]~~ conclu et les droits du sieur de Baguet auraient été du leur conservés, nous avons dit.

3°. La communauté a été déboutée de sa demande par une requête précédente à la vérification et détermination définitive de notre arrêt du droit seigneurial et de la demande de notre demande dans une requête précédente jointe au jugement. Elle a été débouté de rejetter cette dernière requête et ordonné que la première

Monsieur p. de Villeneuve d. chanel. cambaceres r. verian. rostet. bady. centeme.

collation prononcée du Roi.

en ladite qu'il y a eu lieu de l'Statuer Roy. la communauté a représenté pour valoir de droit. c'est la dite d'obtenir la permission de la utiliser.

ce jourd'hui rapporté par m. conseiller a été jugé sur le bureau le 11.ème mars 1779. en vingt deux tous de Pitholline et on a mis quinze ans en demeure.

62.

Le 15.ème 1.er 1779. j'ai jugé a mon rapport entre Blanc et consorts du lieu de Saint Georges appelans en vertu d'ordre de Villeneuve d'une part, et Gaillard et consorts habitans du dit lieu de Saint Georges intimés d'autre part, que des poursuites faites en vertu de la ville de Montpellier contre lesdits consorts et blanc devaient être cassées quoique le procureur général en demandât leur confirmation, mais seulement sur le contenu et réquisitoire instructif de ladite blanc et consorts et sur la requête de l'appelant de Saint Georges portant exemption de leurs offices ordinaires de Saint Georges. on a pour les autres demandes que la ville de Montpellier en a demandé l'exécution de mainlevée et les juges du domicile de chacun sur ce qui les concerne et requis et avoir été fait.

on a jugé encore que la demande de consorts en contre opposition de Gaillard et consorts a été jugée que quoique opposition fut de Gaillard et consorts ne pouvait être accueillie quoique l'opposition fut de Gaillard et consorts et en conséquence avons dénoncé que consorts pourraient toujours user que pour la main que pour leur tour jouir de la boutique adossée à la halle du greffier et donné acte de leur offre faite en main jugée de 1775. la halle de consorts et qu'il pourraient user que les hommes qui l'avaient partie en chemin l'avait été à la décharge de Gaillard.

on a pour ce accordé au Gaillard la preuve contraire.

63.

Le 16.ème 9.bre 1779. entre le conseil de Montpellier de malgrés d'une ordonnance appelant du 2.ème juillet 1777 qui défend le droit d'un droit de cimetage et quelques habitans indigènes de cette communauté. il a été jugé au rapport de m. de Gaudrie que la communauté de Montpellier maintenue dans la jouissance de ce droit quoiqu'elle ne rapportât pas le titre primordial et qui était la concession. les autres portaient qu'il en a été grand nombre et notamment des lettres d'ancienneté de 1689. enregistrées en 1691.

Monsieur p. Gaudrie r. de Malt. chanel. cambaceres verian. rostet. bady. centeme.

en matière de droits.

opposition appel qui dans l'énumération des droits de la communauté compte celui de cimetage comprend les offrandes d'une aiguillade incontinente et gagne les offrandes pour faire cesser l'opposition de la communauté.

il y a encore de difficulté pour savoir si ce droit devait être perçu sur les habitans qui habitent le titre primordial et les non habitans, les indigènes et les étrangers. la lettre de 1705. dans laquelle il est dit que les habitans ne peuvent exiger droit et rien de 1689. contenant la même chose. la communauté en contre prétendait que ce n'est habitans de cette ville en habitans de leurs qui vivent de production de leur fonds, ou qui achètent pour leur provision, et elle a toujours été jugé contraire. du droit qui a toujours admis dans cette matière cette distinction entre les habitans qui habitent et ceux qui n'habitent point. ce système a été adopté

Les habitans qui habitent ont droit aux cimetages

par le plus grand nombre des membres qui en ont été que ceux qui ont droit de cimetage seraient transférés dans les habitans qui s'il était autrement. ce droit de cimetage serait transféré

67.

engagé du roy et regente.

Du 27 septembre 1709. jugé à l'audience dans la cause des consuls de Narbonne appellans entre
maistre p. de Rattis d. chaumel. carbonneau. verion. rolle. bady. contrab.
une ordonnance de la cour obtenue pour la dlle de Narbonne regente du couvent du monastère, qui engage
dlle dite regente devient engagiste nonobstant une deliberation de la communauté qui avoit
determiné de la pourvoir d'une telle commissaire du roi et du clergé pour solliciter la suppression
de l'imposition de 20.s faite annuellement pour la regente, et nonobstant encore un
acte signifié par les consuls audit dlle pour qu'elle n'entreprenne les fonctions. nous
avons jugé mal interjetté que la communauté n'avoit pas le droit d'annuller la disposition
viel. bellisle. de la decl. du 14 mars 1709. et engagement fait par elle regente et qu'elle avoit du
gré, ainsi la dlle n'avoit pas du se de nommer aux et qu'elle avoit du
au contraire continuer les fonctions. jugé encore dans la même cause que les gages
des gages desdits regents seront reduits pour n'avoir l'habitance de quatre
plaidans m. coulet ainé pour les consuls et me coulet le jeune pour la regente.

68.

reglement pour les regents valant.

Du 14 octobre arrêt de reglement sur la requête du sieur de l'aguilerie dont l'heure
maistre p. n. horlaville p. d'oulle. chaumel. carbonneau. verion. bady.
avoit été pourvu à des commissaires. par lequel 1.° il défend de introduire la viande et grande
des droits sur les marchandises et denrées selon l'origine du cas. 2.° interdit a tous particuliers
et autres d'exercer les commis dans les fonctions et gains qui. 3.° en cas de rebellion avec
attroupement et violence publique injonction à les magistrats de prendre les mesures et formes
ou a les commis et les gens d'armes d'assister d'autorité de la cour comme aussi sur la
grande police dans les matières de la compétence. laquelle commission est effet [illegible] jugée contre
valeur aux magistrats d'office les grades sur les lieux pour procéder à l'information,
decret et jugement interrogatoire des accusés, sentence qu'ils [illegible] et accusés
et leurs procès transportés dans les prisons de la cour pour [illegible] et jugés par
le lieutenant des ordonnances. les exigences des juges contre les seigneurs et l'appel en la
cour contenus dans tous les cas autres que ceux de la rebellion avec attroupement et
excès publics. non de nouveau rapportés, non de telles de carbonneau comme [illegible]

69.

chapellenie provisoire.

Du 5.me octobre jugé au rapport de m.r bady dans la cause de d'aubagne premier
maistre p. d'aubagne. chaumel. carbonneau. verion. rolle. bady. h. fuguet.
consul de beziers et deux autres habitans du même lieu demandeurs de pièce de corps pour
le juge du gabelles d'aubenas que les accusés avoient requis demandeur leur chapellenie
provisoire en lui leur en appellant du dit juge, mais sur le seul fondement que
le premier général avoit appellé d'une sentence du juge des gabelles qui avoit condamné les
maires de faire payer par lesdits d'aubagne et autres contre le procureur de rebellion
dressé contre eux par le commis de l'adjudicataire général des fermes. au fond
on a trouvé que l'article 17 de l'arrêt général du 22 8bre 1670. enregistré en la cour
et allégué par le premier comme prohibant aux juges [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
les poursuites et complices de rebellion ne peuvent [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que
cette rebellion soit avérée et constante. enfin on a trouvé la disposition de l'article
20 du titre 10 de l'ord. de 1670 et [illegible] avoir examiné la procédure en [illegible]
dit a accordé aux accusés leur chapellenie provisoire en donnant décrété
le juge des gabelles [illegible] et [illegible] condition [illegible] de leur [illegible]
quand par le commis d'adjudicataire. le gros dit m.r [illegible] ainsi.

70.

compétence et attribution de cour souveraine nobles et [illegible] de Rattis.

maistre p. d'aubagne. chaumel. carbonneau. verion. rolle. bady. contrab.

Du 22 ejusdem. la cour a cassé la compétence et attribution faite par le consul
de narbonne de 79 septiers de bons appartenantes à la dlle d'aubagne de Lastours, plus
de quatre de septiers septiers du terroir de l'étang soit d'un fief noble, portant
rente en 1700 en contradictoire défaite et sans une justification entre le cardinal de Bonzy
archevêque de narbonne et les consuls du même lieu. l'intérêt de la comtesse de
narbonne en cherchant à anéantir l'invention de l'arrêt de 1700. est très pressant. il est évident
que le commissaire depuis chargé avoit d'abord défini à plaidoyer et mis entière
de l'exécuter. les consuls bien pour cette ordonnance en ont cependant exposé quand plaidé
pour moyens de réflexions et continuer qui le ministère public. mais cette [illegible]
en aucun lieu attendu que les 79 septiers dont l'objet se pourroit attribuer [illegible]
avoient la communauté jusqu'à 300 [illegible] [illegible] [illegible] par l'arrêt
de 1700. si le [illegible] il n'avoit pas été nullité de la compétence de [illegible]
puisque ni dans les commissaires nommés par l'arrêt de 1700 n'avoit [illegible] [illegible] que
ces septiers septiers déclarés nobles les [illegible] 300 continuent [illegible]
la taille. l'arrêt ordonne le [illegible] [illegible] [illegible]
pour la dlle de Lastours, me coulet le jeune et cadenas pour les consuls.

71.

communication au procureur du roi des [illegible] et des mineurs.

Du 10 décembre décidé en faveur des aides après un avis de la chambre prétendue que les
gens du roi devoient être ouis dans toutes les causes où les mineurs étoient parties. il est dans
un fait montré un rapport de m.r bady, entre jean [illegible] prêtre, les consuls et [illegible]. les [illegible]
mineurs de [illegible] mineurs avoient été appellés en garantie, pendant le cours du procès on avoit
traité avec eux et des [illegible] intérêts mais comme [illegible] par les [illegible] diverses
parties plaidantes de l'affaire ont [illegible] que cette transaction ne changeoit point
l'état de la cause.

maistre p. d'aubagne. chaumel. carbonneau. verion. rolle. bady.

la [illegible] [illegible] [illegible] de la communication au procureur du roi dans toutes les causes
où les mineurs seront intéressés, ceux qui intéressent la [illegible] [illegible] [illegible] de l'ordonnance de
1669 et celle de quelques commerçants [illegible] [illegible]. le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et le [illegible] [illegible] [illegible] sur l'art 35 du titre 26 de l'ordonn. il est vrai que [illegible]
[illegible] de la jurisprudence a [illegible] [illegible] pour faire la nullité de la communication
au procureur dans toutes les causes qui concernent le public. [illegible] par l'art
3 du titre 35. j'ai dit qu'il étoit de l'intérêt public que les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de l'intérêt public que les [illegible] conservent leur [illegible]. cependant la [illegible] de la [illegible]
celui des arrêts de reglement rendus en [illegible] notamment celui d'[illegible] de
1644. et celui de la cour de 1705. [illegible] [illegible] ainsi que plusieurs [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]. l'avis contraire a moins prévalu pour la nullité que pour la conservation. [illegible]
de non se vouloir avoir à reprocher la [illegible] pourroit avoir [illegible]

il faut observer que nous n'avons pas eu connoissance de la [illegible] jointe sur l'art 3
du titre 5. et encore [illegible] la question de la communication au procureur du roi des causes des
mineurs et [illegible] qu'elle [illegible] pour nullité lorsqu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

72.

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Du 10 juillet 1710 a l'audience arrêté qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de la communauté de pouillon consulte l'en renvoi a ce qu'il plaira
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
a la cour d'ordonner, déclarer que le sr de malbois maître des requêtes lors
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
dudit lieu ne contiennent plus des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
dans le procès que lesdits communautés [illegible] contre le sr de malbois
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
greffe de pouillon et y retenir pendant l'instruction
pour que m.r de malbois exposât quelque division.

73.

Requête d'entre qui signifiée.
Deliberé p. Cuillet p. Deliberé d'ambassadeur. Pellet Bordy. contenb. ricard. d'ingrapille.

jugé à l'audience du 17 juillet 1780. Dans la cause des consuls de Bellun et de quelques habitants de cette communauté qu'une requête civile devait être signifiée et assignation donnée en conséquence à toutes les parties de l'instance par laquelle ils intervinrent, l'arrêt a adjugé quoique ces parties eussent occupé par le même procureur, chacune fait signifier l'arrêt et la requête d'une seule des parties nommée et de huitaines, faisant élection de domicile en l'étude de mr cabanne procureur. l'arrêt avait été signifié par de simples copies qui avaient été vendu et dans lesquelles la requête civile n'avait été signifiée que par un seul signifiation en procureur. Nonobstant les distinctions faites par ordre sur les arrêts 5 et 6. du titre 35. de l'ord. de 1667. plaidoyers mr cailhos le jeune pour la cabal, mr bore pour les habitans.

Compromis passé entre une partie et un procureur pour la liquidation d'une taxe d'entre eux et son exécution.
Declaré p. deliberé p. monetier. d. Devalle. chauvet. cambacerès. verion. rolle. bordy. contenb. ricard.

74.

du 21 juillet 1780. jugé à l'audience qu'une partie a pouvait compromettre et donner des arbitres la liquidation des rolles de son procureur et que le compromis devait avoir son exécution quoiqu'il n'y eut pas eu dans l'acte une limitation de temps pendant lequel les arbitres devaient prononcer. l'arrêt a cassé la sentence de pellet procureur en la cour, et les sr de rouilly et de longueville chev. de st louis anciens officiers aux gardes françaises. pellet avait occupé pendant 16 ans pour la partie dans la distribution de mercyres et dans les procès qui en avaient été la suite. les sr de rouilly et de longueville voulant jouir du bénéfice de leur rolle de mr pellet, il fut convenu avec celui-ci par un acte privé que tous lesdits rolles seraient remis de mes du rand et duprés procureurs en la cour lesquels procéderaient à leur liquidation à moins pellet en tirer les fonds et dans le cas de rouilly se chargea de payer les salaires des arbitres. en exécution du compromis pellet remit aux rolles aux arbitres : ceux-ci procédèrent à leur liquidation conjointement avec pour pellet qu'ils avaient choisi pour tiers. après quoi mr pellet leur déclara qu'il ne voulait plus procéder à leur liquidation et il demanda la remise des rolles arrêtés. les arbitres lui ayant répondu qu'ils étaient liés par le compromis envers toutes les parties et mr de rouilly n'ayant pas voulu acquiescer à la demande de pellet, celui-ci obtint arrêt de la cour le 4 mars qui enjoignait aux arbitres de remettre les rolles dénommés et qui faisait contrainte par la voie de droit. les arbitres ayant fait la remise mr pellet a impétré des lettres pour laquelle il a demandé la cassation des articles de rolles jugés par les arbitres, et la remise des rolles arrêtés et de cause, qui les a obtenus. mr de rouilly a obtenu l'exécutoire et formé opposition en

l'ordonnance du 4 mars ordonnant la remise des rolles et l'exécution du compromis. la cause portée à l'audience mr bore plaidoyer pour mr pellet a soutenu que le compromis était nul attendu le défaut de délibération de la ville et l'opposition de la jurisprudence du parlement de paris consignée dans le journal des audiences qui a toujours jugé pour mr rouilly et a prononcé que la jurisprudence des tribunaux du ressort était différente et qu'ils ne regardaient point la fixation de temps comme nécessaire pour la validité d'un compromis.

nous avons pellet a la chambre du conseil mr le rapporteur a opinés partagés sur la seule question traitée par les avocats mais bien sur celle de savoir si la matière pour laquelle le compromis a été passé entre les parties et mr de rouilly était susceptible de transaction. les opinions ont été partagées et il a été jugé qu'il importait de la transaction en faveur des procureurs et requérants et qu'il était indifférent que les intérêts qui étaient indivisibles comme étant ceux qu'ils pouvaient tenir lieu qu'ils avaient en leur ressort et qu'ils avaient commencé de procéder. et les opinions étant partagées il a été conformément à l'avis qui avait prévu en faveur de mr de rouilly le compromis comme la délibération préliminaire de l'arrêt et de cassation la partie devient l'adversaire des procureurs. l'arrêt a été prononcé en la cause. la cour sans avoir égard aux lettres impétrées par pellet et aux égards à l'opposition formée par la partie de rouilly a fait droit et la nullité ordonne l'exécution du compromis en faisant que pellet remettra à mr de rouilly les mains des arbitres les rolles arrêtés et mesures quoique la partie pour cette procédure a lieu la liquidation définitive dans le délai de trois mois condamne pellet aux dépens jusqu'à ce jour et la taxe de la cause de suspension du temps conformément à la loi 14 ff. de recepti qui arbitrium a son opinion.

Offre chargée de conditions admis. Deliberé p. monetier. d. Devalle. chauvet. cambacerès. verion. rolle. bordy. contenb. ricard. Cuillet p. p. d'ingrapille.

75.

de l'audience du 24 juillet 1780. dans la cause des consuls du conseil de la ville de nommé etc. et Devic. il a été jugé qu'il offre au la loi de imposition pour indemnité reçues quelques charges de plusieurs conditions qui paraissaient très onéreuses. a. Devic a fait offre le 1er décembre a vier avec l'avenge du 1er terme. Devic en avait fait une le 2 janvier avec même conditions et il avait encore offert de payer le droit de quittance du notaire le 15 avril a en faisant une offre pareille à celle de Devic y avait encore ajouté en offrant de se charger des frais de publication de la barque pour le même établissement. Devic a lui aussi s'était soumis aux mêmes conditions et avait offert de payer les frais de commandement enfin

n avait fait un offre aux mêmes conditions et s'était servi a fournir le papier timbré. Le conseil avait en effet. on a d'abord contesté la validité des offres faites le 6 décembre et le 3 janvier et il prétendait que elles étaient anticipées cette opinion n'a pas prévalu. Il y a eu depuis que l'offre régulière était et a été jugée le 3 janvier conforme a la jurisprudence de la cour qui est fondée sur le nouveau principe suivant lequel on n'admettait aucune offre après l'expiration des délais avec la condition de l'avance du 1er terme et celle du paiement du droit de quittance. quelques uns de messieurs voulaient l'admettre a l'offre faite pour le 15 avril et qui était jugée que les premières offres étaient anticipées, mais l'avis général a été d'y ne pas déférer le fait a n Sur le pied de la dernière offre

Sur le fondement que les collecteurs étaient en droit de recevoir des virements et de la capitation il n'y avait pas a rendre qu'ils étaient en droit pour l'indemniser des charges de la terre. d'ailleurs il était de règle en cette matière d'admettre les offres sous la condition d'acquitter les charges inhérentes a la terre ce qui équivalait sur tous les contribuables. cette raison n se soumettait et était en droit de nommer

a l'inexécution du décret qui concernait les commandements et qui a déterminé la cour sur la représentation de mr de nemeles a prononcer pour certaines causes et considérations. a. on a donné pour dépens. p. les dans une lettre pour n. une lettre pour deux et moyenne pour les conseils.

76.

Le même jour jugé dans la cause des conseils de St Jean de Jos et de deux autres particuliers qu'il a été décrété que n

d'un conseiller politique pouvait être collecteur et en conséquence que le bref lui a été délivré sur le pied de son office a ordonné mal et contrairement et en conséquence que le caution un conseiller politique ne a donné qu'il est insuffisant et a ordonné l'appellant qui a été condamné aux dépens envers toutes les parties. il faut observer cependant qu'il y avait une le fait que elle fit une prolongation bien forte car il vivait encore une même portée.

Soit jugé que un conseiller politique ne peut être collecteur

77.

Distribution des biens dotaux accordés a une femme nouvelle jugement indire du vicomte de son mari.

jugé a mon rapport le 27 juillet 1780 en faveur de la dame Salvagnac contre le prénommé général de l'équivalent dans une instance hypothécaire qu'il a formée distribution de biens dotaux et a lui en accordé une provisionnelle de 200 l. portée de 600 l. jusqu'à la concurrence de la constitution dotale. cette a été jugé conformément a la loi 29 au cod. de jurisdictione. et la jurisprudence du parlement de Toulouse rapportée par catellan liv. 4. chap. 16. et les arrêts de rendus page 666. la provisionnelle commence a courir du jour de la mise du offres qui a été permis par le parlement et est fixée de l'avis de ceux et a été portée en premier commissaire de justice

jugé a l'audience du 28 juillet 1780 que le nommé rolive a été enregistreur dans le terme d'équivalent de la dans l'opinion de cette roudarry huissier exploit de vente d'une certaine quantité de corps obtenue par huissier huissier dans celle de la cour avec frais dudit albaret dans le délai de quinzaine fixé de quoi est lidit délai expiré permis audit rolive de se faire transporter sur le fait dans le délai de huitaine.

Il est de principe que les parties doivent être mises dans les prises du juge d'autorité d'après lequel il a été rendu ce principe est tiré de la disposition de l'ord 33e du titre 13 de l'ord de 1670. elle doit avoir lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle. qui a ubi lex non distinguit, ibi non debet ulli distinguendum. suivant encore l'art 6. du titre 1er de la même ord. les frais de transportation sont de la charge des parties, quelle n'est point et doit de la même disposition de l'ordonnance qui semble affaiblir la première. dans l'espèce particulière de la cause la transportation était d'autant plus nécessaire qu'il y avait prétendre la voie criminelle. plaidoyer ne crédit aussi pour vraisemblable, ne sirve pour rolive.

79.

Du 19 août arrêt au rapport de mr contrat qui ordonne la délivrance et collation de dîmes pallées pour tinchet dans la communauté de nalaya ordonne que ledit tinchet continuera a jouir desdites dîmes en présomption de notorité quelle lui a été adjugée et condamne la communauté aux dépens.

a pour n'a pu prétendre d'autre que celui de droit a juger que celle de 130 livres p. la terme et bénéfice commandaire entendu exprimé dans l'art 3 de la déc. de 1684 étant l'imposition de mr de tinchet qui était aux droits de l'église de cellan invoquait en disposition de cet article et prétendait que le terme et bénéfice de fondation royale exigé qu'il ne fut allégué que le [illegible] de nommer ne devient [illegible] dès le et que toute église de fondation royale de jouissance de la prolongation de notorité il a jugé que la pension de fondation royale était comme la dîme dès que le roi avait les droits nommer leur devoir, ou le gérant de cellan avait toujours été la nomination du roi. il en conclut que cette église devait jouir de la prolongation de notorité.

De la nomination

la communauté a contribué pour n'avoir pas eu le terme et a eu recours. il n'y a point que les agents de commis dans l'hôtel qui jouissent de la prolongation de notorité et que quand aux autres il faut prouver qu'elles étaient de fondation royale. que la nomination lorsque vacance ne suffit pas pour faire les prétendre alléguer qu'ils ne sont avec [illegible] non seulement comme fondateurs, mais encore en vertu des [illegible] non seulement comme fondateurs.

concordat et de la regale. cette question a souffert beaucoup de difficultés; on peut seulement dire qu'elle n'a pas été décidée parce qu'elle devenait indifférente dans la cause, et n'ayant eu aucun intérêt d'en produire des moyens lesquels on n'a pas jugé devoir la déterminer. on l'a plaidé uniquement à mon avis suivant lequel je crois que les communautés peuvent se permettre aliéner et cotiser les biens dépendants de leur état entre elles de nommés dans l'article, mais que sur la demande en exécution de l'édit seulement celui de 1749 ne l'église peut prétendre pour elle et à la fondation royale chaque autre personne ne saurait en être par les communautés. on a mis jusque la première exécution lorsque le roi a toujours nommé les vicaires. sur la commendation ainsi on a joint aux droits du roi et la suppression de fondations surtout de regale ne regarde pas un état de fondation qui l'a détruit.

80.

visite du premier de la province prétendue chez les colporteurs.

guillaume p. marchand. d. R. chevalier. de valle. chancel. cambacerès. rollet. bondy. conclusions.

du 29 aout 1780. dans un arrêt de règlement rendu en la requête du premier de la province de la ville d'Alais il a été décidé en faveur du premier contre celui de ses membres rapporteurs qu'en interprétation de l'article 36 du titre des droits de la province la première chambre a eu autorité à faire des visites chez les marchands de Nîmes et autres faisant commerce de grains. l'arrêté attaqué a été jugé mal jugé par quintal fondé sur le procès porté dans la ville d'Alais et le premier a prétendu qu'il lui était permis de

Enregistrés ayant Depuis de Dol, entre ayant demandé la mainlevée d'un entrepot d'un dépôt pour leur intervention

Declinatoire de la part de la Noblesse de Dinalle. Chenevel, Combaudrée, Rollet, Coulomb.

Vient Dillet

Jan. 1780. les consuls de Montauban et la dame de la roche Fontrice de St Cyprien seigneur du Fieu, étoient gravés en la cour au commencement du dernier siècle sur la noblesse dans dépendances de Montauban appellée la métairie de Sapore. il intervint arrêt sur cette contestation en 1627. qui ordonna que les parties seroient plus amplement ouies dans le mois et accorda aux dames de la roche la jouissance de noblesse a la demande de la roche. en 1722 l'instance fut reprise avec les successeurs desdits consuls. en 1734. il y eut une nouvelle conclusion entre les consuls et le seigneur de Montauban sur la noblesse de certains biens de ce seigneur. en 1741. les biens de Montauban furent jugés par decret du parlement de Toulouse et la dlle de Gourgaud. en 1762. l'instance fut reprise avec cette dernière et il fut ordonné que cette commune en 1734 seroit jugée conjointement avec la seule et qu'il y seroit fait droit par un seul et même arrêt. en 1763. arrêt qui ordonne l'adjudication des biens feodaux, cette adjudication fut et il s'est élevé question que de la dlle de Gourgaud a demandé la mainlevée de certains biens d'abeilles provenant de la commune en 1627. la commune a formé contre la dlle de Gourgaud une demande reconventionnelle et a conclu en ce qu'elle fut tenue de remettre au greffe les dits rôles de tailles ou qu'elle fut condamnée. la commune fut admise a prendre les avantages qu'elle devoit.

La dlle de Gourgaud a conclu en l'audience d'aujourd'hui la dlle de Gourgaud a opposé a la demande du consulat de fins de non recevoir et de non recevoir prises de l'exception de la chose jugée et de ce que leur demande n'est point de la compétence du parlement et elle a opposé qu'il n'est point question de la demande de la commune et qu'elle a conclu en ce que les consuls et la commune fussent déclarés non recevables et mal fondés en leur demande et en tous dépens et que la commune fut condamnée en tous les dommages et intérêts de la dlle de Gourgaud et a opposé la nullité de la requête de la commune et a conclu en ce qu'elle fut déclarée non recevable et mal fondée en sa

Du 14 et 18 7bre 1780. DS.

Procès verbal de dépôt à un greffe public des fers de la feuille volante.

L'empreinte matrice du cuir estampé dans les paragraphes.

De Clerv. s.p.
1 hostalier. d.
De relle.
Chenuel.
Cambacéré.
Rollet.
Corlomb.
Viel. Rhett.
Coulon substitut pour Gayraud.
Pures pour le régisseur.

Les commis d'Hercy chaussé régisseur du droit réuni au département de Narbonne. Dressent en 1779 trois procès verbaux portant saisie contre Gayraud tanneur de la ville de Narbonne de 144 bandes de cuirs de vache. La cause portée devant le juge du traite le régisseur obtient deux ordonnances qui commettent d'office le Sr Bonde et Hubert graveur à Montpellier pour faire la vérification des 144 empreintes exposées dessus. Lors de la vérification Gayraud insiste sur la suppression de l'empreinte matrice qui fut gardée et a ce que les experts procédassent par comparaison des empreintes gravées dessus avec celles apposées sur 10 cuirs qu'il avoit dépoté au greffe et qui avoient été reconnues authentiques par ordonnance du 4 janvier rendue par défaut contre le régisseur. Le 1er juge n'adjugeant la demande en suppression de l'empreinte matrice il ordonna que les experts procéderoient par comparaison avec les gravées de l'empreinte qui quoique une seconde opération il compareroient les empreintes suspectes avec celles qui avoient été avérées.

Les experts procédèrent et il résulta d'un rapport que les empreintes du cuir saisi étoient plus conformes aux empreintes matrices qu'aux empreintes avérées, qu'il y avoit de la différence de vide marqué et de désemblable.

La cause portée à l'audience du 1er juge pour faire prononcer l'interlocutoire de la relation. Il en fit une chambre principale sur abonde trois procès verbaux.

Gayraud demanda la jonction de trois incidents et la suppression du 19 juin. appel de l'ordonnance du régisseur de l'enregistrement jonction, appel de la peine de Gayraud de ce que le 1er juge avoit ordonné une chambre rapporteur.

En résulta la cause portée à l'audience de la cour siéant de relâche le mercredi 14 7bre. Le régisseur conclut a ce qu'en la cause il ait lieu trois instances. Le juge rapporteur. Gayraud au contraire a ce qu'il ait lieu trois instances, le rapporteur, il plaide la cour, celle pour mal à propos. Il a conclu vers le notoire de droit. Le procès verbal de dépôt fait au greffe de la maréchaussée de Narbonne le 7 juillet

1767. de la prétendue empreinte matrice, rejetée par un arrêt de suite ladite matrice et a la relation d'experts. Sur cette interpretation arrêt qui a mis et met l'appellation au néant en la cause et cette sentence tribunal conjointement et instance a ordonné le délibéré sur le registre.

Du 18 7bre après l'audience nous nous sommes assemblés pour juger le délibéré sur le registre. La 1re question examinée a été celle de la validité du procès verbal de dépôt. Gayraud répondit sur la négative de l'art. 37. des lettres patentes du 29 mai 1760. qui ordonne que le dépôt sera inscrit sur le registre du greffe. D'où il conclut qu'il prétendoit que le procès verbal avoit été fait sur la feuille volante d'où il concluoit qu'il devoit être cassé. Le régisseur répondit que l'arrêt de 1767 n'avoit rien jugé sur la question d'où il résultoit que l'usage du greffe étoit d'un greffe ordinaire et que la feuille volante étoit un mistre. L'usage qu'on tenoit d'un greffe ordinaire dépendoit et qu'il étoit conforme au texte d'un ancien arrêt. Sur cette question nous avons été unanimes et le jugement a été délibéré.

La seconde question a été celle de la suppression de l'empreinte matrice. Gayraud répondit sur le fondement de l'article 2 du paragraphe de l'arrêt de 1767 qui ordonne que les empreintes seront gravées. Le procureur du roi répondit que quoique l'on a une infinité de fraudes. Il répondit qu'il y a une différence du corps du nouveau de cuir gravé comme empreinte matrice et celle qui a été gravée par ordonnance de 1767. puisque dit-il celui qui a été gravé qui avoit été déposé en 1767. puisque dit-il celui qui a été gravé et il y a une différence de l'empreinte du cuir. Il y a aussi de l'empreinte et il y a aussi de l'empreinte. Le régisseur répondit qu'aucune règle ne prononçoit la nullité du procès verbal, que cette formalité n'étoit observée que depuis peu de temps, et que la différence dans le nombre des empreintes ne provenoit que de ce que le suspect avoit été plus gravé dans l'angle d'une de ses empreintes qui avoient été faites.

Sur cette question les deux opinions ont porté que quoique le règlement particulier de la matière n'indiquât pas expressément la formalité du procès verbal avoit lieu puisqu'elle est nécessaire pour la sûreté du droit et qu'elle est une formalité essentielle dans le commerce qui doit être observée dans les règlements particuliers et qu'en conséquence l'empreinte matrice a été rejetée et la relation d'experts a été rejetée.

Sur la seconde question les avocats opposants et opposants étoient entendus. Vu du délibéré sur le registre et entendu le rapporteur et le procureur du roi et de Gayraud et après avoir délibéré nous avons dit que l'empreinte matrice a été rejetée et la relation des experts et la prétendue empreinte matrice et en conséquence la relation des experts et la prétendue empreinte matrice et en conséquence la relation des experts et la prétendue empreinte matrice et en conséquence

un ridiau d'un mois ne prouve que l'exemption dans l'intervalle pendant la durée de son bail qui doit être d'une année. il a prétendu que cette condition lui donnait le droit de vendre son vin à Castelnaudary sans payer aucun droit d'équivalent conformément au Du droit d'équivalent.

article 29. du reglement. le premier le Roi en conseil et le premier juge a prononcé la demande d'enjoy. appel en cheminé, sur lequel chemin jugés ont rapporté mr conseiller dans lequelle enregistré a été de son appel. la cité chancelier a cet terme pendant six mois chaque année au lieu de trois. arrange que la ridiau doit être de plusieurs années.

pouillat. p. monetier. d. de valles. cambaures. rollet. bordy. conlomb.

Du 15 7bre. a l'audience.

incidemment aux appel de lanhergue dans lequel le Roi initiale l'interdit de prouver la nobilité de ses biens et l'inde pendance du bailliage; la communauté requiert pour demander que les expert nommés pour la vérification vérifient aussi si les possessions des bailliage et sont dans la mouvance de cette requête pour demander que la demande soit définitive de rotière. une requête pour demander qu'il plaise à la cour de rapporter si la mélusine de jordines et dans le ressort de Carcassonne et s'il est de rapporter le procès de cette vérification sur le pied de rotière. et a ce que la dite mélusine soit déclarée définitivement roturière et a ce que le prince ordonné que l'évêque demandé le dénis de leur requête sur l'indivisement que l'appel de lanhergue ne devait point être jointe la demande en déclaration définitive de roture et que celui ne pouvait être introduite que par voie accessoire et principale, que la réunion était un acte purement conservatoire et que quand a l'indépendance du bailliage la communauté a lui reprendre jusqu'à ce qu'elle fut subsistante. le conseil de rentonne au contraire est pour le renvoi et qu'il lui plaise en jugement il pourra former leurs demandes pour vers de recommandation. conclusions tendantes et contraires pour le conseil, conclusions pour l'évêque et bertrand pour l'évêque. arrêt conformément aux conclusions du procureur général pour lequel le conseil de rentonne est dénié de leur requête ordonné que l'acte de leur pour la vérification sera exécuté. sans une conseil a reprendre pour la déclaration définitive de roture et a exposer leurs exceptions d'indépendance du bailliage et condamne le dit conseil aux dépens de l'incident.

le conseil de rentonne en obtenu le 1er avril 1777 le premier de compulsoire. ~~[illegible]~~ mélusine de jordines dépendant des biens de l'abbaye de fondfroide réunie à l'évêché de pignan l'arrêt accorde aux conseil la permission de faire assigner en déclaration définitive de roture le possesseur de cette mélusine. l'évêque de pignan a qui elle appartient a appellé de la sénéchaussée et a interdit de prouver la nobilité de cette mélusine en détention qu'elle n'est pas située dans le bailliage de rentonne. la vérification a été ordonnée. le conseil a protesté pour la sénéchaussée a été ordonnée. le conseil a protesté a ce requête pour demander qu'il plaise joindre a ce requête définitive de roture. de rentonne est offert de rapporter le procès de cette vérification sur le pied de roture. et a ce que la dite mélusine soit déclarée définitivement roturière et a ce que l'évêque demandé le dénis de leur requête sur l'indivisement que l'appel de lanhergue ne devait point être joint la demande en déclaration définitive de roture et que celui ne pouvait être introduite que par voie accessoire et principale, que la réunion était un acte purement conservatoire et que quand a l'indépendance du bailliage la communauté a lui reprendre jusqu'à ce qu'elle fut subsistante. le conseil de rentonne au contraire est pour le renvoi et qu'il lui plaise en jugement il pourra former leurs demandes pour vers de recommandation. conclusions tendantes et contraires pour le conseil, conclusions pour l'évêque et bertrand pour l'évêque. arrêt conformément aux conclusions du procureur général pour lequel le conseil de rentonne est dénié de leur requête ordonné que l'acte de leur pour la vérification sera exécuté. sans une conseil a reprendre pour la déclaration définitive de roture et a exposer leurs exceptions d'indépendance du bailliage et condamne le dit conseil aux dépens de l'incident.

Du 4 octobre 1780.

Le membre et qui l'honore que des produits ne peut être a la détention en a la jurisdiction de l'exemption de nobilité.

de clavis. p. p. pouillat. p. monetier. d. de valles. chaunel. cambaures. rollet.

premier et fils ainé pour le conseil. gentilhomme chevalier ainé peu dans la duregne.

le premier de ses gentilhommes ainés et fils d'honneur.

le jugement de ce procès a duré trois heures. on a mis 200 cents d'opices.

mr duregne conseiller de grand chambre au parlement de toulouse seigneur justicier de lauragais jouit en cette qualité de la prétention de noblesse. cette prétention a été attaquée par la communauté, il fut rendu arrêt qui a rapporté le 23 juin 1767. qui permet aux consuls de faire des diligences aux conjoins pour les biens du sr duregne distraction préalablement faite sur iceux de la quantité de chaque nature de fonds qui sera obtenue nécessaire pour procurer annuellement toutes charges acquittées le produit marqué et désigné dans un démembrement du 17 avril 1564.

le sr duregne appella de l'arrêtement et demanda ~~[illegible]~~ d'être maintenu dans sa prétention de noblesse. la communauté conclut au contraire a la définition définitive de roture. elle demanda au sr duregne la représentation de ses titres. et lui en donna quelques uns chez un notaire a toulouse et fit de charge de la remise des autres mais ~~[illegible]~~ le moment qu'il prétendait commencer n'a donné aucun pour dol ni fraude. dans le nombre des titres produits par mr duregne il s'est trouvé trois démembrements conjoints une convenance certaine. il a été fait un agrandissement de quelques biens du sr duregne et s'a été reconnu qu'il avait en engagé la quantité énoncée dans les démembrements produits. alors le conseil et le sr duregne fixèrent de quelques habitants qui avaient été représentés en revenant sur les contredits et ce qu'il plaisait a la cour d'ordonner sur la prétention du sr duregne. s'il est conclu a la déclaration définitive de roture de certains articles dans l'acquisition et avant justifié et ~~[illegible]~~ demandé les dépens jusqu'au jour que mr duregne avait produit les trois démembrements.

mr duregne a présenté une requête dans laquelle il a conclu a la déclaration définitive de noblesse des articles des arrêts par le conseil et a ~~[illegible]~~ a la noblesse des prétentions rendue et a demandé d'être maintenu dans sa prétention de noblesse et que l'élévation de ses biens fut conservé avec dépens.

en substance la procédure sur la brevet aux rapports de nos de mentalan. nous avons pensé que le conservation de la communauté ne devait pas nous empêcher d'examiner les droits des parties privatorum jus publicum laedi non potest. d'une seigneur ultérieurement devait nous décider pour la condamnation aux dépens.

il a donc été nécessaire d'examiner si la prétendue prétention de noblesse était fondée et pour cela il a fallu discuter les titres produits par la communauté et sur lesquels l'arrêt provisoire avait été rendu. ces titres consistent 1°. Des déclarations fournies en 1751 pour la capitation pour un dénombrement duquel il résultait que le produit de ses droitures biens nobles pouvait se porter annuellement à une somme de 1202 l. 17 s. 2 d. un certificat du greffier contrôleur de Lauraguais en date du 23 avril 1757 dans lequel il atteste que les biens nobles du seigneur ne se portent qu'à cette somme tout compris pour lequel il a été taxé pour les ouvrages à faire et effectuer de prévenir les débordements de la rivière de Lot. 3°. une procédure de l'an 1711 par des commissaires chargés de dresser un état des biens nobles de la province dans laquelle la contenance de ceux du seigneur de Lauraguais est fixée à divers cens et rentes 4°. enfin un dénombrement ou une déclaration fournie pour régler la taxe du cens et de l'aviene par un acte du 17 avril 1554. dans lequel le sgr de Lauraguais donne un produit de sa terre fixé à cinq cents deniers pour les exposés qui ont procédé en exécution de l'arrêt de 1767.

On n'a pas de même en 1767.

nous avons pesé mûrement que les déclarations fournies pour la capitation ne peuvent tient lieu à l'exception du greffier contrôleur et la procédure de 1711 ne centre la disposition peuvent produire aucun effet parce que ce n'est qu'après des conclusions des arrêts qui ne peuvent y avoir qui prétendent que les déclarations fournies pour la capitation ne peuvent y avoir qu'un simple vingtième du revenu et opérer la réduction, s'il n'y a qu'un vindal qui prétende que le dénombrement qui a servi de base aux déclarations ne doit pas être exécuté.

Donnés pour un produit qui prétend profiter aux seigneurs et qui prétend que les déclarations fournies pour la capitation ne peuvent y avoir qu'un simple vingtième du revenu et opérer la réduction, s'il n'y a qu'un vindal qui prétende que le dénombrement qui a servi de base aux déclarations ne doit pas être exécuté.

conséquent les titres ne peuvent servir de preuve de la noblesse dit l'art XI de l'édit de 1664. d'où il s'ensuit conclusion que ceux qui ne servent pas à cette preuve ne sont complètes pour rien.

Le dénombrement de 1664. a paru mériter une plus grande attention. ici l'hypothèse la grande question de savoir si on peut réduire la prétention de noblesse par un dénombrement qui n'énonce que des produits comme par celui qui énonce une contenance. cette question doctrinale traitée dans les mémoires respectifs et fondée controversée par nos juriscons. les conclusions pour l'affirmative soutiennent la nécessité de déterminer la qualité qui est le premier devoir des juges, la facilité qu'il y a avait à reconnaître en tout temps la quantité nécessaire de produit déterminé. il invoque aussi un arrêté de la cour du 17 avril 1671. rapporté dans la continuation de Papon par lequel il est jugé entre les consuls de Condom et les sieurs d'Esparbès seigneur de Castagnolles que lorsque le dénombrement ne énonce que les cens et rentes et de Bourgueires de bœufs de labourage il faut réduire la noblesse à la contenance que deux bœufs peuvent labourer. il invoque enfin par analogie de la disposition de la déclaration de 1741. suivant laquelle a été faite dénomination de contenances, de désignation de confrontation de tenanciers en droit de règler par la suite. il a ajouté que dès qu'on a produit un des actes qui énoncent une contenance, ceux qui n'en énoncent que des produits deviennent sans effet, que par cette considération il n'y a rien à craindre du dénombrement qui ne produit les biens dénombrés mais qu'il y a un moyen leur conclusion est fondée et qu'il est devient à obtenir les dépens.

Le dénombrement du contraire soutenait qu'il résulte de l'édit de la loi de ne pas tomber dans l'arbitraire. que des circonstances prises de l'histoire des pallissons, des fleurons de la noblesse, de l'ancienneté de la culture des vignes peuvent faire venir les produits, que l'art XI. de la décl. de 1664. ne parle que des actes qui énoncent une contenance, qu'on ne saurait point par analogie de ceux qui ne contiennent que des produits et qu'on ne peut appliquer aux actes de notoriété la disposition de la décl. de 1741. qui est une exception pour restreindre l'effet de cette de notoriété. il invoque tous les jugements constatés fondés sur le témoignage de la cour et rapportés dans la continuation de Papon.

Arrêt du 17 avril 1671 rapporté dans la continuation de Papon entre les sgrs et les consuls de Condom.

Arrêt du 1664 rapporté dans la continuation de Papon entre le sgr et les consuls de Villeneuve.

Arrêt de 1664. rapporté dans la continuation de Papon entre le sgr et les consuls de Lectoure.

Arrêt de 1664. rapporté dans la continuation de Papon entre le sgr et les consuls de Lectoure.

nous avons unanimement adopté les principes de M. Duvergne mais quelques uns de nos collègues ont cru que le droit de l'exposant ne pouvait être fondé sur la seule représentation des trois dénombrements produits par M. Duvergne. je leur ai observé que ces dénombrements ne faisaient ici qu'une présomption en donnant au dénombrement qui énonce les produits le même effet qu'à celui qui énonce des contenances et en supposant qu'il peut y avoir réduction. la prétention est de M. Duvergne que cette présomption ne peut avoir lieu suivant l'art XI de la décl. de 1664. que pour la production du titre primordial qui dans cette espèce n'existe pas régulièrement, l'acte a été rendu en ces termes. la cour débouchant M. Duvergne de son appel du jugement de l'intendant de la province et en supposant la prétention de noblesse par eux faite au titre de l'acquisition de la seigneurie de Castelnau qu'il a déclaré définitivement prononcé a ordonné qu'après que le dénombrement a été fait sur les lieux il bourgeoisie ou autre a cadenet la communauté aux seigneurs du dépens.

un huitième exposé l'hom. relevé.

les enfans non emancipés d'un debiteur discuté ne peuvent former aucune demande contre leur pere sans permission de justice.

assemblée de parens prétendue illégale d'une commission de Lubin, et l'effet de faire procéder à la nomination d'un curateur.

De Charis, p.p. membre. D. Duvalle. Chaumel. Cambacerès. Rollet. Budij. Coulomb.

Lambert, greffier

A l'audience du 20 9bre 1780. plaidant pour me de Jourbert bourgeois de cette ville de Languedoc a dit que la partie avoit fait faire une saisie generale d'entrées de biens sur le bien dit de Jorges ancien procureur au bureau de cette ville et receveur du petit blanc de Lubin en cette qualité. D'une somme de 8000 ouvers. Ladite saisie de Jourbert a joint qu'il ne conclud aucune nomination d'un curateur. Dit bien aussi le corps du sr Jorges s'étant retiré devant lad. sr commissaire pour s'opposer au bail judiciaire de quelques uns des maisons du sr Jorges contre ~~ladite~~ dont il a accidentellement demandé la distraction attendu qu'elles faisoient partie de la constitution dotale de leur pere. plaidant aussi que ladite saisie de Jorges n'est pas emanée de personne autre en jugement sur un curateur et leur n'est point autorisé par la justice. que dans la distribution du sr Lubin la même question a été agitée et les parties avoient renvoyé à une assemblée de parens a l'effet de procéder à la nomination d'un curateur. qui d'après a exemple il supposoit la cour ordonneroit une assemblée des parens des enfans de Jorges a l'effet de leur choisir un curateur ~~ordre~~ de leur nomination ou de leur confirmer. Bruguiere pour les enfans de Jorges a dit ouvrir, subsidiairement a une assemblée de parens pour leur assemblée. avant qu'il avoit dit droit ordonner que les parens des enfans de Jorges seroient assemblés par devant les commissaires ordinaires appellés a l'effet de pourvoir d'un curateur ladite enfans de Jorges.

J'ai observé que la première question a pour objet l'interprétation et tendoit que suivant la loi 4 ff. 1. ff de in jus vocando. et la loi 4 ff. de judiciis. les enfans ne peuvent plaider contre leur pere sans permission de justice. ici l'intérêt des enfans de Jorges étoit patent aussi la permission ne pouvoit leur être refusée. quand a la nomination du curateur j'ai pensé qu'elle devoit être faite par le même arrêt qui accordoit aux enfans de Jorges la permission de plaider contre leur pere. j'ai ajouté que si on avoit vu la chaire du curateur a l'assemblée des parens elle assemblée devoit être faite non devant un commissaire de la cour mais devant le juge royal, et officier chargé seul compétent avec eux. la bienveillance et la faveur en la procédure est le pere de toutes les familles et le tuteur de tous les mineurs. ces raisons n'ont pas été goutées.

collateur consultation-naire. comment puni?

De Charis, p.p. pillet, p. monteles. D. De-rellet. chaumel. Cambacerès. rollet. budij. coulomb.

violette fils habitant de lieu de prudelle et collateur de cette communauté en 1778. fut soupçonné d'avoir fabriqué un faux rôle de taille et de l'avoir fait pour toucher des contributions. sur ce soupçon Salaverny 1er consul de prudelle se transporta chez violette et l'ayant trouvé saisi de deux rôles il s'empara de celui sur lequel Bergès consul faisoit cette lecture reconnut qu'on avoit seulement apposé sa signature. Salaverny dressa procès verbal de la découverte et de ce qui en avoit résulté. il le transmit entier avec le sr Belmonte Bailli du diocèse de Carcassonne et lui remit son verbal et le rôle saisi chez violette. le sr Belmonte dressa procès verbal de tout.

M. le procureur general informé de ce fait a porté dans le conseil de cette année une plainte contre violette pour crime de concussion et de faux, et a demandé que Salaverny et Belmonte fussent regardés dans leur procès verbaux, que lesdits procès verbaux et les pièces fussent déposés au greffe et qu'il fut enquis du dit crime de faux et de concussion ~~et que violette pour fut mis en prison~~. cette requête a été répondue d'une ordonnance qui ordonne l'enquête et la représentation de Salaverny et de Belmonte devant un commissaire hors cour qui ordonne l'apport des pièces et des procès verbaux. l'enquête et la représentation ont été faites. et le 9 juin dernier qui devoit violette serait violette fils et qui sur la demande de M. le procureur general ordonne que violette pour lui assigné aux fins civiles. l'accusé n'a point interrogé. la contumace a été instruite et le 27 du dernier il a été rendu arrêt portant que les témoins entendus seront ouis pour les procédures de faux, faite d'autorité de la cour par M. de Mendelou, trente avocats dans leur déposition et rapport et quelques autres vendredi dans suite et les pièces renvoyés les parties en jugement. il est de même mis contre arrêt qui joint à la procédure l'assignation donnée a violette pere.

le procès étant en cet état il a été question de rendre un jugement définitif violette pere l'a rendu a la suite de la cour et a distribué des mémoires dans lesquels il a employé plusieurs moyens de nullité contre la procédure, et demande de plus son renvoi de l'assignation aux fins civiles.

nous allons rapporter succinctement les différentes questions qui se trouvent dans le jugement de cette affaire. nous donnerons les motifs respectifs de parties et les motifs de la décision des juges.

1re. question. Le pouvoir pour ils propose des moyens de cassation.

La première question traitée a été celle de savoir si vitalis peut avoir qualité pour présenter des moyens de cassation contre la procédure dirigée contre son fils et si nous devons avoir égard aux moyens qu'il avait présentés à cet effet.

vitalis pour soutenir que le pouvoir entendrait de relever dans des requêtes les moyens de nullité il s'appuie de l'autorité de m. guillonne qui dans le procès verbal des conférences répondit avec commissaires du parlement dans l'examen de l'art 8 du titre 14 de l'ord. de 1670 : que l'article avait pouvoir à la nullité d'accorder pour l'assurer en faisant la réunion des juges. Examiner le défaut de la procédure. le magistrat ajoute que les parties apparaissent faire des observations et faire voir les nullités pour une requête.

vitalis pour ajouter qu'elle conformant de l'accusé à l'assemblée prévoit la disposition de l'article et l'opinion de m. guillonne. et qu'il n'a pas cessé en cette pour jouir en cette cause.

L'arrêt du 8 juin

m. le procureur général répond au contraire que vitalis peut se prétendre excusé dans tout ce qui regarde le fond et la forme de la procédure et que la seule discussion qu'il peut lui permettre se réduit à établir que le crime de son fils une fois prouvé il ne doit pas être exposé à la condamnation civile. la proposition de m. guillonne lui a échappé dans le feu de la discussion. elle n'est pas conforme à la règle qui ne veut que les jugements soient prononcés par la bouche que l'arrêt doit se dépêcher jusqu'à la bouche.

ces différentes considérations ont été jugées [illegible] ces moyens ont cet qu'il fallait s'en tenir à la disposition littérale de l'ord. suivant laquelle les arrêts doivent répondre par la bouche, et il a été décidé que les requêtes de vitalis ne devaient pas être lues. sauf à chacun des juges et proposer les moyens de cassation qu'ils pourraient découvrir dans l'examen de la procédure. j'ai représenté que cette décision était dure, et on convenait que l'on ne devait point mettre les parties en question et [illegible]. d'après leur requête, j'ai ajouté que l'opinion de m. guillonne était plus juste et que dans le jugement [illegible] d'examiner les moyens de cassation. il n'appartenait à personne d'en

que cette connaissance leur fut interdite.

2ème question. Moyens du corps du délit.

vitalis a aussi prétendu à l'examen de la procédure [illegible] il a été question de savoir si les moyens produits par vitalis étaient admissibles et devaient être rejetés comme extrajudiciaires et indignes de foi 1° pour le défaut de signature de ceux qui les avaient dressés 2° pour le défaut d'avoir requis vitalis fils de parapher ceux de ses signes les moyens dressés par vitalis.

[illegible] que le rédacteur de cette nullité à écrire [illegible] qualité pour dresser un procès verbal et que le greffier pouvait seul constater l'identité et prononcer la [illegible]. il a donc décidé en conséquence de rejeter les moyens produits. mais ne regardant pas la peine de deux jours [illegible] jours établis le corps du délit. il a cru qu'il fallait continuer la visite de la procédure dans laquelle elle était la requête en [illegible].

3ème question. Défaut de paraphe des pièces de comparution de l'agent de la partie publique.

une question plus importante a été celle de juger si le défaut de paraphe [illegible] qui avait été employé pour le procureur général, et dans celle [illegible] a été depuis indiqué pour pièce de comparution, il fallait le faire parapher une seconde fois.

l'arrêt 41. du titre 1er. de l'ord. de 1737 veut que les pièces admises pour pièces de comparution soient paraphées tant par le juge que par la partie publique et civile à peine de nullité. la nullité admise n'étant pas exceptée par m. le procureur général. ce magistrat convient qu'il aurait du être mais il a ajouté qu'on a pu y suppléer dans un autre acte et qu'avait les paraphes. la faculté de suppléer est déterminée selon lui par l'article 44 de la même ordonnance au même titre. il a trouvé que cet article jetait une règle générale pour tous les actes et que le paraphe aurait été omis, mais cet article fait en même temps l'énumération de ceux à l'égard de ceux qui [illegible] ne sont point [illegible] le juge, le greffier, l'huissier, mais on n'y fait mention ni de la partie civile ni de la partie publique. peut-on le regarder comme [illegible] cette [illegible] les [illegible] du droit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] question et il la décide pour l'affirmative.

d'après ces principes nous avons prononcé la cassation de la procédure de jours et nous avons été information relative à la procédure de

condition d'après laquelle le délit pourra être prouvé. nous avons déclaré
inutile s'il subsistait encore du crime de concussion et de l'autre
chef de recommandable bienfaits d'avoir fabriqué un faux rôle pour
représentation de quoi nous l'avons condamné au bannissement perpétuel
des pays. le conclusion du procureur général étoient de quinze jours prison.

Que question
le pays entier
du délit de bonfil.

nous n'avons pas cru en prononcer que sur l'allégation aussi peu utile
donnée à notre pays. cette question fut une des plus importantes a
ce longtemps pendante. le avis entre les juges étoient partagés. les uns
qui soutenoient que le pays de notre ressort du délit de bonfil
a été jugé par la loi 1500 au code de Dominiis, l'usage constant
de regarder le pays comme caution de bonfil et la nécessité d'assurer
un recours aux contribuables. les autres disoient au contraire qu'il
le pays n'étoit tenu du délit de bonfil que dans deux cas en lorsqu'il
est de longtemps une pareille apparence de bonfil ou lorsque cela
avoit été jugé en connoissance de cause. et attendu qu'il ne se rencontroit
aucune de ces circonstances, que suivant les dispositions de la
matière, on regardoit le pays comme caution de bonfil ainsi que
et en conséquence chargé de la prévention des deniers publics, ainsi que
ce cautionnement ne se trouvoit pas qu'en prononçant la recommandation
des deniers publics, avis du rapporteur avis des premiers jugements
que dès que les uns et les autres étoient bien fondés. l'opinion dans
le cas pitoyable le pays est de gage, prononçant à l'égard condition, que de
la collecte et rendu collecteur. enfin que l'élection possible de bonfil
obligation jusqu'à l'appurement le jour de la condamnation de bonfil
elle chargé du rôle et rendu collecteur la caution responsable. il opposoient
a la loi citée la loi unique au code de pecunia communi qui pas magistrat
intervenant suivant laquelle les cautions des magistrats d'office
jamais tenus et obligées. il prétendoient qu'en cas qu'il y eut lieu
du droit prétendu sur toute autre considération et qu'en conséquence
la disposition d'un arrêt rendu sur rapport de M. Dupuydrix conseiller du
parlement de Rouen, nous avons renvoyé notre caution des collecteurs
de la communauté de Montlaurieux. dans laquelle cas la caution fut
accusée pour le pays.
après mûre réflexion et considérations que a été relevé de l'obligation
dont elle étoit tenue avec le pays.

la table du compoix
dont conservés trois degrés
requête bon moins et fertile
d'après lesquels ils seront
estimés les différens héritages
on ne distingue les allivres
d'après une valeur numéraire
de chaque p.
de rière p.
pailleux p.
monetar. d. R. tion du.
produit.
de-rolle.
chevrel.
embauvés.
rollet.
coulomb.
ricard.

la ville de narbonne a eu demandé la permission de faire
procéder à la confection d'un nouveau compoix. il lui a été intervenu
sur la requête, conforme la clause ordinaire qu'il lui plaît
donner la table du compoix trois degrés de bon moins et
fertile d'après lesquels il sera procédé à l'estimation
des héritages. cette communauté a eu lieu d'exécuter et a eu
l'intervention de nouveau ch. demandé qu'il plaise le cours
retracter l'arrêt qu'elle a cy de rendu autorisée. la délibération
a jugé à ordonner que le sieur l'avocat allivré
d'après une valeur numéraire déterminée par la communauté. elles
requête communiquée au procureur général, en magistrat donne des
conclusions conformes. on a nommé pour le rapport, la
chose qui mérite la plus grande attention de la part des auditeurs
on est frappé du danger de l'innovation mais on a nommé a eu
obtenu qu'il a été rendu en 1770 un arrêt en table en faveur de
la communauté de villemagne les réguliers au rapport de M. de
prudhon avocat qui a été inséré dans le recueil de la province
en sorte qu'il suffisoit en cette requête d'allégement de
narbonne aux deux tiers des aides et recit. cette question a eu
eu lieu aujourd'hui 22 août 1780. on a nommé demande prudhon
conseil d'avis d'ennuillin la requête de la communauté de narbonne
nous avons un contraire prononcé qu'il faut. du cinq août 1780 jour
prudhon qui a plaidé contre et plaidoyer exprès l'arrêt. nous
non avis dans lequel jour traité la question n'a longuement.

la permission accordée
par sa majesté a une commu-
nauté de percevoir un droit
sur certaines denrées ne peut
s'étendre à d'autres objets.
la délibération prise
par une communauté
pour consentir à une
pension et autorisation et
pour autoriser la formule
à la jouissance de l'arrêt.

le fermier des droits d'subvention de la ville de Limoux s'étant
pourvu en la cour pour y demander la permission de percevoir
sur le pain importé dans cette ville les mêmes droits qu'il
est autorisé à prendre sur la farine et ce afin de la garantir
de la fraude ou de l'édit des habitans qui pour le boulanger
ne prétendent droit particulier dans le fauxbourg. il a été
joint à sa requête une délibération de la communauté, qui

de clairac p. p. pellant p. menetier. d. perdrix 11 de ratte chaunel cambiaire bardij contemb. lamoire a. c.

Sur la demande en indemnité formée par le fermier l'intendant a jugé qu'il avoit lieu à la chargé pour lui de se retirer devant qui de droit pour obtenir une plus ample autorisation et sans entendre préjudicier aux droits lui a aucune garantie. Cette requête avoit été appuyée d'une ordonnance de soit mandé à son le procureur général, qui avoit donné des conclusions conformes. ce soit mandé a été rapporté par vu de perdrix ce jourd'hui 5 aout juillet 1781. il a été jugé contre son avis qu'il y avoit lieu de rejetter la requête du fermier, de faire la distraction de la communauté et de faire défendre aux consuls d'en prendre ou pouvoir de prendre aucun fermier de percevoir ceux droit sur le pain ni contre qu'en vertu des lettres patentes du roi enregistrées portant et attribution de la subvention ordonner qu'à la diligence de M. le procureur général l'arrêt lui sera signifié avec extrait de la même et l'extraire a la marge de l'adjudication de l'aiguille lui contient en différent le cours dans le mois.

cet arrêt paroîtra peut être un peu sévère; mais il est du moins conforme aux véritables principes dont l'attribution est absolument nécessaire surtout dans ce qui tient à l'administration des communautés dont les abus exercent journellement a devenir. le maître, le roi seul peut établir des impositions et les étendre. on compte cette prérogative au nombre des droits régaliens. les provinces, pays et communautés, les gens de main forte, les cours souveraines ne peuvent en permettre la levée. celui qui l'exercera a ensuite exécuter a été jugé de mort, elle puis fut ensuite réduite à une amende arbitraire et plusieurs arrêts rendus en conséquence y ont elle condamné par des arrêts de la cour. telle est la doctrine de Dupineau titre 1er du bailliage p. 232. doctrine puisée dans les lois romaines et les ordonnances de nos rois.

quoique les consuls de Bruxe n'aient pas permis le droit du nouveau droit il a cependant conservé l'autorité lui permet a la procéder. la condition de déposer a celui de la retirer devant qui de droit a une présomption pour la nullité à titre de recherche, précaution qui ne convient point à l'institution publique. la cour a bien pouvoir pour accorder ce qu'on lui demandait, y mettre elle a cependant dû et a permettre l'établissement du droit sur un cornette aux allemands que le pain. plusieurs de ses habitans voulaient ordonner l'exécution de l'arrêt, elle a défendu à la garde prévôtale de faire d'exécuter aucun prétendu.

le défaut de signature du greffier dans un procès verbal tenu en matière de cuirs par le juge des traites et dans lequel il est jugé attendu qu'il a signé avec son greffier n'opère point la nullité de ce procès verbal.

de clairac p. p. de lacelle p. serres p. menetier. d. de ratte chaunel bellabreves voillet bardij contemb. d'aigrefeuille p. g.

a l'audience du 13 juillet 1781. cette question a été jugée après en avoir délibéré sur le registre dans la cause du nommé Barre et guy. ouï le sieur Lanneur de menetgeaux, le second substitut général de nerbonne et le rapporteur des deux recours.

quelques uns des officiers ont cru devoir de cacher le procès verbal parce que les formes sont la sauvegarde des citoyens chaque fois il faut faire annuller l'acte vicié. le plus grand nombre a pensé qu'en contrevenant que les nullités doivent être strictement prononcées par les ordonnances et qu'on ne doit les induire ni par voie de conséquence ni par extrême détermination. George Lemoine particulier de la ville, cause des femmes qui s'en rapportent le plus a cœur de la police civile n'a déterminé point la nécessité de la signature du greffier dans les procès verbaux dressés par des commissaires. prononcer la nullité d'un acte dans lequel cette signature ne se trouve point c'est faire dépendre le bord d'un juge et celui du greffier de la négligence ou de la fraude d'un huissier. on ne sauroit trouver de la disposition de l'article XII du titre VI de l'ord. de 1670 qui rend le greffier responsable du défaut de signature du juge et du témoin dans les visites et interrogatoires qui individuent dans les informations. elle ne a les règlemens qui les ont précédés, ainsi l'ancien gouvernement d'un cas a l'autre tantôt lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, et si on pourra n'opère que matière criminelle tantôt et rigueur et de la stricte observance obtenue.

au siècle la question n'est pas nouvelle elle a été agitée en la cour dans une occasion remarquable. Jean Mr de Velle conseiller aux aides a été nommé commissaire pour l'enregistrement des lettres de naturalité. Pierre dictée d'aviane il était bourgeois sur le lieu avec une fausse son

greffier. dans les différentes heures il avait eu soin d'annoncer qu'il
avait signé avec lui. cependant ce dernier avait toujours négligé
d'apposer la signature. un incident relatif de la part d'une des
parties avait donné lieu à un refus, elles devaient le
conduit à mongallet pour le faire vuider. qu'indépendamment le jour qu'il
y fit se trouver décédé. cependant instruit de la négligence allégué
le bénédictin sur le bruit de leur procédure il a enjoint d'aller
en avant et de l'exécuter à des frais inutiles. il a joint ce dernier
il présentait une requête au cour dans laquelle il rapportait ce
qui s'était passé et la supplication de leur bonne conduite
qu'ils avaient à leur. de cette requête communiquée à la commu
nauté et au procureur général la première n'en savait en ignorer
quelles seront les conclusions du ministère public. a mal qu'il voulait
en tout que de bien la procédure de leur jeu mal dirigée et de faire
que la défaut de signature du greffier n'a que point le nullité.
allégué subsidiairement d'après un préjugé rendu
d'une sentence du sénéchal de cette ville. la somme nullité con
pourait d'avant mr de bornier juge-mage et grand de ces bénédictins
mr de bornier donné acte a nullité de la comparution et qu'elle
avait signé sans le greffier. enfin il a signé. nullité suppléé
fond de la demande et en conséquence l'a jugé le défaut. et a
débouté sur les conclusions de mr de vieille procureur du roi requis
fait d'un mots remis.

d'après ces considérations les bénédictins ont été débouté de leur
demande en cassation du procès verbal tenu par ce premier juge
des traites de cette ville, et il en a été de même sans doute des demandes
qu'ils pourraient former à l'égard du procès verbal tenu par ce premier
dans d'autres jours, procès verbaux dans lequel vidal greffier a également
négligé de signer a qui a été constaté par le rapport de mr
de gaudin commissaire nommé sur la requête de guignaud.

seconde vérification ordon-
née en matière de cuirs.

ce qu'en guignaud la barre ont été assignés avec dépens
et dommages de la demande en confiscation de 79
pièces de cuirs formés contre eux pour la rivière. ce rétrac
a été prononcé sur la fondement du rapport des experts nommés
par arrêt du 18 mai dernier a l'effet de procéder a une nouvelle vérifi-
cation. il est résulté de cette vérification que la peau de mouton
est différente de l'empreinte matrice déposée au greffe de la cour
et que les marques des cuirs saisis conforment entre elles différence notoire
de l'empreinte matrice que de celle déposée a rouen. et attendu que
18 mai et résulté irrégularité en la forme que contraire a nos réglements. il a
avait mis l'appellation et ce dont est appellé au néant et faisant bien
une procédure sur laquelle porte la sentence infirmée. et relative les moyens
de nullité proposés contre cette procédure et avant dire droit ordonne
la vérification et dessus rendu. ainsi et avant et en dépens contraire a la
disposition de l'arrêt 39. du ~~[illegible]~~ janvier de 1768 qui veut ~~[illegible]~~ qu'il
soit nommé sur plus ample instruction sur le rapport des deux experts lorsque
ceux de discord il en est nommé un d'office pour le juge et s'il persiste
a prendre le avis de jurés. plusieurs de ces bénédictins se sont
regardés comme lié par l'arrêt du 18 mai. quelques uns regardant les
limites comme fixées non seulement ordonnées une troisième vérification. mais
conclut a l'arrêt du grand je me suis engagé exprès de rejeter la seconde
vérification et prendre droit de plaintiers et de prisonniers. ordre qu'il
soit et bon les empreintes des cuirs saisis et la condamnation d'amende.
c'était un particulier mais qu'il ont a eu le malheur de s'écarter des
règles et du devoir des juges d'y revenir en plaidant.

94.

Les décrémenteurs suivent aussi comptes commutés pour obtenir la collation provisoire des biens fondés en présomption de notoriété.

Sera p. monstrés d. R. pendix. De-rallt. chanel. cumbrées contrab. a

ainsi jugé le 1er août 1781. au rapport de Mr de Monstelon en faveur des consuls de Carcassonne demandeurs en permission d'exécuter et vendre provisoirement les biens du chapitre de Saint Michel de Carcassonne situés dans la ville d'Alby, leurs et de payer les consuls opposants, les décrémenteurs rendus par le chapitre l'un en 1691, l'autre en 1688 et la 3ème en 1775. il n'était point mentionné dans les biens d'ancien, biens n'étant dans ville d'Alby haute, et biens non. Décidé qu'on permettra la collation provisoire d'iceux aux consuls que le chapitre possède dans lesdit lieu conformément à l'art XI de l'édit de 1674. quant aux biens qu'il possède dans ville d'Alby haute et ceux qui sont jugés connus, il y avait discordance dans les décrémenteurs, ordonné la procédure d'évaluation et proportion des revenus prescrite par l'article VI. de la décl. de 1741. il a été ordonné que les biens dans lesquels cette évaluation serait faite relativement aux prix énoncés dans les décrémenteurs ou de vente ou de bail emphytéotique et la valeur du revenu. et attendu le défaut de consuls opposants qu'il faudrait faire et évaluer sur l'avis et l'avis rapport, qu'il est certain qu'il faudrait pourvoir aux frais et de vente, afin de les approcher, lorsque les pourraient de la disposition des articles 5 et 6. de la décl. de 1741 qui veulent que la fixation de la revenue du fonds ou de la quotité des droits soit faite en la réglant sur le prix énoncé dans les actes d'acquisition.

procédure d'évaluation des revenus faite et attendu qu'aux prix qu'en ont été et de vente et de bail emphytéotique et revenus a.

95.

De chanv. p. p. monstelus. d. Quadrix. Deraz. chanel. cumbrées. rollet. vice hutthes.

a l'audience du 3ème avril 1780. après avoir plaidé à la chambre du conseil. il a été jugé dans la cause de chanel, greffier des droits réunis de mainmorte, levées et droits, les commis contre le sieur rolland orphèvre de la ville d'Auberes, la somme consignée leur appellant de la sentence du juge des traites au département de Narbonne.

Point de chanson matière de droits réunis

10. que nul exploit le 1er juge avait pu faire une élection dans une des dimanches et fêtes de rolland et de son négociant et exploits antérieurs ne pouvait en dimanches. il est défendu pour les greffiers de la matière et particulièrement pour les chanel opposants dans l'exercice de registres de la cour sur les titres publics de prise de possession de chanel. il est dit et défendu aux 1ers juges de procéder autrement que par voie sommaire, audience, et de bien sur la majorité requise de pieux. il n'y a que les trois ouvriers.

Amendes pour faute peut prononcer jusqu'à 15 s. lieu de difficulté les défendeurs et jugés.

2°. on a pris droit du procès verbal du commis en date du 6 mai dernier. et on a condamné rolland en l'amende de 15 s. pour son refus d'avoir souffert la visite. nous avons cru être suffisamment autorisés en réduire en cette somme l'amende de 500 l. d'après la disposition de l'article 51 du titre commun pour toutes les fermes de l'ord. de 1681. qui permet aux juges de modérer à 100 l. les amendes pour faute. et d'après la décl. du 17 février 1688. qui veut que les juges puissent modérer les amendes à 15 s. la 1ère juge les contrevenants dans une multitude de cas a réduite à 15 s. la 1ère juge n'avait prononcé qu'une amende de 50 l. cette prononciation nous a donné lieu d'examiner si les juges ont le droit de modérer les amendes. on a dit à l'appel la négative et on a établi que c'était une prérogative réservée aux cours. et plusieurs du nombre de nullités on peut en contribuer que l'ord. des fermes et la décl. de 1688. étant rendues pour l'intérêt du souverain et pour les juges inférieurs leur disposition étant commune aux cours et aux autres. la grande difficulté résulte alléguée de la modération à 15 s. la décl. de 1688 ne fixant point la connaissance des droits de mainmorte il paraît qu'on devrait être sur l'ord. de 1681. et que les amendes en pareille matière ne devraient être réduites qu'à 100 l.

affirmation attestant mainmortable lorsque le commis n'a pas pu constater l'état d'un officier public le conseiller a été jugé coupable.

3°. on a cassé le procès verbal dressé par le commis contre rolland pendant le temps de la foire de Jeyuste. il a été jugé que le défaut d'affirmation. le négociant soutenait que la qualité du conseil de Jeyuste en trouvait lieu. rolland prétendait que l'art XI du droit de mainmorte sur les ordonnances de l'ord. de 1681. ne permettait les visites du fermier chez les orphèvres et autres

quoique l'assistance d'un officier de l'élection. qui par un arrêt du conseil du 22 mars de 1718 les prononcations des commis faits en présence d'un officier de l'élection ou de tout autre juge à qui il appartiendrait de la faire dont dispensés de la formalité de l'affirmation. et un édit du 16 février 1719 permettait aux commis de la faire obtenir devant un juge ou maire d'un juge de seigneur. et que les lettres patentes du 11 mai 1711. rétablissent officiers royaux et autres officiers ci dessus nommés. qu'aucun de ces réglements ne fait mention des consuls à qui on ne peut leur attribuer et les prérogatives.

nous avons presqu'unanimement adopté ces principes. et nous avons remarqué que la plainte du consul n'avait d'autre objet que de maintenir le bon ordre et qu'elle ne pouvait dispenser de la formalité essentielle de l'affirmation dont l'objet est de conserver les droits pour la perception du tarif.

collation d'une pièce est de ce qui l'est. et doit être comme tout ce de même ce qui est verbal.

4°. nous avons cette jour contravention à l'ordre du 8 de l'ordonnance de 1682. la plainte portée par rolland contre les commis et tout ce qui s'en est suivi. de discipline de la nature de ce ordre il n'y a point lieu. dont l'objet est d'assurer le procès verbal des commis. elle ne rolland nous a prouvé de cette qualité sont que l'on considère l'époque où elle a été portée, la qualité des parties et les faits y contenus. la rétraction du procès verbal ne peut être du et la plainte quand obtenue non valide en position facile comme une non fondée.

les [illegible] des gens. [illegible] des gens.

5°. on a ordonné la restitution des gens contre le juge et jugé en indépendance de la fonction. je voulais qu'on prononçât la nullité contre les gens du roi, quoique la taxe de cinq sous soit très modérée. mais [illegible] n'étant pas sûr que l'indu appointement de n'y avait pas plus de raison pour l'un que pour l'autre. au dit mandement a dit que cette taxe pécuniaire a regard des gens du roi. j'ai fait faire la construction conformément à un arrêt de la cour du 7 octobre 1743. rapporté dans le recueil de potier p. 461. [illegible] et vidal pour le régisseur. [illegible] pour mayjas, rouet et pitat pour les autres commis. [illegible] pour rolland. [illegible] pour le procureur général de rolland.

90.

la communauté devant être assignée en la personne d'un de ses consuls pour les autres et il est de l'intérêt d'avoir dispensé à chacun des administrateurs que lorsque cette seule nomination proposée

[illegible] p. [illegible] p. [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

communauté n'agissant jamais en corps ni solidairement et ne répondant que comme contribuans ils ne solidairement et ne répondent comme propriétaires que lorsque l'on jouissent les uns ou les autres. Tel est la doctrine de Ferrière sur cette matière et tel est le système des réformateurs de l'ordonnance dont les administrateurs autorisent la communauté à opposer les condamnations prononcées particulièrement contre le contrôle.

Enfin dans les collectations relatives à la levée des impositions et celles à faire de ce nature les communautés doivent toujours être jugées les condamnations doivent être prononcées contre elles et rien tel que d'après l'usance de la cause qu'on peut les décider à en prononcer personnellement contre les administrateurs.

97.

vuide dans l'imposition provenant d'un moins imposé qui n'est pas du être fait. comment le vuide est il employé. Lubelle p. Guillard p. Jersi. p. Galiot d. R. Deralle. Chauvel. Cambrières. ensemb. Hamonic. r. c. Baron.

Les chefs eurent permis de solliciter en faveur de la communauté de prétendre cette somme annuelle de quatre mille livres sur leurs impositions. Les administrateurs de cette communauté ont permis d'analiser sur cette grace et firent en 1780 un moins imposé de ladite somme. Cependant le roi n'a accordé que deux mille livres il s'est trouvé dans l'imposition un vuide de 2000 #. La Lubelle receveur a fait assigner les contribuables en condamnation de cette somme et a demandé la contrainte solidaire contre tous les contribuables.

La communauté a offert d'imposer l'année prochaine cette somme avec les intérêts au lieu et a demandé qu'il fut fait sur tous les contribuables un dégrèvement de ladite somme dont la levée serait faite par un préposé nommé à cet effet. Enfin et subsidiairement en cas que la cour ne voulut adopter aucun de ces deux partis elle a conclu à ce qu'il lui plût débouter en l'état le receveur de sa demande en action solidaire sauf, à lui à discuter les personnes et biens des contribuables conformément à l'arrêt du réglement de 5ème mars 1706.

Sur ces impositions et sur la demande réquisitoire cette jeudi 1er 7bre 1781. il a été décidé conformément à l'avis de son dégrèvement que ne devait point suivre la disposition de l'arrêt de 1706, et qu'il fut ordonné que dans le mois la communauté pourvoirait au paiement du receveur et fondé d'y satisfaire par moitié entre ses contribuables, et ne tirait de ce mois cet fondé sur la différence qu'il devait y avoir entre le relaxement du jugement.

de l'imposition et le vuide dans cette nouvelle imposition et sur les principes de l'administration de la province qui est dans l'usage de faire payer aux grandes de la communauté pour les plusieurs contribuables ainsi que leur ~~[illegible]~~ avec les intérêts sur l'imposition suivante.

Il est au contraire qu'il faut suivre littéralement les dispositions de l'arrêt de 1706. l'imposition est une et le collecteur comptable et comptable en tout de la garantit envers le receveur. Le moins imposé n'est solidaire qu'à la quotité de la garantie en annuelle et si le collecteur a négligé de procurer les personnes qui doivent former ce moins imposé, il a dû mettre par moins tenue de faire bien mal. pourquoi doit être une différence dans le cas où par l'arrêt des contrôles on a fait indû mens un moins imposé? aussi demande-t-il en ce d'ailleurs obligé envers le collecteur pour tout et ~~[illegible]~~ dommages qu'il lui a occasionnés par son négligence de la contrainte.

On a plus accordé au receveur les intérêts depuis le jour du jugement jusqu'au lendemain de la bourse suivant lesquels dû lui en avait fait.

art 98.

Lubelle p. Guillard p. Jersi. p. Galiot d. R. Deralle. Chauvel. Cambrières. ensemb.

Le 15ème 7bre 1781. jugé au rapport de M. de Montalan dans la cause du Sr d'Adre avocat Sgr de Guran diocèse d'Alais contre ladite communauté, que le seigneur ne doit point contribuer à l'imposition faite pour l'abonnement de ce cadastre du corps. ainsi a été décidé en principe et nonobstant l'abonnement qui est du défaut de résidence du seigneur dans le lieu.

Il y a un arrêt de la cour du 28 juillet 1740 qui a jugé la même question de la même nature.

99.

lorsqu'il y a condamnation à peine afflictive ou infamante l'appel doit être jugé de suite par quelque partie qu'il soit relevé et indépendamment de la continuation des accusés.

, l'appel d'une balance définitive en matière criminelle couvre l'appel d'un jugement d'instruction.

du 27 7bre 1781. à l'audience extraordinaire et après avoir passé à la chambre du conseil.

Le complément des formes au département de Sentence d'Alais 13 août 1779 au procès verbal de prétendue rébellion contre Dumtage premier consul du lieu de Beaugue et les prétendues complices. Sur ce procès verbal l'enquête fut ordonnée à la requête de l'adjudicataire; les complices furent recherchés, les accusés furent décrétés de prise de corps. il

de clairs p.p. Serres p. mustelar. d. de-ralt. chaunel. cambreins. coutrab. lamoir. r.o.

d'aigrefeuille. p.g.

contre le jeune p. l'adjudicataire. Serres et lapeyre pour dambeyre et quichier.

se représentent, ils furent interrogés; ils protestèrent contre les nullités du procès verbal; ils l'inscrivirent en faux. leurs moyens furent admis. l'adjudicataire fut appellant en la cour des aides de la sentence du juge des gabelles. la cour reforma le jugement qui avoit admis les moyens de faux. et joignit à la procédure extraordinaire pour y être prononcé comme faits justificatifs après la fin du procès. observés devant un autre juge que celui qui avoit procédé. postérieurement la procédure extraordinaire fut ordonnée contre les prétendus rebellionaires. elle fut instruite et on a jugé que les officiers des gabelles en avoient exposé des extorsions variations et contradictions dans la dire des employés sur cette matière. justifier la fausseté de leur procès verbal et de cette dépositions de leur part. et vouloit de statuer définitivement sur les conclusions de l'adjudicataire et sur celles des prétendus rebellionaires.

les employés ne l'étoient pas représentés il fut procédé contre eux extraordinairement et ils furent condamnés en remontrances. tant contre eux que contre les prétendus rebellionaires a la requête du procureur du roi du siège de confiscation d'instruction. les nouvelles sentences rendues: sentence définitive par laquelle le juge des gabelles prononce avoir de la procédure et des extorsions variations et contradiction des employés dans leur déposition et confrontations de leur procès verbal faux faux et mechanceté fabriqué relaxe dambeyre et les consorts des accusations a eux imputées et de condamnation prises contre eux par l'adjudicataire avec 8700 l. de dommages et intérêts droit sur les requisitions du procureur du roi déclare la contumace bien instruite contre les employés et les condamne aux galères perpétuelles et a être marqués.

deux appels relevés successivement par l'adjudicataire général des fermes le 1er de la sentence préparatoire du 5 ~~octobre~~ 1780 le second de la sentence définitive rendue le 31 octobre suivant. [a]

[a] les contumaces allégués produisent une requête pour déclarer qu'ils ne sont ni appellants ni intimés a l'appel et pour demander l'entier mal jugé.

ces appels portés a l'audience il a été d'abord question de savoir quelle forme il y seroit prononcé. dambeyre et consorts ont soutenu que ce devoit être en la manière prescrite par l'ord. de 1670. pour les appels de seize. l'adjudicataire a répondu au contraire que n'y ayant point d'accusé présent et s'agissant seulement d'un interlocutoire

l'appel en devoit être relevé par requête comme en matière civile et non de la manière prescrite par l'ord. de 1667. conformément a la disposition de l'article XI du titre 26. de l'ord. de 1670.

poilnado Dorbys.

sur d'ambeyre et consorts on a observé qu'il n'y a point de matière criminelle que dans le cas où il y a condamnation de peine afflictive ou infamante l'appel devoit être traité de suite, qu'il en étoit de même lorsque deux accusés l'un contumace et l'autre ont obtenu: que l'appel pendant s'attribuoit pour un cas pareil et qu'il n'y avoit aucun doute a prononcer sur les appels relevés par l'adjudicataire. que la distinction entre l'accusation portée contre les prétendus et celle contre les employés extraordinaire, quoique l'une soit une suite de l'autre qu'il n'étoit impossible de la séparer surtout depuis l'arrêt de renvoi qui avoit joint les moyens de faux a la procédure. qu'il importoit peu que les accusés fussent contumaces et qu'ils étoient représentés par l'adjudicataire. que par l'effet de son appel seul la question devoit être réjugée et que la procédure devoit le produire dans la même indivisibilité. que c'étoit vainement qu'on prétendoit que la sentence préparatoire ne peut être réformée que lorsque vrai si par la nature des circonstances le tribunal supérieur ne devoit pas connoître du tout en du mal jugé. que c'étoit une maxime incontestable que sur l'appel de seize les tribunaux pouvoient être a plus bon et comme leur peines aggravées parce que la loi expresse prononce que l'appel est commun a toutes les parties.

raisons de l'adjudicataire.

pour l'adjudicataire on répondoit que les articles 6. 7. et 8. du titre des appellations de l'ord. de 1670 n'étoient point applicables a la cause du jugement commissorial tenu contumace qu'on n'avoit jamais cumulé a raison de contumace avec sentence de contumace et qu'il étoit en contravention d'usage que telles sentences de contumace n'étoient point attribuées jusqu'a la représentation du accusé. qu'on trouvoit la preuve de cette interprétation dans la disposition de l'article 6. qui portoit que l'accusé et son procureur seroient ouis et interrogés ce qui suppose la présence de l'accusé. que dans l'espèce présente les crimes sont différens et qu'on ne peut les confondre dans le cas de droits ce qui n'a jamais été uni. enfin le procureur du roi de l'adjudicataire a demandé a convertir son second appel en demande en cassation de la procédure. il a prétendu que le 1er juge avoit contrevenu a l'arrêt du conseil du 20 juin qui avoit joint les moyens de faux a la forme de procéder, pour y être dit droit après l'instruction du procès. il a soutenu de ce que les moyens de faux n'avoient ni admis ni rejettés, et de ce que le procès verbal avoit été déclaré faux par un jugement préalable ce qui formoit une contravention a l'arrêt du 5 mars 1732. il a ajouté que

de qu'il n'était plus question de l'appel le 1er décembre jour d'audience avec
heure de l'art 11. du titre 35 de l'ord. de 1670 puisqu'il ne s'agissait que d'un
jugement d'instruction.

pour d'ambage on répliquait que cette convention, bien notoire que l'appel tout
court contenait la cour et qu'il était d'un déshérence et fallait prononcer.

mal procureur général a conclu à ce que recevant l'adjudicataire à la contes-
tation de ces lettres d'appel les parties comparaîtraient à la première audience pour
plaider préalablement à pour plaider sur l'appel du jugement d'instruction.

nous avons deux questions à examiner.

1o. la réjection de l'assignation donnée aux coutumes et celle de leurs
requêtes. cette réjection a été déterminée sans aucun doute selon le dit
de l'article IV. du titre 35 de l'ord. de 1670.

2o. en quelle forme serait traité l'appel de l'adjudicataire. a cet égard
nous avons pour partie un arrêtement que ce serait en la forme de l'appel
de suite. la loi ne distingue que la nature des jugements et non la qualité
ou la condition de ceux qui en appellent. ce motif doit suffire. il y existe
de plus dans l'espèce particulière l'inconvénient de diviser ce qui était uni
dans son objet, dans son principe et dans sa fin.

3o. la demande en conversion de l'appel. nous avons encore pour tout arrêt
que lorsqu'il y avait appel d'un jugement d'instruction et que
cet appel était joint avec avant la sentence définitive l'appel de cette
dernière convertit le 1er appel. qu'il ne s'agissait plus d'un vain et l'audi-
ence qu'il fallait juger en vertu des deux manières prescrites par l'article
6 ou par l'article XI.

l'arrêt a été prononcé en la forme la cour a rejetté l'assignation donnée
aux coutumes et hiroquelles prétendues leur avoir signifié et la demande
en conversion de l'appel ordonne qu'il sera jugé comme appel de suite.
condamne l'adjudicataire aux dépens.

il y a quelque difficulté pour savoir si on prononcerait que l'appel
serait traité comme appel de suite ou si l'on joindrait les lettres et l'appel
de suite. j'inclinerais pour ce dernier qui a été adopté par un de mon-
chor et conseils. mais j'ai observé que sur quelque ambition
critique que l'autre manière était plus régulière. il est fondé sur ce
que l'appel de suite existe quoique la loi appelle pour les accusés.

une communauté n'est
point condamnée aux dépens dans la cause de l'ouverture des mainmortes.

De Clairi p. p. Ferre. p. noretar. d. Dorville. chauvel. cambouvéri. conlomb. lamoric a. c. voisl. subst.

dans nous avons déjà dit sur l'article 25. que la cour était dans l'usage de
n'ouvrir les mainmortes dans le bourg de Bailleul lorsqu'on trouvait-les dans
la cause ou dans circonstances concurrentes dans la quinze entre les contes-
dans et observation des réglemens de la prévôté de Bailleul. nous avons
ajouté que la communauté serait toujours condamnée aux dépens
à cause des avantages qu'elle retirait de l'ouverture des mainmortes.
aujourd'hui 28 7bre 1781. a l'audience dans la cause de la commu-
nauté de Bailleul et a demandeur et la dame on a ordon-
né l'ouverture des mainmortes quoique la partie de Belaunette n'ait
~~fait qu'un offre avec protestation~~ et l'audience mainmortes dans la quinze
chez quoique la coutume ne s'y opposât point que la délibération prise
dans l'assemblée de ce jour ce qui a été déterminé les gens du roi
si requis qu'ils fussent la leur comme collateurs volontaires.
cette requisition n'est point et a dû être jugée qu'il n'y avait point
de preuve certaine de ce fait et que l'on pourrait le seul trouver
de condamner l'ouvrage le conseil a fait la leur. ~~offre mainmortes~~
les mainmortes ouvertes la partie de Belaunette a demandé qu'elles ne
mainmortisées fussent offertes par elle du 18. et l'on a été
question de prononcer sur les dépens et on s'est décidé à n'en adjuger
à aucune des parties parce que elle de leur avait annoncé qu'elle
ne mainmortisait ce qui avait amené la cause de Belaunette et ne
serait pas offert.

101.

les offres pour la levée des
impositions doivent être faites
par écrit la preuve vocale en
est rejetée même lorsqu'on veut
l'établir par le recours de l'infor-
mation et en prenant contre
les conseils la voie criminelle.

De Clairi. p. p. Ferre. p. pontelar. d. Dorville. chauvel. cambouvéri. conlomb. lamoric.

c'est ce qui a été jugé à l'audience extraordinaire
du mercredi 28 novembre 1781. après plusieurs
audiences, dans la cause du sr de rogier chev. de
st louis prévôt contre le bureau de bienfaisance d'Armentières
et pour être ouï. contre le nommé gregoire père et
fils demandeurs en fausse et pour prévarication en présence
des conseils de bienfaisance du sr dierlé défendeur a signé a
fins civiles.

je me bornerai a transcrire mon opinion qui fut suivie quoique sur de
difficultés et d'après laquelle l'arrêt fut prononcé.

Il s'agit de savoir si le bail des impositions de la ville de Beaucaire a été adjugé au dernier nommé dans l'enchère ou si par une supposition criminelle les consuls en ont passé le bail à un autre concurrent. De là comme d'une source commune doit dériver le jugement que nous avons à porter sur les contestations qui divisent les parties et sur la procédure qui a été faite.

Les principes de la matière sont très connus : ils ne sont point multipliés. toute offre à la levée doit être faite par écrit. les prétendants ont deux manières ils peuvent couler leur offre sur le registre et la signer ils peuvent encore la faire par exploit. la preuve vocale des offres faites verbalement est expressément prohibée. ceci est fondé sur les inconvéniens qui suivroient nécessairement de l'incertitude d'une pareille offre et sur l'intérêt des consuls garants nécessaires de l'imposition. enfin cette règle a été consacrée par une jurisprudence constante. on en trouve la preuve dans des arrêts et particulièrement dans celui du 29 août 1740 (rapporté dans le nouveau de poitiers p. 941) dans cet oracle tant invoqué dans cette cause et qui jugea hautement en faveur de bétombes 1er consul de bergnan que les réglemens de la cour n'admettent pas la preuve par témoins des offres faites pour la levée de la taille on ne pouvoit les faire indirectement par le moyen de l'information et en prenant contre le consul la voie criminelle. d'autres jugemens ont proscrit des offres faites par écrit uniquement parce qu'elles ne l'avoient pas été sur papier timbré.

avant de répondre ces principes et d'en faire l'application à l'espèce présente considérons un instant quelle a été la conduite des diverses parties plaignantes et celle des consuls de beaucaire et du s. de roger en particulier.

il résulte de l'aveu même des parties que deux jeunes gens se présentèrent à l'assemblée et disent qu'ils étoient offrants à la levée sur quelques leurs offres. point de réquisition de leur part de les faire transcrire, point de réponse lorsque le interpelle sur la réalité de ces offres leur emportement l'interrogation du second consul ne s'avoient suppléer à leur silence. on ne voit dans la conduite de celui-ci qu'une partialité répréhensible en faveur des gregoire, qu'il a formé de bergnan de ses collègues et de mettre avec le de roger.

cependant l'assemblée procéda à l'adjudication en faveur de deroche. ce particulier n'avoit point fait une offre depuis l'entrée des gregoire se trouvoit le dernier moindisant. on infère dans l'opinion que notre opposé hire l'adjudicataire pour moindre dire. cette allégation fut dictée par un vœu unanime, quoique aucune des personnes présentes n'en rectifiât. elle fut la suite nécessaire du procédé irrégulier des protégés dans le second contrat.

à l'époque le bail passé que les gregoire ont porté plainte et fait tout incriminer sur contre le procès-verbal. l'enquête a été ordonnée et faite. le verbal d'adjudication a été jugé et arrêté. le s. de roger demandeur a été assigné pour être ouï et répondre. les gregoire demandent contre lui la procédure extraordinaire et obtiennent le but. deroche adjudicataire demande à être maintenu. il se de roger sollicite son relaxe et la cassation de la procédure. il demande en outre que les calculateurs soient condamnés à des dommages et torts et des réparations. telles sont les prétentions et les conclusions des parties.

dès qu'il est établi que les gregoire n'ont point fait leur offre en la forme prescrite pour les réglemens on doit les considérer comme n'en ayant point eu. les consuls de beaucaire ne sont coupables d'aucune faute pour n'avoir pas fait mention de l'entrée des gregoire dans l'assemblée, de leur offre irrégulière de l'agitation du second consul et de la retraite. ils le seroient s'ils avoient tenu une conduite opposée. quand au s. de roger on a peine à concevoir pour quel motif il a été séparé de ses confrères et sur quel fondement on lui fait un crime particulier de ce qui est l'ouvrage de tout le corps municipal.

dès qu'il n'y a aucun délit ni de la part des consuls de beaucaire, ni de la part du s. de roger ~~en particulier~~, ils ne sauroient y avoir d'accusation ni contre leurs ni contre leurs. les plaintes des gregoire et donc téméraire elle mérite la réprobation de la justice.

si deroche a été le seul moindisant dans l'enchère l'adjudication a du lui être faite il est juste qu'il soit maintenu. enfin on doit proscrire les conclusions judiciaires des gregoires par lesquelles ils demandent à convertir leur accusation en appel de deroche et on doit dire droit aux réquisitions de m. le procureur général qui tendent à ce que les consuls de beaucaire

aux regles ordinaires pour ce qui concerne l'offre et la reception des cautions.

Ainsi disparoissent les nuages dont on avoit environné cette cause. Ainsi nous serons dispensés d'examiner la grande question de savoir si la preuve vocale peut être admise en matiere criminelle contre la preuve ecrite. J'ajoute que si ce grand jour avoit eu prise a adopter le systeme du defenseur de M. de Rogas. il est certain que l'ord. de 1670 et celle de 1737 prononcent l'infamation en matiere de faux. celle derniere loi doit seule fixer notre jugement et si elle dispositions pouvoient être equivoques nous n'aurions pour eclaircir nos doutes qu'a consulter les ecrits du grand magistrat dont elle est l'ouvrage. nous y verrons que si la preuve vocale etoit proscrite une grande partie des accusations de faux tomberoit d'elle meme qu'on ne pourroit plus former la faculté de ce qui seroit prononcé dans un acte qui ne seroit d'ailleurs sujet d'aucune alteration et que l'interet general exige que le crime d'un officier public puisse être etabli de toutes manieres. Duguesseau lettre du 27 octo 1748. verbo crime de faux tom 1er p. 233.

Des principes aussi sages ne trouvent ici aucune application. nous devons nous decider par les regles particulieres de la matiere. et il n'y a point a douter sur le sujet de la preuve testimoniale lorsque la loi a donné a la partie (comme dans ce cas ci) le moyen de constater les droits.

D'après ces rapports je suis d'avis de recevoir la partie de la preuve bien opposante envers l'ord. du 4 mars dernier qui a prononcé l'acquit et la retractant sur l'appel a la procedure et la condamne de la peine de rogas de l'accusation portée, sans avoir egard aux conclusions judiciaires de la partie de Crottou le jeune ordonne que le Rai jugé a la partie de Crottou avec dépens envers toutes les parties et envers celle de rouet, et a une amende de cent livres applicable a l'hopital general de cette ville. et d'autant droit faute a l'instruction du procureur general ordonne que les conclusions de beaucoup de chemins du ressort se conformeront aux reglements faits pour la reception des cautions des coutumiers.

l'arret a ete prononcé conformément. par du Lauroy avocat general a requis conclu.

102.

deposition d'enfant nulle parce qu'il n'est pas fait mention que le temoin ait fait rapport de l'enfant.

du 27 aout 1781. cela a été aussi jugé a son rapport dans la procedure intentée contre Jean Colletous le commandant cause du lieu de l'epeuhet de quelques dépositions d'enfans, [illegible] par petition, du crime de concussion et denonciation dans les lois des informations.

La decision est conforme a la disposition litterale de l'article 14. du titre VI. de l'ord. de 1670. on a ignoré ordonné que la deposition fut reiteré et l'accusé a été decreté d'ajournement personnel.

103.

comment on procede pour la demande en separation de pailleable.

Cuelette p. pailleable p. Perrer. p. monchu. d. chaunel. carbuéré. contenb. ricard. baron

du meme jour encore a son rapport on a jugé en la forme ordinaire a partie et procureur general sur la demande formée par les habitans du lieu de St Etienne d'Albagne en separation de pailleable avec la communauté d'epreuvan. il y avoit eu un 1er arret qui avoit ordonné le rapport d'une deliberation de la communauté et du consentement de l'evêque. cette deliberation avoit été aussi donné consentement. la partie demandeuse a pour demeure de l'intendance.

104.

un homme convaincu d'avoir introduit frauduleusement du tabac dans le lieu d'un paysan etranger qui avoit été obligé de payer une amende pour l'exemple. un commis surpris en flagrant delit a été mis hors de cour.

Vallat. p. Perdrix. p. Sylvestre. p. de la Coste. conclusions. Ricard.

dans mai 1787.

Arrêt jugé sur l'appel a minima relatif a la procedure faite par le procureur du roi du siege des traites du departement de Toulouse qui avoit cru devoir a cette occasion prendre trois jours de retraite le nommé Boudet d'Escale accusé comme d'avoir mis du tabac de contrebande dans le lieu d'un paysan le tribunal a absous le nommé Boudet de la demande du procureur du roi a ordonné que le paysan qui a été condamné a une amende pour l'exemple sera remis en liberté sans frais et a mis hors de cour le nommé Boudet. Ordonné que ce conseil a entendu.

la loi fondamentale sur ce cas a nous devoir la condamnation Boudet est une gallere pour huit ans et l'amende de 500 l. conformément a l'article 9. de la loi de 1719 qui prononce cette peine contre les dépositaires des marchandises. il est juste de punir le delinquant plus sévérement qu'il ne l'a été le nécessité de l'exemple nous a le nécessité qu'il a eu pour la conservation. la modicité de l'exemple nous a determiné a ordonner que il sera pour toujours attaché aux ceps au marché public de Toulouse et [illegible] chargé de fers et condamné aux galeres pendant huit ans. il y a eu plus de preuves pour le condamner il y a eu charge de partie publique pour l'absoudre.

104.

le droit de leuve du vingtieme appartient au collecteur comme celui des autres impositions. le receveur ne peut s'en attribuer une portion sous le pretexte qu'il en a fait la recouvrement.

Declaris p. vallat d. pedin. galine. Solus. Devalle. carbonel. ricard.

ainsi jugé à l'audience du 22 avril 1788. en faveur de la Chambre avocat fiscal et procureur contre le sr Chambre collecteur de la communauté d'Olivier les années 1775 1776 1777 et 1778 contre les sr roquigny et chevalier receveurs des tailles d'icelle. cette Chambre demandoit la restitution du droit de leuve sur le vingtieme des péages perçus sur le pont de narbonne. elles ~~[illegible]~~ de cette commune. expirer le pontet a quatre mille livres elle était réservée en la ville de narbonne. on ne l'attribuoit point le reste de la somme delivrée par entier au collecteur. le receveur en avoit fait la perception. il prétendoit y être autorisé par un arrêt du conseil du 7 juin 1748. dont les dispositions bien examinées ne le rendent relatives qu'aux ouvrages du roi et aux péages sur le pont de narbonne. l'arrêt a débouté les sr roquigny et chevalier de leur fins de non recevoir et les a condamnés en la restitution du montant du droit de leuve pour les années de la recette du sr Chambre.

on a été frappé de voir un receveur emolumentaire un droit de leuve dont il percevoit a son profit une portion. on a été frappé du renversement des reglemens de la province selon lesquels le roulle original d'une recette devoit au collecteur la dignité dont on ne lui avoit donné qu'une copie infidelle.

il faut observer que les receveurs avoient un projet de dessin de remplir du vingtieme devant lequelle il vont travailler pour service la cause rétablissement que pour les contestations relatives a la confection d'un roulle et d'avoir pas été accusés faire aux reglemens ~~[illegible]~~ de ne pas donner l'avis au sr Bic de la province toujours jaloux d'étendre les pouvoirs de la commission et toujours opposé de restreindre les autres. plusieurs collecteurs le jeune et moreau pour la Chambre : Sores et chevalier le jeune pour les receveurs.

lorsque les receveurs poursuivant cités extraordinairement contre les produits et qu'aucun autre concurrent ne veut prendre la place on donne quelques fois les revenus provenants le sol la livre aux frais de la distribution et qu'en cas effectif ils ne sont pas en droit de la distribution et elle pourrait.

Declaris p. pedin. galine. Devalle. carbonel. Joguet ricard.

le 26 avril 1788. a l'audience. ainsi jugé en faveur de la veuve chermayon pour le vivant et des biens dépendants et fait de la livre du vingtieme. la magistrature. les biens dépendants ne sont point dans un état de dépendance qu'en n'en donne point qui voudroit prendre le bail judiciaire. quelques procureurs se sont opposés a l'adjudication du fonds de la veuve chermayon. les uns ont prétendu ce qu'il devoit être partis jusqu'a ce qu'ils eussent jugés les prous intentés aux différents fermiers des biens saisis. les autres demandoient qu'ils comptent des revenus et ensuite qu'ils en avoient avancés. les questions sont restées.

107.

en matière de double compellement la provision est toujours accordée a la collection.

le 7 may 1788 a été jugé ainsi sur rapport de mr Devaux dans la sénéchaussée jugé entre le syndic des chapitres de cathedrales, les communautés de cuxac ville de narbonne et le sr Dulac collecteur de cette ville. la modicité de cathedrales étoit contestée a narbonne et a cuxac pour la matière d'aubian. chacune de ces communautés prétendoit que cette matière était dans les limites de son ressort. les contestations élevées en ce sujet avoient été réglées par une attribution de huitaine. on avoit ordonné un sait montré sur la collection provisoire. la communauté de narbonne prétendoit qu'elle en vouloit être exclusive. elle soutenoit une exemption de la recette générale. du diocese de narbonne de 1529. telle de cuxac invoquoit d'autres titres de cuxac de 1750 qui lui avoient paru devoir être abolis et la compellement fait en vertu de l'arrêt de la cour de 1750 qui lui avoit paru devoir être abolis et la matière d'aubian. ~~[illegible]~~ les communautés de narbonne et cuxac prétendoient qu'il n'y avoit pas de double compellement. elles demandoient relativement la rejection des uns et des autres.

nous avons jugé 1°. que ces actes devoient être rejetés comme irréguliers et illicites en forme. 2°. d'après l'examen des deux rôles des arrêts de cette faite en vertu de l'arrêt de 1750 et celle faite par la communauté de narbonne en vertu d'un arrêt de 1779 nous avons jugé qu'il y avoit ~~[illegible]~~ deux sortes de fonds et qu'il y avoit double compellement.

Il nous reste à examiner accidentellement la question de savoir si le commissaire de cause peut y avoir lieu à la pétition jointe sur le compliment fait en exécution de l'arrêt de 1750. Cette question est une règle entière que la pétition contient avec le titre plus ancien. Doit-elle en jouir ou non. Il y a commencement de preuve que le curé de Verbenne avait jouissant la dîme de cette paroisse. Il est certain que le curé ne pouvait pas la saisir que d'une relâche générale de jouissance pour lorsqu'elle n'aurait été suivie d'un compliment judiciaire qui doit [illegible] suivre d'une collocation. Tout ne revient le degré de l'obligation de l'année qui veut pour indemniser le commencement de verbenne 100 ans d'usage.

Il y a eu quelque difficulté au sujet de la réunion de deux jugements pendant que les au collateur de verbenne pour le [illegible] de cultur. Elle demande à l'incident qui a été formé on n'a pas y statuer. Il est clair il n'est pas [illegible] du jugement du fond.

108.

Le recolle des imputations faites en [illegible] tant pour le collateur que pour le contributible

Le collateur a appliqué pour une année à d'une [illegible] les sommes qu'il a reçu d'un contributible pour le jouissance de l'imposition il [illegible] en avait [illegible] de même pour l'année suivante lorsqu'il rétablit des actes du juge que [illegible] [illegible] au [illegible] il fait l'application [illegible] faite.

Il est [illegible] et [illegible] et [illegible] le collateur.

De clair. p.
perdrix. d.
opaline.
de rolle.
[illegible]
carbonier
rotat.
ricard. R.
baron.

ainsi jugé le 25 mai 1782. au rapport de monsieur de ricard sur le appel régulièrement relevé par le [illegible] de verdier et [illegible] du prieuré rectorie et collecteur du lieu de [illegible] et année 1776. 1777 et 1778. de la [illegible] rendue pour les officiers ordinaires du dit lieu.

Il est [illegible] de la veuve verdier en sa qualité de collateur. il l'a [illegible] en celle de [illegible] en procureur pour des grains d'[illegible] [illegible] [illegible].

il a [illegible] du [illegible] de la verdier une somme de 91 l. appliqué au jouissance d'une pension de la recolle des imputations de 1776. il a [illegible] en 1777 de celle somme une somme de 191 l. [illegible] il a voulu que sur cette somme 75 l. pour acquitter l'office générale de 1776. il a [illegible] appliqué 165 l. au jouissance de ses créances particulières et l'a [illegible] d'imputer les 3 pistoles sur la pension de 1777 ce qui a [illegible] [illegible] en 1779. il a [illegible] [illegible] pour les cas de 1777 que pour celles de 1778. la collation engagée dans

les officiers ordinaires du lieu de [illegible]. le cours a [illegible] les collateurs du pouvoir et l'application aux pensions de 1778 et 1779 de la somme qu'elle a [illegible] [illegible]. [illegible] que l'imputation d'[illegible] [illegible] que le jouissance [illegible] jusqu'à 1780. le collateur a [illegible] que [illegible] qu'il n'a [illegible] qu'à un commencement de preuve [illegible] que [illegible] [illegible] [illegible]

y avoit surchargé dans l'administration des objets dont ils étoient chargés. Il en de
vroit seul demander l'authentication des deux registres. La commune y consentit.
Le procureur général avoit d'abord donné des conclusions conformes au vœu des parties.
Sur mes observations il en donna de nouvelles dans lesquelles il se fondoit de
rejetter le transport et relevé au moulin seul aux frais de ladite ville à lequel
vint quand on en eut égard il avoit vu.

Le procès terminé, je représentai que l'administration intérieure étoit sur
laquelle il étoit nécessaire de statuer qu'avec l'approbation de la justice.
que cette règle étoit invariable et n'exigeoit l'objet de biens compris dans ces nouveaux
comprix en addition mais dans ces comprix déjà existant. j'établis cette
proposition particulièrement de plusieurs titres 3 tit. 1er 10 p. 0. et trouvant
également du code municipal art 27, 31 et 32 du titre 3. enfin je demandai
lumière pour la retraite du continuable était celle de l'appel de Pon-
tarlier que l'on avoit ici de la part des conseils de ville et allant
à l'authentiquer de leur obtenir institution aux réglements. ce relief qui
fondoit plus un plaisir direct dans mon bureau nous déterminerent à ne
mettre authentiquer le rapport de vingt quand nous lui eut eu
jour en rejetter celui qui était relatif au moulin à eau et en lui demandant
avec de fixer ainsi conseil dans prendre en bonne ville permettre ceux de leurs
qu'il y avoit lieu de statuer sur la demande en réduction de
l'affermement du dit moulin seul aux frais de la ville de pouvoir quand
on en eut égard il avoit.

110.

mission de leur rejetés en audience publique tenue ici le 8 et 12 juillet 1792. mais lorsque
et pourquoi il fut du chef blanc à renvoyer et à la commission générale de l'équivalent

monetar. p. 29 nivôse an 3 l'on chargeant le procureur syndic ici lui transmettre copie.
De ratif. d. chaussées. cimetières. rotées. De cité. Baron.

Le 29 nivôse le commis de l'équivalent fut en avance des traités ici mentionnés
le 10 ventôse il en chargeant le procureur syndic ici lui transmettre copie.

Le 29 nivôse le commis requérant le juge contrôleur de la commune
de la ville de l'office de la justice à leur gratification et juge dit devoir ce
la requisition et se transporte avec son greffier rendu rue du chaud blanc
la dame veuve de requise de représenter le corps de la cause elle y
satisfait, on dressa dans ladite cause elle commis procéderont leur
accorder sur le vin qu'il avait renfermé.

voulant le jours chaud le jour pour le jour.

Rapport du vidal pour la de l'aigrefeuille p. 9.

ale fondée d'inventaire requiert ensuite le juge de faire procéder
à l'ouverture d'un caveau fermé en plomb et avec une serrure cœur
verrouil et plus dans ladite cause. la dame veuve de Chaux que
le caveau appartient à un sr martin et qu'il est lui qu'elle a envoyé
quérir et qu'on n'apercoit trouvé, elle protesta de tout ce qui pourroit être
fait en requérant acte et signé de signer.

ale demande du directeur le juge fait procéder par un de serrurier
à l'ouverture du caveau. après quoi vidal et les commis assistant
dans ledit caveau et procédent à leur ancienne.

cependant le sr martin survient et dit de vidal son procureur il
déclare qu'il est le propriétaire du caveau en raison de 24 f. l'année
et qu'il est prêt à verser dit le prix. il protestant
et se réserve tous droits pour le faire valoir notamment à raison
de l'ouverture du caveau et de la degustation des vins il renferme
et requiert l'opposition du scellé sur le caveau et y mis ~~et~~ scellé
de suite.

après la signature du comparant vidal requiert le juge d'attester
qu'au moment où les commis sont sortis du caveau et avant l'un d'eux
a disparu il est resté quelque temps après se réservant sur
ce droits à raison de ce. il requiert encore le juge de parapher le registre
pour les commis sont tenus rendus.

le directeur explique qu'il est prêt pour une nullité. vidal a son
tour explique que cette fausse prétention sur l'interpellation de vidal
vinstac a répondu qu'il était avant et au bureau de la direction.

le juge ~~comparer~~ avoir donné acte aux parties de leurs divers exposés
paraphe le registre et déclare que les commis ont procédé en la présence
et sur ses ordres a la diligence de leur procès verbal clôture ensuite
clôture son verbal.

les commis dressent leur procès verbal dans lequel ils confondent l'ouverture actuelle qu'ils trouvent des formalités prescrites ci dessus lequel ils commencent qu'ils ont procédé ordinairement au siège du juge contradictoirement, parlé et présent. Et ensuite ils ont vu au cabaret du cheval blanc appartenant à ladame Bouliide après lui avoir déclaré nos qualités avec formalités de nous accompagner dans sa cave pour être présente à l'ouverture que nous entendions faire sur les vins de ses chrages ainsi pour les vins contenus dans la première cave au nombre de douze demi pouches plus 11. dans l'autre cave au demi muid et douze pièces et dans le caveau cinquante cinq bouteilles de vin étranger et ayant chacun de nous séparément avons trouvé que c'était du bon vin royal et pouvant être enlevé de la ligneur contenue dans ladite demi pièce et douze pièces dans un galetas et ayant chacun de nous séparément avons trouvé et reconnu que il y a beaucoup de vin et avons dressé à ladite Bouliide procès verbal de saisie des vins contenus en ladites bouteilles et pièces qui ne sont pas du cru et de huile en la présence avons fait et rédigé chacun d'eux nous lui avons fait lecture et laissé copie. Fait en notre présence ledit jour.

a la suite le juge envoie un nouveau verbal à Bouliide de vidal prenant la qualité de procureur de Bouliide. ce procureur se plaint du renvoi des commis il déclare que pour suppléer il s'est retiré pour les droits sans d'exploiter la saisie de jeudi contre le procès verbal des commis et leur acte d'ouverture et pour y parvenir il requiert le juge de procéder au recollement des vins qui sont dans les caves.

ce dit jour dimanche 9 [illegible] qu'il s'est transporté au recollement et procès verbal de les commis. le juge procède au recollement et trouve qu'il y a dans la cave trente tonneaux de demi muid et douze de douze. ainsi qu'en avaient reconnu les commis dans leur verbal.

après ces diverses procédures Bouliide a obtenu de nouveau le juge contradictoirement en confiscation des vins saisis et en condamnation d'amende. il déclare qu'il veut s'inscrire en faux il forme son inscription, [illegible] les moyens et nomme les témoins dans le délai prescrit par la déc. du 15 mars 1709.

ces moyens qui sont au nombre de quatre se réduisent à trois attendu que le troisième et le quatrième se confondent.

1er moyen. les commis supposent faussement qu'ils étaient en droit de l'inventorier et de prendre leur ouverture sur les vins de la charge elle refuse pour les vins contenus dans la première cave bandis qu'en contrainte elle les saisit dans les caves et fut toujours prête à tout les ouvrir qu'ils fissent dans la première et dans la seconde cave.

2ème moyen. les commis supposent faussement qu'en procédant à leurs ouvertures ils ne trouvèrent dans la première cave de l'inventaire que douze tonneaux de demi muid et bandis au contraire qu'ils y en avaient trente.

3ème moyen. vivlles habitant supposent faussement qu'ils firent de suite leur opération dans ladite cave en la présence de l'opulente de l'inventaire qu'ils y firent rédiger et obtinrent et avérèrent de suite le procès verbal dont ils lui firent lecture et en contrainte et dont ils lui délivrèrent copie bandis qu'en contrainte pendant le cours de leurs opérations l'habitant et la dite commis disparut de ladite cave ou les commis faisaient leur ouvrage et ne revint que fort longtemps après qu'ils en avaient achevé ladite visite pour de leur jugement attendu.

le juge contradictoirement avant rejetté ces moyens par sa sentence du 4 juin. Bouliide en a appellé en la cour et s'est conclu pour son requête à informer et prendre les moyens pertinents et admissibles et en revenir devant le juge ordinaire.

le premier au contraire a conclu au dénis de l'appel avec amende et dépens.

sur le 1er moyen on dit pour Bouliide que quoiqu'il en soit quelques dépens de conséquence c'était néanmoins une contravention faite de la part des commis qui font les inventaires et qu'ils ne peuvent jamais et que la moindre infidélité de leur part les rend comptables.

de la part du premier on répondait au contraire que le moyen est frustratoire que jamais il n'a eu contravention et n'en existe point. et que d'ailleurs ce moyen ne contrarie point le procès verbal dit qu'il ne tend qu'à intenter la preuve Bouliide est appellé de suivre les commis dans la cave mais bien de faire avec eux l'inventaire et de dire de dénommer les tonneaux.

sur le second moyen on avançait pour Bouliide que le juge était tenu en contradiction avec lui même puisqu'après avoir reconnu qu'il y avait trente tonneaux au lieu de douze il avait néanmoins rejetté la demande d'un moyen qui tendait à obtenir ce fait. qu'on ne pouvait supposer

que ce tonneau fut renversé et qu'il ne pût donner lieu à une nouvelle contravention puisque l'objet de l'exercice étant de constater la quantité des vins et non des futailles, celui-ci ne pouvait être considéré comme un accessoire aux charges. que le vin était d'une valeur plus du triple que le Demandeur avait déclaré qu'il voulait l'en tirer sur les recherches des commis. enfin qu'il ne dépendait plus de l'indéjudicataire de restreindre l'utilité de ce verbal à un seul objet puisqu'il était un et indivisible dans tout ce qu'il tient à l'exercice des commis. on établissait l'indivisibilité des actes qui tient de droit public par une foule d'autorités et notamment par la loi 13 §3. ff. de testes du bill. de Dumenta coutit. 40. no 1. et de Julius Clarus lib 5. quest. 50. et ff. fol. 1. no 40.

L'adjudicataire répondait que le moyen consistait prétendait en ~~dol~~ erreur et non en dol. que le fraude ne pouvait exister sans dol et qu'il était inutile d'en ordonner la preuve puisque tout était connu. il citait un arrêt de la cour du 15 février 1750 rendu au rapport de M. Dupendrie. conforme à l'avis de Chevannes et celui d'André sur la loi 1 no 1 occupation adj. Reg. connaissance de faits et de documents entre contribuables tom 1. col. 1967.

L'équité qu'il n'y pouvait plus avoir aucun avantage de cette nature puisqu'il 13ème tonneau avait été manqué et mis en charge. Après la perte les lots du procédant escroqué. que la représentation de ce prétendu était la libération de Bouteide et qu'on ne pouvait pas le soupçonner d'un recélage puisque lorsqu'on décharge on biffe le tonneau manqué et on le remplace par le tonneau, en le réduisant proportionnellement à la quantité de vin consommée. enfin il avait le principe de l'indivisibilité des actes, principe qui n'est fondé que sur la bienveillance et ne trouvait aucune apparence entre le compte du tonneau trouvé dans la première cave et le vin étranger trouvé dans la seconde.

Sur le dernier moyen. Le procès pour Bouteide disait qu'un verbal dépendait de la question de savoir si l'exercice avait été fait par deux commis selon les dispositions de l'ord. de 1680 art 6. titre des exercices et art 4. titre de l'incertitude des vins chap. 14 du règlement que le moyen tendait à prouver les faits importants qu'il prétendait l'exercice et avait allégué ~~contre~~ vainement procéder en la dégustation des vins. qu'on ne pouvait se opposer de n'avoir pas entendu le moyen en cette forme puisque la décl. de 1732. n'astreint pas qu'on présente les moyens d'une façon plutôt que de l'autre et qu'il fait qu'il avait admis.

contrairement répondait que les faits cotés dans ce moyen de ~~contradiction~~ contrariait avec le procès verbal. qu'on n'avait pas dit qu'aucun des commis ne fut sorti que celui-ci ne pouvait point que l'autre commis eut quelque fait, que si cela eut été ainsi il aurait pu demander cette. qu'on ne pouvait pas l'audition réduire ce moyen à la dégustation sur les deux barriques, que les moyens devaient être admis ou rejetés ainsi qu'ils avaient été cotés et que cette demande n'était jamais dans le procès verbal du juge qui établissait que antérieurement la dégustation faite.

Sur ces différentes moyens on le pourvoi général consistait en l'admission du second moyen seulement. et les juges ainsi qu'il a la chambre du conseil il fut arrêté examinerait 1°. que les moyens de défense contre un procès verbal en matière de fraude devaient tendre à établir que la contravention avait été supposée et de conduire les commis à une procédure criminelle. quelque que la fraude était établie les moyens devaient être rejetés comme frustratoires. 2°. que le moyen consistait une fois ne pouvait être ni changé ni ajouté ni restreint et que le juge supérieur n'avait autre chose à faire que de dire si le juge inférieur avait bien ou mal prononcé ~~sur le bien ou mal~~ jugé. le principe fut contredit par un de messieurs qui prétendait qu'en cause d'appel on pouvait étendre ou corriger les moyens et qui voulait adjoindre le troisième moyen en le réduisant à prouver qu'il était fait la dégustation sur les deux barriques. cette distinction entraînait la disposition de la loi 1 §. 1. et 2. et avait été rejetée par le tribunal. l'arrêt fut prononcé en ces termes la cour sans avoir égard au l'appel de Bouteide et l'adjudicataire a renvoyé la cause et parties devant le juge pour procéder en ce qu'il est conformément Bouteide en l'amende et dépens.

Principes en matière disciplinaire de fraude.

le rolle de collecteur est accordé par les collecteurs ordinaires, quoique le collecteur présent avoit été nommé mal à propos.

Le seigneur général d'une terre qui a été supprimé en titre lieu de seigneur direct il est devenu le droit seigneurieux dont la rolle de l'indemnité faite sur le seigneur général.

Arrêt du 15 juillet 1781. arrête la collecture du lieu de Sulles diocèse de Lodève appellant, Lomarès bailly et maître forestier de ladite ville de clermont intimés, et Donadieu sergent ~~du bailliage~~ et garde.

Le rolle de l'indemnité de la communauté de Sulles pour l'année 1777.

fait mention une cotte congrue en les termes. Ce jourd'hui 15 [illegible] de clermont cy. ..3.. le collecteur fait assigner en personne bailly et maître Lebrun de clermont-l'herault commissaires généraux de la cour pour le contrôle. considérant qu'il est collecteur et obtenir en leur qualité de forestier a droit de 94. et que le collecteur de la leur qu'il a ouvert son action contre Donadieu leur sergent pour le bien situés dans la communauté de Sulles. le 1er juge [illegible] bailly et maître passer de non recevoir, appel en la cour, dépendiens est obligé en garantie, arrêt qui réforme l'appointement du 1er juge condamne bailly et maître au paiement de la rolle, déclare qu'il y a lieu de l'obligation de garantie condamne bailly et maître aux dépens.

Arrêt du 20 juillet 1784. la cour procédant au rapport de M. Montaud a la critique des procédures ordinaires faite à la requête de Sallard adjudicataire général des fermes prétendant le jugement de la cour contre le nommé Pierre Maudet et le sieur Dondesme de cette ville pour raison du vol de tabac avec effraction du dans des magasins de la manufacture. quelques uns de ces tabacs ayant été saisis chez ce dernier et ce que fait le juge supérieur en l'ordonnance. Le subrogé procureur général a été entendu sur la question de la procédure, de la cette perquisition signée du juge a observé des juges de l'information accusés et confrontation conformément à l'ordonnance du titre 10. et des arts. 5. et 13 du titre XI. de l'ord. de 1670. d'après cette observation

Sur la cette. S. accusés. d. R. prévention. de cette. chanvre. carbaret. contrab. Berton.

Avis du juge a cru qu'il était par partie de pouvoir juger la cause sur une procédure qui jusqu'à ce lieu nulle, on a répondu que ce défaut ~~défaut~~ ou divergence avoient été jugés que les formalités dont l'objet était les jugés en cause de ne leur soit jamais ou en grotte ne devoient pas être considérés comme suffisants soit enfin parce que l'usage a été contraire à l'observation faite. le dit on a rapporté les [illegible] différentes procédures faites à Montpellier dans la cour de cette ancienne cédant l'appel de cette a été jugé par la cour et il a été vu qu'en chacune de ces procédures le greffier a eu soin de mentionner à la fin des dépositions recolement et confrontations que le juge avait signé et paraphé toutes les pages au lieu de l'ordonnance. cependant il a été jugé l'opinion des rédacteurs il est assez de remarquer à la cour de rétablir pour prévenir les difficultés et les [illegible] chanvre carbaret. Après midi on a dit a attendu qu'il était du ressort du [illegible] qu'il a été [illegible] et qu'on ne connaissait aucun acte du parlement de Toulouse qui ait fait de règlement en cela. alors la matière mise en délibération. il a été jugé [illegible] avis. sur celui de son rapporteur et de son [illegible] ~~Rage~~ juge attendu que l'ordonnance a été observée en l'absence du greffier, rapporter qu'à ce sujet ~~a signé~~ l'intendant [illegible] juges et [illegible] l'usage presque uniforme de Toulouse les cours.

Arrêt du 20 juillet 1784.

Il est ordonné que les [illegible] en l'état en cette procédure et ordonner qu'elle sera refaite aux frais du commissaire. qu'en [illegible] de l'arrêt du 15 juillet 1689. adressé à la cour par des lettres de relief en 1750. les grottes deviennent leur lieu d'origine aux juges [illegible] puisqu'ils

premier juge que d'une seule et la dilatoire du rapporteur. que en grande ancienne
commettant les autres une prerogative de verifier s'il est bien supposer que le
greffier avait fait une transcription fidelle et que l'extrait d'un ne trouve
point cette nouvelle il en a rebattu en que les cours reprennent une fonction
aller des procedures pour avis de nullité. enfin ~~[illegible]~~ a l'objection
prise de ce que le juge s'était trompé en rapportant de rapporter les fonds d'une
procedure qui pourrait être regulière il repondit 1°. que ce juge avait
été regretté de n'avoir pas surveillé le greffier dans l'expedition
et d'avoir trop legerement allegué l'irregularité de la grosse. 2°. que
ce juge aurait toujours le recours contre le greffier.

Le Bailliage avait obtenu de rejetter l'exploit et d'en ordonner une nouvelle
expedition bien faite et depens du greffier.

La question avait ensuite été le transport d'un commissaire sur les
lieux a l'effet de constater l'état des originaux. après de longs debats
il a été arrêté de ne point juger et de ne point casser alors il a fallu
appeller de cette sentence premier avait pour lui trois avis de cour dernier
plus ancien examiné plus on a trouvé qu'il y avait plus d'inconvenients
que d'avantages. alors on chercha a proposer d'ordonner l'apport des
originaux il a opposé et avait en observance que les cours étaient juges
egalitaires qui devaient supplier au ministère de la loi et qu'il n'était
point supposé que l'on en eut le droit par l'ord. de 1681.
et qu'il avait été [illegible] a depens mais il a été ensuite abandonné de
nouveau. et l'affaire a eu deux jugements tout deux jugeant peu
par contre. il a été convenu d'adopter le premier comme le moins irregulier
et de faire cette couleur. [illegible] et [illegible] l'on a dit
prononcer general et [illegible] a insisté fortement sur l'avis du
commissaire prétendant que c'était le seul moyen de connaître pleinement
les faits et de l'autorité de l'irregularité de la procedure sans
donner le temps au juge et au greffier d'y remedier. [illegible] ne manque
point en peine d'egalité en vertu de l'envoi qui a ordonné
une nouvelle expedition.

en conséquence les actes de l'exploit de mise en cause cassés comme.
jugé et avait été rendu un arrêt interlocutoire qui ordonne que l'ex-
pédition de commandement et exploit du juge du Bailliage seront
devant le commissaire commis et depuis l'original et de la
procédure pour en être pris ainsi que de droit et que la partie de
prononcer sera prononcée par devant lui a l'expédition d'une nouvelle grosse
dans laquelle il sera fait mention des signatures et paraphe [illegible]
de juillet p. 4. 71. de la commission [illegible] ord. de 1670. qui en a été [illegible]
distinctif [illegible].

et [illegible] et le procureur general [illegible] pour le jugement dans la [illegible]
pour remplir une commission [illegible] a [illegible] de l'adjudication.

voter avec affection
condamné aux galères
perpétuelles.

le debat a été principalement
fait pour entre les
contradictoires. et ainsi
de la faute [illegible] a
aussi cette heure-ci de
condamner pour les
cas exprimés rebellant
du procès.

les mêmes juges.

du 23 juillet 1787. mr de montbel et mr le procureur general étant
de retour de Metz. ils étant se sont rassemblés de nouveau. lecture
faite du procès verbal de mr de montbel duquel il résulte que la
procédure est parfaitement régulière on a procédé à l'examen
de la nouvelle grosse. cette fait le nommé prince inculpé ayant
été conduit dans la chambre et lecture lui a été faite par le président
de la cour et les conseillers de nouveau interrogé il a persisté dans son
interrogatoire dans lequel il a réitéré les mêmes faits dont il a été
jugé. il est convenu d'adopter l'avis intermédiaire pour effectuer du soit
dans la nouvelle de la nouvelle grosse a l'effet de [illegible] la lecture
comme il avait fait déjà deux fois. sur cette lecture faite
des conclusions du procureur general tendantes a ce qu'il soit
sentencié par le juge quand et lorsque de droit et la [illegible] quand et
lieu de l'examination, elles a été avec opinions et a la pluralité de six
contre deux. il a été déterminé de rapporter la sentence du premier juge
et de condamner a prison avec galères perpétuelles. ~~[illegible]~~ les jugements
sont alors [illegible] il est convenable de donner [illegible] les motifs
des deux avis qui ont été proposés dans cette séance.

alors le rapporteur opina a confirmer la sentence du premier juge et
par de cette opinion que les galères a temps sans [illegible] et deux
opinions furent développées par deux autres juges et [illegible] dans la
haute de cour ainsi que j'ai [illegible] les motifs [illegible]
alors de [illegible] a obtenu qu'un [illegible] a [illegible] meilleur d'avis
a prononcer sur un appel de seule il est [illegible] des juges d'examiner
1° si la procédure était régulière. 2°. si l'accusé était convaincu. 3°. si
le juge de première instance avait appliqué la peine déterminée par la
loi que le procureur fut [illegible] de mandat [illegible]
prononce tous les doutes qui s'élèvent sur la régularité de la
procédure. quand a la conviction de l'accusé elle était établie par
les témoignages ~~[illegible]~~ tendant par l'effraction du lieu constaté
par le juge et par la déposition uniforme de trois témoins de vis-
que quand a la peine le juge de Metz avait bien [illegible] la disposition
de l'ord. de Moulins 1566 du mois de janvier 1566. que cette
loi porte que ceux qui entreront de dans les maisons de villes, et [illegible]
et forcement prendront et emporteront les biens qu'ils trouveront dans les
dites maisons seront punis du supplice de la corde.

que les termes de cette ordonnance sont trop precis pour n'en pas detruire l'opinion de ceux qui pretendent que la peine des vols avec effraction a toujours ete celle de mort et qu'il n'y a rien en cet enfance aucun reglement positif. que la verité les jurisprudence a apporté quelque modification a l'ord. de francois 1er. qu'on a retenu l'application de la roue pour ceux dont le vol a été accompagné de violence ou de port d'armes. qu'on a distingué l'effraction exterieure consistant en forcement d'une porte ou d'une fenêtre ou d'une serrure de l'effraction interieure consistant en forcement d'un coffre ou d'une armoire. qu'enfin en attendant que ces faits aient été accompagné la disposition de l'ord. on condamnoit au pain bis ou galeres ceux qui étoient convaincus d'avoir volé avec effraction. De ces dispositions ou de constatées constituent quelle jugé du traites avoit bien prononcé et qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence et de lui renvoyer la procedure pour terminer a extraordinaire selon la disposition de l'ord. 16. du titre XXVII. de l'ord. de 1670.

Cette conclusion disoit en contraire que les principes de droit et de conscience étoient inevitable pour la punition du vol avec effraction. on avoit soutenu qu'il n'étoit point applicable a l'espece porte. d'ailleurs dit par voie de generalité il obtiendroit comme de droit et chaque que le vol n'avoit pas été consommé et que l'intention seule n'est pas punissable. secondement il convient que l'effraction devoit être faite par le moyen de quelques instruments tranchants qu'il falloit distinguer avec justice l'effraction faite au lieu d'une maison d'habitation de celle faite au lieu d'un corps de logis independant tel qu'une remise ou un magasin. qu'en cas l'ord. de francois 1er devoit être suivie a cause de l'interet des habitans et des dangers particuliers qu'ils affrontent les maisons continuent. qu'au surplus il falloit l'entendre d'une loi trop severe et dont la rigueur pour n'avoir pas cours a cité des corps de logis qui ne renfermoient que des objets de peu d'importance. enfin il conclut que si la peine de mort étoit trop severe il falloit du moins ordonner l'aveu de la vérité et la condamner aux galeres perpetuelles.

or de constatées répondit a l'obtention generale que quoique l'intention reputée pas punissable elle devoit l'être lorsqu'elle étoit accompagnée d'une action exterieure qui ne permettoit pas de la reconnoître. que telle étoit la doctrine des criminalistes et particulierement de farinacius et qu'il n'y avoit pas d'acte exterieur moins equivoque qu'une effraction.

2o. qu'en matiere criminelle c'est la loi et non les hommes qui devroient prononcer. qu'il n'étoit pas permis de la modifier selon les circonstances et que les jugements arbitraires étoient de la plus grande consequence. quant a l'ord. de francois 1er elle étoit precise et constamment observée comme pouvant dans les cas prévus exclure l'execution aux moins d'une habilité supérieure non distinguée non de celle des distinguées. que l'humanité de juste quoique d'une grande importance ne devoit point être consultée lorsque la rigueur quand a l'objet qu'il donnoit pour la punition du delit ce qui ne juste distribut gênée la compétence. et d'ailleurs conduite ne de constatées incertaines la realité d'un exemple que les droits internés faits a telle d'une la nécessité du talion rendoient indispensable, et la crainte de porter en contradiction en prononçant a l'avenir la peine de mort pour le même crime.

nonobstant ces raisons l'avis de m. contant a tout ~~tiré~~ avoit comme il a ~~fait~~ possible de qualifier le delit vu que la punition a été toujours proportionnée en ce qu'elle devoit être de la faculté accordée aux cours de condamner parmi les aggravés ou peine les faits relatifs des griefs.

20. il faut observer 1o. qu'on a mis sur le cas d'équité. et qu'on en prend dans tous les procès criminels lorsqu'il y a une partie civile.

2o. que m. chauvel s'étant fait quelque difficulté d'être des juges puisqu'il n'étoit pas reçu sur la loi la chambre a décidé qu'il pouvoit et devoit l'être.

3o. que l'arrêt de cette du parlement et opposé avoit dit au jugement.

114.

l'adjudicataire general des fermes est irrecevable a appeller d'une sentence qui en prononce des condamnations a peine afflictive contre des commis contrebandiers quoique la même sentence ait condamné l'adjudicataire en 3000#. de dommages et interêts qu'il a eu un procès verbal qui lui avoit été dressé.

lacretelle. p.
mallar. d. r.
solas.
dorat.
chauvel.
contant.
[illegible].
[illegible].

cet jugé le 30me juillet 1781. au rapport de m. de monbetre sur l'appel de la sentence de juges des gabelles en departement de lambert conformément aux conclusions de m. le procureur general qui avoit d'abord été d'avis d'accueillir l'appel de l'adjudicataire et de casser la procedure.

cette affaire présentoit des questions de forme très importantes elle a été discutée d'une maniere victorieuse par me guillon defenseur de gabelles. comme je l'avois approfondie je me bornerai a transcrire mon opinion dans laquelle on retrouvera les faits et les principes qui ont determiné l'arrêt.

Ailleurs.

plus une affaire a été discutée par les défenseurs des parties, plus elle a été
examinée avec méthode par le rapporteur, moins le travail des juges doit
être long et pénible. Sous ce point de vue il nous reste bien des moyens
de choses à dire et nous pourrions nous borner à adopter ou approuver
bien des systèmes des premiers juges que nous ne manquerons point de
nous en compte fidèle du motif d'une opinion qui peut encore
irrévocablement du sort des citoyens. D'après cette considération
nous ne permettrons quelques détails sur le procès qui nous occupe.

Faits.

Il doit son origine à une prétendue rébellion commise le
5 aoust 1779 par les habitans de Beneyque contre les employés
des fermes.

Sur leur procès verbal, et la répétition de deux d'entre eux le
juge des gabelles décerna le 6 ensuit un décret de prise de corps
contre Dembeye 1er consul de Beneyque, jordan et mentel.
Le 7 aoust Dembeye et mentel furent arrêtés par les brigades
des fermes commandées par Ducallon capitaine général. Durant
leur conduite les employés apprirent deux particuliers qui
venaient du mentin de vernet joindre la grande route de Beneyque
a Tarbe par un chemin de service.

Les plaintes de ces deux particuliers, leurs murmures, le nombre de
ceux qui les accompagnaient firent concevoir aux employés quelques
soupçons en faveur de leurs prisonniers. ils n'hésitèrent point a
les saisir des deux inconnus et après avoir appris que l'un d'eux
était fils de Dembeye et l'autre guetier son cousin, ils les trouvèrent
les garottèrent et les conduisirent a Tarbe.

Le lendemain vertut de rébellion signifié a Dembeye fils et a guetier
signé de Ducallon capitaine général et de quatre employés accompagnés
de deux d'entre eux, et signifiement de Dembeye et de guetier en chef
d'assigné pour être ouï.

Il ne tarda point a l'ouïr en faveur contre le procès verbal.
Huit mois furent ad inéjà une sentence du 19. aoust omettant sur
l'appel qui en fut relevé par l'adjudicature la cour par son arrêt
du 20 juin 1780. considérant les moyens de faux comme faits justificatifs
et non comme fins préjudicielles infirma la sentence et les jugeant la procédure
pour après son entière instruction et en jugement lorsque y avoir lieu
quand de raison.

en exécution de cet arrêt les premiers le retirèrent de nouveau au siège des
gabelles. tous les officiers le trouvèrent intimidés: l'instruction fut conjointe
a elle mêmes procureur au tribunal prononcant la nullité de plus
ainsi portant.

Quelques et l'adjudicature demandèrent l'un et l'autre la procédure
extraordinaire. le premier par sa requête du 19 juillet et l'autre par
celle du 24. le 27 juillet suivant conforme ordonné au rapport
de ne mérite.

La procédure extraordinaire a été jugée pour recevoir des conclusions en
définitive le procureur du roi contre les deux lieutenants et
dénégations des employés des jeunes de leur jeune homme rangé
un délit multigrave ne permettant point a cet officier de y rendre
le silence, il se hâta de requérir contre les employés un décret de
prise de corps. un décret fut prononcé par une sentence du 5 7bre
contre Ducallon, ernaber, gineste, Kerri, bergues et Jeuiers. le
procureur du roi fit plus encore il sollicita et obtint un
permission de faire continuer les informations.

Cependant le comte de l'état de peine prononcé la continuance
fut instruite et la procédure extraordinaire ordonnée contre eux.
l'instruction a duré longtemps. le siège des gabelles rendit le 31
octobre une sentence définitive par laquelle après avoir rejeté
les dépositions recolées et confrontation des employés comme
prenant droit du hasard de la procédure d'autre part les procès
verbal du 7 aoust et retour de Dembeye et guetier avec 3000 ℔
de dommages préalables par les fermiers sans son recours contre les
employés et vu le refus du procès verbal résultant de la procédure
d'autre n'y avoir lieu de prononcer sur l'admission des moyens
de faux d'autre la continuance bien instruite contre Ducallon et
autres et les condamne envers guetier perpétuel.

Le Jd judicature avait déjà appellé de la sentence du 5 7bre
qui avait décrété les commis et employés n'ayant pu arrêter le
cours de la procédure et la sentence définitive se trouvant
rendue il appella incidemment de toutes les sentences prononcées
en décret et notamment de la sentence définitive et il étendit
ses griefs a l'appel de la sentence du 27 juillet qui avait réglé
la forme de procéder contre guetier et Dembeye.

en cet état la cause portée à l'audience, le 27 7bre 1781. l'adjudicataire demande de être reçu à convertir son appel en demande en cassation mais la cour lui y accueille, ordonne que les lettres de cassation seront sur ij accordées ordonnant que les lettres de cassation demandées seront attachées au sac pour être jointes à la suite.

l'adjudicataire a fait depuis les conclusions dans deux requêtes où il se réduisant à demander la cassation de la procédure et le renvoi devant le 1er juge autre que celui qui a prononcé pour statuer sur l'accusation principale et les moyens de fraude. Si mieux aime la cour retenir la connoissance de la cause et prononcer définitivement.

Quant au concurrent demande que le fermier soit déclaré de ses appels pour faute de non recevoir tenant son offre de donner bonne et suffisante caution pour le montant des condamnations prononcées en la faveur elles jusqu'à l'expiration des cinq années pendant lesquelles les complices peuvent être jugés en contumace.

nouvelle de l'opinion. ordre du jugement.

nous avons donc à prononcer 1°. sur les fins de non recevoir opposées à l'appel de la sentence du 31. octobre.

2°. sur l'appel de la sentence du 27. juillet.

3°. en supposant quelles fins de non recevoir ne doivent pas être admises nous prononcerons de la procédure et sur ses moyens de nullité proposés par l'adjudicataire.

sur l'appel du 27 7bre 1781.

mais avant d'entrer dans cette discussion il est préalable de décider si l'arrêt du 27 7bre a les premiers juges que l'adjudicataire pouvoit appeller.

cet arrêt n'a pas mes yeux qu'un simple jugement d'instruction qui leur a été prononcé sur le mérite de l'appel a regl. l'ultérieur en quelle forme il devoit être traité, il n'est qu'un jugement interlocutoire qui ne lie point les juges. les chefs sont donc encore entiers et je ne vois aucune difficulté à examiner les fins de non recevoir.

fins de non recevoir.

pour prononcer sur les fins de non recevoir il faut examiner si l'adjudicataire a qualité pour appeller. les dispositions de la coutume portent une division fort simple. a t-il qualité pour appeller quand aux condamnations prononcées contre les commis, a t-il qualité pour appeller quand aux condamnations contre lui.

condamnations dont appel sans la 1re partie de vie.

l'adjudicataire a t-il qualité pour appeller des condamnations prononcées contre les commis

l'appel est un acte accordé par la loi à ceux qui croient avoir de revoquer un jugement de première instance, cette faculté est reçue de tout ceux des différentes modifications selon la diversité des matières. en matière civile peu importe l'appel est presque toujours libre et volontaire on peut en user comme on jugement dans lequel on n'a point été ouï et contre un jugement rendu par défaut. mais en matière criminelle les prisonniers ne le peuvent point l'appel est de rigueur lorsque le jugement a prononcé des condamnations de peine afflictive et l'appellant est tenu d'en user dans le délai prescrit a cette fin sur peine de ne pas être reçu. quand au second point que la sentence appellée a été prononcée par contumace. on sait que la sentence de contumace dès lors de la condamnation ne produit aucune peine, la peine ne peut être exécutée que lorsque le condamné est jugé par contumace. on ne peut arrêter l'exécution de la sentence qu'il possède du privilège qui suit de la contumace jusqu'à la représentation.

ces principes jugés sur la matière sont confirmés par les dispositions des ordonnances cette dernière article du titre 17 et a l'article 96. d'où il est clair que rien ne peut arrêter l'exécution d'un jugement de condamnation et contre contumace que dans le cas de l'appel de suite l'accusé obtient permis de comparoir. seulement dans les prisons des cours annonce d'une manière non équivoque qu'il ne peut y avoir d'appel lorsque l'accusé n'a point été représenté pour.

telles sont les maximes générales ? souffrons encore que je vous en ce qui concerne les fins de non recevoir d'entendre que le droit commun étendu aux matières privilégiées lorsqu'il n'y a point de dérogation expresse. dans la question présente le fisc ne peut invoquer aucun règlement. il n'a point et il ne peut exister. comment fixer les délibérations, comment accorder aux complices des fermes les prérogatives que les ordonnances ne leur ont point accordées, comment leur faire jouir d'un avantage inconnu aux citoyens de la loi. comment leur faire jouir d'un avantage de diverses altérations et qui rendroit ce privilège la boisette dans le désordre et dans la confusion.

mais dira t-on si l'adjudicataire ne peut appeller des condamnations prononcées contre les commis il pourra du moins appeller de la sentence qui a été condamnations prononcées contre lui il pourra du moins ~~[illegible]~~ faire juger que il ne peut être un contre lui qui lui servira de titre et dire à l'exécuter.

l'adjudicataire peut interjeter appel de toutes les condamnations prononcées contre lui.

examinées en premier lieu s'il a qualité pour interjeter appel des condamnations prononcées contre lui.

S'il est de la nature des actions si l'adjudicataire a un intérêt à faire infirmer la sentence pour en obtenir infirmation de jugement.

a cet égard il faut distinguer l'intérêt qui résulte d'une action principale d'un intérêt qui n'est qu'accessoire. ou personnel des condamnations prononcées ou bien directement des condamnations contraires aux droits que je dois le recours de l'appel. ou prononcées directement des condamnations ~~contre~~ en faveur ou bien et ces condamnations en entraînent d'autres contre moi. mon intérêt n'est plus qu'accessoire sembl. et lié à celui contre qui on a prononcé les condamnations principales je profite de leur succès ou je partage leurs malheurs.

ainsi dans une procédure l'accusé condamné à des peines corporelles dans la partie principale, celui qui est condamné à des intérêts civils ne jouit plus qu'un droit accessoire. si l'accusé est acquitté sa condamnation doit être annullée sans retardement et sans appel contre les autres. si par une suite de l'indépendance de l'action sont principale condamné civile ne peut ni restituer ni exiger de nullité une procédure qui n'a point été dirigée contre lui. qu'il sera donc lorsque de ce dernier cas dans leur succès le recours au juge souverain lui sera tout toujours interdit.

ici se présente une nouvelle distinction. et s'il convient que je suis civilement responsable du fait du condamné, point de recours. mais quand il est civilement responsable il ne reste le droit de l'appel ordinaire.

Deux exemples rendront cette distinction sensible. un maître est condamné civilement pour le fait de son domestique coupable il aura lui aussi droit le droit de l'appel ordinaire pour faire prononcer l'intérêt dans un de ces cas on le lui rend le maître responsable du fait de son domestique. dans ce cas le propriétaire pourra aussi exercer le même action sur lui en prendre garantie de son locataire qui pour réalise aura incendié la maison de son voisin.

mais en matière criminelle en matière fiscale. d'après notre ancien système contraire au droit commun a lieu droit recours son exécution pour les raisons préalables. il y a plusieurs cas où principalement leur application dans une ~~exposition~~ exposition ordonnée par les ordonnances de janvier 1670 dans une exposition exposition pour les ~~exposition~~ exposition du livre 1000 du journal du palais. et dans lequel on a jugé que le droit de l'opposition était interdit au bénéfice du fait du condamné sans lui retirer que le condamné. les mêmes principes quoique dans des circonstances exposées pour l'abbé de Serne opposé le même décision.

quand il est interdit au bénéfice du condamné

enfin l'adjudicataire a à l'égard du droit d'appellation d'une sentence qui concerne un procès criminel qui forment son titre, d'une sentence ~~dans~~ rendue sur une procédure nulle pour que elle est contraire aux dispositions de la décl. de 1707. et à celle de l'arrêt de la cour du 20 juin 1780.

si l'appel est non recevable l'adjudicataire ne peut et ne peut aucune nullité.

aussi les plus ~~clairs~~ clairs ~~si~~ ~~nulle~~ nullités ~~sont~~ ~~inutiles~~. distinguons l'action de l'accusé et celle du procureur du roi. celui-ci a un quelque intérêt ~~l'accusé~~ l'accusé ~~de~~ sur un témoignage. il n'est pas et du moins sans retardement. son intérêt n'a du ~~être~~ tenir à aucune entrave. il a droit pour punir un crime qui lui cause des nouvelles considérations et les dénonciations des complices.

mais a l'égard ainsi et la disposition de la décl. de 1707. et celle de l'arrêt de la cour. la ~~cet~~ cet égard ne peut ~~les~~ la distinction que nous venons de faire. l'action de l'accusé est assujettie aux formalités prescrites par la décl. de 1707. celle du procureur du roi n'y est pas assujettie. il est dans son principe pour son accusation des lois ~~de~~ ~~prononcé~~ intérêt aux ~~prononcé~~ prononcées rebellionnaires ~~et du~~ ~~et du~~ et plus et ~~plus~~ plus et ~~plus~~ plus et ~~plus~~

en matière de forme
[illegible] et nul
[illegible] qui n'a pas été
signifié dans le délai
prescrit par l'art 7 du
titre de l'ouvrage des
eaux et forêts de 1680.
et par le dit de 1717.
[illegible]
[illegible] du
[illegible] et le rendu
[illegible] en [illegible] dans
le [illegible] dit.

ainsi jugé à l'audience du 12 août entre arnaud marchand de bois de St marcellin
en dauphiné et l'adjudicataire general des forêts.

arnaud avait fourni à l'entrepreneur du port et bande de bois de chêne qu'il devait transporter par la rivière du rhône un rodeau de bois de sapin. ~~qu'il~~ et pretendait n'avoir point aucun droit de péage à la vente et dans une autre lieu a cause de l'exemption accordée à sa majesté a tous matériaux destinés à la construction des ouvrages publics. et sur l'attestation donnée en cour aux gens de St georgean directeur des travaux situés pour le commerce depuis.

et pour avoir déposé le bois en port d'arbaudée. la visitation des eaux
[illegible] a [illegible] le rodeau au port de thuilives. le [illegible] arnaud demanda
quelques pieces de ce rodeau et le vendit a romain aubergiste du St esprit. des eaux des exploits du forêts. voulant droit ou l'adresse
d'arnaud et après l'avoir inutilement cherché signifier ce de ce vendre
ledit arnaud le lendemain saisie des quelques pieces et des [illegible] reclamés
conformément au rodeau.

la cause portée devant le sieur de gerlet du St esprit. sentence de celui officier
qui prononce la confiscation des quelques pieces saisies et amende de mille
livres des frais sur le tout. appel respectif de l'appel d'arnaud et de
l'adjudicataire.

arnaud en cette cause a allégué l'exemption du défaut de signification
cabin du verbal dans le délai prescrit par l'article 7. du titre de l'ouvrage
des eaux et forêts de 1680 et du lit du 6 août 1717. l'autre du défaut d'intimation
[illegible] signifiée a arnaud.

l'adjudicataire répondait au premier moyen que l'article a été déclaratif
ne devant s'entendre que des saisies domiciliaires au lieu a des domiciles.
et sur le second que l'intimation était inutile lorsque le défendeur
était [illegible] présent.

arnaud soutenait que le bois destiné a la construction et entretien
devait jouir de l'exemption accordée au bois destiné a la construction des ouvrages
publics.

l'adjudicataire soutenait au contraire que ~~[illegible]~~ [illegible] le terme le même
de l'arrêt du conseil et que les privilèges ne devaient pas être étendus. il
prétendait que l'appel de ce que le juge du St esprit a tout jugé prononcé
la confiscation de l'entier rodeau et a tout jugé condamné arnaud a l'amende
de 500 l. arnaud convenait qu'il avait vendu quelques pieces de son rodeau
a romain aubergiste du St esprit.

sur cette imputation il a été convenu unanimement que les appels respectifs entraînaient
seulement la réformation de sentence. que la dite saisie faite par l'adjudicataire
[illegible] fondement et que l'article 7 et ainsi que le dit de 1717. devaient être accueillis selon
leur forme et teneur. [illegible] fondement et bois de flottaison devait
jouir de l'exemption pourvu qu'il n'en fut vendu aucune pièce et pourvu qu'il
était clairement qu'ils étaient destinés aux ouvrages publics.
et que l'intimé qu'il avait vendu quelques pieces de son rodeau
le droit en devait être payé en conséquence.

l'arrêt prononcé en ces termes. la cour ordonne les appels respectifs et ainsi
et sans [illegible] en la cause relevée en cette
[illegible] et ordonne en outre le rodeau de sapin
[illegible] d'arnaud et le vendre a romain aubergiste du St esprit. des eaux et forêts
[illegible] ordonne que les [illegible] seront [illegible] pour [illegible]
[illegible] ordonne arnaud en payer les droits des quelques pieces vendues sans exemption sur les droits et acquittés
la cas de vente du surplus du rodeau. dépens compensés.

[illegible] ajourné et [illegible] par le sieur [illegible] et [illegible] ajourné pour
arnaud. voir [illegible]

no. [illegible] ici le premier [illegible] qui ait été jugé en la cour depuis la réunion
des droits de péage aux [illegible] generaux.

116.

en [illegible] de lettres de rappel de ban de galères.

a la même audience il a été procédé a l'entérinement des lettres de rappel de
ban de galères obtenues par le nommé hospitalier condamné pour crime de
faux monnaye avec sursis.

voici la forme observée en cette occasion. la requête en fin d'entérinement a
été [illegible] et signifiée au procureur de l'adjudicataire general.
hospitalier a été conduit dans la prison et mis en [illegible] le jour [illegible].
de nouveau [illegible] qu'il [illegible]. il a [illegible] procès verbal
[illegible] a demandé s'il avait [illegible] l'impétrant de ses lettres et s'il [illegible]
[illegible]. hospitalier a répondu [illegible] signifié en fait [illegible] des lettres.
après quelque [illegible] ledit hospitalier. [illegible] ainsi
[illegible] pour l'adjudicataire et sur le procureur general a conclu
l'entérinement.

l'arrêt a été prononcé en ces termes. la cour ordonne que les requête
[illegible] l'adjudicataire et les conclusions du procureur general. ordonne
[illegible] les lettres ordonne qu'elles seront enregistrées et registres de la cour
pour jouir de l'effet d'icelles suivant la teneur de sa majesté. ce faisant [illegible]
[illegible] et [illegible] en la cour [illegible]. [illegible]
l'adjudicataire [illegible] de [illegible] civil.

no. en marge qu'il faut [illegible] conformément au
[illegible] du parlement.

Le marque de charge opposée sur le cuir est nulle pour le sujet à verification.

Montclar p. Devalle. d. R. chauvel. combabeés. rollet. coulomb. Baron.

eussent jugé apres en avoir deliberé sur le registre du l'appel relatif, pour convenir, sauvant de nullité d'une sentence du me des gentils de la dite ville qui ordonne la requête du registreur cavier ordonné, ainsi pour bonder et établir les graveurs de montpellier il seroit procedé à la verification de leur bandes de cuir suivant audit convenu, pour attestation de la marque de charge.

quelque cette marque soit déterminée par le reglement en date du 9 janvier 1772 confirmé la lettre 10. parce qu'elle n'exige aucun droit. 20. parce qu'il est evident par l'avis du registreur et par la petition du procureur du roi de 1772 que les opérations de la tannerie peuvent rendre cette marque aisée de la rendre reconnaissable. 30. parce que ~~[illegible]~~ l'article 4. de cet edit portant que les marques de peuple en de fabrication.

Tannerie n'est point d'une manière qu'il soit contraire aux en attendu que le registrateur le soit employé provisoirement à la bandure.

il y a aussi un rapport d'appel pris de ce que la verification avoit été faite sur une copie de matrice deposée au greffe du sentit des gentils de narbonne tandis qu'elle devoit être au greffe de la cour ce moin n'a pas pour admissible. les reglemens n'exigent d'autre depositaire que celui fait au greffe de la jurisdiction la plus voisine de la cour des aides du ressort. l'art 6. de l'edit d'aout 1759. et cette article est generalement observé dans toutes les provinces. il est vrai que par l'avis de mr duché alors procureur general le registreur s'étoit determiné de faire deposer au greffe ~~[illegible]~~ et de en faire inscrire des empreintes sur des bandes de cuir qu'on envoyoit dans toutes les jurisdictions du ressort. mais comme cet procedé devoit d'une exécution constituoit la régie en dépense considerable, le receveur directeur a cru devoir se tenir à la lettre du reglement.

il a deliberé de ne point prononcer l'annulation et de laisser bonnement les gentilhommes en possession de leur privilege pratique actuelle.

au surplus il a jugé devoir faire une circonstance importante. il est vrai que solemnement que si le premier pourvoit la voie d'appel la marque de charge pourroit être verifiée.

Le seigneur justicier est en droit de exposer des marchés et foires dans son fief et dans les limites de leur justice. il peut aussi bien de ce faire bonner partie. mais ce bien quelque infeodé relevant de seigneur est assujetti au paiement de la justice.

Montclar p. Devalle. chauvel. combabeés. rollet. coulomb. d. R. Baron.

aussi jugé le 17 aout 1788 au rapport de mr coulomb entre les le bailet de la dite fourrie contre le commandeur de peyriac diocese de narbonne.

en 1746 le commandeur de doulens en qualité de seigneur haut justicier de peyriac infeodé notablement au seigneur de revendes une portion des foires de peyriac sauf le droit du roi et sous certaines clauses et conditions pour une deliberation de la communauté et notamment de laisser aux habitans, sur la redevance d'un quint de quatre deniers viennois et payable à chaque mutation de commandeur sur le droit de la seneschaussée aux droits.

les fiefs et baronnies sont edifiés des maisons dans les fiefs et en la communauté de peyriac les habitans et consuls en 1776 sur les droits de belot et de la fourrie qui étoient aux droits du seigneur et revendes appel en la cour. les justices d'alaire demandent la confirmation sur le fondement de la prétention de notre commandeur jouissoit et sur ce que cette prétention n'étoit point détruite par la feodalité.

la communauté reconnoissoit la prétention du commandeur mais elle soutenoit que la propriété des fiefs et marchés de cette appartenoit au roi et non au seigneur. 20. que quand le commandeur en auroit été propriétaire avant la propriété le fut aussi par l'acte de 1746. que cette acte n'est point une convention synallagmatique parce que le prix hypothecaire y est seul et repété parce qu'il n'y a point d'assujettissement à foi et hommage et parce que la redevance est non rachetable.

sur ces differentes moyens il a été convenu. 20. que la propriété des marchés et foires appartenoit au roi dans l'étendue de son domaine ou dans le fief ou les marchés avoient été construits et dépens. que cette interrogatoire de la déclaration de 1696. et dans l'ordonnance du domaine et aux mêmes interrogatoires par une lettre de monsieur chancelier de la maison d'Orléans en 1757. aux deux bailliages fiscaux de la province.

20. que les seigneurs justiciers ne jouissent point de la même prérogative dans l'étendue de leur justice qu'ils n'auroient que la garde la justice et l'administration des foires et marchés qui en objets comme le plus et le foncier et faisant partie de cette belle de biens que le droit appelle universalité. inclusive sur 20. ~~[illegible]~~ 30. que par une suite de leur droit de police et administration les seigneurs pouvoient affermer et aliener les foires et marchés pourvu que cette aliénation ou infeodation ne portât aucun préjudice à la communauté. chaque dans ce cas ils étoient quelles pour l'approuver ou pour demander la cessation

de l'Ordonnance que cette doctrine dérivait des principes établis par le système des Ordonnances
chap. 5. n. 80. et par celle du 5. chap. 31. principes confirmés par la jurisprudence
du parlement.

2°. que les soldats et mariniers étant non contributables, elles n'étaient point assujetties
qu'elles étaient seulement tenues de l'indemnité pendant le service et le temps
que du gaté avait eu entre de l'indication d'Arrêt rendu entre les hôtelleries communes. Décl.
de 1689. art. 5. que de que le commandeur n'est point exempt de droits
n'avait pas prétendu exiger une qualité que et [illegible] prétendu n'avoir
point. d'après ces motifs et portés par ses lettres et [illegible] ont été déchargés
coutumes et on a interrogé sur les [illegible] à tirer.

il a paru inutile de examiner la nature de l'école de 1746. mais on a cependant
a reconnu que lorsque la redevance n'était payée une redevance de reconnaissance
ou d'honneur elle ne devait pas être de la nature et [illegible] quelque
en dernier. cela a été jugé en faveur d'un nommé [illegible] en 1787 [illegible] d'un
fermier des bénédictins d'Aniane.

art 119.

en matière de fermes. l'appel d'un [illegible] qui a droit des mariniers de faire imposer le premier juge quelque [illegible] n'a été commencé avant que l'appel eut été conclu.

était jugé le 27ème août 1786 au rapport de mr de [illegible].
sur un soit montré formé par [illegible] et [illegible] intimés à la poursuite
des droits d'équivalent et droits de jurisdiction de corps d'entrée du
juge contrevenant [illegible] emprisonné dans les prisons, contre la
feuille [illegible] de [illegible] intervenant en faveur [illegible] de
Salvy fermier général de l'équivalent et le procureur général du
roi.
la [illegible] qui avait admis les moyens de fins proposés par la feuille [illegible]
de dès le 4 juillet. l'appel relevé par le fermier de cette sentence est
du 8 [illegible]. dans cette intervalle. en vertu [illegible] commis
il a [illegible] ses décrets et [illegible] et a [illegible].
le [illegible] [illegible]. le juge contrevenant a refusé de recevoir les
[illegible]. il a formellement [illegible] soit montré pour demander qu'il fut
permis au premier juge de [illegible] jusqu'à sentence définitive [illegible]
[illegible]. la feuille a [illegible] demandé la [illegible] à ce fins de cette
requête. il l'a admis [illegible] sur l'interrogatoire [illegible].

la cour a unanimement jugé que l'arrêté 7 et l'arrêté 8 de la déclaration
de 1727. devaient être suivis à la lettre rigoureuse. qu'on ne pouvait faire une distinction
que la loi n'établissait point. et que c'était contrevenir à l'esprit du législateur. que
l'ordonnance le premier juge a faire des procédures que le seul de l'appel pouvait
rendre inutiles. après un interrogatoire on a cru que rien ne pouvait dispenser le
juge de la cour. des seigneurs jaloux de justice de accusés et l'ordre public
exige qu'on ne leur donne pas la liberté de concerter leurs réponses et de [illegible]
la vérité.

art 120

les redevables du droit d'équivalent ne sont point assujettis à la contrainte par corps qu'on y stipule abonné le droit.

[illegible] de cette [illegible] contrainte 12. [illegible] contrainte.

du 5 7bre 1788. le fermier a été confirmé dans l'équivalent par [illegible] arrêt.
des requêtes pour contrainte [illegible] le ainsi confirmé a les abonnements exprimés
de leurs bouches ou de leurs abonnements et il ne manquait jamais de
contrainte par corps contre les [illegible] et [illegible]. il est
vrai dans l'usage de quelques inférieures qu'en dans le premier temps de leur
institution pour [illegible] a été autorisé à décerner leur contrainte
par corps contre les redevables abonnés et non abonnés, et il a [illegible]
souvent de la rétroaction de leurs ordonnances conformes.
Salvy fermier général ayant donné une requête de la seconde espèce ci dessus indiquée
la cour a cru devoir fixer sa jurisprudence par un arrêt sur soit montré du
procureur général. et il a [illegible] et donné les conclusions. elle a
[illegible] pensé que les redevables étaient assujettis à la contrainte
par corps [illegible] qu'ils aient fait un abonnement, ni pour les [illegible]
particulières de la nature ni pour aucun des cas que la jurisprudence
a étendu en équivalent. l'art XXII du titre VIII de l'ord. de 1680 défend aux
fermiers de décerner aucune contrainte par corps contre les redevables des droits
de gros et d'aunage et la même ordonnance en faveur des abonnés ne
fait aucune distinction en cette disposition. la jurisprudence de la cour s'y
est conformée et contrainte dans le cas de imposition un arrêté du 7. octobre
1748. qui casse des [illegible] faites par un fermier contre une abonnée.
[illegible] a autorisé le fermier à décerner des contraintes et le [illegible]
quand il [illegible] en [illegible] de droits. mais doit en [illegible] quelques
arrêts qui affaiblissent les [illegible] abonnés aux anciens fermiers mais
d'après ces examens réfléchis il a reconnu que cette distinction n'était point fondée.
en effet aucune ordonnance ne [illegible] [illegible] qui [illegible] une
équité en la requête du fermier [illegible] de décerner les contraintes en
la forme prescrite par l'ordon. de 1680. titre VIII.

art 121.

[illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible]

insuffisant, il fit encore allégner d'emprunts en la ville à l'effet de rembourser les cautions et en défaut voir ordonner que le bénéfice de l'adjudication serait obtenu par le dépens en qualité de fausse enchérisseur.

Demoranges offrit d'abord de nommer cautions qui ne furent pas acceptées, mais celui-ci l'entendit. il rapporta après coup l'acte de l'huissier qui détermina en sa politique et vivement au nom et lieu et sans l'acquisition il le tirait incapable de prendre bail, en conséquence il fit signifier le 3 juillet un acte aux consuls pour les déclarer qu'il se dégageait ainsi que les cautions de l'adjudication qui leur avait été faite les bornes et conséquences de pouvoir en la levée des opposition ainsi qu'il avait été ainsi finir mainte bail sur les enchérissement effet. Les consuls n'étant pas dépourvus et ont eu connaissance poursuivi l'instance en refonte de cautions. Demoranges demandait en requête pour prendre les conclusions de l'acte du 3 juillet.

La cause portée en audience. Maître Lejeune pour les consuls. Devant l'on prétendit inexpérience de civilité. Et en effet, il a soutenu que les consuls n'avaient pas eu droit d'y statuer ainsi qu'ils avaient décidé à l'égard des consuls de l'Aguille par arrêt du 27 juillet de cette année. Enfin il a prétendu que Demoranges s'était vainqueur de l'accomplissement par son offre il a allégué la prétendue inexpérience bien qu'il pour Demoranges de droit l'inexpérience de manière et ne pouvait recevoir de gérante il a soutenu que les consuls avaient eu droit de recevoir l'offre de Demoranges quelque [illegible] qu'il en a [illegible] lui [illegible] l'adjudication des conclusions qu'il a eu prises.

Le substitut du procureur général après des conclusions fort singulières il a requis que les consuls de l'Aguille dont il a été [illegible] de faire [illegible] comme collecteurs forcés en tendu qu'avant de sortir des bornes il a requis que finitrommes de collecteurs forcés.

Bravi n'a pas été [illegible] pour la décision de cette cause quelques-uns de ces [illegible] obligé Demoranges à renforcer son cautionnement. Mais le plus grand nombre a opté que depuis l'inexpérience cessait [illegible] l'inexpérience de vivre et [illegible]. Les consuls au lieu d'adjuger en Demoranges [illegible] lui donner acte de son offre et réservé à leurs égards [illegible] conclusions du procureur général et [illegible] que l'irrégularité qu'on a [illegible] [illegible].

Sans [illegible] les [illegible] [illegible] requête de Demoranges à [illegible] son offre et [illegible] l'adjudication qui lui avait été faite a ordonné que les consuls [illegible] comme collecteurs volontaires [illegible] dépens.

123.

ainsi jugé le 29 [illegible] 7bre a un rapport de [illegible] prendre après plusieurs séances dans le procès de la communauté de la ville de Gendemarie que contre [illegible] de [illegible] d'Alegre et de [illegible] Rouges [illegible] le [illegible] de [illegible] de Sedan appellée [illegible].

La noblesse du domaine de [illegible] dont les biens d'Alegre étaient propriétaires fut attaquée par les consuls de Sedan vers la fin du 16ème siècle. Un arrêt de 1598 du Parlement de Toulouse ordonna qu'il serait rendu de ce domaine définitivement noble et ordonna qu'il serait rendu de noble des biens roturiers. Le domaine de [illegible] passait du sr d'Alegre au sr de la Bordé qui en fit [illegible] en le dépendant. Enfin il en vendit par le d'Alegre par acte public du 19 7bre 1737. On voit dans cet acte que le sr de [illegible] vend au sr d'Alegre « le château de [illegible] le [illegible] noble le « [illegible] et la [illegible] du nom qui [illegible] appartenant aussi d'Alegre « avec toutes les [illegible] et possessions nobles et rurales qui en dépendent « pour par le sr d'Alegre jouir du tout de la même manière que les « [illegible] jouissait en vertu du [illegible] du 13 mai 1712. avec promesse « du 27 avril 1705 qui [illegible] du 13 mai 1712. avec promesse « de garantir pleinement de tous troubles civiles et hypothèques ».

en 1777. Les consuls de St Jean impétrent requête civile contre l'arrêt de 1598. Elle fut admise. Les parties furent remises en l'état où elles étaient auparavant et sur le fond il fut ordonné qu'elles [illegible] par [illegible] [illegible] en conseil. Le sr d'Alegre avait appelé en garantie les héritiers du sr de Sedan il ne l'a [illegible] prétendu [illegible] sa garantie. Le sr de Sedan s'est [illegible] depuis [illegible] sa bourse [illegible] a été jointe [illegible].

Les consuls ont demandé la déclaration définitive de noblesse du domaine de [illegible] en considération [illegible] de 29 ans avant l'introduction de l'instance et la réunion des [illegible] hommages l'un de 1248 et le troisième de 1284.

Le sr d'Alegre a tiré de la noblesse de son domaine et conclu que les héritiers du sr de Sedan [illegible] de la faire valoir et établir définitivement [illegible] [illegible] [illegible]

au procès n'existe qu'une copie informe d'une autre copie informe exemplar escen-
plari fidem non præstat. il en a été de même à l'égard de la nobilité d'ancienne
date, pour ne la dégrader il paroissoit impossible de l'accompagner d'une demande
de maintenue. d'ailleurs les prétendus hommages de 1244 et de 1290.
étoient combattus par une reconnoissance de 1303 qui contenoit des presta-
tions roturières. la condamnation ainsi comme usagers des seigneurs
étoit prononcée, parce qu'on ne s'appuyoit que sur une simple d'un compétement
antérieur et Colbert n'a ordonné que les parties seroient ouïes en
plus amplement informé dans le mois. enfin sur la demande en remise de
titres formée par les communautés on a mis hors de cour attendu
que la déclaration définitive de notre Parlement y seroit insérée.

il n'y a rien par conséquent qu'opposer sur la généralité.

6. le dalgue dit que la garantie est due et longtemps a été empêchant possible et lorsque le fonds
vendu a été déclaré noble dans le contrat de vente. il n'y a d'exception à cette règle que lorsque l'acq.
quereur a pu connoître le vice de l'achat. tel sont les principes contenus, pour cet cas, en les lois
prudence. leg. 13 ff. ff. de action. empti et venditi. leg. 21. ff. 1. eod. eodem. leg. 1. 18 ff. de aedil.
edicto. carbolar. liv. 4. chap. VIII. Dolive. liv. 4. chap. 23. et quatre arrêts de la cour
le 1er du 10 xbre 1669. rapporté de Vade bon en faveur du sr Pichoux contre le chapitre de
saint-nazaire. le second sur rapport de mr gratet et en faveur du sr de Montfaucon le 3 mai du
18 juin 1721. en faveur du sr de Valolet contre la communauté de Revel. et le 4e du 15 mai
1725. en faveur de la dame de Perthuis. ici ajoute le sr dalgue la garantie est due
et parce qu'elle est encore dans le contrat de vente le mot noble les prétentions nobles
et parce qu'elle a été garantie et stipulée que le vice de l'achat n'étoit pas connu.

au surplus le sr de Cambet répondit qu'il suffisoit que lord de Lavenas fut notre des
biens qui ont été vendus pour qu'il y eut lieu à garantie et dépossédé en effet. qu'il a toujours
que le sr dalgue devoit convenir par l'acte d'acquisition ou par les titres qui lui avoient
été remis qu'il ne pouvoit jouir en noblesse aucune partie des fonds vendus et que par conséquent
il ne pouvoit prétendre à aucune garantie. que d'ailleurs cette clause de contrat ne dans
le quel on convenoit des biens nobles et roturiers d'une manière complète et indéterminée, que
cette jouissance ne devoit rendre la noblesse inutile pour tous les biens.

7o. que le général minori ne pouvoit prétendre qu'à cause que les biens qui étoient sous un
seul et même obligation que le mas. sans cependant que ce qui est que ce mas est sans qu'on puisse
connoître ce que ce mot signifie.

8o. enfin que la clause dont parle que le sr dalgue pouvoit jouir tant de la même manière
que le sr de Cambet jouissoit avoit été de son fait. que cette clause établissoit que
l'intention du sr de Cambet avoit été de ne pas garantir les fonds qu'il avoit conservés
de leur nobles, que par cette clause le sr de Cambet n'avoit traité que de droits qu'il
avoit libres. et qu'une clause pareille avoit servi de titre dans contestée de
bravens de la demande formée en garantie formée contre elle par le sr Bombicie
Sgr de Rochefort et. et par sentence du 8 mars 1778 rendue en rapport de Marvalat.

il approuve différentes dispositions une somme exacte que ce qu'on a mis devoit avoir lieu
non obstant les traités et les jugements. on ne l'a considéré qu'en somme une
clause vague et calculée de style qui n'exprime rien que l'intention de tous
les droits du vendeur et comme une clause qui est qui est contraire aux principes du droit
qui ne garantit pas à une clause générale et équivoque et calculée qui ne
jugeant le 8 février 1718 au rapport de mr de Grattet en faveur de la Dame de la
Cassagne contre le sr de Vias.

124.

la prétention de nobilité ne peut jamais être détruite que par une forme contrat. elle existe à toutes les mutations, prétentions.

ce dernier qu'on vient d'exposer a été vidé et décidé par arrêt du 14 7bre 1782. rendu au rapport de mr de Valous après neuf années, dans le procès de la dlle de Garaud seigneurette de Montlaur contre les consuls dudit lieu.

les bénéfices ne les gênent anéantissent les prétentions particulières.

ce procès avoit commencé en 1645 par l'appel de la dame la veuve de Valanquier seigneurette de Montlaur du compétement de Béziers. un arrêt du 10 juin 1647. déclare provisoirement nobles les biens compris dans un dénombrement de jean de Montlaur du 13 février 1539. et ordonne une vérification.

[illegible] cuisé. p. Montlaur d. Sobre R. de cette chaumi. capitaine. fugue. Sobre 40. [illegible]

en 1734. la communauté demande de collecte en même lieu en [illegible] exclusion d'un arrêt de règlement du 15 mai 1705. les prétendus nobles et les [illegible] prétendent en la même exclusion de la délibération de la communauté et de prétendre en la cotisation de la dlle de garaud dans la suite. la dlle de garaud demande de nobilité de la cotisation qui en avoit été la suite. les jugements de ces procès sont de Montlaur rapporté en 1741. les jugements de ces procès.

Vu les différentes que de la cotisation de la cotisation. la dlle de garaud le prétendoit pour les seigneurs sur les déclarations de 1701. et de 1741. les communautés le prétendoient que ces réglements n'avoient aucun effet rétroactif qui devoit en même temps exclusive à celui de 1705. alors la dlle de garaud appelles du compétement ainsi et prononcé en deux branches différentes, la cotisation et l'appel du compétement. un arrêt du joignant l'indivisibilité.

la dlle de garaud fonda son appel sur deux actes de concession faits par nos rois aux ancêtres prétendus de Montlaur. l'un de 1350. contenant don en faveur de guillaume de Montlaur d'une juridiction de justice. l'autre de 1353 contenant don en faveur de maurice de la [illegible] de cette même justice.

la communauté prétendoit que ces deux actes des fiefs donnoient contre la demande de la dlle de garaud. elle prétendoit qu'il en résultoit que les fonds avoient été jouis par ceux de la justice et que dès lors la prétention de nobilité étoit détruite comme étant de l'article 7. de l'édit. de 1644.

[illegible] de ces difficultés la dlle de garaud produisit des dénombrements et des hommages des années 1539 1544. 1611. et 1645. la communauté s'inscrivit en faux sur l'interlocutoire de 1647. et elle prétendit ordonner les titres produits [illegible] par l'article 4. de l'édit. de 1644.

alors la dlle de Garnaud en revint de nouveau au rentier de dire dans le premier acte de son hommage
en forme de dénombrement rédigé en 1789 par pièces de nature.

Le procès en état, il fut rendu le 19 may 1783 un arrêt au rapport de Mr de Lestelmont
qui accorde à dire droit sur les fins de son assignation pour l'emplacement de cette.

La vérification fut faite en présence de nos députés commissaires subrogés à cette vacation. Les
deux parties ayant respectivement instruit l'intendantaire sur contestations et en exposé
prétendu droit du dénombrement en forme d'hommage du 8 octbre 1789. sans l'amener aux
réparations, tendant le contentement de la communauté à la restitution du chaleur-terrain
et justice, et la restitution de biens qu'il en a. cette ou rejetter le rapport
des experts droit par ordre vu dans l'intendantaire d'abord et les pièces
produites de Garnaud définitivement et les mémoires amenés en exposé de
faits.

La dlle de Garnaud a conclu au contraire à ce que jugement lui donne acte, tant l'arrêt
ainsi dont requérant du contrôle vu dans l'intendantaire, restituant les biens vendus
contraire et le rapport des experts. il plaira le mettre définitivement à
toutes les pièces indiquées et le rapport au rentier de 91. tant de la contentement de
la dlle de Garnaud de ses biens opposition pour le regler des biens qu'elle possède
dans l'étendue de nullement.

Le procès mis sur le bureau. il a été requis trois questions qui se réduisent à celles
rapportées 1o. si la prétention de nobilité a voir été détruite. 2o. si le terrain
intéressé dans l'aveu de 1789 est exclusif des fonds. 3o. si dans le concours de la prétention
et de la preuve il faut déclarer les biens de nature à être maintenus dans
leur prétention. au regard l'intendantaire a dit bien jugé et mal jugé et
le rapport des experts a été restitué dans son entier.

1er question.

Le conseil est prétendu que la dlle de Garnaud n'avait point la prétention de nobilité puisqu'elle
a fait la preuve que le contraire résultait, la justice du roi indépendamment des biens fonds.
Guillaume de Gers l'un des plus anciens prétendus l'image la justice. il y a une grande contradiction
de la part des officiers du roi, il ne trouve d'autre raison que de recourir à la nécessité du roi
et

Les cours des eaux minérales

Inclusion des eaux minérales dans l'aliénation. Arrêt du Conseil. Et nouvel cambium en bois. Arrêt. Jugement.

Procédure d'expropriation forcée.

du 29 9bre 1782. les chambres assemblées, mr le procureur général est entré et a demandé la division d'un commissaire chargé de M. le Rapporteur des eaux minérales de Bellevue, la qualité d'eaux de Spa, Marquin et d'en faire vérifier la qualité. ouvert de l'Arrêt sur les réquisitions de mr le procureur général, nous avons dit et ordonné les titres qui fondent la compétence du tribunal en cette matière. il a résulté des recherches faites à cet égard 1°. que le bruit accordé par mr de chicoyneau en 1700 et qualifié arrêt d'enregistrement pour le réglement sur les eaux minérales 2°. qu'un brevet pour accordé par mr de Fleury et jet relatif aux eaux minérales en 1753. et que l'arrêt concernant le Marquis a été enregistré en la cour le 1753. et que l'arrêt concernant le Marquis a été enregistré en la cour la cause nullité réglement. 3°. que le Marquis avait pendant 10 ans la cour la cause d'eaux qui au préjudice du privilège avait coulé vendre du cuivre minéral dans la ville de Marquelière en différens exemples et établissant que le tribunal avait eu notre l'appellation l'instruit que de la cour, et en Philadelphie a accueilli les conclusions de mr le procureur général et mr de marchandises a été commis mr Fino d'Aulx. dans la séance tenue le procès verbal du commissaire a été lu et vérifié et a été rendu un arrêt ~~[illegible]~~ qui a pour avoir ordonné l'enregistrement d'une commission accordée par ~~[illegible]~~ le roi aux Marquis de Bellevue en modèle et effet de vérifier les qualités minérales ordonne qu'il le Marquis tenu de fournir des titres et réclamations de cette qualité qu'il a prétendu. l'arrêt a été imprimé et exécuté. il a été du 2. 9bre

Le collateur ne peut contraindre par corps le fermier des biens patrimoniaux en la condamnant payer le prix du bail sur mis non importé

Faute par aucun. Et nouvelle d'arrêt cambium contrat. Bornes. Jugement. Jugement. Jugement.

Arrêt qui juge pour Blaquière.

ainsi jugé à l'audience du 16 décembre 1782. en faveur de Blaquière fils caution de Jorgere fermier des biens patrimoniaux de la communauté de Vias dioceses d'Agde contre le collateur de dit lieu.

le collateur était appellant d'un exploit de mise en possession de pièces rendu par le juge d'Agde lieu. il prétendait en premier grief de ce que le juge avait prononcé par deux instances sans en avoir ordonné la jonction par un jugement préalable. il en prétendait de ce que le juge lui avait refusé la contrainte contre Blaquière en prétendant une première ordonnance qui la lui avait accordée.

Le 1er grief souffrait peu de difficulté et la chose était presque convenue. il n'a été jugé que ceci. Du second, contre lequel le collateur soutenait que le fermier des biens patrimoniaux était en la collégialité et la contrainte par corps pour le prix des deniers dont il était chargé de rendre compte, puisque les deniers dont il était chargé de rendre compte avaient été employés à l'usage de la communauté et qu'il avait exhibé de la lettre qu'il avait reçue de l'intendant qui lui ordonnait de payer les deniers à Blaquière.

Et de l'article 4 du titre 29 de la contrainte par corps du code civil.

Exploit qui enjoint que la juridiction de la cour ne les fermiers des biens patrimoniaux allégué ~~[illegible]~~ les collateurs étaient privés du droit d'exercer contre eux la contrainte par corps puisque la communauté dans l'impossibilité de forcer les fermiers à leur compte ils n'avaient d'autre ressource que de donner aux communautés le montant du mis en possession en exécutant à intérêts dans ce cas pour le commencement devait être par les juges ordinaires aux termes de l'art. 15. du tit. de 1736.

Contre lui, pour Blaquière répondait que dans la catégorie de la liquidité il était question d'un homme qui avait reçu la suite après l'état rendu des deniers qui devaient être remis à recevoir ce qui était revenu à dit. que l'intérêt du code civil qu'il prétendait grande ne devait pas être forcé de lui puisque ce n'est qu'un simple projet de mise à exécution et qu'enfin la contrainte par corps n'était en France que dans les cas déterminés par la loi.

Les juges qui ont reconnu le système de contrainte le jugent. Longtemps la question a été déterminée à refuser la contrainte sous la seule raison qu'il n'y avait aucune loi qui l'accordât en ce cas. Enfin le Conseil de l'autorité de la loi rapportée par contrainte le jugent. quand un code civil contient quelque disposition il faut distinguer dans ce code les dispositions calquées d'après la jurisprudence et celles déterminées par l'avis des commissaires pour ~~[illegible]~~ servir de règles. Et ainsi les 4. du titre 29. des biens dans le second ordre. puisqu'on retrouve dans les registres de la cour aucune condamnation qui ait accordé la contrainte contre les fermiers des biens patrimoniaux.

A l'égard de la prétendue violation de quelques formes, puisque le moyen tiré de ce que la violation ne pouvait avoir lieu au préjudice d'un tiers. on peut même dire que les commissaires qui ont rédigé l'édit de 1786 ont allégué que la violation n'occasionnait point qu'il fallait attribuer aux juges ordinaires la connaissance des contestations relatives aux biens patrimoniaux. Et il a été convenu de la cour de rejeter la demande des collateurs contre les fermiers et de ne point qu'il dépendait que le collateur ne doit payer qu'après le juge du lieu. ~~[illegible]~~ que le collateur n'a rien payé.

La compétence du tribunal est toujours et l'abus qu'il y a le collateur a été jugé la voie rigoureuse par ce qu'il résulte des arts. 12 et suivans de l'édit de 1786 que le fermier ne peut se soustraire à la juridiction de la cour des aides qu'il peut. le jugement interlocutoire.

Il y avait deux affaires dans circonstances remarquables 1°. le fermier n'a ni titre ni qualité pour l'attaquer. 2°. le fermier avait fait cession à quelques d'un ou sous l'imputation le fermier n'a rien payé.

Jugement. Dit le grand n'a droit aux titres de l'appellant de contrainte le jugement a mis et avec l'appellation et au néant sur la cause retirée condamne l'appelant de mettre l'intimé en possession du restant du mis non importé ayant qu'il fait contrainte par les voies de droit ordinaires. condamne l'appelant de contrainte jusqu'au mois de juin.

table du comptoir collé. commissaire de la cour a l'effet de faire procéder à une nouvelle table.

Dans la procédure des habitans Hidiguès de la ville de Bordeaux, des 5 et 6 de lundi 4 et 5 et entre particuliers agissans séparément, comme de contraire dans le lieu nous avons jugé du rapport de ladite table du 17 octobre 1788. 10. que toute

la table p. conseiller. d. R. de cette chambre. contribuable avec qualité d'action pour attaquer une table de comptoir irrégulière et en collusion nous avons débouté la communauté des fins de non recevoir opposées par les heritiers Lapandi. 1° lorsque dans l'espèce la communauté avoit reclamé la qualité de syndic particulier relative du rapport des fins de non recevoir. nous avons trouvé expédient que la multiplicité des Hidiguès et leur qualité en

Kerom. avoit rendu difficile leur les autres actionnaires de venir à l'y joindre

2°. qu'il y avoit attentat et l'autorité de la cour lorsque le contrôle avoit été établi comme la requête en litispendance, il pourroit contre à la conjonction d'une seconde table et en conséquence d'une table francs-quarts.

3°. que la vocation du Hidiguès étrangers étoit indispensable.

4°. que la communauté quoique déclarée en droit de faire la table du comptoir mais que les jugements entre plusieurs actionnaires des juges seroient à l'exception d'illégaux et incompétens à divers principes pour la forme et principalement. en conséquence nous avons enjoint de faire aux contrôles de multiplier les droits et charges pour quelle des fonds au delà du nombre fixé par l'arrêt de permission du 7 juillet 1775. dans l'exécution a été ordonné.

on l'hôtel de ville a convoqué un officier de la cour lorsque en cas de la division qui regardent cette communauté et que pour la difficulté de trouver toutes les voix en juges qui ne soient pas intéressés.

128.

Dans l'obligation de rendre les changes libres imposée à l'receveur en matière criminelle doit on comprendre les epices du payement de cette instance ?

jugé pour la négative le 25 décembre 1788 en rapport de Monsieur Dans un intervenant forcé pour vindiquer et thomas commis de l'équivalent contre la veuve Bouvier de cette ville.

la table p. conseiller. d. R. de cette chambre. cambacerès. contrôle. Guyot. Sabatier. rapporteur.

ces inscriptions de faux formées pour la veuve contre un verbal dressé par villas et thomas revêtu d'une procédure criminelle contre eux dans propriété. la procédure avoit même été réglée à l'extraordinaire mais le juge conservateur jugeant en définitive avoit relaxé les commis et condamné la veuve en tous les dommages. et intérêts envers ceux qui avoient été appellés en la cause, villas et thomas lui firent signifier un acte à ce qu'il eut à payer les epices de la sentence et à la faire expédier lui déclarant qu'en cas de refus ils poursuivroient et prendroient exécutoire contre lui. la veuve n'ayant point obtempéré ils en ont fait expédier la sentence en ont payé les epices et changés exécutoire en leur nom. à pourquoi ils ont présenté une requête pour demander la permission de mettre provisoirement ladite sentence à exécution pour les epices seuls et expédition seulement.

cette requête étant pour la négative de difficulté elle fut répondue par ordonnance deliberé d'un tel mentré à pareil et approuvé general.

le commis dit que la nécessité de rendre les changes libres imposée à l'receveur en matière criminelle lui avoit avec elle l'obligation de payer les epices du jugement de première instance. que la défense faite aux juges par l'article 16 du titre 25 de l'ord. de 1670 de décerner exécutoire à leur nom pour le paiement de leurs epices et vacations. fut exécutoire dans les cas où les epices ne regardoient pas les receveurs. que le jugement de faillite. que bien loin d'avoir eu cette qui d'empêcher le juge de première instance de prononcer les epices et vacations et que ce droit est attribué de plus fort lorsque les procédures étoient criminelles. que d'ailleurs cet article n'interdit point à l'une des parties la faculté de payer les epices et que l'article 7. de l'édit de 1673 pour attribuer au contraire il y est autorisé. cet article n'a point été exécuté après avoir défendu aux juges de décerner exécutoire en leur nom en ce cas de leurs epices pour le paiement de leurs epices permet néanmoins aux parties intéressées qui se trouvent débiteurs d'en prendre exécutoire pour ce qu'elles en doivent. mais ajoutoient les commis la jurisprudence du parlement a toujours été conforme à cette ancienne et que l'on a toujours regarder

compétition de taille prétendue. — Elle le comte de Carmaux propriétaire du canal royal aient cette faculté [illegible] or un nouveau bassin pour le service de ce canal acheta certaines possessions dans la

autres p. motifs d. de ratif. H. chanel. rembourses. contrat. Baron. — paillasse de la communauté de Saillac. un arrêt du conseil en vertu duquel une acquisition a ordonné que ces nouvelles possessions seraient jointes pour le sr de Carmaux aux mêmes droits que le canal. or de Carmaux se trouve dans cette disposition une formalité pour jouir notoirement de la nouvelle acquisition. en conséquence il a

fraitement la communauté demanderesse aux termes de cinq mille livres, attendu comme

aussi de Saillac a déclaré que le terrain acquis par ses de Carmaux necessitait une

plus ample compétition. et a fait ses de Carmaux exposer une requête pour demander

que tenant la deliberation de la communauté il plut à Monseigneur l'Intendant

fonds nobles. en lieu de renvoyer cette requête en jugement, mandé cette exposition

subsidiairement la répondit d'un soit mis et ordonné le procureur général.

la communauté a renouvelé son contentieuse. le procureur général a considéré

la demande du sr de Carmaux sous un nouveau point de vue : il a pensé que

ces fonds représentant jamais cédés à nobles mais qu'ils devaient jouir de

l'immunité comme étant destinés à un usage public. le procès subsistait encore. il

a été convenu après d'autres longs débats que la concession faite entre ses de

Carmaux et la communauté de Saillac était un véritable [illegible] ou une compo-

sition de taille prétendue par la déc. de 1687 et l'arrêt 18. et que la deliberation de

la communauté tenait et en date nulle avec dépens. [illegible] prendre à l'avenir

de jeunesse. quand à l'immunité on prétend qu'elle ne devait pas être accordée

parce que cet mal est une affectation patrimoniale et d'un revenu [illegible]

on a jamais que les propriétaires supplément une pension d'un [illegible] public.

en conséquence arrêt du 27 décembre 1782. qui rejette de mande cette

qui invite de la [illegible] et [illegible] avoir égard à la requête de mande Carmaux

et [illegible] cette la deliberation de la communauté de Saillac

pour contravention a l'art dix huitième de la déclaration de 1687

[illegible] de prendre à l'avenir de jeunesse.

sur dépens [illegible] de l'arrêt prévable par le sr de Carmaux.

10. c'est un principe établi que toute demande en exception d'incompétence

est une demande principale qui doit être jugée par l'audience.

le haut vivarais qui a [illegible] au [illegible] pour la gabelle, entre [illegible] la municipalité du Languedoc et particulièrement le privilège de la [illegible] du sel par les [illegible] mulhiers.

cité jugé le 18 janvier 1783 au rapport de celle de prudhomme après trois séances.

le Languedoc jouit du privilège de la vente libre du sel pris aux greniers pour les [illegible] et [illegible] dans l'étendue de la province, en vertu de l'ord. du roi jean de l'an 1363. confirmée par les Ordonnances de charles VI. de juillet 1411 et de celles de Louis douze du 9 octobre 1501.

de chaud fig. p. vallat. d. muret. prétendu R. gabelles. De ratif. empêchés. de vie. baron. la [illegible] fabre [illegible] — le [illegible] ne prétend que ce privilège devait être restreint à la forme des gabelles du Languedoc, il obtient un arrêt sur requête du 10 décembre 1777. qui lui en

[illegible] à la Haute Lozère [illegible] les [illegible] chambres de greniers indépendantes de la forme des gabelles du Languedoc et

[illegible] ordonnance d'un [illegible] compris dans la forme des gabelles du

[illegible] à l'effet de n'importer vendre et débiter du sel dans l'étendue de ladite

[illegible] forme des gabelles du Languedoc sous les peines portées par la déclaration du

[illegible] 1711. en vertu de laquelle le commerce du sel par les habitants de

[illegible] pourrait être défendu dans le haut vivarais. A l'effet de [illegible] autorisé par une

de Vitrac et de chaly gentilhomme du vivarais l'entrepôt opposé la [illegible] de sel

arrêt de renvoi du 1778. la [illegible] difficulté à la requête [illegible] la cause fut jugée

par une [illegible] de trois jours.

le premier moyen [illegible] ces réglements.

le [illegible] a invoqué la disposition du ord. de 1363 1411 et 1500. il a soutenu que le [illegible]

[illegible] qui a [illegible] de la [illegible] de la province de la province

de [illegible] et de la réunion du Languedoc à la couronne : qu'il n'a [illegible] compris

dans les [illegible] des gabelles du [illegible] qu'un commencement de 17[illegible] siècle que

[illegible] du [illegible] du réglement de 1680 et d'un arrêt de cour du 10

[illegible] de l'ord. 98 du réglement de 1680 et d'un arrêt de cour du 10

juin 1603. que les [illegible] du [illegible] n'a jamais [illegible] le haut vivarais

des privilège de la [illegible] du sel qu'il [illegible] [illegible] que le [illegible]

[illegible] du Languedoc. que [illegible] du sel que le haut vivarais

[illegible] depuis son [illegible] les [illegible] du Languedoc. que le

[illegible] du sel s'y fait conformément à la décl. de 1711. [illegible] province

et non [illegible] de 1713. qui [illegible] aux [illegible] que l'augmentation de

[illegible] par [illegible] de sel établis dans les greniers du [illegible] par édit de 1627 a été

[illegible] par arrêt du conseil du 10 [illegible] de la même année.

quelle [illegible] continuera l'indemnité accordée [illegible] chambre des comptes

de [illegible] enfin que le [illegible] du sel [illegible] [illegible] [illegible]

pour la [illegible] des habitans [illegible] des [illegible] [illegible] qui [illegible]

qu'en [illegible] du [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] du sel des greniers [illegible] [illegible] dans le haut [illegible]

[illegible] a ces fins [illegible].

le sel [illegible] a ces fins [illegible].

a ces moyens le [illegible] répondit que le [illegible] du sel du haut vivarais

dans le bas pourrait avoir lieu si l'intérêt [illegible] [illegible] de [illegible] le

[illegible] pourrait avoir lieu [illegible] [illegible] que [illegible]

des [illegible] [illegible] privilège indépendant de celui du [illegible] qu'il [illegible]

dans les [illegible] du sel du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

dans [illegible] qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

quelle différence dans le prix du sel [illegible] une [illegible] pour la [illegible] [illegible].

[illegible] rétablissait du [illegible] de 1775 qui interdisait aux meuniers d'un [illegible] et du voiture du sel dans l'Auvergne et dans Lyonnais [illegible] pour la gabelle.

Approuvé par général avec [illegible] judiciaire. [illegible] avec [illegible] l'opposition du [illegible] [illegible] a été détruit.

Voici le motif de son opinion qui a été adopté par tous nos [illegible] conformes à nos principes et à ceux [illegible] [illegible].

1°. L'aversion du Lyonnais au Lyonnais est connue, le [illegible] incertain, il [illegible] l'origine du litige. On ne [illegible] indigènes l'époque de cette aversion: mais d'après le cahier des doléances du clergé de 1610 et de 1614 - on peut sans hasarder la fixer avant la fin du 16e siècle. Le bruit de Marbo ne détruit point cette opinion: il est lui même de 1589.

2°. La faculté de la vente du sel a eu certaine une époque certaine: elle a été établie par l'ord. de 1362. et confirmée par les réglements postérieurs. Elle est commune à tous les habitans de la province. Mais du Dauphinois en ont joui ou du moins jusqu'à la réunion du Dauphiné au Lyonnais. Sans aucune [illegible] si ce privilège a été acquis à titre onéreux ou s'il provient de la seule munificence de nos rois, il est certain que le Dauphiné n'a pas cessé de le posséder, ou sans avoir été indemnisé, ou sans avoir été entendu que on le lui ait ôté.

3°. Mais l'aversion du Dauphiné n'a pas privé de ce avantage ni pour le droit ni pour le fait. Il ne l'a pas été pour le droit puisqu'aucune loi ne a [illegible] la [illegible]. Or il est de principe que tout droit tout privilège établi par une loi doit être [illegible] de la même manière. [illegible] que dit [illegible] et. [illegible] que [illegible] [illegible] dans les cas souverains ne peut être que régime d'exploitation et n'a pas force de loi. [illegible] [illegible] [illegible]

du partage d'avis et de la main de l'huissier.

Arrêt du bureau des aides rendu en 1783. 22 février 1783.

Le procès de la de Lucinière et de la communauté de Montréal rapporté en janvier 1780, le partage fut déposé à la chambre des comptes. L'abbé Nau en a lu le mémoire. De plusieurs officiers de la chambre des comptes délégués aux qui seront appelés d'autres officiers pris indifféremment dans les deux tribunaux et dans les cours souveraines. Le bureau ainsi formé fut rassemblé en janvier 1781. Alors de prendre rapporteur et ne de notre compatriote avocat en cette cour. Il s'élève quelque doute sur la qualité de ne de notre et on prétend qu'il est étranger à la province. Sur cette initiative la chambre des comptes renvoie à celle des aides. Celle-ci reconnaît qu'il y avait eu erreur et ne de gallière fut déclaré le véritable compatriote.

En février 1783. La chambre des comptes a été rassemblée : de prédix et gallière l'ont informé qu'depuis le partage formé, le sieur de Lucinière avait produit de nouveaux actes et il a demandé quel était l'ordre qui devait être suivi en pareil cas. Sur leur proposition il a été résolu de faire l'usage du partage de tribunal alternativement jusqu'à ce. Alors les deux juges qui ont vérifié ces actes pour le rapporteur et de la compatriote pour voir s'il y a conformité, et en cas de discord d'y faire prononcer par la chambre en vertu du partage.

Arrêt de gallière et de prédix rendu en discord sur ces actes. Gallière était avait pour lui et l'autre tout les actes que sur les nouveaux actes. Après qu'il eut allégué sur les actes il a été arrêté qu'il n'y a point conformité. Lorsqu'il a été jugé il a été jugé en avril.

Ce nouveau partage étant dévolu au bureau du domaine sur de la Gayrolle qui est de cette chambre a demandé qu'on la complète d'un nouveau tribunal d'officiers. Il s'est élevé à l'occasion du domaine avait plusieurs prétendants ne pouvait pas prétendre de faire vuide le partage que l'assemblée des chambres a fait le premier objet il a été arrêté d'après l'exemple du jugement du procès de ma d'Aumale qu'on pourrait sur cette former le bureau de plusieurs prétendants. Mais le second il a été résolu que les partages ne devaient être portés en l'assemblée des chambres qu'après l'avoir été dans les différents bureaux.

Sur le p. Gayrolle a proposé aussi d'ouvrir les deux évangiles à l'ouverture officiers qui les prêtaient avant leur. à la chambre des comptes l'ordre de ne le rapporteur et de la compatriote. Il a appuyé la proposition de l'exemple

des autres tribunaux où on a pu croire de voir leur une [illegible] qui n'est pas [illegible] contenue par notre usage particulier.

2°. La Cour a été que les juges qui avaient été favorables à celui de la fabrique soient au jugement du procès soit au jugement d'un partage ont opinés la concurrence de ne de commerce et de celui qui avait opiné l'opposition en faveur de ne de la fabrique.

1787.

On ne peut point informer par addition en matière d'inscription de faux des procureurs des commis de la ferme.

Ainsi jugé à l'audience du 14 mars 1783 en faveur de Vialtac et Thomas commis de l'équivalent en poterie de Saleiz fermier général contre la veuve Fournier de cette ville.

Les commis avaient été relaxés de l'accusation de faux inscrits contre eux par la veuve, par sentence définitive du contrôle. La veuve en appelant, sur l'appel il a demandé à la juridiction de faire voir de nouveaux témoins sur de nouveaux faits. ordonnance conforme opposition de l'agent des commis fondé sur l'article III et l'art. XII. de la du 1. de 1782. cette opposition a été accueillie et nous avons jugé unanimement que la sentence de la prévôté en matière de faux quand aux moyens allégués aux témoins devait être jugée dans les premières vingt quatre heures.

136.

Commencement procédure de la division des vaillables.

On doit d'abord obtenir de chef la division des mendes suivant la disposition des lettres patentes de 1685 et l'art. XII. de la déc. de 1758. il faut ensuite présenter devant l'intendant de Dieulle et l'effet de la faire de la division selon l'art. XIII. et faire valoir en la cause qui peut contribuer à la division. Il faut connaître des contestations qui se élèvent à l'occasion de cette procédure.

De chef vaillant. nouvel. modéra. prédix. gallière. De chef contribuant. nouvel. bien. faitre.

Il est de demande dite ces jours en l'audience et requête pour cause de lésion. requête des habitants de la seigneurie d'Albagnac avait été répondu d'un témoin.

Arrêt rendu sur ce mémoire le 15 mars 1783. au rapport.

Contestations particulières ordinaires de l'opp.

Il a été jugé que le tiers des d'immeubles. 2°. Dit que les chargés après de faire le tiers des arbres qui doivent être coupés par le vaillable rendu bois. par la coupe de parmi les arbres qui doivent être coupés. 3°. Dit que le comité doit faire le compte de la sentence. 4°. Ordonne que les bois seront vendus. 5°. Ordonne que les bois seront vendus. 6°. Ordonne que les bois seront vendus. 7°. Ordonne que les bois seront vendus. 8°. Ordonne que les bois seront vendus. 9°. Ordonne que les bois seront vendus. 10°. Ordonne que les bois seront vendus. 11°. Ordonne que les bois seront vendus. 12°. Ordonne que les bois seront vendus. 13°. Ordonne que les bois seront vendus. 14°. Ordonne que les bois seront vendus. 15°. Ordonne que les bois seront vendus. 16°. Ordonne que les bois seront vendus. 17°. Ordonne que les bois seront vendus. 18°. Ordonne que les bois seront vendus. 19°. Ordonne que les bois seront vendus. 20°. Ordonne que les bois seront vendus. 21°. Ordonne que les bois seront vendus. 22°. Ordonne que les bois seront vendus. 23°. Ordonne que les bois seront vendus. 24°. Ordonne que les bois seront vendus. 25°. Ordonne que les bois seront vendus. 26°. Ordonne que les bois seront vendus. 27°. Ordonne que les bois seront vendus. 28°. Ordonne que les bois seront vendus. 29°. Ordonne que les bois seront vendus. 30°. Ordonne que les bois seront vendus. 31°. Ordonne que les bois seront vendus. 32°. Ordonne que les bois seront vendus. 33°. Ordonne que les bois seront vendus. 34°. Ordonne que les bois seront vendus. 35°. Ordonne que les bois seront vendus. 36°. Ordonne que les bois seront vendus. 37°. Ordonne que les bois seront vendus. 38°. Ordonne que les bois seront vendus. 39°. Ordonne que les bois seront vendus. 40°. Ordonne que les bois seront vendus. 41°. Ordonne que les bois seront vendus. 42°. Ordonne que les bois seront vendus. 43°. Ordonne que les bois seront vendus. 44°. Ordonne que les bois seront vendus. 45°. Ordonne que les bois seront vendus. 46°. Ordonne que les bois seront vendus. 47°. Ordonne que les bois seront vendus. 48°. Ordonne que les bois seront vendus. 49°. Ordonne que les bois seront vendus. 50°. Ordonne que les bois seront vendus. 51°. Ordonne que les bois seront vendus. 52°. Ordonne que les bois seront vendus. 53°. Ordonne que les bois seront vendus. 54°. Ordonne que les bois seront vendus. 55°. Ordonne que les bois seront vendus. 56°. Ordonne que les bois seront vendus. 57°. Ordonne que les bois seront vendus. 58°. Ordonne que les bois seront vendus. 59°. Ordonne que les bois seront vendus. 60°. Ordonne que les bois seront vendus. 61°. Ordonne que les bois seront vendus. 62°. Ordonne que les bois seront vendus. 63°. Ordonne que les bois seront vendus. 64°. Ordonne que les bois seront vendus. 65°. Ordonne que les bois seront vendus. 66°. Ordonne que les bois seront vendus. 67°. Ordonne que les bois seront vendus. 68°. Ordonne que les bois seront vendus. 69°. Ordonne que les bois seront vendus. 70°. Ordonne que les bois seront vendus. 71°. Ordonne que les bois seront vendus. 72°. Ordonne que les bois seront vendus. 73°. Ordonne que les bois seront vendus. 74°. Ordonne que les bois seront vendus. 75°. Ordonne que les bois seront vendus. 76°. Ordonne que les bois seront vendus. 77°. Ordonne que les bois seront vendus. 78°. Ordonne que les bois seront vendus. 79°. Ordonne que les bois seront vendus. 80°. Ordonne que les bois seront vendus. 81°. Ordonne que les bois seront vendus. 82°. Ordonne que les bois seront vendus. 83°. Ordonne que les bois seront vendus. 84°. Ordonne que les bois seront vendus. 85°. Ordonne que les bois seront vendus. 86°. Ordonne que les bois seront vendus. 87°. Ordonne que les bois seront vendus. 88°. Ordonne que les bois seront vendus. 89°. Ordonne que les bois seront vendus. 90°. Ordonne que les bois seront vendus. 91°. Ordonne que les bois seront vendus. 92°. Ordonne que les bois seront vendus. 93°. Ordonne que les bois seront vendus. 94°. Ordonne que les bois seront vendus. 95°. Ordonne que les bois seront vendus. 96°. Ordonne que les bois seront vendus. 97°. Ordonne que les bois seront vendus. 98°. Ordonne que les bois seront vendus. 99°. Ordonne que les bois seront vendus. 100°. Ordonne que les bois seront vendus.

la déclaration du domicile du forain est elle nécessaire dans l'emploi d'assignation quoiqu'il ait élu ce domicile dans le bureau de ses diseurs de droits ?

on a jugé pour l'affirmative a l'audience du 17 avril 1783. entre le forain de l'équivalent de vinos appellant d'une sentence du juge conservateur de nîmes qui l'a condamné de payer le droit de contrôle et le sol pour livre. le forain a été débouté de son appel sur le fondement de l'arrêt qui du 1er du 1687 qui exige la déclaration de l'élection du domicile du forain.

Sol. pour livre. Contrôle. Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

la disposition de l'arrêt qui du 1er du 1687 qui exige la déclaration du domicile de la partie, n'est point contraire a l'esprit de la loi, et aux règlemens particuliers des forains. la loi n'ordonne point la déclaration du domicile a entre qu'il ait pour savoir la demeure des demandeurs afin de les faire des offres. ces voies ont été jugées abusives par l'élection de domicile dans le bureau des diseurs de droits puisque l'obligation est toujours donnée aux parties de dire leur que celui qui fait les marchandises ou qui fait les ouvrages quelconques.

Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

le bureau ne tient lieu de domicile de forain et cette nullité de l'arrêt en malice des forains.

2. de l'édit de 1669 qui dispense les forains de l'élection de domicile sur les biens arrêtés de saisie. et par l'article 6. de la déclar. du 17 février 1688 a obligé a élire domicile que lorsqu'il n'y a point de procureur constitué dans l'enclave.

137.

compoix cabalistes.

a la même audience. sur l'appel relevé par les consuls de narbonne d'une sentence du juge des lieux qui avait déchargé le sr de rouquemore directeur des forains de la contribution au compoix cabalistes pour l'année 1781. ~~et chargé~~ la décomposition suivante le sr de rouquemore directeur des forains 22. sous a reformé l'ordonnance parce qu'elle contenait des indications de rouquemore comme les juges en a grief le sr de rouquemore d'intervenir devant ledit juge de l'audience. elles consuls avaient demandé judiciairement a prouver que le sr de rouquemore avait des biens fonds cadastrés, mais on n'a pas voulu examiner des pièces dans des discussions trop longues et elles tenaient en pure hypothèse.

l'arrêt a jugé que les consuls ne se comprennent aux règlemens et de distinguer a l'avenir des objets pour lesquels les contribuables seront exclusifs du compoix cabalistes.

on n'a point entendu que l'art 21. du titre commun de l'ord. de 1681. pût employer les revenus des forains de la contribution au compoix cabalistes pour les biens fonds a l'abri de cette contribution, et ne pouvait l'appliquer qu'en l'indulto.

cautionnement provisoire accordé quoique les procédures extraordinaires aient été ordonnées.

du 10 avril 1783.

le nommé ducaillou capitaine general des forces vient de condamné aux galères perpétuelles par sentence du juge des Sénéchaux de Castelnaudary, la procédure fut renvoyée en la cour accordée. elle a jugé avant de prononcer sur la définitive ordonné des mesures de sûreté concertées pour décharge et ignorer les habitans de vernoque contre un procès verbal que ducaillou avait signé. celui-ci appella de cette sentence et forma un soit montré pour demander son élargissement provisoire en donnant caution. le procureur general y consentit. les parties civiles ne firent aucune difficulté et l'arrêt supposé pour un de prudence l'élargissement fut ordonné sous caution et a la charge pour ducaillou de se représenter toutes fois qu'il en serait requis. cet arrêt a été signifié. cependant je fus d'un avis différent de celui de mr le rapporteur et deux chambres pensent comme moi. j'ai transcrit a la suite mon opinion.

Sol. pour livre. Contrôle. Forain. Jurisdiction consulaire. Jugement. Appel. Domicile. Déclaration.

Cautionnement provisoire.

aux notaires et Dumas.

chambres.

les principes sur les élargissemens ne sont point multipliés : dans les grands crimes dans ceux qui emportent peine afflictive il ne doit jamais y avoir d'élargissement même en donnant caution. dans les cas qui ne sont pas absolument graves les accusés peuvent être élargis provisoirement et sous caution. delà comme d'une source commune dérivent les différentes règles de notre droit criminel relatives a cette matière. ainsi lorsqu'il n'y a eu originairement qu'un décret d'ajournement et que le décret ait été décerné que pour convention, l'élargissement de droit s'il ne survient de nouvelles charges parce que le reproche que le crime n'est pas grave puisque le juge a pas d'abord décrété a l'emprisonnement de la personne du coupable. ainsi aucun prisonnier pour crime ne peut être

art. XXI.

XXII.

élargi sans avoir eu les charges parce qu'elles seront a faire connaître le délit. ainsi la requête en élargissement doit être communiquée au ministère public et a la partie civile comme a des contradicteurs légitimes. ainsi il n'y a point

XXIII.

d'élargissement lorsque le jugement a prononcé une peine afflictive ou qu'il y a appel a minima parce que dans l'un et l'autre cas le crime n'est pas resté

XXIV.

exécutoire. ainsi le juge n'a point de l'élargissement ne peut pas avoir lieu lorsque la procédure a été réglée a l'extraordinaire parce que le règlement amène d'après la disposition de la loi que l'accusation mérite d'être instruite c'est a dire qu'il s'agit d'un crime qui emporte peine afflictive ou infamante.

opinions et principes et suites en l'application a la question générale en criminelle.

1°. A la procédure extraordinaire ait été ordonné l'élargissement de ducaillou peut avoir lieu. 2°. il peut être élargi d'après les charges.

10. La nature de notre droit criminel qui veut que l'élargissement n'ait point lieu lorsque la procédure a été réglée à l'extraordinaire n'est point du nombre de celles qui ont pour base une disposition expresse de l'ordonnance. elle dérive pas vice de conséquence de l'article 17. du titre 15. mais les docteurs ont jugé qu'elle est de rigueur pour les juges subalternes, et cet avis qu'il est conforme à l'esprit de l'ordonnance. il est vrai qu'il est observé que le lieutenant souverain l'a exécuté quelquefois lorsqu'il leur paroissoit que la procédure extraordinaire avoit été trop légèrement ordonnée, lorsque d'après le cri des charges les accusés habitoient, et ne cherchoient point à se soustraire de leur jugement une subornation de témoins. ici la procédure extraordinaire a été dénoncée à la justice comme coupable des plus grands crimes comme l'auteur d'un procès verbal fausse et injuste pour prendre des actions honnêtes et punissables. si le délit est prouvé il est intérêt contre le délinquant une peine afflictive il a donc été nécessaire d'ordonner l'information en réglant la procédure à l'extraordinaire. ce réglement a eu lieu pendant la contumace de ducaillou il a eu lieu après les représentations le juge a donc jugé qu'il y avoit contre lui des preuves ou des violences indices il est donc nécessaire de l'élargir de la prisonne jusqu'à ce que son sort soit définitivement fixé.

nous observons dans la suite de l'opinion que le prétendu des charges n'est point plus favorable à ducaillou que le titre de l'accusation porté contre lui. enfin nous avons remarqué dans le cas de crainte de la part d'une subornation de témoins puisqu'il est à entendre que cet administré sur l'adscription de faux. et cette dernière considération suffisoit seule pour faire rejetter l'élargissement, ainsi que la plaintes d'être jugé contre un complice de la ville de Jonzac. l'arrêt est rapporté par Bonifaces.

il paroît donc que la forme l'appelle à l'élargissement de ducaillou seroit si les charges n'y mettoient un nouvel obstacle.

2° nous allons voir que le 3 août 1779 les commis des fermes dressèrent dans les habitants de Verneuil un procès verbal de prétendue rebellion à la suite duquel ils obtinrent un décret de prise de corps contre Dembarge père premier consul et contre deux autres habitans dudit lieu. nous voyons que le 7. ce décret fut exécuté par ducaillou et vingt gardes des fermes. que cette exécution a donné lieu au second procès verbal de rebellion dirigé contre Dembarge fils et contre quelques uns qui s'étoient rendus sur la route pour voir Dembarge père et pour y dégager son sort.

ducaillou commandoit les brigades : il est donc seul comptable des excès qu'elle peut avoir commis. il les a authorisés ou tolérés. il a plus fait encore il en dressé contre eux un procès verbal qui les a exposés à la rigueur d'une information criminelle. mais l'iniquité est trahie elle même : les témoins administrés par les fermiers les commis eux mêmes sont tombés en contradiction et ils ont donné lieu à une accusation

de faux témoignage de la part du procureur du roi. il a dû qu'ils seroient dégagés de leur côté s'étoient mentis faux contre la vérité sans les voies de droit.

ce procès verbal paroît faux en deux circonstances et dans l'accusation subséquente il a lieu de croire. il est faux dans les circonstances puisqu'il prétend Dembarge fils et quelques autres sont rendus sur la route pour y faire rebellion tandis qu'il est prouvé de la déposition des témoins qu'ils étoient sans armes et accompagnés seulement de quelques femmes. il est faux en ce qu'il y est dit qu'ils sont allés dans le champ de mr de Fayla pour quelques mouvement qui pouvoient les commettre à les contenir en prise tandis qu'il est prouvé par le changer que ces soldats ne sortirent jamais de l'enceinte du champ.

il est faux dans l'énonciation des distances approximatives. il est faux en ce que Dembarge aîné qualifié de rebelle circulaire tandis qu'il résulte de la déposition de ceux et des aveux de Bergue dans la confrontation avec quelques qu'on Dembarge étoit à la distance de trente pas du chemin d'où il n'est avancer ni reculer.

il est faux enfin dans le délit auquel il a lieu de croire puisqu'il dit que rebellionnaire des malheureux sans armes qui ont été exposés à un plus grand danger de la part des commis.

on ne doit pas croire. on le procès verbal de rebellion est vrai et les prétendus rebellionnaires de ivre et ne peuvent comme tels. ou il est faux et les malheureux étoient de ce cas ne méritent l'animadversion de la justice.

j'en ai dit assez pour faire prononcer mon opinion sur le verbal. il reste à examiner l'exception de ducaillou qui prétend n'être comptable d'aucune faute par la prévention qu'il a pris de faire ajouter en la signature ces mots chacun comme les ceneens.

cette exception de la part est inutile et de nulle ~~de la part~~ ~~et~~ ~~ne~~ ~~ne~~ sur le fond du verbal. de plus elle est indivisible de sa nature et chacun d'eux est dégagé et obligé de leur existence. il faudroit pour le sauver qu'il connût ce dégagé chacun ce qui les concernoit. sans cela les commis auroient la droit d'alléguer les raisons de ducaillou est l'authentique que nous avons un verbal fausse sans qu'aucun de ceux qui l'auroient signé fut comptable de faux.

il n'y a plus qu'à juger si ducaillou a été légalement ~~et~~ rejetté ni entendu comme témoin. il a pu être entendu dans l'information du procureur du roi. je dis qu'il a pu et du y être compris. 1° parce que l'information porte sur les excès et sur le faux témoignage et que ducaillou est plus comptable qu'un autre des excès. il est vrai du faux témoignage puisqu'il a signé le verbal et qu'il n'y a d'autre différence entre lui et les commis rejetés si ce n'est qu'il est convaincu par son propre aveu. ~~et~~ ~~ne~~ ~~ne~~ ~~ne

on ne doit point nommer
sur les lieux pour l'enquête
et les témoins de ceux qui
ont été pourvus d'un office
de receveur.

de Broussp.
Serres p.
Bosquard. r.
Brulleiolle.
plaidoyé
Solas.
cumbrée

du 6 mai 1783. a la chambre des comptes. la cour deliberant sur les requisitoires, portant que d'office il sera pourvu d'un receveur des consignations, tendant a ce qu'il lui plaise pour certaines causes et considerations connues sur les lieux pour faire la enquête de vie et mœurs du sr d'Alteral pourvu d'un office de receveur des consignations, ce arrêté qu'il n'y avoit lieu d'accorder pour ij solutions la requisition du dit office, a cette arrêté ladite cour qu'il sera procédé de même a l'avenir pour tous les pourvus d'office en pareil cas et enfin ordonné que le present sera transcrit sur le registre particulier de la chambre.

il faut observer qu'on a cité en faveur du sr d'Alteral un arrêt qui a été rendu le 20 juin 1683 qui a jugé que le sr d'Alteral a été pourvu d'un office de receveur des consignations, et que cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. le Procureur général, et que cette considération doit avoir quelque principe de l'office quelques exemples allégués, mais on a pour exemple de ne point se faire la même grace, nous a paru exiger de notre part une attention particulière, pour ne point accorder aux pourvus d'office de prétendre en pareil cas, et de leur permettre de se faire recevoir par les officiers de la chancellerie, et de leur faire obtenir des lettres de dispense de l'âge requis, et de leur faire obtenir des lettres de dispense de l'âge requis, et de leur faire obtenir des lettres de dispense de l'âge requis

je ne suivrai point le défenseur de l'ordre dans les détours de son système : je n'examinerai point les moyens compliqués pour le détruire. qu'il nous suffise de ne pas perdre de vue ces deux règles simples savoir sur, que tout privilège ne peut être étendu, et que lorsque la loi est précise elle n'admet jamais d'exception.

pour mettre quelque ordre dans cette opinion je me propose de discuter successivement les trois propositions suivantes. 1°. la prétemption de noblesse dont l'ordre jouit peut elle être détruite et l'arrêt de 1751 doit il produire cet effet. 2°. cette prétemption étant détruite, le commandeur n'a n'est pas acquis une nouvelle du chef de la dame Bérenge qui a donné la justice et les biens. 3°. a défaut de justice l'arrêt de 1751 ne peut être pris la féodalité.

1°. l'ordre de malthe jouit de la prétemption pour les biens qu'il possède. cette prérogative lui est attribuée par l'arrêt 2. de la décl. de 1684. les biens dépendants des églises cathédrales abbatiales commanderies et autres de fondation royale sont regardés comme nobles s'ils n'ont justifié de la nature desdits biens pour contre une réquisition et autres actes. il résulte de la disposition de cet article 1°. que les biens des commanderies jouissent de la prétemption comme étant de fondation royale, 2° que la prétemption cesse lorsque le prieur contrevient aux ordonnances, 3°. que cette prétemption peut devenir d'un contrat d'acquisition ou d'autres actes.

la même doctrine a été consacrée par la déclaration de 1708 et c'est ici une chose digne d'être remarquée que l'usure ait été introduite avant la publication de la déclaration de 1741, elle doit être jugée non d'après les dispositions de cette dernière loi mais par celles des lois antérieures.

ces principes établis il ne reste qu'à examiner si l'arrêt de 1751 peut exposer la destruction de la prétemption. quel est cet arrêt ? quel effet doit il produire ? cet acte est une donation par laquelle la dame Bérenge investit l'ordre de malthe de tout ce qu'elle possédait dans le village Lunin et dépendances d'Agay : ces biens forment le domaine de Cicouyeul qui est non seulement situé dans la paroisse d'Agay mais même entièrement compris et renfermé dans l'arrêt d'une partie l'identité est prouvée de l'arrêt il est établi que les biens ne dérivent point de la libéralité de nos rois la communauté d'origine et biens allodiaux que la prétemption de noblesse de l'ordre est de droit quand à ce domaine.

2°. mais dira t'on la prétemption fondée de droit sur la noblesse du domaine de Cicouyeul n'est pas moins inattaquable parce que la justice est comprise dans l'arrêt de 1751.

après avoir lu cet arrêt avec la plus rigoureuse attention, on n'y trouve aucun renvoi en possession de la justice. tout simplement pourrait cette indication de quelques termes tels que toutes espèces d'aumônes dominiales contre B qui indique une de ses droits de justice. mais cette seule ordonnance que la justice ne lui appartient point. ici la prétemption est entière et l'arrêt ne peut rien contre elle. de plus nous n'avons point entendu dire que la justice de l'ordre. d'ailleurs

le bureau particulier d'une communauté doit-il rendre compte seul ou par extraits.

du 21 juin 1785. concernant cette chambre des comptes.

la ville de nîmes est dans l'usage de nommer un bureau particulier pour recevoir des mains des fermiers des droits d'octroi et de subvention le prix de la ferme et en expédier le mandat sur les receveurs des contrôles. le second contrôle est ordinairement chargé de cette recette. on prétend prononcer en faveur de cette ville par arrêt du conseil du 4 janvier dernier. elle a cependant été cassé par arrêt du conseil du 19 octobre 1782. et la ville a obtenu la communauté présente deliberation qui nomme le sieur Bouvard. cette chambre a pu le succéder dans les fonctions de receveur des droits et de trésorier. mais cette [illegible] fut incompatible avec son ministère de receveur. et il a été obligé de rendre compte à la chambre des comptes. pour les [illegible] que les comptes ne pouvoient être clôturés pour les ordinateurs, ne pouvant s'opposer sur les oppositions que les comptables ne pouvoient rendre qu'en la chambre. suivant l'ordonnance de 1758 et [illegible] ayant de la ville de nîmes d'après lequel le compte de la subvention est un objet rendu à la chambre par le contrôle et trésorier. ce contrôle a été jugé [illegible] chambre des comptes [illegible] cette règle n'a pas [illegible] il est rendu [illegible] ordonne que le trésorier sera jugé [illegible].

la ville de nîmes demandoit la reddition du compte et des pièces justificatives 2°. la remise simultanée de religieux rétablissant la représentation annuelle du compte. 3°. le jugement des intérêts depuis 1780 nov. époque des [illegible] après la fin de l'administration de ne pouvoir.

pour traiter la justice de ces constitutions et sur le premier chef. la ville invoquoit les règles ordinaires et la disposition des lois municipales. de droit commun tout comptable doit rendre compte, il le doit à celui de qui il tient ses pouvoirs, il le doit aussi à celui de qui il a reçu ses deniers. ici ne pouvoit a reçu de la communauté le quitt de trésorier et le receveur [illegible] compte et a été clôturé sauf l'appel en la cour. [illegible] de 1758. et lorsqu'il a été jugé du 16 juin dernier que ce compte a été rendu jusqu'à que c'est alors que la deliberation qui nomme un prétendu successeur dans les fonctions de trésorier. [illegible] fut incompatible avec son ministère de receveur. [illegible] pour les oppositions à la communauté pour être clôturé [illegible] et l'opposition [illegible] les comptables [illegible] ne pouvoient rendre qu'en la chambre suivant l'ordonnance de 1758 et [illegible] ayant de la ville de nîmes d'après lequel le compte de la subvention est un objet rendu à la chambre par le contrôle et trésorier. ce contrôle a été jugé [illegible] chambre des comptes [illegible] cette règle n'a pas [illegible] il est rendu [illegible] ordonne que le trésorier sera jugé [illegible].

la ville de nîmes demandoit la reddition du compte et des pièces justificatives 2°. la remise simultanée de religieux rétablissant la représentation annuelle du compte. 3°. le jugement des intérêts depuis 1780 nov. époque des [illegible] après la fin de l'administration de ne pouvoir.

pour traiter la justice de ces constitutions et sur le premier chef. la ville invoquoit les règles ordinaires et la disposition des lois municipales. de droit commun tout comptable doit rendre compte, il le doit à celui de qui il tient ses pouvoirs, il le doit aussi à celui de qui il a reçu ses deniers. ici ne pouvoit a reçu de la communauté le quitt de trésorier et le receveur [illegible] compte et a été clôturé sauf l'appel en la cour. [illegible] de 1758. et lorsqu'il a été jugé du 16 juin dernier que ce compte a été rendu jusqu'à que c'est alors que la deliberation qui nomme un prétendu successeur dans les fonctions de trésorier. [illegible] fut incompatible avec son ministère de receveur. [illegible] pour les oppositions à la communauté pour être clôturé [illegible] et l'opposition [illegible] les comptables [illegible] ne pouvoient rendre qu'en la chambre suivant l'ordonnance de 1758 et [illegible] ayant de la ville de nîmes d'après lequel le compte de la subvention est un objet rendu à la chambre par le contrôle et trésorier. ce contrôle a été jugé [illegible] chambre des comptes [illegible] cette règle n'a pas [illegible] il est rendu [illegible] ordonne que le trésorier sera jugé [illegible].

la ville de nîmes demandoit la reddition du compte et des pièces justificatives 2°. la remise simultanée de religieux rétablissant la représentation annuelle du compte. 3°. le jugement des intérêts depuis 1780 nov. époque des [illegible] après la fin de l'administration de ne pouvoir.

pour traiter la justice de ces constitutions et sur le premier chef. la ville invoquoit les règles ordinaires et la disposition des lois municipales. de droit commun tout comptable doit rendre compte, il le doit à celui de qui il tient ses pouvoirs, il le doit aussi à celui de qui il a reçu ses deniers. ici ne pouvoit a reçu de la communauté le quitt de trésorier et le receveur [illegible] compte et a été clôturé sauf l'appel en la cour. [illegible] de 1758. et lorsqu'il a été jugé du 16 juin dernier que ce compte a été rendu jusqu'à que c'est alors que la deliberation qui nomme un prétendu successeur dans les fonctions de trésorier. [illegible] fut incompatible avec son ministère de receveur. [illegible] pour les oppositions à la communauté pour être clôturé [illegible] et l'opposition [illegible] les comptables [illegible] ne pouvoient rendre qu'en la chambre suivant l'ordonnance de 1758 et [illegible] ayant de la ville de nîmes d'après lequel le compte de la subvention est un objet rendu à la chambre par le contrôle et trésorier. ce contrôle a été jugé [illegible] chambre des comptes [illegible] cette règle n'a pas [illegible] il est rendu [illegible] ordonne que le trésorier sera jugé [illegible].

la ville de nîmes demandoit la reddition du compte et des pièces justificatives 2°. la remise simultanée de religieux rétablissant la représentation annuelle du compte. 3°. le jugement des intérêts depuis 1780 nov. époque des [illegible] après la fin de l'administration de ne pouvoir.

pour traiter la justice de ces constitutions et sur le premier chef. la ville invoquoit les règles ordinaires et la disposition des lois municipales. de droit commun tout comptable doit rendre compte, il le doit à celui de qui il tient ses pouvoirs, il le doit aussi à celui de qui il a reçu ses deniers. ici ne pouvoit a reçu de la communauté le quitt de trésorier et le receveur [illegible] compte et a été clôturé sauf l'appel en la cour. [illegible] de 1758. et lorsqu'il a été jugé du 16 juin dernier que ce compte a été rendu jusqu'à que c'est alors que la deliberation qui nomme un prétendu successeur dans les fonctions de trésorier. [illegible] fut incompatible avec son ministère de receveur. [illegible] pour les oppositions à la communauté pour être clôturé [illegible] et l'opposition [illegible] les comptables [illegible] ne pouvoient rendre qu'en la chambre suivant l'ordonnance de 1758 et [illegible] ayant de la ville de nîmes d'après lequel le compte de la subvention est un objet rendu à la chambre par le contrôle et trésorier. ce contrôle a été jugé [illegible] chambre des comptes [illegible] cette règle n'a pas [illegible] il est rendu [illegible] ordonne que le trésorier sera jugé [illegible].

doit servir de loi aux parties, c'est dans l'article 8 de la même déclaration qu'on trouve la décision de leurs contestations. et ainsi attribue à la cour et aux chambres des comptes la connoissance du compte des droits d'octroi et de subvention, qui doit leur être rendu par le fermier, il est indifférent que ce compte soit rendu par un trésorier ou par un fermier, il suffit qu'il le soit à la chambre et on ne doit pas multiplier les actes sur un [illegible] en rendant deux comptes au lieu d'un.

2°. sur la remise simultanée du religieux la communauté allégoit que les deniers dont il rendoit compte ont eu une destination déterminée et qu'ils forment une somme liquide qui doit y prétendre ne pouvoir céder au profit de ce prétendu. et qu'ils ne sont pas de l'ordonnance de 1667 lorsque la somme excède la dépense l'excédant n'a pendre accessoire pour cet excédant sans préjudice d'une année de plus [illegible]. ne pouvoit reproduire au contraire qu'il n'y a de religieux quelques la clôture du compte et il invoquoit une transaction de 1496 qui lui confirmoit de nîmes du [illegible] regardée comme titre de leur trésorier.

3°. sur le jugement des intérêts les parties reproduisirent les mêmes moyens et les mêmes exceptions.

la 1re question a souffert beaucoup de difficultés a été [illegible] dispositions des arts 7. et 8. de la décl. de 1758. le 1er de ces articles semble [illegible] comptables et ordinateurs des communautés. le second semble faire une exception pour les deniers de la subvention des communautés. il reconnoît que [illegible] de la communauté [illegible] subventions. on reconnoît que [illegible] dispositions des règlemens qui individuent [illegible] et [illegible] qui les privent du droit d'arrêter et clôturer les comptes des [illegible] cependant comme on n'a vu dans la [illegible] de ne pouvoir que le [illegible] pendant un [illegible] de la subvention en profit [illegible] 1749 pour les comptables de la [illegible] on a cru qu'il [illegible] de faire cette [illegible] qui ne pouvoit tirer conséquence puisqu'il a été décidé [illegible] pour l'avenir. cette considération nous a déterminé à ordonner que les comptes et les pièces justificatives seroient remis à la communauté pour être ensuite clôturés et arrêtés par le religieux. la prétendue [illegible] des parties le [illegible] usage a fait prononcer pour [illegible] la jouissance [illegible] les dépens.

il est aussi arrêté du règlement à faire par le procureur-général [illegible] qu'il fut fait depuis a la ville de nîmes de nommer à l'avenir le second contrôle [illegible] autre administrateur pour trésorier, on a cru qu'il falloit [illegible] supprimer [illegible] et ordonner que le fermier acquittera le prix de son bail [illegible] pour le compte [illegible] pour le paiement des objets auxquels le fonds de la subvention sont affectés. en conséquence [illegible] procureur-général [illegible] a fait part du vœu de la cour il a droit [illegible] l'arrêt a été rendu.

Ameublissement

De clair. p. mess. S. Jolet. De nat. agrément. Jacquet. Rend. Duvers. Renvoie pour

du 27 juin 1783.

on apprend voir par les n°s. 144 et 145 le principal fait de la procédure de ce Cadet, faite à la requête de l'adjudicataire général des fermes contre Jacquet et Dembarge, Cabaretiers de Vernaguet, près Tarbes, et cause de l'engrandissement de souterrainage faite à la requête du procureur du roi au siège des gabelles contre Ducaillou, capitaine général et plusieurs employés de l'adjudication. pour y parvenir les opposants ne se servirent ni de leurs richesses et chevaux, ni de leurs appellations qui l'objetait depuis la représentation de Ducaillou. ah exploit fut rendu le 30 7bre 1782 il prêta son interrogatoire et demanda le 10 octobre par cette requête la cassation de la plainte et entière procédure du procureur du roi, la réjection du mémoire de fausse quotité, la retraite de l'accusation, la condamnation solidaire de 10000 de dommages contre Jacquet et le procureur du roi et l'impression et affiche de la sentence solidairement à l'étranger et une vente. par cette requête il joignit aux charges. il demanda en outre au cas où de son interrogatoire le juge de Tarbes n'y avoir lieu de lui adjuger la demande et Ducaillou appella de cette ordonnance.

il fut qu'il ne jugé la forme de procéder, et alors le procureur du roi requit la cassation de la requête qu'il avait produite le 6 7bre 1780 de l'ord. qui lui ne voit permis la continuation d'information sur la procédure de l'adjudicataire et de Jacquet qui l'en était obtenu. Sentence du 4 8bre qui adopta les vues du procureur du roi et y ajouta ne ordonna que les témoins de la nouvelle information y mentionnés seront ouïs et confrontés à Ducaillou. second appel relevé par ce complément.

enfin lettres définitives du 28 février 1783 qui sans avoir égard aux fins de non recevoir et de non recevoir de Jacquet et Dembarge non plus qu'aux demandes de Ducaillou au sujet du mémoire de fausse accusation et de la procédure de leur dit mémoire seront jointes et renvoyées à l'audience. troisième appel.

ce cahier contient de Ducaillou pour demande que l'on dit avoir appel chez le cabaretier et cette procédure contre lui et leur procédure tendant à l'intérêt de sa vie que pour les ameublissements à la déc. de 1709 et l'arrêt du 30 juin 1780 exposant requérant mémoire de fausse accusation et dommages contre Jacquet et le procureur du roi et subsidiairement contre Jacquet.

appel de la part de l'adjudicataire et comm. lettres exécutoires semblables à celles de Ducaillou.

enfin appel relevé par Dembarge et Jacquet du 11 8bre 1783 et 28 février 1783.

[illegible] il plaignit en détail de Bucoir si le procureur général prétendait [illegible] de son [illegible] et [illegible] le procureur général demandait le renvoi en [illegible] et il devait ensuite qu'il procédait [illegible]

le second incident qui occupa l'attention fut de savoir en quelle forme les [illegible] traités [illegible] pour juger et Dembarge [illegible] qu'il [illegible] et [illegible] en jugeant en cause appel de toute [illegible] pour du Ducaillou et [illegible] pour l'adjudicataire. il [illegible] qu'il a jugé et l'a [illegible] ne l'a jugé qu'en [illegible] et [illegible] fut [illegible]

[illegible] jugé [illegible] et [illegible] et [illegible] au journal du palais tome 6 p. 29 du supplément [illegible] et [illegible] jusqu'à la [illegible] jusqu'à [illegible] lorsque la [illegible] définitive [illegible] les appels [illegible] et [illegible] dans [illegible] et [illegible] nullité [illegible] fut.

pendant [illegible] l'adjudicataire des fermes [illegible] et Dembarge [illegible] [illegible] la [illegible] de leur appel. Ducaillou [illegible] [illegible] demande en dommages [illegible] et [illegible] Dembarge [illegible] d'ailleurs [illegible] qui rendait [illegible] par le procureur général [illegible] de l'incapacité de nullité [illegible] cette la procédure pour le mérite [illegible] de l'incapacité de nullité [illegible] dommages. il requit de plus [illegible] à la [illegible] Ducaillou [illegible] dépens ni dommages. il requit de plus que [illegible] demandé.

[illegible] a [illegible] du [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] différences [illegible] [illegible] [illegible]

je ne devois point faire prononcer la décharge en faveur de mr Jaqueau qui tenoit pour l'invocation
philologique d'adopter les réformes de cours qui voulaient contribuer cependant à la
Décl. de 1782 et l'arrêt ainsi un préjugé qui convient pas d'avoir pensé.
en conséquence on fait du droit de change, on [illegible] et les [illegible] et [illegible] en
allégeant du [illegible] de l'ancienne jurisprudence et non en exécution de l'ordonnance
de 1673 contre le procureur général en la cour qu'il pourroit se en lui permettre de
faire imprimer publier et afficher l'arrêt qui est bien un du plus singulier que l'on
ait prononcé.

147.

la caution du bail de
la taille tenu solidairement
des héritiers des condamnés
prononcés contre le collecteur
même lorsqu'il n'a pas été
poursuivi dans l'année.

ainsi jugé le 9 juillet pour arrêt interlocutoire rendu au rapport de mr de
Cambarès en faveur de Jacques Lauré contre Jaujet chacuber
caution de Rengin collecteur de Lodève en l'année 1789.

Sans faire droit du préjudice de l'opposition formée par la caution contre
ordonne de nouveau pr. en cas de la cour qui avoit prononcé des condamnations contre Renjuno.
Sieur D. mm. le juge le dit du mal [illegible] principes qu'en matière de
de Rata. collecte de taille la caution tout entier participe et que les actions ont d'ordre
chauvet. cambarès R. sur la tête du collecteur il importe peu que la caution fut en cause. les mots
Dupuy. Jutbeau. qu'en a été jugé en 1765 au rapport de mr de Jaudrit en faveur de mr Vertelin
receveur de Nîmes contre la caution du collecteur du lieu de Saint Jean.

148.

le droit de liquider les finances
des offices supprimés appartient
au conseil et la Chambre ne peut
les [illegible] et en ordonner
la liquidation et ordonner
la compétition entre ce qui
peut être dû au roi et ce qui
le roi peut devoir. il n'a
pas plus que la faculté
de revoir et vérifier les [illegible]
gros. p. [illegible]
mengloz. p. [illegible]
d'alco. p. qui en avoit fait
mr. [illegible] à plus de cinquante mille livres
nonobstant. [illegible]
[illegible] p. [illegible]
de rata. [illegible]
chauvet. [illegible]
cambarès. [illegible]
Dupuy. [illegible]
Jutbeau.

ainsi jugé interlocutoirement que la chambre des comptes et celle des aides le 15 juillet 1788
au rapport de mr Ricard entre le contrôleur des rentes et le trésorier avec quelques
des gages de l'office.

le trésorier avoit été condamné par arrêt de la chambre du 26 décembre 1779
à rendre ses comptes et a prétendu interjeter appel. le comptable
[illegible] de [illegible] de [illegible] pour [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] 44666.14 l. pour laquelle [illegible] [illegible] [illegible]
le trésorier a interjeté appel le compte a la chambre [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

eau bricard, que lui seul a connaît des mains du percault. le registre du greffe duquel il est accusé commencé a conclure son office, que lui seul avoit reçu et de la recevoir, que lui seul enfin a voit proposé la son egard des injures graves. que des faits de calomnies particulières exposées il devoit prendre la cour criminelle, qu'en pareille matière on ne connoissoit ni intervention ni compétence civile, et que les avocats cités représentoient l'appellant. a la cause jusqu'au percault se réclamoit pour le bail.

Sur ces considérations la cour décida en l'audience du 28 juillet que mais les gens du roi seroient entendus au premier jour sur la demande en intervention et les conclusions seulement, et cependant jugeant qu'en conseil réglée les qualités du percault et reçu admettre l'intervention de la communauté.

Dans l'intervalle des audiences les procureurs ~~continuoient leurs~~ ceux-ci ne cessoient d'exciter une année d'empêcher de une ligue l'a communauté étoit reçue a prendre le fait et cause, l'usage de recevoir les cumulées en même temps que les offres et consignations sur l'acceptation et la communauté étoit condamnée aux dépens.

Il en accusoient de nullité sur le bénéfice, sur le procureur général et contre de la chambre et dalard qu'il soutenoit en devoir entendre et en une cause qui intéressoit l'ordre public et qu'il avoit mettoit la communauté a prendre le fait et cause du percault pour vi peur un délit général. mais ces appels appelés et il n'était de combattre qu'un le procureur général heureusement rendu ce qui avait fait l'audience du même jour.

La communauté était de bonne et condamnée aux dépens de l'incident envers percault sans dépens envers bricard; sur les autres fins et conclusions des parties renvoyées au premier.

l'exercice d'un office ainsi jugé le 9 août 1788 ordonne aux la clôture des comptes et aux comptable n'appartient pas rapport de mandé prédire entre le sr. percault comptable et l'office de au simple titulaire. ce cette matière les intérêts de receveur alternatif du droit de vicier, et le sr. de roquepleane titulaire et la propriété divise l'usufruitier propriétaire du quart du dit office jouissant seule commune avec les héritiers de prendre les avantages la dame de fontenay propriétaire de l'autre quart. du titre.

gros 1°. alternatif. alors avoit incidemment formé une sorte nouvelle pour savoir pour qu'il est mongloup. d'abord 2°. ancien tenu fait pour la commune année. le sieur p. le sieur p. percault avoit d'abord fondé sa demande sur l'incapacité du sr. de roquepleane manoteau. d. qu'il avoit pas rendu les comptes et pouvoit prétendre la prédix. R. qu'il avoit jamais fait de mauvaises fonctions et qu'il avoit pendant la malhon. cette incapacité a cessé. vieud. a allégué il faut que le sieur a pu la faire hotelier. a cessé de la cause du receveur. cambrais. du receveur, il a été convenu avec le commissaire du droit et les receveurs et qu'il cottet. il avoit toujours accueilli a tout vu et a accueilli pour une cambrais. faire du droit. jusqu'au droit. percault demandoit cette cause pour prononcer sur le droit pendant rogent. le sr. de roquepleane il incompétent les receveurs de la province et les receveurs des propriétaires qui devoient veiller ce ne maintenoient donc il est une exception.

Les droits de roquepleane opposoient exceptions 1°. le droit commun les veut le sieur et l'office appartiennent le jour du mariage il doit être le sieur 2°. 1°. exceptions et l'office appartient et l'office sur la table 3°. il a jouit la possession 3°. il a jouit sur la table 4°. il a jouit 4°. que le sieur a que le titre lui doit rendre le droit de commun.

La cour jugea que le sieur ne doit rien avoir en cette matière et que la question de le de roquepleane prétendoit qu'il a été conservé qu'il a été conservé que par des conventions passées avec le propriétaire. en ordonnant conservé que l'heureux. Aussi fait au nom de le de roquepleane cette affaire a chemin d'une année de cette cette de vivre. ou le de roquepleane cette cette de vivre. de l'heureux ne pouvoit pas le gagner comme propriétaire. ~~fait~~ quant aux droits le droit de l'année prétendue de définitive par le sr. de roquepleane elle n'est.

1°. un appointement rendu par un juge incompétent peut il après trois ans accorder la force de la chose jugée? 2°. les nullités d'un exploit de clôture ne emportent pas l'interruption de l'action? fait aucune même chose sur les prétentions des parties.

3°. la caution reçue par l'opposition peut faire cessation l'appointement du premier juge dans le détroit dans lequel il est en général parait du tribunal en appel peut le pouvoir a beaucoup pour faire [illegible] les [illegible] et [illegible]

Les conclusions ont été discutées à l'audience du 5 février 1788. et jugées après deliberé le 9 du même mois dans la cause de fontfin collecteur en 1771 du lieu de St hilaire d'entre d'une appellant et demandeur en collation, contre la dlle trial fille mineure, intimée appelante du deux jère de décembre qui l'avait reçu du legs volontaire des effets.

C.

trial dit saint victor solidairement de l'intimé fut exécuté après que l'intimé a été quitté dans le lieu de St hilaire pendant le cours de l'année 1771. soit que la redevable a [illegible] pour [illegible] le surplus dans les maisons et qu'il eut et établit a l'auberge et du cautionnement et par l'ordre du collecteur aussi que la pendre l'intimé on soit quitté qu'il a été de son mouvement comme l'intimé a cherché a l'établir. il est certain que trial fut plusieurs [illegible] [illegible] [illegible]

il résulte ou il est dit des articles 6. et 19 de l'ord. de 1706. que le juge de l'inquisition ne doit connoître que des
Délits qui l'intéressent à l'occasion de la perception de la taille, mais il est aussi en droit de connoître
les contestations qui s'élèvent entre le collecteur et les contribuables à raison de ce qu'ils se disent respectivement
l'action que l'habitation a intenté devant titrial et contre un particulier qui n'a du ressort que de la seule
du juge de son domicile selon le reputer forum rei. Il résulte de ces demandes, la première n'avait
rien de commun avec la taille et la exécution en cause du collecteur n'a point eu un changement
d'une titre de la contestation, on peut dire que celui-ci était un privilège, en effet il y a renvoi
en collateral collusoirement et le juge a pu prononcer sur les demandes principales entre les parties
gouverner au terme de l'art 8 du titre VIII de l'ord. de 1667. d'autre magistrat cet tribunal
centraire que l'incompétence du juge de la temporalité était notoire tout ce qu'on considère la
qualité des personnes ou la nature de la contestation. la vocation des intendants collecteurs indignes
suffisamment le privilège de la nature et l'objet du fait divers litiges pour établir que le privilège
litige était relatif à la levée des impositions. si le juge de la temporalité avait eu devant lui
la règle de la loi devoir il aurait reconnu qu'une somme de l'art 6. de l'ord. de 1706. fait
d'offrir qu'il avait à accorder le livre des taxes d'où cette partie en vertu des lettres devant
le juge d'alentoire à leur appel collecteur, dispositions générales et qui comprend toute
collecteur, et qu'il a une action de Bourg. il en résulte de même lorsque le collecteur exerce
une action contre les contribuables ou qu'ils contribuables ou exercent contre le collecteur.

attendu d'où il en résulte qu'il est incompétent le juge de la temporalité pour se dépouiller l'une ou
abre requis le collecteur n'ayant pas prononcé et la majorité du juge qui est seul personnel mais
qui dépend de la volonté de la majorité. enfin il est établi que le juge d'Albi temporalité
abstraitement cette il faudrait en conclure que chacun est incompétent qu'il est une
prononcer par un fait personnel ordinaire.

2°. quand le juge de la temporalité aurait été incompétent pour juger que le sieur demandeur
été convaincu des dits avis qui était accusé depuis que la sentence demandée la collusion
a été rédigée. l'ordonnance de 1667 ne fait aucune exception aucune distinction, elle ne fait pas
au préalable de statuer il est jugé par arrêt du 11 avril 1710 rapporté par Médici art 17 du titre
27. que les lettres incompétemment rédigées ne peuvent être opposées aux contestations qui divisent
les parties. que le juge d'Albi en jugeant que le sieur demandeur était coupable de malversation
du homme, que ce n'est pas établi dans tous les cas, qu'il n'a pas prononcé quelle défense de compétence
du juge rendit les lettres nulles parce qu'il y a une prononcé sur le fond du procès, il a voulu faire
les jugements par le juge et les parties ne peuvent pas être de la seule demande qu'on peut faire
collecteur qui a demandé. telle est le raisonnement du juge.

les autres moyens que le syndic a voulu opposer à l'appel du sieur demandeur
n'avaient pas été mis à l'examen de la compétence du juge et les lettres de leur jugement
que quelques-uns qui avaient prononcé à leur compétence qu'en rapportant de l'arrêt
juges dans les moyens qui étaient opposés à leur compétence qu'en rapportant de l'arrêt
1. du livre 27. on remarque seulement qu'il est question dans un principe et produit aucun effet.
et dans le droit national système. que n'avait aucun dans son principe et produit aucun effet.
et que rien n'est plus conforme à la vie d'intérêt. telle est la disposition de la loi 7. cod. de delatis.
de fundum. telle est l'opinion de Godefroi qui dit que incompétent condamnés par un juge
Lebeau, telle est de Catellan tom. 2. p. 488. telle est la jurisprudence de Cambrai
par l'arrêt de 1748. rapporté au recueil de Pocher p. 27. arrêt qui juge que le juge de Cambrai
de Berle ne méritait pas un arrêt du vice d'incompétence comme on le dit. il est
le terme de recueil.

toutes les quelques moyens qu'on a voulu opposer dans les premières défenses, mais le général avait jugé sur l'ordonnance
préalablement qu'il était jugé par cette nullité. de Catellan cahiers pour faire du lieu l'appel
du parlement et qu'il a été jugé par arrêt de 6. avril contre 3. a accueilli les fins
grief.
en conséquence une longue discussion il a jugé de 6. avril contre 3. a accueilli les fins
de son recours de ladite titrial et a déclaré le collecteur de ses appels et demande en autorisation
avec amende et dépens sans dépens envers les parties. a cause de leur connivence qu'il prononçait
nulle aux.

10 un procureur du roi peut être reçu opposant contre un arrêt qui a prononcé contre lui des condamnations personnelles quoique l'arrêt ait été rendu avec le procureur général parce que le fait et cause de son substitut.

2°. cette opposition doit être accueillie lorsqu'il est établi que le procureur du roi n'a agi que par les ordres du ministère et qu'on ne peut le convaincre de dol, de haine, d'animosité personnelle.

cependant le juge a l'audience du 19 septembre 1783 dans la cause de me Saint-Pierre, procureur du roi au siège de police de Toulouse, contre Dominique Ducaillou ancien capitaine général de police et Laurent David ancien adjudicataire en qualité de son substitut général, de Bertrand Guichard et Bernard Demaze.

elle Saint-Pierre avait été condamné aux dépens et en 100 livres de dommages envers Ducaillou par l'arrêt du 27 juin rapporté sous le n° 146 a formé opposition à cet arrêt. il a soutenu que son opposition était recevable en la forme parce qu'il n'avait pas été entendu. Ducaillou a objecté contre son recours qu'il était qu'il avait été défendu par le ministère du procureur général qui était partie jointe. Saint-Pierre a répliqué qu'il n'est pas nécessaire que le procureur général n'avertisse pas le juge d'appel et n'avertisse pas le juge d'appel sur les conclusions qu'il a prises. il a ajouté que son recours n'avait pas été jugé par le procureur général. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe. il a prétendu que le procureur général n'avait pas été partie jointe

Du 19 septbre, 4, 6 et 8 octbre 1783.

Du 21 juin dernier

Requête d'un commissaire de la cour à nismes pour ij jugements rendus à l'audience et pour informer contre les administrateurs.

Arrêt qui ordonne que les conseillers seront tenus de rapporter les requêtes et informations.

Arrêt qui ordonne que le procureur général fera informer contre les administrateurs de la ville de nismes.

Arrêt qui ordonne que les requêtes seront communiquées au procureur général

vent du 9 juillet 1777. Ladite d'o l'exploit de signification, il calomnie en outre une déclaration comme il avait fait au procureur jusques le montant des condamnations prononcées, nullement suffisamment.

Le 7 fév 1789. mémoire tendant à obtenir le prince exécutement des condamnations prononcées en faveur de Sorgues contre Jacques par l'appointement du 17 déc 1786. Le prince forme opposition à l'exécution demandée contre lui, son procureur général requiert de Sebenier à l'audience appointement de jugement contre lui, appel à la cour de l'appel antécédemment de la part de l'exécution de huitaine. requête de Sebenier pour faire les exécutions ordonnées. Le Demis de l'appel avec amende et dépens. requête du prince pour demander la cassation de l'appointement et jugement en la cour et remis qu'il plaise à la cour de casser l'adversaire de toutes les demandes pour fins de non recevoir. Jugé à la cassation et condamné jusques au jugement. Étonnement que le prince lui a conjoint.

Lettres Mégette pour justifier les conclusions que brandissement des deux expéditions de l'appointement rendu en signature pour le prince. Le prince a nommé qu'il est lieu de l'exécuter qu'il n'a jamais été la procureur. Mais il est sans procureur et le prince fait l'exécuter ajouté que le prince se trompe libre, parce que le procureur a dû lire à l'exécuter droit de recevoir ce qui a été du à la cour et l'appel.

Le prince soutient que les actes de cette expédition chez le greffier de la signification, elles doivent être considérés comme lettres originales. on observe en fait le rapprochement entre la signature de Dantil dans la pièce produite depuis 13. et celle d'après Bontemps la libération. Il est clair de Dantil dans la pièce produite depuis 13. et celle d'après Bontemps soutient que le débiteur est libéré par la représentation du titre pour ce qu'il prétend qu'il a été l'exécuteur et que le prince a produit les actes. Toutes ces circonstances le commencent dans la cause qui a produit les actes. Enfin a joint le prince, il n'est pas prétendu aux termes de quelles le prince a fait à partir puisqu'il a satisfait et remis dans l'inaction jusqu'en 1779 et en conséquence aller exécuter. Le second de signification de l'appointement. Il est clair dans l'acte que le débiteur est valablement libéré, lorsque le créancier satisfait un jugement fait à celui qui n'a pas changé de la cause. Lois 15 § 1 de solut. obligat. 12. cod. codem. capitis plaid. 1. n. 9. le prince offre subsidiairement sous les conclusions qui représentent, et en la cause relevée et laisse le prince pourvoir.

Sur ces conclusions qui représentent, et en la cause relevée et laisse le prince pourvoir de son action sous la condition du consentement.

Les requêtes présentées par les accusés divertis et jointes à la procédure à moins qu'elles ne contiennent des exceptions péremptoires dont la preuve puisse être admise sur le champ.

a l'audience du 30 janvier 1768.

Bernard de Lambert, p. une requête en addition de plaintes, Sénéchal et remond accusent l'adulat d'avoir muset. d. procédé... gatière. Sotas. cambaïère. Jaquet. Baron. Lambert de Sorgues. Duvivier. Jabot Durand. centenier. a. o. d'aigrefeuille, p. o.

Sénéchal et remond formient exécution de la subvention de vingt pluviale avec Sénéchal de cette ville, de ce qu'adulat leur commit à huit des recommandés, quoiqu'il ne fut chargé en sa qualité de contrôleur que de surveiller les exécutés. cette requête est répondue d'une ordonnance d'enquêtes. dans le brief intendit et dans d'adulat d'avoir de plaintes, Sénéchal accusent l'adulat d'avoir fait une requête en addition de plaintes, Sénéchal et remond accusent l'adulat d'avoir détourné à son profit une partie des recommandés qu'il avait faits. sur l'information l'adulat est décrété de prise de corps. il se pourvoit pour prolger son intérogatoire, et le sénéchal ordonne lui la procédure extraordinaire pour une hardiesse qui lui accorde recommandé son élargissement provisoire en donnant caution. l'adulat expose avoir recouvré sa liberté, présente une requête au sénéchal pour demander la remise d'un compte qu'il avait adressé de plaintes au Sénéchal. le lieutenant criminel joint cette requête à la procédure et l'adulat déclare exposer en la cour de cette ordonnance. il présente ensuite une nouvelle requête dans laquelle il expose 1°. que le principal chef d'accusation porté contre lui se trouve détruit par la représentation qu'il a fait de l'acte de caution remonté que le Sénéchal a exigé de sa part, et qui établit qu'il a entendu lui confier ces recommandés. 2°. que pour se justifier du détournement dont il a été accusé il a été de prendre vision des registres ou cornets tenus par le Sénéchal et remond chargés de remettre pour collecté sur les fonds qu'il avait reçus, et qu'il a encore besoin de connaître le livre de recette tenu par le Sénéchal, il joint qu'il trouvera dans ce livre le nom des associés et participes à la fraude dont quelques uns antérieurs ont été produits en témoignage contre lui. cette requête est répondue par le lieutenant criminel d'une ordonnance d'appellé. Toutes les pièces composant une de vente lui : il charge son procès verbal de leurs dires et réquisitions. le Sénéchal dit dans un écrit que ces cornets sont de peu d'importance et qu'il offre de les exhiber au l'adulat pour lui donner connaissance des articles qui le concernent. dans un autre écrit il déclare qu'il a perdu la plus grande partie de ses cornets et demande d'être déchargé de la remise mentionnée son serment. quant au livre de recette il expose que antérieurement toutes affaires et n'étant point particulier à la subvention, il requiert être tenu de le représenter. sur ces instances le lieutenant criminel rend un seul et sans conclusion une ordonnance qui prononce la remise du compte d'un livre journal, du Sénéchal lui enjoint de remettre ce dernier de la représentation des cornets mentionnés son serment, ordonne qu'alors de ouïs pour l'adulat avant le jugement définitif et renvoyé à la prochaine pour ouïr d'appel.

l'adulat déclare appel en la cour de cette ordonnance. le procureur général en exécutoire a pareillement interjeté l'appel. opposition à cette ordonnance et demande en plus de la part de l'adulat, soit rendu fermé sur cette dernière question. requête en déclaration de la part de l'adulat, nouvelle ordonnance qui enjoint au Sénéchal de continuer l'instruction.

le procès verbal et l'audience sur l'appel d'adulat et celui ci rendu un jugement définitif portant une requête au Sénéchal pour demander la cassation de la procédure faite par le lieutenant criminel dans son domicile et de tout ce qui s'en est suivi. cette requête est jointe avec charge par une ordonnance définitive.

Idalot fils judiciellement les conclusions aux fins ci-dessus 1°. aux fins de défaut de la déclaration d'appel faite par les procureurs et visées de l'ord. rendues et 1er. plaidoyer les requêtes le lieutenant criminel avait joint aux charges la requête tendante à la remise d'un compte.
2°. le dénommé du Sirmontré 3°. l'opposition envers l'ord. de lieutenance 4° année qui permettait au sénéchal d'appeller entre ceux qu'on aurait pu en induire le pouvoir de recourir à la même du St Sirille 5°. la cassation de ce procès-verbal de remise 6°. la cassation de l'ord. de lieutenant criminel d'une ordonnance d'appellé en domicile. la requête répondue par le lieutenant criminel fait judiciellement les charges... enfin l'appel de l'ordonnance répondue sur la dernière requête d'Idalot pour demander au sénéchal la cassation de la procédure.

Sirille en commençant par se remettre le dénommé du Sirmontré avec demande la cassation de l'appel et de signifier à l'ordonnance qui l'avait fait arrêter avec dépens. et conclud au débouté de l'appel avec remise à dépens.

Idalot. conclusions du S. Sirmontré. 1°. le dénommé n'a pas seulement d'intérêt. cette demande n'a point des conclusions.
2°. sur le dénommé du Sirmontré. Idalot a observé qu'en tout matière civile il est devenu inutile sur l'appel de l'opposition sur les dépens les dépens sont dus aux qui avait pris ces conclusions de justice. Sirille ~~[illegible]~~ demandeur sur le dénommé de la cause qu'il a conclu à la cassation de l'ordonnance de la cause et ce que cette ordonnance soit à l'ord. 12 de l'ord. de 1667. celui du que l'on n'aurait pris ni lettres ni commission ni arrêt. Idalot a répliqué que d'après les principes conclus on ne pourrait exigner de lettres pour l'exécution des ordonnances du St Sirmontré lorsqu'il y avait un procureur général sur l'instance principale. enfin il a demandé les dépens d'un incident auquel Idalot avait fait donner lieu.

La cour n'a pas voulu décider la question de la nullité de l'exploit et ordonnance sur dépens.

2°. et 4°. sur l'opposition envers l'ord. de la cour et sur la cassation du procès-verbal de remise. Idalot a prétendu qu'il y avait attentat en l'autorité de la cour de la procédure criminelle. Sirille a au contraire opposé que les ordonnances de la cour lui avaient donné le pouvoir de faire entendre jusqu'à la sentence définitive inclusivement.

nous avons pensé que les premiers juges ne sont autorisés à faire aucune autre en matière criminelle que pour l'instruction seulement. il est intéressant de prévenir les dépositions des preuves et d'empêcher la condamnation ou l'absolution des accusés. mais ce n'est pas uniquement à donner jamais aux juges le pouvoir de faire une telle exécution de leur jugement. ainsi le lieutenant criminel n'a pas fait attentat en remettant le dénommé du St Sirille et le procès-verbal de cet officier dans les prisons...

Sur le fond. Idalot a conclu à la cassation de l'ordonnance du lieutenant criminel pour des moyens de forme puisque ce qu'il avait procédé en suite, de ce qu'il avait procédé dans son domicile et sur les conclusions du ministère public. il a objecté que cette ordonnance était erronée ... injuste en ce qu'elle l'avait privé des avantages qu'il avait pu tirer de la représentation des carnets et livres de caille, ou du défaut d'avoir été de ses registres. le lieutenant criminel a fait dit avoir du conférer à la demande de ne pas condamner une fois pour toutes ... à l'abri de l'admettre sur le champ. Il est fait de jonction sur l'appel 1er du 18 de l'ord. de 1670. et celui de moyens de nullité sur le même article qui dit qu'il faut admettre sur le champ

les preuves qu'en ont été produites pour l'accusé pour en tirer ... le lieutenant criminel devait du moins joindre ces requêtes avec charges et les faire juger par conclusions subsidiaires.

Sirille s'est contenté de demander la justice et la régularité de l'ord. du lieutenant criminel. il a appelé à Idalot de son refus de non recevoir prise de la dernière requête au sénéchal. attendu que dit il avait fait l'appel quoique le 1er juge eut rendu de ce qu'il est de principe que le premier juge peut se réformer avec nous. on a longtemps disputé à ce sujet. Idalot a conclu à l'ordonnance rendue sur cette requête.

nous avons pensé qu'il y avait irrégularité et injustice dans les ordonnances du lieutenant criminel. nous n'avons pas cru devoir adjuger à Idalot les conclusions prises parce qu'il est de jugement dangereux de s'écarter de la lettre de l'édit et d'admettre l'accusé à prouver d'autres faits ... que ceux de l'information. l'affaire étant en état de être jugée en définitive le sénéchal a pris promptement ... et en conséquence nous avons adjugé à ce pourvu des conclusions subsidiaires et nous avons ordonné qu'en la requête serait jointe aux charges pour y être statué ... sur la visite du procès.

nous n'avons point pris ... les avantages que Sirille a prétendu tirer de la dernière requête d'Idalot parce qu'il est de principe qu'on ne peut opposer aux actes de procédure faites avec eux depuis leurs appellations.

Collins le jeune et Bertrand pour Idalot. Sirille et Idalot pour Sirille.

158.

requête civile impétrée par mr le prov. gén. contre un arrêt rendu qui maintient le dit Sieur de Cieux nommé et adulé des Bien nobles.

a l'audience du 16 février 1784.

La pitance citoyen de Berias était en procès devant la cour avec le corps de ladite ville sur la nobilité d'une maison. le chapitre cathédral avait été appellé en garantie. d'après la communication des titres produits par les consuls de Berias si en grande a leur commune ... faits depuis le chapitre, le procureur et conseil a la nobilité de la maison et de Cheri. p. tiennent deliberation pour autoriser leur procureur ... Bernard. p. ... Vallat. p. ... nous ... nous ... rendrie. ... solos. ... contestés. ... fugue. ... Sabatier. ... Duvin. ... Duvin. ... Pelet de Clausonne.

... on reprit a l'arrêt des conclusions en appel qui avait déclaré dérisoires et que deux la maison définitivement noble. ainsi les titres de ce jugement fait la dernière a la chambre après avoir pris ... le procureur général jusqu'à l'instance nous, et il a ... cette ... sur la requête civile contre l'arrêt. comme il y avait de quelques ... que l'arrêt ... et rendu il ne fut pas question de prendre la voie de la requête civile ... verbale comme le procureur général fit alléguer ... au délai de l'ordonnance et en cas d'entrée de leur procureur. le délai était expiré ... sur l'audience. ... adjugé. a dit que l'affaire entière fondée sur ... les contestations a l'édit de la déc. de 1684 ... et que la procédure de dépossession de Berias n'avait pas été faite. toutes les pièces ... la requête ... demande le dépens de l'arrêt revoqué ... que la communauté d'avocats ... le procureur de celui ... qu'il avait été relevé. le cas en ordinaire ... requête civile ... quelques ... de cette ... de la déc. de 1684. il est fait du même cas la délibération de la ville de Berias.

des termes injurieux employés dans un mémoire, ne fournissent point une cause valable d'attention pour un juge, pourvu de celui qui fait la partie en procès. Le tribunal ordonne dans le mémoire, quoique ou le procureur général en ait requis la suppression.

ainsi décidé le 4me juin 1784. par le chambres des comptes et des aides assemblées dans le jugement de procès du sr Couchet, ancien trésorier des gages de la cour, et des contrôleurs des rôles.

le sr Couchet avoit distribué un mémoire rempli de termes injurieux contre un nommé comptable chargé par le roi et par les ordonnances de diriger les poursuites des contrôleurs. mais le procureur général avoit requis la suppression de ce mémoire. lorsque les juges furent assemblés, ils ne prononcèrent point la suppression de ce mémoire, parce que le tribunal qui avoit connoissance de ses mouvements, qui avoit lui-même contribué à les diriger, lui paroissoit assez châtié par le mépris que lui avoit marqué le public, et la cour décida que ses propres ~~[illegible]~~ qualités ~~[illegible]~~ ne dépendroient point de l'arbitraire du juge et qu'il n'était point en droit de ne pas prononcer sur le réquisitoire du procureur général tendant à la suppression du mémoire, attendu qu'il n'en avoit pas pour objet le rétablissement de l'honneur de la magistrature et qu'elles n'étoient pas dépendantes de ses mouvements. il est bien vrai que ne dépendant point de ses mouvements, il ne lui appartenoit pas de les diriger, mais il l'habitoit à donner des avis qui étoient utiles au service du roi.

Sur les réquisitions.

160.

Du 9 mars 1784. après cinq audiences.

les juges supérieurs ne sont point tenus de commettre les officiers des lieux pour informer à la plainte, ils peuvent délégner en cas d'empêchement leurs sièges.

2° la cassation d'une sentence de subvention peut faire devoir à juger des traités de contribution, mais ils ne peuvent punir les auteurs de la prévarication du chef de ce premier condamné sur simple requête au juge des traités.

3°. en matière criminelle les cours jugent souverainement en forme extraordinaire et appel.

Gruau de la Barre, Duval d'Eprémesnil, de Lamoignon de Malesherbes, Le Pelletier de Rosanbo, Le Peletier de Saint-Fargeau, Le Pelletier de Morsan, Le Peletier de Beaupré, Le Peletier de Montdorge, Le Peletier de Mesnil-Aubry, Le Peletier de Mesnil-Simon, Le Peletier de Mesnil-Rotrou, Le Peletier de Mesnil-Guillaume, Le Peletier de Mesnil-Jean, Le Peletier de Mesnil-Jacques, Le Peletier de Mesnil-Pierre, Le Peletier de Mesnil-Nicolas, Le Peletier de Mesnil-Claude, Le Peletier de Mesnil-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Charles, Le Peletier de Mesnil-Louis, Le Peletier de Mesnil-Henri, Le Peletier de Mesnil-Jean-Baptiste, Le Peletier de Mesnil-Pierre-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Nicolas-Claude, Le Peletier de Mesnil-Charles-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Louis-Henri, Le Peletier de Mesnil-Jean-Baptiste-Pierre-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Nicolas-Claude-Charles-Antoine, Le Peletier de Mesnil-Louis-Henri-Jean-Baptiste-Pierre-Antoine-Nicolas-Claude-Charles-Antoine

renouvellé acte de protestation et nouvelle déclaration d'appel de la part de Charles Goltz.
enfin le 9 juillet 1783. sentence définitive par laquelle Louis Goltz contumax est condamné à
une astreinte de trois mois et Charles Goltz et [illegible] solidairement aux peines civiles de 10000#
de dommages et intérêts envers le requérant pour la première sentence et leurs dépens
cette sentence fut signifiée le 13 avril aux procureurs de Goltz qui en ont relevé appel.
le 15 avril la cause des parties qui a été préalablement requise en la cour pour demande d'une
requête pour intervention et intervention d'appel étant [illegible] aux appels et demandes en authorisation
de Goltz et leurs [illegible] les condamner solidairement et par corps à payer les 5000#
de dommages qui leur avaient été adjugés par la première sentence. cette intervention a
été reçue par arrêt du 19 [illegible].
les ~~[illegible]~~ requérans
en cet état Charles Goltz et consorts ont conclu en ce qu'il plût à la cour tenant le conformé
des parties à la jonction de l'appel ordonner qu'il serait procédé à l'instruction et jugement
au fond sur avis-vigand avec lettres d'anticipation expédiées par le requérant le 29 janvier 1783
et [illegible] défendeurs et appellants, d'ici leur droit aux appels de Goltz sur avis-vigand aux requêtes
du requérant et de la d'Arrobin, en leur prétendue incompétence, indu recours, et bourgeoisie de
juridiction, l'ordonnance rendue par le juge des traites le 29 [illegible] 1783 par laquelle
de dufferey, [illegible] la continuation d'information, le décret d'ajournement personnel
et [illegible] du 25 janvier 1783 comme entaché d'une incompétence absolue et
et autres noirs la sentence du 29 mars et la sentence définitive du 13 juillet condamnant
le requérant en 10000# de dommages et aux dépens envers Angélique d'Arrobin.
le requérant et d'Arrobin ont conclu au contraire à ce qu'il plût à la cour
distraire et ordonner les lettres en anticipation, sur avis-vigand aux demandes en authorisation
des sieurs Goltz et leurs [illegible] mettre l'appellation au néant; ordonner
que ce dont a été appellé sortira son plein et entier effet.

la cause portée à l'audience, on y a agité trois questions principales 1°. la nullité de l'information
faite par un juge. 2°. la collation par incompétence 3°. ~~[illegible]~~ [illegible].

1°. nullité de l'information faite par un juge.

conclusions à dépens l'appellant que cette information est nulle pour avoir été faite par un conseiller de la cour
commis et délégué sur le lieu par le juge des traites. les juges inférieurs doivent exercer leur fonctions
en personne et ne peuvent déléguer à qui bon leur semble. telle est la disposition des ord. de 1667 art. 3.
1553. art. 93. 1539. 1560. art. 60. 1579. art. 168 et 184. et 1670. art. 5. du titre 9. art. 2 du
titre 3. art. 6. du titre 6.
telle est l'opinion de Loiseau en son traité des offices du 1er chap. 5. n. 4. que d'ici que la puissance
publique est grave et intimé en la personne ne peut être transmise à un autre. et [illegible] examine
savoir si les délégations peuvent avoir lieu en France et il est jugé que les juges ne peuvent en avoir des
délégués [illegible] que quand ils sont prêts de devenir [illegible] qu'en cas de faire quelque expédition
hors du ressort, alors pour le soulagement des parties on a trouvé bon que on leur a enjoint de
commettre aux juges des lieux [illegible] d'entendre comme témoins ou à des juges [illegible] de leur
territoire. il [illegible] d'employer à cet égard que quelques cours souveraines.
la doctrine de Loiseau est conforme à la décision [illegible] de l'ord. de Blois.
le 1er de ces articles décide que les juges inférieurs ne peuvent déléguer le 151. leur défend
juges des lieux pour informer hors du lieu de leur demeure. [illegible] le 151. leur défend

de rejeter des plus grands frais qu'ils [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
procédure [illegible] la requête. en Arrêt [illegible] la consigne de la manière suivante. le juge doit
[illegible] [illegible] il doit commettre pour l'instruction hors du lieu de la résidence, [illegible] requis
l'exception, sans [illegible] que le juge des lieux [illegible] l'exception [illegible]
[illegible]. procédera requis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de connaître qui bon lui semble, il faudrait que [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
la défense [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par un arrêté [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de 1674 qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par un arrêté du parlement du [illegible] de 1709. [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[

20.

Sur la demande en cassation pour incompétence et indécision de l'ordonnance de renvoi du lieutenant de police de Bordeaux qui a ordonné la continuation d'information, incompétent, abusif du greffier qui y a procédé. et dans notre cas en cause. celui fondé sur l'incompétence ratione materiæ.

La compétence en matière criminelle ne prend que du territoire ou du lieu dans lequel le crime a été commis, ou de la nature du crime ou de la qualité de l'accusé. lorsqu'il ne se rencontre aucune de ces trois circonstances l'incompétence est certaine.

Le juge des traites n'étant pas le juge du lieu du délit, parce qu'il est le juge extraordinaire qui n'a point de territoire. ni la nature du délit ne l'autorisant non plus d'en connoître parce qu'il n'existe d'aucun prétendu enlèvement d'effets en qui se trouve que le délit puisse être ordinaire. 30. le juge des traites n'étant pas compétent par la qualité de l'accusé. il est constant cette dépendoit de la qualité de l'accusé et de l'objet de son procès. il est constant que le sieur Dufour pourroit avoir à exercer contre quelqu'un de la qualité de l'accusé. il y a pour conséquence de ne rien en la cause circonstance de l'arrêt. de la Déclar. du 1706. à peine de nullité est le bailliage lequel la compétence du juge des traites qu'il a été rendu jugement ordinaire. mais les objections que l'on emploie manquent dans le fait et dans le droit.

10. quand le juge des traites auroit été saisi par la requête capitaine des registres, quand il y auroit une instance criminelle à raison du prétendu enlèvement d'effets il n'en résulteroit pas que le juge des traites eut pouvoir et connoître. il avoit de la diffamation. on a beau alléguer que le même crime ne peut par des juridictions différentes se tout cela allégations de diffamation devant les tribunaux différents. les lois ne le disent point. et ne le disent point que l'autorité de plusieurs tribunaux et leur ressort. et lorsque l'un est compétent il en résulte que tous ne peuvent le juger. si les tribunaux se contentent de différents cours il faut le pouvoir en règlement de juges. dans l'espèce présente la cour connoît en appel des sentences rendues par le juge des traites et la cour connoît aussi en première instance criminelle.

20. si l'accusé ne peut pas être poursuivi devant des tribunaux, il n'est point dans le même tribunal pour deux accusations.

30. il n'y a point de violence criminelle devant le juge des traites. ainsi le diffamé ne pouvoit demander à être sur partie intervenante. la plainte seule ne suffit pas pour engager l'instance il faut en outre qu'il y ait une malice criminelle et que l'intimation ait lieu en matière civile.

50. enfin il n'y a point de saisie générale sur les meubles mais une simple annotation de biens qui n'est point opposable aux requisitoires.

Tous et tous ont dit que pour traiter la question avec ordre il faut examiner les moyens de cassation et sur l'appel des sentences relatives à la demande de la subvention de determiner la compétence et sur l'appel des sentences relatives à la demande de la subvention entre le diffamé et le bailliage et sur cette prétendue et le juge des traites a l'égard de sa demande.

La compétence dérive ou du lieu ou le délit a été commis, de la nature du délit et de la qualité de l'accusé. de quelque manière que ce soit il faut examiner si elle est prise par la plaintes des registres, on doit examiner que la compétence a été irrévocablement fixée par la nature du délit. elle n'est pas de la qualité de l'accusé. le diffamé est un crieur de corps condamné pour larcins du juge des traites. tous demeurés qui rendoit 0 jours rendre effets dont la nature des biens de ce corps de corporel devant le juge des traites revenus de la distribution. le même crime ne pouvoit être poursuivi en deux

juridictions différentes et la cour n'étant pas sur injustice a tirer à elle la procédure de dépendant ainsi du premier juge. fait sur d'un crime qui auroit voulu prendre rendre à la nullité des biens qui avoient été enlevés et recélés par les complices il n'y a point de partie a une cause pendante par appel devant la cour en vertu des sentences du lieutenant de police de la cour elle juge a elle et tribunal.

30 sur l'intérêt.

Vu les moyens d'appel que la loi fait un devoir aux juges d'ordonner aux mêmes la séparation des nullités intervenues dans la procédure soit alors bien et pour de juger deux fois la même question mais comme de cette sorte jugement rendu sur l'appel de première et seule du lieu la juge lorsque les nullités ont été attaquées. d'après cette distinction l'attribution formel. ceux le juge des traites avoit de droit de poursuivre nullité par sentence du 25 janvier et la rendu un jugement absolument contraire à l'arrêt. on reprend comme irrégulière et en particulier que le moyen de cassation avoit été proposé vainement et le juge a corrigé le vice de la procédure. et

il y a encore une autre nullité dans la sentence du juge des traites du 27 mars que - qu'elle est informe et il a fait un renvoi aux d'incompétence pour qu'il a statué comme compétent sur une continuation d'information incompétemment ordonnée.

enfin il y a injustice dans cette sentence parce qu'il ne l'a pas suffisamment informé et qu'il n'a pas cassé l'arrêt.

Sur le moyen de cassation étant proposé d'une manière vague et n'étant pas conséquemment connu des juges des traites, et bien il n'a point pas l'accusé qu'il ne l'a point de droit. et qu'il n'a point de droit. et qu'il n'a point de droit.

Vu le mémoire du procureur général a donné des conclusions [illegible] qui a donné lieu à ce qu'il y a lieu d'appel de la demande en cassation et surtout de la [illegible] et ordonné que les parties seront renvoyées par devant le huitième chambre du conseil.

et la cour ne doit pas tirer en conséquence que [illegible] 14 voix contre une. sur de cambrer et de la [illegible] que le juge des traites n'a point commis [illegible] et que [illegible] de la loi, que les compétences de ce juge avoient été [illegible] et que [illegible] n'a point [illegible] l'appel de la sentence du 25 janvier et le renvoyer lui même en jugement deux fois la même question.

équivalent.

il a été jugé le 17 mars 1784 sur rapport de mr de Meurel qu'aucune loi de l'art 48 du règlement de l'équivalent les droits réputés majeurs étant tenus de payer le droit du vin contenu dans leur bouteille sur le pied de la vente faite par les droits mineurs et qu'il n'est aucune loi qui fixe le prix par modération faite dans l'ancien de prise en charge au premier inventaire. Les raisons de doit du cet bien simple. Les droits majeurs ne vendent en pièces il faut prendre le vin.

quelque avait seulement cependant cet le prétendu ancien du vin.

il a été encore jugé qu'une famille du Languedoc ne devait pas être regardée comme un cabaretier sujette du droit de l'équivalent pour l'hôte, et que la ferme n'y avait donné aucun acquiescement principal mais seulement un droit acquis aux offres de paiement du droit.

cependant il a été jugé que les allégations données à compromettre au cinq heures du soir à l'audience heures qui portent l'huissier n'est pas dit qu'il les avait donné la matinée et que des cinq heures charge de rapporter le prix du vin vendu par les droits mineurs dans une enclaire grenier. Il a été ordonné que les droits mineurs seront intégrés individuellement les refusés de la commission.

en conséquence l'affaire droit de la partie social de non-agréer a été de bonne de son appel de la sentence du juge contrôleur du 15 janvier 1784 et a la demande en cassation des allégations, mais on a admis son appel de la sentence du juge ordinaire en ~~[illegible]~~ renvoyant rapport d'enquête. la juge a été cassé durant ce cas quand des dépens contraires que nous rendre - rend sentence.

162.

Cassation d'une sentence de la juridiction de consulat rendue sur un fait d'équivalent. Défaut de l'opposition formée à l'arrêt de cassation.

de clairp. Bernard. p. vallat. p. meurel. prédric. cambaurel. fugat. Rostaing. Duvern. juridiction. Sète. Durand. commerce. prédrag. cassation. jurés pour l'opposition. fauvel.

a l'audience du 2me avril 1784.

Bernard vallat demandeur fondé en requête contre les jurés de la société de commerce et chambre de commerce de la ville de Sète. il a prétendu en cause en société la Ste forme des droits d'équivalent de la même ville. après une faillite et un concordat passé avec les créanciers et homologué par les officiers ordinaires de Sète, Durand accusa la somme d'environ [illegible] les livres et les opposants des créanciers. cette procédure refusé jusqu'à ce le 24 juin 1781 les jurés bastiguet. pour cet accord Durand le décrète de la société de commerce ne demeurant Durand sous le droit qu'il pouvait avoir dans la société de commerce a la société de commerce, attendu que la société de ladite ferme prétend payer ce que cela objet reste sur le compte a tout dédit vitter [illegible] de l'ordre.

cette cette fut faite notamment la somme de 600.

le 17 janv 1783. vitter a été [illegible] fournis Durand assigné devant la juridiction consulaire en remise des livres, papiers titres et documents appartenant a la société pour que ledit sr Durand puisse prendre connaissance de toutes les affaires qui peuvent et rétablissement des sommes a lui dues pour la forme de l'équivalent.

vitter et Durand prétendent a connaissant a leur relaxe, le 1er janvier de non recevoir non valide a lende qu'il n'était allégué qu'en commandite, le second pour fin de non recevoir pris de la transaction. le 1er mars la juridiction rendit une ordonnance qui la transaction la cause au fond. le 14 janvier 1784 Durand interpella des lettres en relation de la transaction. le 26 [illegible] donna une requête pour faire joindre ces lettres au renvoi. le 26 [illegible] donna une pour conclure a son relaxe, sans a demandé en se retirer pour ce qui concerne

le fond de l'amendable a [illegible] devant les juges qui ont droit de connaître. cette requête fut jointe le 6 février au renvoi et cependant il a été rendu le 11 du même mois une sentence qui avant faire droit condamne la remise des livres de la Société devant les bourgeoisies a Sète.

Fauvel l'a interjeté en la cour il a obtenu le 11 mars un arrêt portant au procureur général qui cette [illegible] devant la juridiction consulaire a obligé la [illegible] du 21 février et tout ce qui s'en est suivi rien [illegible] inexpédiée [illegible] pour le fait dont il s'agit.

le 17 durant [illegible] requisition a [illegible] demandé qu'il se [illegible] aucune demande de la [illegible] qu'il a [illegible] devant la juridiction consulaire relative au droit d'équivalent et que de cela [illegible] quelque action a raison de ce il offre de la porter directement a la cour.

la cause portée en l'audience [illegible] pour le procureur général et demande un dénié de l'opposition.

nous avons vu que les jurés étant réglés pour la Société de commerce pour la transaction du 19 juin, elles n'avaient que demander la comité des [illegible] qu'en la [illegible] de la Société de l'équivalent. cela prévi établi 1o. pour la [illegible] introductive d'instance dans la quelle Durand demande la communication des livres pour [illegible] l'intérêt [illegible] pour les [illegible] a cette époque la Société de commerce n'existait pas et Durand n'a pu [illegible] a raison de cette société. cela prévi établi en second lieu par l'opposition faite de la [illegible] de la [illegible] qui n'a été [illegible] que pour [illegible] ne concerne aucune restriction ni accord a la juridiction consulaire. cependant [illegible] ne contenant aucune restriction ni acception, les dispositions en [illegible] et [illegible] pour contrevenant sur un fait d'équivalent, puisque l'objet principal de la demande est relatif a cette ferme.

en conséquence la cour sans avoir égard cette requête en opposition de la partie de vitter [illegible] a [illegible] a ordonné qu'en [illegible] du 1er mars seront exécutés selon la forme et teneur a condamné l'adversaire aux dépens.

no. la bourse a été trop lait et la cour des aides a suivi son exemple. il ne faut [illegible] sur la remise que pour ce qui concerne la Société de commerce, il ne faut [illegible] vitter et Durand ce qui concerne l'équivalent et Durand n'entende exposer qu'elle est [illegible] qu'en ce qui concerne l'équivalent.

son exécution pour la Société de commerce

163.

un homme illétré et exemple. par arrêt du 3 avril 1784 aux rapports de mr Duvern, il a été jugé que [illegible] de la [illegible] jurés. il doit faire de la [illegible] a villeneuve habitant de Sète d'avoir [illegible] de la [illegible] les dépens. qu'ils étaient illétrés. la communauté condamnée a la décharge et demandeur qu'il [illegible] Bernard. p. vallat. d. meurel. rondelet. prédric. de cabrol. cambaurel. Duvern. p.

par avis de l'allocation de renvoi pour nommer d'autres collègues jurés. il a été [illegible] que les dépens. on a reconnu qu'il était de principe que [illegible] le fil de la décharge a les dépens, mais par des motifs d'équité on a cru devoir faire supporter la [illegible] de la commerce de la [illegible] de l'arrêt.

Sète le 16 février de l'arrêt.

no. il de la réunit de mr de rondelet au g. du [illegible] la [illegible] [illegible] on se fait même [illegible] aux [illegible] les dépens du défaut.

a l'audience du 21 mai 1784.

après avoir qu'il les droits, on permet aux communes de la levé du taille de la charge d'enquêtes des Députés à la levé et qui [illegible] à la charge de tous la communauté. le droit d'allouer des premières fermes des vingtièmes à chaque dans cette ville. remplir que a entrée ingénu l'offre de faire leur gratuitement avec ce ancien de la communauté les vicairies de la communauté le revenu des intérêts qui leur sont dus de la charge de la communauté des albergues qu'elle tient aux rois et albergues et ayant offert une offre pareille de se charger de la dépense de la ville de nîmes. enfin sous le prétexte de faire la levé gratuit, aucun avance albergue.

Du 10 tome et dépense en outre le droit d'allouer du 1er terme des vingtièmes de chaque ch. comme aussi de faire gratuit les commandements et les saisies. les consuls de nîmes en-revenus. d. barrellé pour le consens et après le parti de faire un refus en faveur. accepter les prendre. a procédé et a rejeté des lettres en appel de deni en vertu du gouverneur. capitulé. fondé sur toutes les dépenses en jugement. jusqu'. Saint-Julien. jusques à ce que le Seneschal de Beaucaire les [illegible] d'un [illegible] et a rejeté de nouveau les offres. les consuls ont après avoir [illegible] vice habitat. recevoir l'en [illegible] pour les noces consulation.

il y a [illegible] en qu'a choisir entre les offres d'argent, rejetées et sous. les condition de l'offre d'argent [illegible] paraît licites, quant aux autres de gibier on a trouvé que l'offre de faire gratuit aux vacaires de la ville de nîmes le nombre des terres qui leur sont dûes ne pas [illegible] aucun avantage pour la communauté attendu que de droit commun des terres de cette nature sont quarrables et qu'on ne justifiait pas d'un usage contraire dans la ville de nîmes. il y a encore de difficulté à l'égard de l'offre de nous quelques un de nettoyer et curer qu'il est permis aux collecteur de se charger de l'allouer du 1er terme de la taille. d'arrêtement comme il est exposé de se charger de grand nombre d'habitants qui encoffre de alternative tend au soulagement d'un très grand nombre d'habitants qui particul ou le vingtième de leurs revenus en cultes de leur industrie. d'autres au contraire l'ont ce dernier avis approuvé, considérant qu'une offre de alternative n'est point licite attendu de qu'elle ne tendait point à la décharge de tous les contribuables et que d'ailleurs il n'est point permis aux communautés de faire aucune remise sur les droits accordés pour les terres du vingtième cède la capitation. tout simplement ne soulagerait que les seules, sans bien nobles et sur l'industrie, aux qui n'ont aucune industrie ou qui n'appartiennent ni aux bien nobles, n'engagent à profiter de l'avantage proposé par revoc. de tous les droits et ont toujours le faculté de payer leur imposition aux termes ordinaires et alors il jouirait du bénéfice de la remise du premier terme dont il est leur en fait raison. il y a aussi beaucoup les lieux de la taille et des imposition de la capitation et de la dite, il n'est pas aussi pour la levé des vingtièmes et de la capitation. le collecteur tout obligé d'exécuter le [illegible] ne [illegible] pour tout sans qu'il puisse y avoir raison de ce n'était ni conseiller.

la cour dit et déclare [illegible] d'appel de Languedoc de [illegible] jusqu'au [illegible] et [illegible] de nîmes de [illegible] le bail a quinze [illegible] les [illegible] de l'offre du [illegible] de nîmes [illegible] le [illegible] de l'offre en demande [illegible] ordonne que le [illegible] [illegible] [illegible]

constitution a raison de ce a le pouvoir devant les officiers des eaux et forêts seuls compétens en pareille matière aux termes de l'ord. de 1669 et arrêts du conseil des divers actes dont de celui du 4. octobre 1757. comme aussi d'autant n'y avoir lieu de statuer sur la demande de la communauté tendante à ce qu'il soit fait défense au bailliage de afficher ou informer aucune partie dudit terrain attendu qu'il n'est rien en terrain de difficulté ou informer aucune partie dudit terrain attendu qu'il n'est rien en a raison de ce aucune instance en la cour et que des contestations de cette nature doivent être portées devant les officiers des eaux et forêts.

cette requête a été regardée par elle comme supplément d'une ordonnance de jonction, et les requêtes et l'ordonnance en elle signifiée.

cependant elle a rapporté ci-après que cette nouvelle requête du terrain prétendait de fin de non-procéder plus précisément et plus clairement développé que celle du 6 mai, il a proposé de renvoyer cette requête en jugement. elle dépendra, jusqu'au dimanche 21 juillet ordonné de même avis. elle de cumbrées a pris conclusion que le terrain n'avait point proposé de fin de non procéder dans sa requête du 15. 2°. que les conclusions de cette requête tendent au même objet que celles de la requête présentée le 6 pour le terrain et laquelle la cour n'avait pas eu regard, elle ne devait point être regardée par elle comme supplément d'une ordonnance de jonction et requête du 6 et du 15. ainsi elle signifiée aux parties, elle leur était acquise, que de leur de choses cette ordonnance ainsi elle signifiée aux parties, elle leur était acquise, que de leur de choses s'étendre, et en leur entier requête les deux requêtes ne devaient point être sujet d'une seule et même. elle a malgré nous, vallat et b.p. de terre avant suivi l'opinion de ma de cumbrées, et aucun de chacune d'une ordonnance de jonction et requête du 6 et du 15.

qui rejetera sur les juges subalternes de briguader les dépens sans aucune déclaration. Il est vrai que l'article 32 du même titre veut qu'ils dépens adjugés par les juges et seneschaux soient taxés et leur soient payés de la même manière que dans les cours. mais en languedoc cette article ne trouve jamais son application dans les matières portées par appel en la cour des aides et domaines seneschaux connoissent en première instance non seuls seneschaux mais aussi comme juges mixtes. et par conséquent ils ont droit et leur est permis par la déclaration de 1706 et par les réglemens subséquens, aux juges subalternes et qu'ils ne peuvent bien obtenir de leur faire les dépens prescrits par les juges subalternes et qu'ils ne peuvent de briguader les dépens par le même tribunal. et au contraire les juges prédécesseurs de leur calculation particulière par ordonnance arrêt qui a rendu en 1754 au rapport de mr de Malesherbes calculation particulière par ordonnance arrêt qui a rendu en 1756 au rapport de mr de compagnon pour le bailliage de carcassonne et l'autre en 1756 au rapport de mr de chastellux. la continuation du seneschal de nîmes dimeuvres d'abord: il a été question de la suppression. quelques uns de ces officiers du seneschal et lumière bigorre l'amène le royaume chaque d'inspection aux officiers du seneschal d'avoir de rendre un arrêt de mr le procureur général. d'autres autres étoient d'avoir de rendre un arrêt de royaume. mais après une assez longue discussion on s'est fixé à changer ou le procureur général d'écrire au juge mage de nîmes pour lui faire une discussion de la cour et l'inviter à y conformer lorsque son compte particulier qu'en pour cahier de ses doléances. comme aussi que le procureur général rendrait compte aux chambres de leurs doléances ou du défaut de réponse du dit juge mage.

les délibérations concernant la confection du compoix cabaliste ou différentes questions et les jugées par arrêt rendu au rapport de mr de Fredière le 19 juillet 1784. sur un mémoire présenté par le s. Ricard syndic des diverses pièces du conseil général de la communauté en négocians chanvres de la ville.

pratiques du juge et les habitans forains appelés en prêt.

va à ce sujet à la demande en cassation des délibérations prises par la communauté de montélimar le 25 avril 1784. et en exécution d'icelle

les prud'hommes doivent être choisis à la pluralité des suffrages dans toutes les cahiers par devant le juge du lieu et le syndic des forains pour en dresser procès verbal et à l'effet de choisir les quatre prud'hommes qui doivent procéder à la confection du compoix cabaliste.

les fabricants et artisans doivent être cotisés pour leurs fonds de négoce, ils doivent être encore pour ce qu'ils ne sont pas propriétaires du corps entier de leur industrie.

une délibération de cette nature est un acte bien essentiel pour la communauté. la disposition de l'arrêt du conseil général. et d'ailleurs

repétitrice par le conseil général. et d'ailleurs

bernard de bordonnet g. montelar d. pedrix. r. chanal. carbasse. budij. centomb.

la cour rendu le 14 juillet 1701 pour la communauté de gignac, arrêt qui a été rendu en forme de réglement a été adressé à toutes les villes et lieux de la province que les officiers municipaux aient à en faire sa disposition dans la confection du compoix cabaliste.

la pratique du juge et de droit commun. depuis les 3.ens p. 340 d'après cahiers sur obtenir de faire rétablir la communauté pratique cabaliste et différent du lieu. est l'arrêt rendu en 1795 pour la communauté de montélimar

par exception et cette disposition, et il est de notre bienveillance empêcher de telle que ordonne l'intendant de faire les arrêts de réglement.

la vente du fief de bellegarde aux catholiques et communautés est générale et après de notoriété par une foule de réglemens rappelés dans les lettres patentes du 28 mars 1757.

après les propriétaires foncières choisis dans la classe des fabricans et artisans comme prétendent ceux qui ont droit de leur choisir dans leur classe les cabaliste et l'élection doit être faite à la pluralité des suffrages et dans quelles délibérations l'intendant a choisi dans le nombre de ceux qui les ont présentés.

par ordonnance notifiée les délibérations ne doivent être soumises à l'intendant de rentes et de commerce et examinées l'imposition formée par les ordonnances que les fabriquants seront taxés à l'effet de leur ordonnance qu'ils ne peuvent être taxés dans la proportion de laquelle on ne peut l'écarter dans la cotisation cabaliste de leur profit ne soient taxés que comme 100.e en fonds d'héritage. un de pedrix et de rentes ont adopté les conclusions prises pour le ricard. cotisés ou cotisés dit aussi fonds du négoce et l'industrie des artisans négocians, c'est leur faire payer une double cotisation. c'est ainsi le commerce. une considération de cette importance a déterminé la cour à rendre trois arrêts par lesquels elle a décidé que les négocians fabriquans et artisans devaient supporter qu'une seule cotisation au compoix cabaliste fixé d'après le profit de leur négoce.

le 1.er de ces arrêts a été rendu en 1765 en faveur de la communauté de marcabrun et en a en vain d'y intervenir les conclusions données par mr de ricard, le second a été rendu peu de temps après par la communauté de ouedin et le troisième en 1770. pour la ville de arade.

Mr de carbaïrès a prétendu contribuer que son logement du roi qu'il occupait tout lieu de Bellegarde ricard de son imposition. l'imposition cabaliste a été introduite en 1764. dans la vue d'obliger les fonds en rejetant les immeubles et les rendre les charges publiques. cette imposition elle compoix qui en est le dégrèvement frappe les objets 1.o le bétail qui a raison du croît du lait et en objet de revenu, 2.o les fonds immeubles et les fonds de négoce suivant l'intégralité donnée par un ancien arrêt de mars de 1584 rectifié par l'édit de 1.o. bétail et le fonds de la nature du compoix cabaliste, 3.o les denrées qui a seule position en indivis. 4.o bénéfice du fabricant. chaque contribuable produit cotisé au compoix cabaliste pour ces différens objets et il est recommandé aux experts de procéder en l'allivrement par article séparé. le pied de l'allivrement dit cabal en fonds de négoce doit être fixé à cinq du compoix terrier et égal à l'industrie les experts doivent régler la taxe le plus régulièrement qu'ils peuvent. telle est la règle constamment suivie dans cette notice et cet ordre consacré par une foule d'arrêts jusqu'à ceux qui ont été rendus, à cette époque la cour a cru devoir introduire un nouvel ordre de choses; le pouvoir dès lors commence à se déterminer et ordonner que les négocians et les artisans seront cotisés du cabal et qu'il est crié et publié sans avoir à rapporter à la cotisation du cabal et qu'il est crié et publié sans avoir

l'industrie regard a leur profit. cette doctrine ne paroissoit pas, en regolicant dans les fonds qu'il a dans son commerce, donne un capitale pour le faire qu'il a plus, mais le negotiant doit encore supporter outre cette expedient des avantages que son industrie lui procure. par ce moyen d'autres on de cambaceres a été d'avis de maintenir dans la communauté de marchandeur l'ancien usage et de rappeller les dispositions de l'arret rendu en 1786 pour cette communauté.

Sur le rapport fait a la chambre les deliberations ont contrarié l'avis de mr de cambaceres en observant necessaire que la question auroit souffert quelque difficulté s'il avoit fait usage d'un corps de negotiant. philippij dans les arrets 10 1° dit que l'industrie est le gain ingenieux de leur artisans hors des marchandises. mais dans l'espece portée il ne paroit ici aucun doute puisqu'il s'agit de faire ici une de cet l'industrie regulierre.

169.

noire de faire admettre qu'il est impossible de faire la preuve.

en audience le 20 et 25. aoust 1784.

Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle. Bertle.

Il est venu devant les commis de l'equivalent le Bragnot et ses heredit. Berlanger de cette ville et Jonnere de luxembourg les viandes salées qui avoient été deposées chez elle un de jours auparavant par le nommé Bertle aboucher. la fermiere heredit. depos a cette invitation, le commis detera Bertle comme plusieurs jambons marqués, dressa leur procès verbal de saisie et depot qu'il pretendoit n'etre pas elempolulely jambons.

Il soutenoit 1° heredit allegue transmissionnaire le fermier en nomination d'experts a l'effet de verifier les jambons et d'estimer le dommage qu'il avoit pu souffrir et a cet effet dans son assignation que c'est par prejudice de l'inscription de faux contre le procès verbal. affirmant cette inscription ne lui a point a avoir lieu. les commis disent dans leur procès verbal qu'étant rentrés au bureau chez de la veuve de heredit a l'effet de faire le recensement du lard et jambons qu'il y avoit il a reconnu que parmi les jambons il y en avoit trois qui n'étoient pas marqués et qu'ils saisissent en consequence.

heredit soutient au contraire que les trois jambons saisis étoient marqués et en consequence et il demande que ces jambons soient remis et qu'il a en effet le fermier soit tenu de les enlever et d'indiquer le lieu où il les avoit deposés.

le juge conservateur a declaré ce moyen pertinent et admissible par la sentence du 4. mai et comme l'heredit heredit a offert de prouver qu'il a nommé d'office.

le fermier se appelle de cette sentence et a conclu 1° qu'il a été obligé de ce que le juge conservateur a jugé qu'il étoit assujetti a deposer les jambons saisis lard et jambons marqués et a ce deposé. le second de ce que le juge a statué sur une inscription de faux qui ne l'a point a ce deposé. le second de ce que le juge a statué sur une inscription de faux qui ne l'a point a ce deposé. le 3ème de ce qu'il a admis une preuve impossible a faire.

pour justifier ce qu'il pretend le jans adit pour l'appellant, que depuis l'établissement du droit d'equivalent le fermier n'avoit jamais été en objet a deposer les marchandises saisies, qu'une telle obligation seroit contraire aux droits des marchandises, qu'il ne reproduisoit a aucun avantage par la faculté que les commissaires ont mis a substituer d'autres marchandises aux dites marchandises saisies et que le fermier seroit dans l'impossibilité de trouver un local allez considerable pour deposer et garder un grand nombre de marchandises. que quand même les commissaires ont deposé actuellement les commis n'ont point a cette formalité l'auroient eu comptable de saisies, que leur verbal auroit pu être cassé de nullité sans que heredit eut jamais de prendre leur avis. et que le premier juge en donnant du refus de la preuve dont il est impossible qu'il resulte, alegué qu'il n'auroit pas du faire de la disposition de l'arrêt du 15. de Redul. de 1782. qui ordonne que les jans seront prouvés par temoins et qu'il ne permet pas de les faire verifier par experts.

Sur quoi l'intimé a repondu au contraire que les articles 1° et 10° du titre 11 de l'ord. de 1687. obligent les commis du fermier a deposer en lieu heureux les marchandises saisies et en établir le heureux gardien ou depositaire et a experimentiere la vente en cas qu'elles ne puissent être conservées. que les reglemens des fermes du roi sont communs a cette de l'equivalent et qu'il est juste de relever aux heritiers un moyen de forclusion a la nouvelle foi du fermier. que la decl. de 1782 n'a point a la preuve admise et que la partie ne pouvoit prendre la voie du reliefé pour regler supposant qu'elle eut été remise et que le verbal eut été cassé, le fermier auroit droit a conclure la pretendue fraude pour la voie d'enquête dans laquelle il auroit fait voir en temoignage les commis.

Le gouverneur intervenant au dernier de l'appel a lu ceux l'a visiter ordonné après avoir pesé a la chambre du conseil. le notifié de la division et particulierement pris de ce que la voie de la nullité seroit peu être alleguée par le heureux de l'inquiet et que dans le il ne reconnoissoit cette de faux. quelques uns de ellesmes ont pretendu que le depot devoit avoir lieu et quelques uns contestent et soutiennent que le premier Bord de cette cause de preuve. on a observé que cette matière depend essentiellement de la juge a quo en prononçant dans cette matière, le juge doit examiner seulement si le juge a quo a bien et mal jugé. j'ai cité de seul expedient qu'il y avoit lieu d'admettre l'appel. 1°. parce que le depot ne peut mieux dire l'entrepot ordonné par les reglemens du fermes ne peut être d'aucun avantage considerable vu qu'il ne tend point a constater l'identité. 2°. parce que la verification par experts ne peut jamais être ordonnée que lorsqu'il s'agit de verifier la marque et non de savoir si la marchandise est en n'est pas marquée ce qui est de notoriété publique. 3°. parce qu'il est certain que le depot n'a point été fait que le commis ne l'avoit point indiqué dans leur procès verbal et que dans ils n'en point indiqué dans leur procès verbal et que dans ils n'en point indiqué. et que heredit auroit dû prendre la voie civile.

sur l'appel relevé par les seigneurs de la collitation de leurs Etats, dont il s'agit du compte, il conclut à ce que les parties bailleront par écrit quelque la commencement de la cause.

avait décidé à l'audience du 17 7bre 1784. dans la cause du sr Ferrand de Thameau et le cette du 17 7bre de la même année dans celle du sr de Beauvais. tant appel de collitation ou de cognissement d'où elle résulte comme celui d'une seulement par écrit. il convient d'ailleurs lorsqu'on prononce en faveur des seigneurs d'hérédité exploitation a la collitation de quelques impositions d'avant l'arrêt du conseil de 1699. ce qui ne peut se faire que sur le bureau. en les juges

considération nous a déclarons a rétablir l'ancienne jurisprudence suivant laquelle des arrêts de cette espèce d'incidents toujours appointés. en dire d'après cette année jusqu'en la déclaration faite par la commencement comme elle l'a rendue. cette dépense lui est ordinaire - merite bien qu'on ordonne une permission de plaider, elle est d'ailleurs p. les seuls cas où la cour en matière d'administration des suppléés a la dépense des officiers municipaux. j'ai renvoyé dans l'affaire du sr de Thameau une opinion singulière. ne chercher ici juste que les gens obtiennent a leurs dépens l'avocat de décharge suivant cette maxime contraire, pour la collaborée que chacun doit se faire décharger a ses dépens.

171.

la demande en évocation d'une chambre a un autre directoire pendant a l'audience ~~a l'audience~~ de Mar la requête de la partie poursuivante avant d'y faire droit

a l'audience du 27 7bre 1784.

sr du vidal contrôleur des rentes aient demandé l'évocation de la dissolution des biens du sr Carmes de perpian emolion de cette commune a l'exercice de l'office de peiseur des gages du parlement de toulouse, laquelle dissolution bien entendu que le sr Carmes pendant a la chambre du domaine. bien entendu que plusieurs des parties demandées tout concurrence opposant aliéné demandés par quelques héritiers contestent en ordonnant que les héritiers seront tenus d'opposer a demandés que les parties allégués en opposition et allégués en appelle d'instance. ce qu'il y avait d'autre partie

en cas que celui qui n'est plus de procureur ~~[illegible]~~ qui n'avait pas de procureur en cause.

dérivés d'un conseiller.

il a été qualifié de sgr. si la cour doit avoir égard que ce le

procès fut mis en état et l'affaire est décidée que les formes prescrites pour

l'ordre judiciaire devait être bien observées quoique la demande de vidal

refusé qu'un simple conseiller, cependant de qu'il avait fait terminer les pièces

d'en venir a l'audience pour voir ordonner l'évocation, il est impossible de prononcer

avant que qu'il prononce sur le cas. lorsque cette opposition avait été faite

de vidal, ordonne qu'à la diligence les héritiers des parties seront allégués

en exploit d'ajournement et les mettre en condition de nouveau pro aulen.

179.

~~[illegible]~~ en peine le pourvoi

après l'arrêt rendu

la cotitation cabaliste

lorsque la demande

en pourvoi contraire à ces

[illegible] qu'après l'arrêt

quittance. s.

Ravaud sr. de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

vainement le Sr d'Aiguilly prétendit que Guillaume de Lauduc possédoit une portion de la justice lorsque le Sénéchal lui céda au nom du roi la haute et basse justice dans l'isle d'Aiguilly. "Ingenuitas dominica intuitus omittitur, le droit de haut, bas, dans que cet une dépendance de la moyenne justice, la clause aucun épis quillaines nullam antiqua habent nisi simpliciam banerian sufit que la reconnoissance du droit de retrait justifie que les lods d'Aiguilly possédoient aussi une portion de justice.

et tout ajoutez les conseils, des raisonnemens vagues qui dérivent d'opposer devant les véritables principes.

1°. la possession de la justice ne peut être établie que par des preuves directes et non par des indications, surtout lorsqu'on invoque la qualité de seigneur justicier par l'effet d'un de jouir de la présomption de nobilité.

2°. le mot dominus peut être pris sous une multitude d'acceptions. 3°. la clause relative au droit de retrait justifie que en tenant in privato dominio que le Sr de Lauduc n'avoit qu'un simple domaine et que la justice ne lui appartenoit pas. Il est bannum que le droit de prétiser est ne fait pas une partie intégrante de la justice. enfin les expressions nisi simpliciam banerium ne prétendent l'idée d'aucune justice ou jurisdiction et n'ont seulement relatif aux autres dépositions de l'acte.

L'acte de 1329 contient la preuve que le Sr de Lauduc possédoit en France autre de l'isle d'Aiguilly et de tous les droits qui en dépendoient. on l'indépendance étant le caractère de l'allodialité, il est impossible de penser que le Sr de Lauduc put tenir en allen la justice qui ne pouvoit que du roi et qui doit toujours relever de lui.

il est établi que l'acte de 1329 de mai la présomption des Sr d'Aiguilly, et cet acte ne peut seulement servir pour la preuve de la nobilité puisqu'il n'indique du nombre de ceux que l'allodialité et puisqu'il en résulte que le bien étoit allodial au moment où le Sr de Lauduc le remit entre les mains du roi.

a ces différentes raisons, le Sr d'Aiguilly a répliqué que pour la présomption de nobilité la seule possession suffit et que la représentation d'un tel fondement n'est nécessaire que pour la preuve. que la clause de l'acte par laquelle le Sr de Lauduc déclare qu'il ne reconnoît de supérieur que pour le droit de retrait justifie qu'il avoit une portion de juridiction, puisque le droit de retrait est toujours inhérent et relatif à l'exercice de la justice. que cette indication est encore fortifiée par la clause suivante dans laquelle le général reconnoît que le Sr de Lauduc possédoit une portion de justice sur nulla certa habent nisi simpliciam banerian. qu'aujourd'hui la justice ne peut plus être aliénée en France autre mais que dans les temps de la monarchie les plus grands fiefs étoient appelés alleux et que la plupart des nouvaux se sont formés par l'affranchissement volontaire des possesseurs de ces prétendus alleux.

que après le droit public [illegible] par ces sortes de titres nécessaires par les historiens du Languedoc, et par l'ordonnance de 1388 qui défend d'exiger le droit de franc fief de biens allodiaux à moins qu'ils ne soient possédés avec la justice. qu'on ne doit pas prendre de vie que cette ordonnance est postérieure à l'acte de 1329, et que la présomption actuelle ne dérive point de la considération de la justice exercée dans l'acte ou de la possession de juridiction dont le Sr de Lauduc jouissoit avant que cet acte eut été passé.

le Sr d'Aiguilly a cependant cru trouver dans cette ancienne possession de longtemps une juridiction barrière dont l'objet est de défendre les fruits, ce dépendre aucun qui s'en exposent et que cette juridiction n'est qu'une portion de la moyenne justice.

en terminant le Sr d'Aiguilly a prétendu 1°. que la totalité de la justice a été cédée à Guillaume de Lauduc par l'acte de 1329 a l'exception de la juridiction des bans. 2°. que cette juridiction est une portion de la justice moyenne et basse qui doit faire foi de la présomption de nobilité. 3°. que cette présomption n'a rien acquis et elle de la présomption allodialité du fiefs ailleurs. 4°. l'état en cours du temps qu'il n'a pas changé les principes suivant lesquels la justice et les domaines qui y sont unis sont fiefs et comme tels présumés nobles.

les gens du roi ont donné des conclusions favorables au Sr d'Aiguilly.

le procès présente les circonstances. tous nos titres ont reconnu que la clause si souvent répétée dans le cours de cet écrit indique suffisamment que Guillaume de Lauduc avoit une portion de justice lors de l'acte de 1329. 2°. que loin de prétendre qu'il ait changé la nature de la justice a l'allodialité il s'est efforcé de croire que prétendu le bien dans l'indépendance de ses droits il avoit chercher a l'exemple de ses contemporains a changer la justice.

après l'acte ainsi jugé au fond il y a eu quelques difficultés sur la forme. plusieurs de plaidoyers ont [illegible] la présomption de nobilité, d'autres ont prétendu que [illegible] d'autres plaidoyers ont pensé qu'il fallait déclarer le bien dépossédé pour avoir reconnu ses vérification. la présomption de nobilité est déclarée pour l'arrêt de prononcé d'allodialité, elle ne pourroit que deux deux ou ou lorsqu'elle [illegible] la moindre quantité [illegible] [illegible] la [illegible] XI de la déclaration de 1549. ou lorsqu'en faisant la vraisemblance [illegible] le bien [illegible] le Sr d'Aiguilly n'a pu dans l'un ni dans l'autre de ces cas, le droit de 1549. bien d'avoir [illegible] de déclaré [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] le procureur opposait [illegible] d'après lequel il était établi que tout le cours du [illegible] gagnait à [illegible]. [illegible] ne prendrait pas [illegible] [illegible]

la cour trouva que l'erreur du [illegible] était [illegible] par le certificat des curés, qu'il n'avait pas lieu de prendre la voie de faux, et cette [illegible] qu'il est certain du registre des déclarations que [illegible] introduit dans [illegible] [illegible] Bourgueil de cinq hommes [illegible] qu'il en avait déclaré [illegible] les dits [illegible].

174.

Décembre 1784.

Le jugement du procès criminel intenté par les curés de Bourgueil contre [illegible] diocèse de Tours, à Guillaume et Jean Jacques Bentabole frères [illegible] et greffier de cette communauté et [illegible] quelques questions très importantes pour [illegible] ne pas trouver ici leur place.

Bentabole p. [illegible] Guillaume p. + Bernard p. + [illegible] d. R. [illegible] Dénoulx chanoine H. [illegible] Bourgueil curés

1° La première et la principale a été de déterminer dans quel cas la prescription de vingt ans pouvait avoir lieu en matière criminelle.

2°. Si en cas d'absence de certains officiers le jugement d'un procès criminel pouvait être continué avec les officiers restants.

3°. Si les curés peuvent exiger des dommages-intérêts pour les dommages

Sur la prescription.

Moyens des curés.

Les curés notifs doivent opérer la prescription des crimes. L'état d'un homme ne doit pas être toujours incertain, il n'est pas juste de prendre en accusation après un temps pendant lequel les preuves de son innocence ont pu disparaître. Un criminel ne doit plus être puni lorsqu'il a expié par son forfait.

La loi quærela cod. lib. 9. titre 22 est contraire au l'édit de 1679 qui exige la [illegible] de la prescription introduite par cette loi, elle a été adoptée par la jurisprudence du parlement de Toulouse attestée par Maynard liv. 8 chap. 5. [illegible] et [illegible] liv. 7. chap. 10. La cour des aides ne peut juger d'une autre manière puisqu'elle est chargée de rendre la justice à des peuples régis par le droit romain.

Il n'y a point d'exemption pour le crime de faux puisque la loi quærela a été publiée dans l'époque de ce crime. La distinction de dies notitiæ n'a lieu que pour le faux dont la connaissance est impossible. [illegible] Bouffier tom 2. p. 886. il ne peut pas étendre cette règle aux faux incidents [illegible] d'exception est le seul principe qu'on doit avoir pour regarder l'action civile de longue durée pour l'accusé.

La prescription qui est odieuse en matière civile est toujours favorable en matière criminelle. Outre la loi a établi de suite que la prescription ne courait point en matière civile contre ceux qui ne peuvent agir ou bien qu'en fait de délit, elle court irrévocablement et contre les pupilles et contre les absents. Le même principe doit recevoir son application à l'égard des pseudonymes faites en justice. Si la prescription a lieu contre celui qui a [illegible] agir, avec

plus de raison doit-elle avoir lieu contre celui qui a la liberté de poursuivre son action. Il n'y a que la sentence [illegible] qui puisse empêcher le cours et l'effet de la prescription et qui réduise l'accusé à la nécessité d'attendre la prescription trentenaire.

Les dommages et intérêts ne peuvent être considérés que comme la suite du délit et de l'action criminelle, ils doivent être assujettis à la même prescription, c'est la jurisprudence du parlement de Toulouse, c'est l'opinion de Rocher d'après son traité de la rente civile, on ne peut condamner un homme sans lui faire son procès, et lorsque le crime est éteint tout ce qui en est la suite ne saurait subsister.

Quant aux restitutions la question peut être plus douteuse, mais lorsque le plaignant a pris la voie criminelle au lieu de la voie civile, il paraît juste de soumettre son action à la prescription de vingt ans.

Moyens des curés.

La loi quærela n'est pas toujours été suivie dans le ressort du parlement de Toulouse suivant Laroche p. 286. elle n'est pas suivie par la cour des aides de Montpellier ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de cette cour rapporté par Boutaric tome 2. p. 608.

L'importance des matières de la cour des aides demande d'autres règles que les matières ordinaires. Un administrateur qui prévaricque n'éprouve point cette inquiétude et souvent qui sont les motifs de la prescription du crime. Pour les faits isolés tels que les vols, les meurtres, la prescription courait a die criminis admissi mais dans les crimes successifs dont les crimes forment ces crimes génériques, la prescription ne court que du jour qu'on a cessé de commettre en termes la suite. [illegible] Leg. Liberos ff. si is qui liberos. et la distinction faite entre les crimes instantanés ratione delicti, et delinquentis et ceux qui sont tantôt ratione delinquentis tantôt. [illegible] un crime n'est la prescription ne peut courir que du jour qu'il est cessé. Leg. 6. ff. de calumniatoribus et Bradeau sur Louet lettre C. chap. 47.

En admettant que le jugement définitif peut seul interrompre la prescription, ce serait d'autant plus [illegible] accusé puisque leur crime n'avait été connu qu'en 1783, la prescription n'a pas commencé qu'à cette époque.

Lorsque l'action criminelle a pris la suite les poursuites n'interrompent pas la prescription, mais lorsque le décret a reçu son exécution, la prescription est arrêtée par l'instruction de la procédure. Cité l'arrêt de Louet lettre V chap. 2 de Lacombe p. 721. et de Catelan tome 1e. liv. 2. titre 9. chap. 2. tous les auteurs enseignent que la prescription des crimes exceptés de tous deux leur dans une exécution figurative et qu'il ne peut se rapporter qu'aux jugements de condamnation.

Le crime de faux peut s'accuser par un espace de vingt ans après l'action en utilisation des chartes [illegible] d'après la règle de la même prescription, en faveur on doit plus d'avantage que celui qui a joui de bonne foi.

quant aux intérêts civils, les cours ont souvent varié dans leurs décisions, vider bouteille verbo prescriptionis ipso. le parlement de toulouse a changé depuis sa jurisprudence. mais dans le dernier état il l'a toujours admettre la prescription en ce qui
des intérêts civils. journal du mois de juin tome 2 p. 188. n. 3.

les gens du roi avaient cru en faveur des accusés.

la matière mise en délibération tout de chambres entières d'avocats d'abord la prescription
quant à la peine et non quant aux intérêts civils, les six autres conseillers au contraire
quitte du vitrier rejetés la prescription qui s'agitait dans l'espèce présente d'un de ces crimes
secrets qui se commettent leur complément que par le dernier acte qui le termine soit
parce que les poursuites faites contradictoirement avec les accusés devient arrêtés. le cours
de la prescription.

cette première question étant jugée on a procédé à la lecture du procès. après quelques
séances mr chenevel a déclaré que des affaires publiques l'obligeaient de se rendre
incessamment dans la capitale et qu'il supplierait les magistrats de vouloir bien
du procès. la retraite de mr chenevel a donné lieu à une grande difficulté;
peut-on continuer une jugement d'un procès criminel lorsque quelques
des officiers de siège dont on a commencé avec les mêmes juges peut
on en adjoindre d'autres? on a discuté si pour éviter une nouvelle criminelle
les juges déjà nommés avec pouvoir et qu'il y eut de l'inconvénient à ne pas
en accusé à l'ouvrage que les juges tandis que le jugement de la procédure avait
été commencé avec eux non a discuté le second cas que si le tribunal était
obligé à recommencer le jugement d'un procès criminel lorsque un
officier viendrait à décéder ou à s'absenter, il pourrait arriver qu'un affaire
criminelle ne fut jamais jugée. remédiant la solidité de cette considération,
il a été arrêté que le jugement du procès serait recommencé. cette première
question décidée il a été encore convenu que comme de ellisiens qui
voudraient se retirer en province et ne seraient leur entière liberté, comme
aussi que d'autres officiers pourraient obtenir au jugement qu'on allait
recommencer. mr le p. de bordeaux a demandé à l'assemblée et
cette permission lui a été accordée. elle lui a paru de perdre
certain qu'il a été remplacé par l'assemblée des sénateurs à qui la chambre de ci-devant
l'élire adjoint pour avoir un nombre suffisant de juges. le procès a donc
recommencé avec un nouveau rapporteur. la question de la prescription a été
agitée de nouveau et elle a été décidée contre les accusés comme elle l'avait
été la première fois.

cependant ellan de nouveau avant entrée ellan de chavanne d'avion du parlement
rendre jusqu'à ce dernier compte aux parlements de toulouse sur la manière en
laquelle les cours de parlement le conduisaient par le jugement des procès criminels
lors de la retraite de quelques des magistrats qui avaient procédé à ce jugement.

ellan de chavanne lui a répondu qu'il était sans difficulté qu'on pouvait et devait
continuer l'instruction et le jugement d'un procès avec les juges qui avaient tenu
que le nombre en fut complet par juges.. qu'il n'y avait point sur ce cas de
nouveau rapport à faire ni à recommencer en délibération ce qui avait été décidé
et que c'était ainsi qu'on en avait toujours jugé à la tournelle.

le titre de mr d'aragon est un peu marqué elle marque la distinction du procureur
lato sensu qui a pour objet de continuer le jugement des procès criminels
en arrêtant le juge qui a été [illegible] et non lato absolutum qui a pour
objet d'annuler les premiers actes et de recommencer le jugement du
procès avec de nouveaux juges ou avec le même

expiation a procédé à la lecture et au jugement de cette immense procès ca
après la lecture les accusés ont été déclarés incapables de remplir des
fonctions publiques, condamnés à des restitutions envers le roi et
mille livres de dommages et intérêts et aux dépens. il a été décidé
in initius et non à la pluralité des voix que le condamné pour ce qu'on
devait lui payer mais que pour les dommages seulement.

art 178.

1° une rébellion faite par un domicilié contre des commis ne doit pas entraîner la décrétement de prise de corps.	à l'audience du	7 [illegible] 1784.
2° il n'y a point d'abus fait de la part d'un juge qui casse une procédure qu'il trouve jetée, lui donne une appellation qu'il rend en rendre de juges, une procédure qu'il avait jointe pour un cas opp. donne élu rapport.	cause entre claude regillieux du droit réunit à appelant lettres en anticipation, appellant de son chef et opposant contre une ordonnance de la cour. d'une part.	
3° l'étranger-mis provisoire d'un accusé par domicile ne peut avoir lieu qu'en donnant caution.	nouveau opposant de beaucaire intimé, et les nommés chaffier brun saulet et rangiente tuyeu appellans, intimés et demandeurs en l'effet d'être reçus à se défendre de leur appel.	

brun et p. mentelin d'avocats. chauvet. cambouvier. [illegible] [illegible] duvera. [illegible]

faits et conclusions.

prétendue rébellion faite contre les commis de la régie pendant
la tenue de la foire de beaucaire de cette année, pour nouveau et
contrôle.
procès verbal affirmé, rétraction des commis et d'un gradeur, qui
les avait accompagné dans leur visite chez nouveau mais qui l'avait
relâché avant qu'elle eut pris fin.
plainte du régisseur, plainte de nouveau en datte du même jour.
ordonnance qui joint l'information de nouveau et celle du
régisseur, qui décrète ledit nouveau d'ajournement et les nommés chaffier
brun et saulet d'après de corps.
appel de cette dernière décret, lettres en anticipation du régisseur, appel
de son chef du décret lancé contre nouveau et demande en cassation
de la procédure de nouveau et de l'appointement de jonction

et ce par contravention à la déclaration de 1732. appel de cette ordonnance de ~~la prévôté~~ ordonnant qui accorde aux décrétés de prise de corps leur élargissement provisoire sous leur caution juratoire, appel de cette ordonnance de la peine du régisseur requis des décrétés au corps en adhérant de leur appel.

Sentence du 1er juge qui casse la procédure faite à la requête de monsieur et regle à l'extraordinaire celle du régisseur.

en la cour le régisseur conclud à ce qu'il soit dit que les décrétés seront détenus avoir été bien anticipés et qu'il soit fait défense de leur appel vers amende et dépens, à ce qu'il soit dit droit à son appel, sans s'arrêter à l'ordonnance du 1er juge, il plaise à la cour casser la procédure de monsieur et l'appointement qui l'accompagne, le décrété de prise de corps, casser les ordonnances d'élargissement provisoire ordonnées qu'en les accusés seront remis en prison et renvoyer la cause et parties devant lui.

conclusions de monsieur au demis de l'appel.

conclusions des décrétés de prise de corps, à ce que leur élargissement il plaise à la cour recevoir le désistement de l'appel par eux relevé sans préjudice de leur raison contre la procédure.

conclusions du vice substitut du procureur général, tendantes au demis de l'appel du régisseur, à la confirmation du décret de prise de corps en décrétant d'ajournement et réquisitoire tendantes à ce qu'il soit fait défense aux ro du présidial de beaucaire de ne leur juger du ressort de la cour d'accorder aucun élargissement provisoire qu'après avoir vu les charges et en avoir délibéré aux conseils en vertu du jugé.

Les plaidoyers terminés nous avons pris à la chambre du conseil et après y avoir pris lecture des charges, nous avons pris qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté à recevoir les décrétés de prise de corps au désistement de leur appel, que le régisseur d'élargissement fondé dans son appel du décret décrétant contre nommés, et de ce que la rébellion des taxes particulières n'était n'allégué ni alléguée, leur donnait ressort en dernier de prise de corps et que le 1er juge avait à prendre en considération la qualité de domicilié, que ce 1er juge avait pu aussi joindre la procédure de monsieur, et que cette procédure avait pour cause principale d'en avoir prononcé la cassation. Sur ce que l'on avait allégué d'un nommé Sabatier d'Alais, que cette opposition n'était point au contenant et qu'elle rendait la demande en cassation du régisseur inutile et sans objet.

a l'égard des décrétés de prise de corps, on a trouvé que le 1er juge avait dû les traiter plus favorablement que monsieur, sait parce que le changement de leur

aggravants quant à eux, soit parce qu'on pouvait les considérer comme des gens sans aveu. que ce 1er juge d'incompétence de les élargir sous caution moins encore sans avoir eu la procédure et sans avoir appellé d'ici à l'intérieur, que les réquisitoires de monsieur général étaient fondés non seulement comme elles tendaient à un réglement qui n'était pas restreint et pour lequel il fallait consulter les décrétés, on décrétait les bornes à lui donner celle de ses réquisitoires, a faire les défenses requises aux ro des prés de beaucaire et renvoyer pour le régler et les changer du conseil.

arrêt 1786.

décrétés de prise de corps
décrétés contre un greffier
conseiller, sans information préalable sur le rétablissement des preuves
filiatives
décrétés d'ajournement
qui devant cours des
contrôles et délai accordé
jusqu'après la séparation
du siège à l'un d'iceux
centrôle et depuis à
cette attribuée.
décrétés d'ajournement
contre un conseiller.

quelques négotiens de la ville de nîmes ayant dénoncé au ro le procureur général, lui a bien les prévarications et les fonctions dont lesdits officiers municipaux s'étaient rendus coupables. ro le procureur général présenta à la cour une requête sur laquelle il fut rendu arrêt le 19 octobre dernier qui commet ro de rapporteur à l'effet de se transporter en nîmes d'y procéder aux compulsoire des livres de conseil de la communauté, et de rapporter les différens faits indigés pour en avoir et autres qui pourraient être jugés par ro le procureur général pendant le cours de l'examen desdits livres.

ce compulsoire fait, par le procureur général a donné une requête tendante à ce qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il porte du faux et altération commise dans la préambule et dans les livres des impositions des années 1783 et 1784, et dans le compoix cabalistic de ladite année comme aussi de concussion et de prévarication dans la répartition et levée des impositions desdites années, et qu'il soit ordonné que du fait intéressant tant d'un et l'autre seront bailliés par ~~brigantaudit~~ il sera informé tant par tous autres qui seront bailliés par comparution d'entendre ou signatures si besoin est, lesquels enquêtes seront remis dès après par la cour en effet ordonner que les deux originaux du livre des impositions des années 1783 et 1784 tant aux consuls aux collecteurs que aux qui ont été cotisés pour former greffier, lesquels ont été compulsés et paraphés par ro le commissaire, ensemble les quatre cahiers de la feuille séparée formant le compoix cabalistic de 1784 aussi compulsés et paraphés par ro de monsieur seront remis dans l'huisserie du greffe de la cour a qui faire les diligences

lecture p.
pailliard p.
bernard p.
monsieur d. r.
solus.
devalle.
chauvet.
cambacérès
rollet.
coulomb.
d'urban.
st julien.
a

leurs publics entiers, pour ensuite être outre, pour toutes choses dites et raisonnables, pour après la remise desdits livres et compoix en chez dit Me, procès verbal, et reconnoître les personnes de faire ouir des témoins avant la remise desdites pièces.

et cependant vu ce qui résulte du procès verbal et des pièces ci jointes ordonnons que premier greffier consulaire de la communauté de Nîmes sera pris et appréhendé au corps et conduit dans les prisons de la cour que le huguenot collecteur de 1785 sera ajourné à comparoir ~~après~~ en personne et les quatre consuls décrétés d'assigné pour être ouis.

a cette requête étoient jointes 1°. le procès verbal tenu par ce matelier, 2° cinq quittances fournies par premier greffier de 150 ℔ chacune en faveur du collecteur de l'huille de laditte ville pour les années 1778, 79, 80, 81 et 82 - comptés pour la réception du bail de la huille ou pour les entretiens du compoix, et relatives à la collecte. 3°. l'interrogatoire prêté le 22 août 1785 par ledit premier et en exécution du décret d'assigné décrété contre lui par arrêt de la cour.

après avoir pris lecture de ces différentes pièces, nous avons bien vu que le pauvre du pécunitaire et sans ~~pas~~ additionnaire mais que ces additions ne sont pas comprises sur le haut des pages suivantes, qu'on y trouve un état des non cotisants qui n'a jamais existé, ces procès verbal de procédures qui n'a jamais été fait, et une de libérations de ayant reçu qui n'existe d'aucun objet réel, ceux non cotisants, que le double original du procès verbal n'a point été remis au collateur, et que le compoix cabalistic n'a point été procédé de la vérification des facultés des habitans et que les chiffres des additions sont altérés et ont changés d'encre.

2°. que chaque article du compoix cabalistic n'est formé qu'du nom du contribuable et de son allivrement en chiffres, qu'il n'y a jamais aucun domicile, ni aucune dénomination des effets cotisables, qu'en les additions ne sont point rapportés aux lieux des pages, que le compoix ne contient aucune récapitulation, que chaque page offre des chiffres altérés qui augmentent ou diminuent l'allivrement, qu'il y a plusieurs articles sur-chargés d'intérêts, qu'il y a une foule de cotisations sous le nom d'hoirs, enfin que l'allivrement du cabalistic ne doit être porté selon les procès verbaux qu'à 10900 ℔ il y a un surcroît d'allivrement de 919 ℔ 10' qui a raison de 7 : 5 : 8 pour chaque livre, dans une surcotisation de 664 ℔ 10 s. 6 d. que ces faits présentent de la part du contrôleur un oubli non excusable des règlemens, et de la part du greffier des présomptions de prévarication et de faux, et que lui seul a été chargé de dresser le cabalistic et d'en faire le calcul et qu'il ne s'en disculpe pas, qu'il y a aucune des allégations n'ait approuvé par ceux qui ont signé les rôles et qu'il y a aussi prévaricateurs, prévenus et servir de base à une cotisation injuste.

3°. que le livre des impositions existant des mêmes vices, que le pauvre en allivrement n'est point rapporté à chaque article, que la cotisation ne produit point de différences dans le compoix terrier et le compoix cabalistic, que les pages ne sont point additionnés et qu'il y a une foule de non cotisés.

que les cotes écrites d'environ un gros de 963 ℔ 18' doutes ou illusoires contentes d'après la cotisation qu'il a montré sur chacun des dits articles dans le livre que le greffier a voulu représenter et qu'il a cotisé aux commissaires la somme de 1398 ℔ 9 s 10 deniers qui forment la surcharge de 2062 ℔ 1 s 10 d.

4°. que le livre des impositions de 1785 est encore vicieux et défectueux que celui de l'année avant.

enfin ainsi constaté nous avons remarqué qu'il est impossible de l'attribuer de l'imposition d'un gaillet qui paroît avoir été supprimé et de ne rétablir, et cependant chez de nouvelles preuves dans la déposition des témoins entendus et ci-concernant devant les députés de corps. les conclusions et requisitoires du procureur général ont été suivies dans toutes les parties, et lecture de quelques moyens 1° ont été entendus ne dépendant aucun étude, qu'il lui a été accordé pour prendre les repères un délai de quinzaine qui ne commencera à courir que du jour de la signification de cette ordonnance.

art. 177.

a l'audience du 21 janvier 1785.

lorsque plusieurs parties demandent ce intervenir dans un procès qu'elles ont le même intérêt et qu'elles exposent les mêmes moyens, on doit ordonner qu'elles se défendront par le ministère d'un ancien procureur de la cour.

la dame de Thorens avait demandé la cotisation du nouveau compoix de la communauté de la Salvetat, et cette demande avait donné lieu au sieur claustre. le sieur comte, chef de nîmes, avait demandé à être reçu partie intervenante et a demandé la cotisation du compoix, l'un comte ledit de plusieurs habitans et l'autre de son chef. les conclusions de la Salvetat s'en sont rapportés sur l'intervention et ont demandé que elle ordonnât que toutes les parties se défendront par le ministère de nouveau procureur de la dame de Thorens et pour conséquence l'exposant le plus ancien de l'instance.

Sers. Sp. nuvel. c. gendrin. galiné. Solar. contaucé. fesquet. Baron. Rodatz de Lun. Dumas. Suisgéjlin. Fabr. c. c.

Cependant les parties sont d'un accord.

art. 178.

Du samedi 22 janvier 1785.

un prisonnier pour crime ne peut être élargi que sur le vu des charges: la contumace donné pour le ministère public et que les parties civiles ne l'officialiser pour décrétner les juges a ensuite l'élargissent sans lorsqu'il a été et que l'accusé demande la punition du coupable.

dans le courant de l'année dernière, la dame de la Lande habitant du lieu de magalas porta plainte en la cour contre les nommés couronne pour et effets pour faux de faux et prévarication et concussion dans la levée des impositions du lieu de magalas, dans laquelle couronne avait été perdue complices adjudicataires. cette plainte fut suivie d'une ordonnance d'enquête en vertu de laquelle cour commissaire sur les lieux procédât à cette information et a cette confrontation composée de plus de soixante témoins. la dame de la Lande avait demandé que il fut statué sur cette procédure, la cour rendit arrêt d'avant dire que le conseil du

mois d'aoust 1787 qui décrète de prise de corps contre les dénommés ci-dessus, ainsi que
plus la suite, lorsque le procès se serait et il fut de suite procédé à son interrogatoire,
après lequel ce prisonnier demanda son élargissement provisoire. La Dame de la Lande
l'a opposé, le procureur général en fit autant, et il fut rendu arrêt au rapport
de M. de Raffin qui débute de la demande en élargissement.

Depuis cette époque, contre ladite Dame de la Lande, il a
présenté une nouvelle requête pour demander son élargissement, la Dame de la Lande
et le procureur général y ont consenti, et cette réitérant du Roi
mentée nous a proposé d'accorder l'élargissement à la charge par ladite convenue
de donner bonne et suffisante caution. j'ai représenté à cette Dame que l'élargissement
d'un prisonnier ne pouvait jamais être ordonné qu'après les informations et interrogatoires,
et qu'il fallait au moins un préalable procédure à la lecture des charges qu'une fois il ne
pouvait y avoir difficulté d'adjuger une suppliante sur la requête puisqu'il s'agissait d'un
crime capital dont la poursuite intéressait extraordinairement l'indépendance. elle voulait
et quelques autres de ses lettres de cachet considérant que depuis le procureur général et la
partie civile demandent leur entièrement, la demande en élargissement ne devait plus
souffrir de difficulté. j'ai ajouté que c'était l'éloigner de la lettre de l'ordonnance royale
que d'adjuger un pareil système, qu'il suffirait de jetter les yeux sur l'article XXI
du titre 10 de l'ord. de 1670 pour reconnaître que le contrôleur ne peut
voir procéder la liberté du prisonnier pour crime. que lorsque l'on fait toutes les
poursuites en matière criminelle, elle devait supposer avec pareil système que
le procureur général s'avoue jamais du consentement à l'élargissement demandé
le contrôleur donné par la Dame de la Lande puisqu'il lui est enjoint de poursuivre
conjointement avec qu'il ne pourrait y avoir lieu à l'élargissement demandé dans le
cas où le procureur général s'en serait formé du consentement à l'élargissement demandé
ce qu'il ne pourrait être exigé de la partie de ses fins
vingt-quatre heures qu'après que le procureur général aurait droit de
prendre connaissance contre elle et qu'en cas d'intervention de la partie civile
cette dernière aurait lieu à demeurer.

Cette dernière aurait causé beaucoup d'agitation dans le bureau, il a été
arrêté de renvoyer au mercredi 26 du courant pour procéder à la lecture
des charges.

179.

Du mercredi 26 janvier 1788.

le défendeur poursuivi de la part de la partie civile
ne dépose pas pour l'élargissement de l'accusé, mais
on peut ordonner que dans la dernière heure, j'ai obtenu qu'il
un délai pour elle fera
la diligence requise pour
obtenir l'appointement
en droit de la forme de
procéder, ordonnancé.

elle conclut aux propos de faire la lecture des charges aucune de l'acte
sur l'élargissement de cy-devant accusé, ainsi qu'il avait été résolu dans
la dernière heure, j'ai obtenu qu'il était de bonne et bien claire
ultérieurement il y avait lieu pour un préalable de délibérer le pro non tale
ce qui donne droit à elle de prendre la liberté d'être du jugé.

Suite de l'article 179.

et avait de nécessité et le pro non tale délibéré quelques uns de ses lettres aient suspendu
qu'il ne doit point être changé, il était nécessaire d'examiner l'acte conclusion de la requête présentée
pour ne pas être jugé, et après les avoir lu et relu ensuite
il a été délibéré que le défendeur poursuivi de la part de la partie civile ne pourra
prétendre l'élargissement de l'accusé qu'en cas le procureur général devait
faire admettre ~~[illegible]~~ continuer la preuve aux frais nécessaires de la
partie civile ou à ceux du domaine ainsi qu'il résulte particulièrement des articles 16 et 17 du
titre 25 de l'ord. de 1670. que le sieur procureur général est le ministère de la
partie civile ne devient jamais ~~[illegible]~~ que le jugement a été délibéré, et
que l'accusé ait droit à l'élargissement de la procédure ordinaire
revoir, ou de demander qu'il soit jugé par la partie du siège lieutenant requête d'une
un délai ~~[illegible]~~, le procès fut jugé en l'état et ce conformément à l'ord. de 1539 aux
151 et 152 et ce qui résulte ~~[illegible]~~ pour le grand conseil dans le procès d'un nommé ~~[illegible]~~
l'arrêt est rapporté dans le dictionnaire des arrêts verbo procédure extraordinaire.
en ce qui concerne Bouvier a été remis de la demande en élargissement et renvoyé, il
a été ordonné que dans le délai de quinzaine la Dame de la Lande partie civile
poursuivrait l'appointement en droit pour le jugement de la forme de procéder
ordonnancé et prononcé.

150.

Du 10 février 1788.

l'arrêt qui décrète des accusés
ne doit point être signifié
comme l'arrêt qui doit statuer
sur un décrété l'interrogatoire
de ceux ~~[illegible]~~ appartenant à l'office
prononcé lorsque les accusés
demeurent en requête
l'effet d'être interrogés
doit y avoir un commissaire particulier pour
chacun des accusés décrétés
par ~~[illegible]~~ même arrêt.
de cheval
de cheval
fonds
nouvelle
modèle
modèle
galère
condamné
condamné
[illegible]
[illegible]
[illegible]
l'interrogation.

l'arrêt qui décrète de prise de corps prononcé le 29 décembre dernier qui décrète
l'accusé sous le nom de la cour le sieur de Nîmes, ce d'abord jugé
prise de corps, jugement qu'il a été rendu à la suite de la cour
être ouï le requête contre de cette commencement, contre cette de
attendu à procéder à l'interrogatoire de ce décrété sans qu'il
requête. cette chambre a cette interrogatoire
ou de renvoyer à procéder à l'interrogatoire indépendant dans le cas où le
accusés viendraient à se remettre dans l'intervalle de l'information ce
la conduite, mais elle n'entend dépendre à cette ~~[illegible]~~ ces
effet plus cette du moins ensuite en faire une disposition de l'arrêt.
les quatre conseils de Nîmes seront rendus à la suite de la cour, elle est de
service le sont élevés contre une disposition qui doit leur préjudicier, et il est
porté leur réformation cause d'un bruit ou de quelques ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

en ensuitte de l'arrêt a l'interrogatoire des accusés portant, que les circonstances et dépendances du crime qu'il regardera comme nécessaires, interrogatoire, et qu'il le
Ordre général de la commission qui lui a été donné par l'arrêt, et que
sur le procureur général poursuivrait un nouveau jugement qui contiendrait la forme et
le troisième un autre commissaire a cette de notables quelques réglements que sont
cette nouvelle et a encore prétendu des incidences, tribunal et aux différentes faites
partout, cette commission donnée pour avoir appartenant a celui qui préside,
comment a engagé dans les circonstances prétendues les droits des officiers et causes de
le président on y a pourvu en déclarant que l'arrêt ordonnerait qu'en sera
les fins de requête du procureur général attribuée sur le crime il y serait pourvu en la forme
qu'il plaît nommer un commissaire pour le crime
ordinaire.

On a examiné ensuite si les officiers de siège qui ne sont pas gradés de la Tournelle
lorsque les accusés prétendent leur requête pourraient recommencer cette commission, et
il a été décidé pour la négative a la très grande pluralité. Il a montré de la
décision a été prise dans l'exemple de ce qui s'est passé au réquisitoire
estime le longueur qu'on pourrait entraîner le refus fait par l'officier commis de
procéder en fait de la commission.

enfin il a été résolu de nommer un commissaire pour rédiger un des décrets, et que
que cette forme pareille contenue au bien de la justice et que si cette forme
n'a pas été suivie dans l'arrêt du 12 octobre 1709. qui se trouve dans le recueil de jeu
me de plaidoyer sur dit.

181.

a l'audience du Jeudi 6 et 7 mars.

Si le procureur général
l'acte de dépot lorsque
poursuite n'en a pas donné
copie a la partie saisie, et
parce que le greffier n'a pas
apporté les pièces de la
procédure.

Brotte lamour de laurent acte appellant d'une sentence rendue par
le 1er juge. Le greffier appelle de son chef pour ce que
l'appellant de 1re instance a ordonné la délivrance des meubles
d'une saisie en vertu qu'il a prononcé solidairement contre Brotte.
et la peine la confiscation et la condamnation d'amende.

de clarté
vallat. d.
mont.
pentin.
galtre.
coulmont.
Bros.
boulton de lyon.
Duvers.
Sarcjatti.

Le 1er juge a conclu a une nouvelle verification des expressions saisies
par comparution avec les greffiers mentionnés dépositaires au greffe de la
cour
Brotte conclut au contraire a la cassation du procès verbal du commis et de
l'acte de dépot tant des marchandises saisies que des expressions comme
nulles a la cassation des ordonnances d'instruction et de l'appellement
Dépositaire a la restitution des dépens et dommages, subsidiairement a
la confiscation tant des expressions saisies que sur celles qui se trouveront de
la juste description de la valeur du jugé.

Brotte fonde la demande en cassation sur ce qu'il ne lui a pas été donné copie
des actes de dépot avec le procès verbal de saisie ainsi que l'exige l'art 7. du

titre de l'ouvrage des commis de l'ad. du code et la déclaration du 6. juin 1717.
le greffier objecte que les actes de dépot sont indépendants du procès verbal et
qu'il suffit d'en donner copie lors de l'assignation.

Brotte soutient au contraire que l'acte de dépot est une partie intégrante du
procès verbal et que le procès verbal est établi par l'acte de dépot et que
avant du réquisitoire et que les commis ne sont que rédacteurs et que les
procès verbaux l'acte et que ce commis ne sont rédacteurs et que sur les actes réglements
faits pour la procédure en fait par l'art 29. de l'édit de 1766 qui porte que le
dépositaire justifie la remise de la pièce saisie.

Brotte prend un autre moyen de ce que le greffier n'a pas apporté une expédition
le tribunal de la juridiction attribuée exclusivement pour le dél. du 10 janvier 1777.

le greffier objecte que cette loi n'a été rédigée que pour les justices ordinaires
qu'elle n'a pas été publiée au siège des traites du Puy, qu'elle ne parle pas la
clause de nullité et qu'elle est inutile attendu que Brotte aurait apporté la propre
cadets
on prend qu'il y a lieu de prétendre que l'arrêt d'enregistrement a eu son
exécution dans le ressort de la cour et particulièrement au siège des traites du Puy
que la dél. de 1777 étant indépendante de l'art 29 de l'édit de 1766 les
dépositaires ne confondent avec celles de cet arrêt ce qui concerne la clause de
nullité, et qu'en ce sens il est nécessaire le législateur d'éviter des différences
que de prétendre que l'apposition du sceau du tribunal rend utile du sceau de
la juridiction inutile instructoire.

les juges du ressort sont assemblés a Brotte.

la cour étant trouvée la question détermine, elle a ordonné bien délibéré sur le rapport. le
jeudi 10 mars a rapporté a été vu, et il a été jugé que l'acte de dépot étant une suite
du procès verbal, et que les commis étant rédacteurs pour les expédition et
en continuant la copie de cet acte aurait dû être délivrée a Brotte en même temps
que cette du procès verbal.

j'ai observé que cette formalité n'était prescrite que aux mains des lois de la matière, et
qu'en l'appelant y était fait de nullité, l'omission ~~du commis~~ pour le a été jugé pour
le commis ne pouvait causer aucun préjudice a la partie. et j'ai été d'avis de
débouter de cette demande en cassation. le second moyen n'a pas été examiné,
mais d'après ce qui a été dit dans le rapport, il y a lieu de croire qu'il n'aurait
pas de succès. quelques auteurs ont plus de difficulté a la vérification et
plusieurs de ses auteurs ont cru qu'avant de dire droit il aurait dû et y faire de plus
procédé a l'examen des dépositaires attendu que lorsque la prévention est établie
le prévenu doit lui-même condamné. a de plus amende de la moitié du
procès verbal.

l'arrêt a été prononcé dans l'audience : il commence par ce mot, la cour rendue
le dépositaire a été condamné. le greffier en la commission et d'avoir les
conclusions de Brotte comme dépositaire.

Les conclusions qui seront sur-le-champ prises du 6 avril 1785.
civils et criminels d'un jugement de la commission de Guienne doivent être portés devant le juge des seigneurs, pour être jugés, sauf l'appel au Parlement de Guienne.

par jugement de la commission de Guienne en date du 4 7bre 1784, ci-devant et actuellement prévôt-général de la Guienne, a été condamné à la peine de mort, et il a été condamné en l'amende de 1000 ℔.

de clarissimo. Sieur. Jurisprudence. Maître. Rendit. Qualité. Soient. Commissaires. Juge. Jugement. Jugement. Jugement. Jugement. Juges. Commissaires.

Le sieur Dumas, procureur du roi, a été seul le seul coupable, a été seul le seul coupable lequel l'adjudication ait dirigé les poursuites, pour le faire aller chercher a pris aux secours du Roi, en cette [illegible] sous la forme de 6000 ℔ et a fait subroger à tous les droits et actions qui lui a été fournis par la quittance qui lui a été fournie par le sieur Dumas, neveu de cette chancelier a voulu prononcer sur le [illegible] dernier, neveu de cette chancelier a voulu prononcer sur le tribunal compétent pour connaître des crimes, mais il est clair des données sur le tribunal compétent pour connaître de son action.

Selon les règles ordinaires du juge de la condamnation est le juge de l'exécution mais lorsqu'il s'agit d'un bien et marchandises dont les pouvoirs sont circonstanciés et limités il est particulier que les parties puissent les étendre et les diriver le rendre devant le juge ordinaire. ici le juge ordinaire est la cour des aides qui n'a jamais connu l'instance légale de la commission et lorsque pour éviter de compromettre le droit en rendant un arrêt droit les jugements de la commission sous la base. on a chercher du [illegible] de cette occasion pour étendre des juges, mais il est à craindre qu'on ne profite de cette occasion pour les pouvoirs de la commission et qu'on ne les [illegible] par la justice.

après une délibération, chacun a été déterminé après et a eu une requête à lieu de demander qu'il lui fut jugé par la cour de subrogation dédit arrêt du conseil des mêmes cris et injures dont lui.

cette requête fut rapportée dans la séance du 29 7bre et répondue d'une ordonnance de la cour; de renvoyer au procureur général. ce magistrat ne s'est décidé qu'après avoir pris le avis du procureur général de la cour des aides de Guienne et a conclu à ce que la cour délibérât les parties à pourvoir après les [illegible] d'agir devant le juge des forêts et [illegible] par les [illegible] dans les [illegible] procédures [illegible] cours, [illegible] de l'intérêt de [illegible]

cet avis a été généralement accueilli, et il a été rendu arrêt en conséquence conforme en [illegible].

la cour considérant le [illegible] a délibéré chacun a les pouvoirs devant le juge des forêts et a été jugé, [illegible] d'après [illegible] d'une [illegible] sur le fait dont s'agit, circonstances et dépendances a [illegible] dans les procédures [illegible] l'appeler la cour; et en [illegible] de la commission établie a [illegible] pour [illegible] de l'introduction [illegible] d'après [illegible] de cinq des [illegible] prohibés de [illegible] et [illegible] dans les arrêts du conseil d'état du roi, pendant [illegible] de ladite commission et [illegible] des pouvoirs d'icelle, se réservant la dite cour de [illegible] d'icelle en tout temps et dans toutes les occasions de bien humble remontrances [illegible] qu'il a [illegible] de l'appel de l'appellation de la commission [illegible] avantages et de rendre à la cour l'intégralité de ses pouvoirs.

183. de clarissimo. Sieur. Jurisprudence. Maître. Rendit. Qualité. Soient. Commissaires. Juge. Jugement. Jugement. Jugement. Jugement. Juges. Commissaires.

lorsque la cour a ordonné la vérification de certains biens dont la noblesse a été alléguée, doivent procéder à la collation de la déclaration faite par le conseil qu'il n'est de pas [illegible] sur les biens dépendant de la [illegible] du bien [illegible] l'enlèvement a été [illegible]

Du 19 avril 1785.

en arrêt de la cour du 7 janvier 1770 rendu sur la requête des sieurs [illegible] communauté de Gimeles, en jouissance contre [illegible] particuliers de bien [illegible] du bien jouis par divers habitants dudit bien de faire comparoir devant [illegible] et qui fut [illegible] par arrêt du 13 octobre 1649 et sous [illegible] de la communauté par arrêt du 13 octobre 1649 et sous [illegible] de 1000 ℔.

la cause d'un [illegible] arrêt [illegible] 19 janvier [illegible] 1771 différents biens et revenus [illegible] 10, 11 et 15 du cahier des biens [illegible] du noble [illegible] appel de la part du roi, [illegible] le [illegible] de la [illegible] des biens du [illegible] a été [illegible] d'après l'[illegible] pour la collation des biens nobles, [illegible] les demandes à la collation de la collation. le conseil [illegible] la demande définitive de [illegible] et [illegible] la cause [illegible] les règles pour une [illegible] de [illegible] intervalle le 15 mai 1770 [illegible] de M. de Saint-Laurent, qui avoit [illegible] faire droit [illegible] que par [illegible] concours [illegible] et [illegible] devoient [illegible] avoient [illegible] il sera procédé à la diligence [illegible] fait [illegible] du conseil à la vérification des trois pièces de bien [illegible] par [illegible] de compriis dans le cahier des biens nobles sur les n° 10 14. 15. lorsque [illegible] rapportées si elles [illegible] par le chapitre de Sepx, [illegible] nombre des biens cédés à la communauté par le chapitre de Sepx, [illegible] parties de [illegible] aux [illegible] les [illegible] qui pourroient [illegible] à la vérification après le avis préalablement communiqué, tout dépens réservés.

difficultés considérables se sont [illegible] à l'exécution de cet arrêt jusqu'en 1784: à cette époque les parties avoient été assignées de comparoir devant le commissaire, le cas pour [illegible] le conseil demandoit la communication des pièces pour faire délibérer de nouveau la communauté sur la [illegible] du compromis, le commissaire [illegible] la communication et [illegible] après la [illegible] le [illegible] une seconde fois et en vertu d'une délibération prise trois jours auparavant par leur communauté, ils déclarèrent qu'ils étoient prêts de procéder à la vérification à condition que les experts représentés jouiroient de leurs pièces l'inspection des biens et de leur dont s'agit, [illegible] parties de cette qui avoient été cédés à la communauté par la transaction de 1649. cette instance donna lieu à un arrêt pour le jugement duquel il fut formé un [illegible] de la requête du [illegible].

Dans cet état le conseil [illegible] le 30 7bre une ordonnance de la cour qui leur permet de faire procéder au compulsoire des cahiers et des [illegible] qui leur permettoient de faire procéder au compulsoire des cahiers et des [illegible]

aux ~~[illegible]~~ actions de l'ordonnance de Moulins. Le compulsoire a été fait et les contrats extraits contenus dans deux procès verbaux de visite de la paroisse de Gimeux des années 1660 et 1700 : il est prétendu tirer de ces deux actes des preuves de la nature des biens du bénéfice et après avoir demandé et obtenu l'adjonction du Sieur Procureur, il a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ses requêtes, pour leur déclaration comme de n'entendre point préjudicier au droit du bénéfice dans l'acte des fondations de l'année de 1699 sur la nature des biens dont il s'agit, les [illegible] de l'acte de 1699 et plaire à la Cour procéder aux jugement du procès.

M. le Procureur a conclu au contraire de ce que tendant la déclaration des contrats contenus aux requêtes suffisantes pour l'arrêter aux compulsoire des procès verbaux de visite, distraire doresnavant les lettres, tenant la consultation, outre la collitation des biens, condamner les contrats aux dépens, sans en excuser ostitution des parties, et ordonner que ce qui a été jugé sera exécuté.

De leur côté les contrats ont conclu à ce qu'il leur fût donné acte de la demande en collation formée par le Procureur et s'en déclarant pour fin de non recevoir leur fût aussi accordé leur requête et ce qui a été jugé des actes compulsés dans les lettres et requêtes, et particulièrement ce qui a été jugé en faveur, lettre d'aveux et de [illegible] et ordonner que les biens dépendants de la cure seront [illegible] collationnés par [illegible] de forme.

Et le procureur général a donné des conclusions qu'il tendait à l'accusation de l'année de 1772 en chargement des papiers de rapportés ~~[illegible]~~ fin de leur jusqu'au [illegible] et [illegible] en [illegible] si les pièces de leur [illegible] [illegible] partie de celles qui dépendoient de l'aveux dite du purgatoire.

Le procès mis le bonne, la cour [illegible] qui nous a occupé à cette [illegible] de non recevoir opposée par le contrat à la demande en collation de la collitation. on a trouvé que cette [illegible] fin n'était pas fondée et que l'établissement [illegible] par l'arrêt de 1772 avoit lieu [illegible] la chose en [illegible], cependant à cause des circonstances de la cause on a renvoyé cette question en jugement. On a pris la même décision sur la demande en collation de la collitation, en reconnaissant néanmoins que si l'année de 1770 [illegible] seulement les contrats a collationné les biens du curé, cette collitation aurait dû [illegible] d'un compulsement et que l'aliénation du calice des biens rebelles ne pouvoit pas lui servir de base. enfin la demande en déclaration de fonds [illegible] sera jugée pendante. Lira d'administration [illegible] des contrats qu'il prétendoit [illegible] la perception de rentes au jardin [illegible], nous avons trouvé que les pouvoirs [illegible] cette indication [illegible] suffisamment que le curé de [illegible] jouissoit de ces fonds à cette époque. mais comme en dans cette [illegible] qu'il avoit aussi les biens appartenans à l'œuvre du purgatoire on a cru qu'il était [illegible] sage de faire l'arrêt du procureur général et de faire [illegible] l'arrêt de 1772 en [illegible] les [illegible] et des [illegible].

par cette considération, il a été rendu arrêt à notre rapport qui avant dire droit.

aux fins et conclusions des parties, ordonne l'exécution de l'arrêt du 26 mai 1772 et en conséquence qu'il répondra dans le délai d'un mois à la confrontation ordonnée par ledit arrêt, comme aussi ordonne que le rapport rapportera si les dites pièces seront [illegible] en [illegible] de l'œuvre du purgatoire [illegible] dans les procès verbaux de 1660 et 1700 pour la procédure faite et rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra, sauf aux [illegible] en cas de nécessité de la part des contrats à [illegible] l'arrêt de [illegible] il leur sera délivré exécutoire, leurs dépens réservés.

184.

du 20 avril 1785. par arrêt de partage rendu [illegible] avec la chambre des comptes, ~~[illegible]~~ en faveur de l'abbé d'arenas et du dit arenas [illegible] opposant à la suite des biens d'arenas.

De prononcer leur jour, il a été jugé 1°. qu'il était dû une provisionnelle provision devoit être fixée à 450 d'après des conventions faites entre les parties et les biens, quoique [illegible] par rapport à la consistance du bien de leur jour ainsi qu'il avoit été ordonné par un jugement antérieur. 2°. que cette provision ne devoit être que d'un an quoique l'abbé d'arenas demandât qu'elle lui fut accordée pendant jours. 3°. que cette demande qu'elle lui fut accordée pendant jours. 3°. que cette provision devoit avoir du jour de la demande formée en 1779 parce qu'il des circonstances particulières de l'abbé de la cause avoient empêché l'abbé d'arenas et leurs de [illegible] de leur droit.

provision accordée pour un an quoiqu'elle eût été demandée pendant procès, mais on la fixa court du jour de la demande et non du jour de l'arrêt qui l'adjugea.

Lagoette g. de Clairig. de Kerg. p. vullard. d. r. et les biens pendant. Lorsque quelques bullaroche. nelopolle. [illegible] Jusques. Aumônier. Bilcar.

va appeller de l'arrêt de la cause [illegible] pour [illegible] le jugement de leur droit prononcé.

on a fait [illegible] au dernier journal du palais de Toulouse tom 10. p. 266. et tom 3. page 6a. le journaliste rapporte des arrêts qu'il a jugés que les [illegible] provision ne doit avoir que du jour de l'arrêt qui l'adjuge parce que la provision ne l'accorde que [illegible], mais qu'on peut la faire remonter au jour de la demande lorsque l'arrêt a été retardé par la chicane de la partie. ici nulle difficulté de la part d'aucune partie, le jugement n'a rien de particulier que par le fait propre de l'abbé d'arenas et de ses biens, il n'a rien donné aucune exemption à ce [illegible].

l'auteur a aussi jugé que les provisions ne devoient être [illegible] dans qu'on peut [illegible] les accorder pendant le procès parce qu'il est de l'intérêt [illegible] ainsi on a [illegible] d'accorder les provisions pendant le procès quoiqu'elles [illegible] contraires à notre jurisprudence.

185.

Les jours, il a été jugé en rapport de M. de Pendrie entre [illegible] de Gaël et les curés de Bogoel, que les demandes en collation du compoix de [illegible] devoient [illegible] aux curés, qu'il [illegible] devoit être [illegible] de la collation du [illegible] qu'il était de [illegible] quoique [illegible] [illegible] [illegible]

utilité, afin que la restitution des berlines de la capitulation devînt bien du jour de la demande et non du jour où le contribuable avait payé pour forme de contravention.

186.

Le même jour il a été encore jugé sur rapport de non dépendre que des particuliers détenus d'une assemblée de rebellion, portés contre eux par le procès des droits d'octroi, devaient prévaloir des charges attendu l'appel relevé par le procureur.

Le prévenu demeurait en requête d'exécution, et, conformément à l'arrêt du 15 de l'mois de 1670. le procureur en avait pour demande ou contrainte qu'il fut procédé sur quatre du [illegible] d'élargissement, et il avait appuyé sa requête d'un arrêt du conseil du 26 mars 1720 et lettres patentes sur icelui du 4 mai 1725 qui défendent aux juges des forêts de mettre en liberté les coupables de rebellion qui seront mis à l'instance d'icelle, quoique le jugement définitif et en cas d'appel de la part du procureur, quoique le jugement dudit appel.

Il a été question de savoir sur lequel des deux requêtes on statuerait, et il a été généralement reconnu que ce ne pouvait être que celle du procureur, parce que l'intérêt public ne peut être en cause que par son appel. et cependant en la forme de ladite requête, on l'a pourtant mis à la disposition de l'arrêt du conseil qui veut que la raison indique et on a observé que l'appel du procureur le jugé en matière criminelle tout dévolutif en effet et que la cour ne pouvait pas changer ni de condition pour quelque chose que l'appel du procureur le jugé.

Elle a cependant jugé par la raison que l'appel du procureur n'a lieu qu'en faveur de l'accusé, et l'on a jugé. et d'où elle a cru devoir rendre l'appel relevé par le procureur. ci-dessus mai 2nd. de complaire sur cela article. ci-dessus jugé par l'arrêt du conseil et les lettres patentes le dispositif mot à mot verbatim.

187.

en particulier contre un défaut. Le 7 mai 1785. jugé au rapport de M. Piquet en faveur de la partie contrainte Sieur et Blanc supérieur des droits d'équivalent de Saillans, qu'en prévoyant contre ces défaillants, mais l'acte d'affirmation avait été fait avant l'expiration du délai de l'ordonnance, il a été décidé que les jours de séjour ne comptaient que de l'échéance.

188.

1er cas pour demander ne doit pas être cassé parce que le commissaire a rangé chez un tiers une partie du dit, et on ne dépend que les mots avant et après que les mots avant et après.

2°. elle n'est pas cassée quoique les berlines aient été saisies sur du [illegible] indéfini.

3°. quoique la plaignante de berlines n'ait pas [illegible] consentement [illegible] en [illegible]

Du 10. mai 1788. Dans le jugement de la forme de procédure des procès criminel de Carcassonne que ce n'a les deux filles collectives du lieu de Saint-Angelas, d'entre de prise de corps pour crime de concussion et de fausse, et la cause de la dame de la Lande.

Comme collectives notre de collation prit de ce que on trouvait comme avait rangé chez Bédiner notaire de Saint-Angelas avec la dame de la Lande et avec le sr. de Cassaire son gendre, et que les mots avant et après étaient dans. il demandait à être admis à prouver ce fait par témoins. Et que du sieur est contre a à quoi on répondait devoir le commissaire jouant la dépendance sur la voie de la mairie.

On a allégué que la formule de rébellion n'était pas ordinaire, et qu'elle était inusitée [illegible] et [illegible] fréquente manière et [illegible] fréquente.

Suite de l'arrêt 188.

Sieur J. Vallard. Mement. N. Pendit. Voter. Notable. Contracté. Fugact. Duoem. Tenant contenu lettre

comme collectif un autre moyen fondé de ce que le commissaire avait reçu des brigs indédits dès avant avec la procédure et que les [illegible] seules faites ici contre. ce moyen a été rejeté sur la dépense que en usage général les brigs indédits dressent toujours leur procédure, et qu'ailleurs il ne paraît rien de plus remarquable, que l'ordonnance d'enquête a été d'autant plus régulière et d'une [illegible] ordinaire. circonstances et dépendances. j'ai observé, que le commissaire avait [illegible] les brigs indédits a bien prétendu que le pouvoir fut [illegible] en 1780 au rapport de M. Dépendre en faveur du nommé Flandin collecteur du lieu de Peyrolles l'arrêt est dans son recueil au 141. l'on a prétendu qu'il y avait point de [illegible] du commissaire d'ordonnance parce que les brigs indédits s'étaient [illegible] et [illegible].

enfin comme collectif en dernier moyen fondé de ce que les gens de la mairie n'avaient pas [illegible] à la capitulation de Sommes qu'ils avaient [illegible] de leur part. sur ce moyen il a été généralement reconnu que la non [illegible] action des [illegible] pouvait donner lieu à cette requête, mais responsabilité pour ce moyen de collation général. et l'on a [illegible] [illegible] de la [illegible] valin que j'ai fait, qu'il serait inutile que [illegible] de ce vote sans attendre que partie, de rejeter les dépositions [illegible] de ce vote, sans attendre que les témoins entendus [illegible], et [illegible] de l'observation de quelques de [illegible] qui ont dit que le [illegible] avait la liberté de [illegible] ou [illegible]. quod est in [illegible] non [illegible] en [illegible] [illegible] non [illegible].

en particulier et [illegible] jugé on a passé le lendemain 11. à l'examen de la procédure. la déposition du garde de la dame de la Lande a été rejetée, deux autres dépositions [illegible] [illegible] du mois prit de l'ordonnance, et il a été ordonné qu'elles seront [illegible] [illegible] de commissaire qui pourra le [illegible] de celui qui procédera de nouveau et [illegible] [illegible] en [illegible] la preuve en l'extraordinaire.

189.

1er article de droit sur le cuir, les juges peuvent ordonner une remise de pièces.

2° il n'est dû que huit sols de dédommagement pour chaque [illegible] cuir [illegible], et non pour chaque [illegible] de cuir.

3°. le dédommagement n'est pas dû tant les sols que le marqueur n'a pas été du [illegible] [illegible].

les différentes questions notées à la marge ont été jugées aux audiences des 6, 9 et 12 mai 1789. sur les appels respectifs relevés par [illegible], [illegible] de la [illegible] de Rambouillet, et [illegible] d'un appellant [illegible] contre [illegible] [illegible] d'un appellant [illegible] contre [illegible] [illegible] de pièces rendues par le maître du port de Rambouillet.

il a été prononcé [illegible] des [illegible] en l'article 22 des lettres patentes du 19 mai 1780. qu'en cas que la cause soit jugée à l'audience et jugée sans plus ample instruction n'exigeant point le 1er juge d'ordonner une remise de pièces. cette forme est [illegible] indépendante des lettres patentes.

4°. le dépôt des marques n'exige défaut est nul pour avoir été fait entre les mains et dans la maison d'un greffier ecclésiastique.

5°. le greffier doit faire le revoir au greffier de la juridiction compétente et non à l'huissier porteur de commission.

procès dont la décision dépend presque toujours d'un rapport d'expert que le juge doit avoir sous les yeux, elle est contestée par la jurisprudence de ne chaque point les lettres de la nature qui n'ont d'autre objet que de diminuer le prix.

2°. la lecture de l'article 24 des mêmes lettres patentes suffisamment établit quels dédommagements de toute sorte ne doivent être accordés qu'à peu et chaque cuir et non pour chaque bande.

3°. ce même article décide que le dédommagement ne s'exigera du langue

vallat. p. nuret. d. gudrix. solas. carbonné. duvers. duvand. bellier. enlanger. lavoisier. fauvier. bellier.

les marques n'exigent ces dénominations vraies, et que le verbal ou l'acte de dépose sont cotés par des noms de jours c'est ainsi que les cours et les juges jugent l'avec rapporté sous le no. 181.

4°. le dépôt des copies faites ne peut jamais être fait par les mêmes et dans la maison d'un greffier compétent. l'art. 19 des lettres patentes de 1766 veut que le dépôt se fait chez le greffier de la juridiction compétente, l'on a vu que le dépôt se fait dans le greffier de la juridiction compétente, dans les greffes des juridictions seigneuriales en défaut du juge de la ville. cette exception étant limitée au ressort de la cité du gré des parties, et la disposition de la loi ne pouvant être reconnue.

5°. l'art. 9. de la même déclaration de 1777. défend aux greffiers de substituer de dépôt en d'autres mains qu'en celles du greffier du juge des traites.

pour différentes contestations, les membres de cette ville, ont appelé, ayant l'appellation au néant et en tout ce qui est ultérieur; à cette fin de dépose et tout entier à relever le marchand de cuir, et moi commencer à déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garantie du cordonnier et a condamné le requérant aux dépens.

après quoi sur la requisition de son procureur, il a ensuite ordonné que la sentence rendue par la cité de Narbonne serait exécutée en ce qui concerne les condamnations et dépens d'un commissaire de la cour et du procureur général, que les requêtes seraient présentées sous un no. différent pour être instruites et jugées par le juge et rendues devant le greffier, et que cette dernière le greffier des 1er juges et qu'il en serait tenu de mêmes pour toutes les parties des différentes villes du ressort.

190.

arrêt du 14 mai 1785 au rapport de M. de Jaudrix en faveur de

étangs. provisoire accordé à ces primates relevé par le 1er juge quoiqu'il ait été défendu par ordonnance de Louis, au greffier de la cour.

bellier. requête de la ville de Montpellier dont il est question sous le no. 186.

M. Bellier, conseiller, a été chargé de la requête, et a conclu à ce que les ordonnances du roi, et de la cour, en ce qu'elles ordonnent que les ordonnances de cette espèce n'exigent que provisoires, j'ai observé que l'exception prétendue fondée et que l'ordonnance de 1777 ne peut en aucun cas qu'elle n'exige point d'exécution par la voie de l'opposition.

1°. déclaration définitive de vente de certains biens appartenant à un fondé en prétention.

2°. certaines singulières ajoutées à cette première disposition.

3°. interlocutoire sur les autres questions.

4°. prétention de la communauté de vente des biens contestés pour les objets de leurs valeurs.

du 6 juin au rapport de M. vallat après plusieurs séances.

par arrêt de la cour du 20 mai 1778. le complément des biens possédés par le sr de thomas baigneur de la baliste et de M. lauvenc dans l'étendue de cette dernière communauté avait été prononcé.

ces biens consistaient en trois parties. 1°. le bois de cogourdé, 2°. le bois de vernes. 3°. les vacants.

la prétendue de complément était finie et l'addition ainsi elle finit, le sr de thomas prit des lettres en appel du complément et en cassation de la certification pour exécution des feuilles, la communauté en prit une contraire qui tendait à la déclaration définitive de vente et à la condamnation des arrérages des feuilles.

de clairi. p. f. f. fenes. st. vallat. d. nevet. st. drix. gulies. solas. carbonné. rollet. fisque. duvers.

le procès n'a rien de réciproque ni de plus que la recherche jugement.

on l'a d'abord occupé de quelques demandes en réjection après quoi on a accordé la question des bois de cogourdé.

pour faire prononcer la déclaration définitive de vente de ces bois en dépendant pour obtenir la prétention de nobilité du sr de la baliste, la communauté a été obligée au procès en forme d'actes dont l'analyse est aussi longue qu'intéressante. quelques uns de ses chefs voulaient se déterminer par la disposition des remembrements de 1488 et de 1671. et en conséquence prononcer la dévolution de bois de cogourdé dans les mains des seuls biens. d'autres ont prétendu en conclure que ces actes n'étaient pas aux droits des fondés, mais en l'analyse aux biens propres et particuliers aux bois de cogourdé, on a reconnu qu'il résultait de la reconnaissance du 7 octobre 1560, de la transaction du 2 mai 1496 et des reconnaissances du 7 et 21 octobre 1580. 1°. que barthélemi de chambran fut à ces on a expliqué la forêt de cogourdé et les fonds en dépendant. 2°. que cette dernière a été reconnue sub certa antiquo et qu'il résulte aussi a ce projet mutuel la redevance de 40 sols tournois à laquelle le bailliage dit lui avait fait 3°. qu'en 1580 la communauté reconnut au sgr et en tant que de la baliste prit à nouvel achat le bois de cogourdé sous des anciens d'après cet analyse il demeure établi que les juriés et les fonds ont et exercé jusqu'à présent et que par conséquent la prolongation de nobilité et de mutte pour l'entier terroir de cogourdé.

après l'être passé jusqu'à maintenant sur ce point plusieurs de chefs ont voulu ajouter sur le sgr a faire certaine notable situation de la commune et de son dépendance ou qu'elle n'exige en les mêmes. en leur a obtenir qu'il soit [illegible] qu'il n'est rien à propos la disposition de l'article 3ème de la déclaration du [illegible]

1781 qui n'est relatif qu'au cas d'une coutume marquée dans des actes d'acquisition.
on a ajouté que les actes cités de cette ville ne contiennent comme des actes conformes qui n'étant
point relatifs à ce qui ne lui attribuent aucune signature que la faculté de faire recevoir
la pelouzyhinde notoirement par les seules actes authentiques en forme et allégués
par la même déclaration de 1781. ainsi tout la disposition prescrite de la loi qui
a été lue et relue plusieurs fois sur le bureau, la 1re avait approuvée.

A l'égard des droits de vente, des droits et des arrérages des baux,
la nature n'avait pas pu suffisamment éclairer sur l'usage et usage de ces droits
qui ne se sont pas décidés par les décombrements, il a été arrêté d'ordonner
que les parties seront expressément avisées dans le mois. enfin on a
permis à la communauté de retirer des mains du trésorier de la bourse
la portion des droits appartenant le bois de coupe. et le prix de la bourse
a été condamné à la conservation des deniers. l'autre moitié demeurant
retenue.

192.

1° Dans un appel de deux deux
Bail de la taille, l'on
oppose à l'appellant
une fin de non recevoir
prise de ce qu'il a
signé sans réservation
la délibération qui
adjuge la levée à
son concurrent.

a l'audience du 6 juin 1785.

La communauté de montagnac est dans l'usage d'adjuger la
taille des impositions du lieu d'ornes comme elle adjuge celle de ses
propres impositions. le fermier a été adjudicataire sur la levée de
la taille d'ornes. il a offert ensuite de prendre la levée gratis avec l'avance
montagnac sous les conditions de faire la levée gratis avec l'avance
2° contre ce que dessus du premier terme et de payer le droit de quittance du recouvrement.
l'offre de faire la levée gratis avec l'avance albergy a appelé la même offre et a ajouté le paiement du port
du 1er terme et de la remise de l'avis du 1er commandement. les
paiement du droit de quittance, l'on conclut au rejet de l'appel de
plus offrir de payer le port de la remise et le frais du 1er commandement.

Le fermier a soutenu que le droit de quittance était dû
par albergy. les parties ont été pris de ce que le droit de quittance était dû
ce que l'avis du 1er commandement devait être imputé à la remise
de ce que albergy en opposait
offrit de faire l'avance du 1er terme. pour albergy on opposait
de ce que le droit de quittance était dû par albergy.

De clair. p. coutume
inurel. d.
rendre.
solus
cumbaud.
Duran.
Fabr. n. 6
Fabr. Fabrer.
Rocaltnel aîné
pour l'appellant.
rouat pour l'adjudicataire.

enfin de non recevoir prise de ce que le fermier avait signé la délibération
sans aucune élévation ce qui équipollait à un acquiescement. au
fond, il a dit pour lui que la remise de la remise qu'avait eu madame avait
été avantageuse pour la communauté, que cette offre était dictée
par l'intérêt du droit de quittance, et a l'égard du 1er commandement,
de celui du droit de quittance, et a l'égard du 1er commandement,
qu'il a offert gratis avec l'avance, et que si on le faisait pour le second.

La défense d'albergy a été adjugée en entier, nonobstant les conclusions
des gens du roi. et attendu qu'il n'y a point de preuve à la charge du roi
[illegible] j'ai fait des insultes, peu
[illegible] j'ai fait des insultes, peu
important. la cour a rejeté ce qui avait été opposé par la municipalité des deniers.

193.

le juge supérieur en joignant
d'office appel porté devant
lui n'est point obligé de
prononcer sur le appel suivant
l'ordre du rôle. il peut statuer
sur celui qui lui paraît mieux
fondé.

Le maître du port en donnant
a eu restitution d'après,
et payé pour avoir
pris des vaisseaux hors
ordonnables et pour
s'être excusé de l'impo-
sition qui doit être le
correctif du juge, lors
de la constitution de la
cause lui.

aux audiences des 10, 13 et 17 juin 1785.

le régisseur avait saisi un certain nombre de cuirs appartenant à montagne
samas de la ville de narbonne, avec procès de feuille marquée. il avait
ensuite prononcé et obtenu un ordonnance du maître du port contenant nomi-
nation de deux experts pour procéder à la vérification des susdits cuirs.
et sur cette vérification on regarde lieu en pour condamner en dommages
intérêts du 18 janvier 1785. et sur alors que le procureur de montagne déclara qu'il
était opposant à la vérification sur le fondement de la dégradation
de l'empreinte matrice ayant par le nettoyement du [illegible]
avec laquelle dont il commis le larcin.
le procureur du régisseur soutint au contraire que l'empreinte matrice
n'avait souffert aucune altération et que la procédure de vérification
ne pouvait être retardée suivant l'article 14 du titre [illegible] des

De clair. p.
Sens. p.
perdrix. d.
solus
cumbaud.
rollet.
Duran.
Fabr. n. 6
Fabr. Fabrer.

a. avril 1779.
sur cette instance on a jugé [illegible] ordonnance en ces termes, devant
seul notre procès verbal chargé des comparution dire et requisition des
parties, leur avoir enjoint à l'opposition de montagne ordonnant que les appels
prétendus formés et procédures
appel de cette ordonnance, permission de l'exécuter provisoirement. le appel prétendu
vent et au nonobstant il allégait ne dépendre leur rapport dans la forme des 48 jours
le procureur du régisseur requit le maître des ports d'examiner lui-même l'empreinte
matrice et d'en attester la vérité et l'intégrité par la déclaration. le maître des ports
obéissant à cette injonction a déclaré que l'empreinte matrice lui paraissait telle
qu'il avait été remise aux experts au commencement de leur opération et qu'il n'y
apparaissait aucune dégradation apparente.
Sur cette déclaration montagne prétendit que ne dépendait devant recevoir
l'Doria en enlèvement une requête qu'il présentait et au bas de laquelle
fournissait sur la déclaration suivante. avant de répondre aux faits articulés dans
la présente requête, il demande qu'il le bureau soit composé d'un nombre suffisant
d'opinants et lorsque le bureau sera assemblé légalement, le président de délibérer
d'abord si un ministère doit prétendre et opiner dans un jugement qui doit
se prononcer de son siège et lui en donner la décision; il ne peut que ainsi prononcer
opiner pour ne pas ou ne [illegible] mais initial pas. de ministère ne doit opiner
opiner pour le dernier non siège ou pour la prise.
les avocats au nombre de sept avaient été admis à l'audience et après de propos verbal
dans lequel il fut d'abord décidé que ni ministère leur président devait rester juge,
opinant ensuite sur la recusation et faisant entrer sur le procès verbal l'avis pour
pour chacun d'eux, il fut ensuite délibéré à la pluralité de trois contre un, de délibérer
montagne de la recusation.

appel de cette ordonnance ; après lequel jugé il avait rendu sa sentence définitive pour l'appel de
déclare les marques fausses prononce la confiscation de l'amende s'il y a eu appel de ce dernier
jugement.

La cause portée à l'audience du 6 du courant. il a été rendu compte que les
deux appels étaient conformément jugés par un seul et même arrêt.

Sur le 1er appel, mal à propos montagne qui le matin du jour précédent avait demandé
sur la supposition à l'intimé et Jean Sorgues intimé, qu'il eut à
compromis à l'acte du 20 May 1768 et à l'arrêt rendu du 7 juillet 1768
a. aux 1772.

Cailhau a expliqué pour le requérant que l'opposition était un incident de la confirmation qu'il
avait dû être jugé sur le champ, qu'il a été mal jugé par le juge d'Ordonne
la vérification à l'audience et renvoyé devant l'intimé, lui faire lui joindre
requête qu'il a été demandé la vérification sur ce rejet
le cas l'a déboutée de sa demande. qu'il a défaut de concours du ministère public
à ce jugé jusqu'au 18 par le procureur général. l'a cru en la cause. qu'en fondant l'ordonnance
du 20 du mois qu'il est jugé jusqu'à ce que par le témoignage des anciens et par leur
dire que de l'acte que le requérant ne peut jamais dégrader la mémoire. vide le dire
raison de l'arrêt et du mémoire cité requérant.

Sur l'appel du jugement ou du délibéré des avocats intervenus sur la contestation jugement
rendu à Montauban qu'on a jugé de l'état rendu recevable, pour avoir procédé comme exigeant
en vertu de la nullité, et comme tendant en détruisant la conformité actuelle à
l'état antérieur. qu'il a été jugé en interrogeant l'on a cru qu'il était d'avoir jugé
que si Lagarde l'a cru rendu recevable pour avoir procédé comme exigeant
qu'il est de l'honneur de l'indifférence et de compromis sur contestation
acquiescement de ses parties. il a été le cas 6. et 22 du titre du reg.
Salicon de l'ord. de 1667. et arrêts des parlements to. 13. chap. 85. no. 11. rendus à ce jugé
qu'en la forme l'appointement et interlocutoire sont parachevés n'avoir pas été rendus avec les for-
malités prescrites pour les jugements, et par le défaut de concours du gens du roi.

Cailhau a répondu que les moyens de forme étaient sans griefs et ne pouvaient mériter aucune considération
si la cour jugeait la contestation nouvelle. que cette contestation était mal fondée 1o. parce que la
déclaration qui en était le fondement n'avait été faite que le 29 janvier tandis que dès le 25 de
ce mois où le requérant avait demandé la question et jugé par montagne et le défendeur et jugé
et a plaidé sur son opposition ; et que cette détention prouvait bien regardait comme l'incertitude de
son avis, qu'avant le décès de son jugement. 2o. parce qu'il n'était pas compromis la dignité, attendu
que dans cette matière, comme dans celle de faux le juge est tenu et exigeant recueillir de toute
ce qu'il peut savoir pour que.

Soutenu à obtenir que si l'ordonnance du 25 janvier était définitive, elle lui infirmait en grief

notable pour avoir dénié l'examen de son exception.

Les deux parties ne sont pas initiés sur l'appel de la sentence définitive dont la cause est
actuellement à celles des deux autres appels. enfin il a cru à tendre le dit d'université
et l'université.

Le jour du rit a été conclu à ce qu'il fût dit droit à l'appel du jugement rendu sur
la contestation et à ce que ce jugement soit mis à l'autre jugement.

La cause plaidée au conseil. il a été reconnu que le rit requérant a eu les joies, nous
avons la liberté de prononcer sur celui qui nous paraît mettre le plus d'attention.

l'ordonnance du 25 janvier a pour définitive à quelques uns de nature et du rit il y a eu
des avis pour dire droit à l'appel de cette ordonnance ; la cause ainsi que tout l'entier
pour la conduite du procès avant et plus irrégulière dans la contestation jugée et le
contrôle, en appel d'annuler l'appel du jugement rendu sur la contestation et qui nous
a dit après d'ancienne la conduite de ce 1er juge et de la guerre des occasions contraires
qu'il a rigoureusement de l'indécence de la procédure en l'injure de la défendeur. en conséquence
il a cru rendu en droit comme après pour dans la forme.

Sur ce a été arrêté les parties nous convenons par elles demandées, tenant l'arrêt
qui a joint les appels, disant droit à celui de l'ordonnance du 7. avril a déclaré nul
le jugé ou jugement bien et valablement rendu, en instance a été et jugé sans lieu
ordonnance du 7. avril, que tous les procédures faites de l'incident de Lagarde depuis
la contestation jugée et notamment la sentence définitive dudit jour 29 avril. et
renvoyé a ordonné la contestation du serment prêté en exécution de ladite
sentence, a pour faire lui le serment que la caution donnée pour l'exécution
provisoire entière fait le corps de droit. et que cependant a déclaré et déclare ladite
ordonnance qui l'a jugé irrégulière et nulle et a mis à l'autre jugement du 25 janvier et 29 avril.
ordonne qu'il sera prononcé sur les appels des ordonnances des 1 et 25 janvier et 29 avril.
ordonne qu'il sera incessamment toutes les pièces et il a pour a lieu de prononcer et
vraisemblablement depuis la contestation jugée et qu'il rendra dans 20 de plus de trois jours ce
compte de la signification de jugement avec a la suite de l'acte. et jusqu'à ce
qu'il dit de sa fonction. ordonne qu'il a rendu sommairement, condamne le
requérant aux dépens.

arrêt 194.

Il est dit vu et le rôle du du 18 juin 1786.

Lettre de dispense de mariage
exécution provisoire en 1785. la collate des représentations du sieur de magistrat d'Aix de Beaux,
de clarté. Joseph Joseph nité sur la tête de Joseph comme âgé de 19 ans. ce jeune homme n'est que
Sieur Joseph. prêtre son nom. le livre fait entièrement faite par Joseph comme son frère.
Pierre d'A. prêtre son nom. le livre fait entièrement faite par Joseph comme son frère.
Solar
exécuteur
rapport
Jacques
Antoine
Bastien
entendu
alias ci-dit 610 mars 1789. un commandement a la dame de la Lande pour la
somme de 155 f. 7 d. de suite de la représentation de l'acte 1789. la dame de la Lande
a voulu avoir acquitté la charge, elle prétendait obtenir gratuitement. obtenir gratuitement
et en exécution. le 20 mars, qu'elle a obtenu sous le nom de Joseph une ordonnance
de l'exécution provisoire. la dame
des officiers ordinaires de magistrat qui lui permet l'exécution provisoire. la dame

de la Lande en appella en la cour. Et sur cette appella dans cette requête les moyens qui devoient engager l'autorité provisoire, elle obtint un ordonnance de Conseil de Soit montré sur la demande de celle-ci, et qui paroit le compromettre du Roi. Et sans jamais entendre en lugement les autres en attendant provisoirement. Il ordonnoit au Sr. Lalande de la Lande porta plainte, elle en informa en Dorgoette d'un grand nombre d'Ecrivains de Nancy plaintes fut suivie, la cour donna de prise de corps à S. Aubert gabriel commis, sans plaintes pieces comme, et gabriel commis se sert en dentes exécutoires qu'a fait le Lieut. gabriel commis sans l'appeller les deux fils Lecomte.

Pendant l'instruction de la procédure criminelle et pendant cette du Sort marchés, le juge de Strasbourg a rendu un appointement par defaut le 11. aoust 1784. qui en la cause du commandement du 13 aoust 1784, de laquelle il résulte qu'il n'a pas été connu un jugement de 458 livres sur la jeunesse de la dame de la Lande a dettes ladite jeunesse et cette commandement sans dommages.

Aussitôt que Gabriel commis a appellé de cet appointement. en cassation de chetes. Joseph a donné une requête pour demander qu'il plaise à la cour, ne pas les ensisiers en date du 8 et 11 aoust 1784. Et en jugeant conseil de nullité pour obtenir gabriel commis et les contribuables collecteurs. et leur avoir égard à la demande en nullité formée par la dame de la Lande, ordonner que l'exécution provisoire de son relaxe sera enregistrée.

La dame de la Lande a conclu au contraire aux deux requêtes des exécutoires par fin de non recevoir; dans le cas où la cour n'admettroit point la défaillance de gabriel commis sans avoir égard à la demande en cassation des exécutoires, attendu la procédure criminelle et l'appointement définitif qui a été rendu par Joseph et gabriel commis de leur demande dont l'agit actuellement arrêté. Et en cas Joseph et gabriel commis de leur demande en cassation condamner solidairement les commis et les contribuables aux 1000 L. de dommages et intérêts, condamner solidairement les commis et les contribuables aux dépens du sort marché.

fin de non recevoir.

La dame de la Lande prétend que la défaillance de gabriel commis doit être reçu en l'état et déboutement des requêtes de Joseph et gabriel commis par fin de non recevoir. Et d'abord qu'il n'a pas obéi au deux et peut être accusé à raison de l'exécution qui a donné lieu au deux. l'arrêt du 6 mars 1670 du Conseil de 1670 a été porté contraire à cette règle et de ce qu'en a été fait pour les accusés dont les contumaces a été instruite et jugée, il est clair que par conséquent qu'un accusé n'est irrévocablement contumace qu'autant que la contumace a été instruite et jugée. il est certain aux contraires qu'on est en contumace pour cela seul qu'on n'a pas obéi au deux. vide l'avis de messieurs aux procès verbal p. 220. et de contumace de ses contribuables. Bouchel tom 11. p. 116. Lacombe journ. 111. chap. 7. et le journal du palais de Toulouse tom 1. p. 116 et tom 6. au supplément p. 38.

Joseph comme ne peut prétendre cette règle tout appartient, sans le prétexte que la dette de la taille n'a aucun rapport avec l'exécution, et que n'étant lui-même ni accusé ni décrété il n'importe pas que gabriel l'ait été.

1°. il suffit de lire la requête explicative pour juger que la seule intention a donné lieu à la procédure criminelle. 2°. la dame de la Lande ne peut être traitée avec indifférence par joseph. il est civilement responsable du délit de gabriel son commis. suivant la disposition de l'art 105 de l'ord. de 1681. et l'art 60 du règlement de l'équivalent. et arrêt du 6 août 1683 par la cour des aides de Montauban et arrêt 1784. par la cour des aides de Montpellier dans l'affaire de Cornergue.

Le fin de non recevoir opposée à l'action de joseph est d'autant plus frivole qu'il n'a pas été reçu rien dans la levée de 1783 et qu'il n'a fait que prêter son nom et son seul. ceci résulte et des enseignements produits par les contribuables de Angoulême, et par les quittances ci-jointes. enfin il résulte d'après la jurisprudence de la cour qu'il est aussi fort de levée. enfin il résulte d'après la jurisprudence de la cour qu'il est aussi fort de levée pour qu'il doit être regardé comme le véritable collecteur.

Réponses de joseph comme.

La fin de non recevoir tirée par joseph comme n'est ni recevable ni décrétée. il est constant qu'il est le seul en dit gabriel; et il est reconnu par conséquent civilement responsable des délits quand ces délits sont jugés, quand il est prouvé qu'il doit en répondre civilement. et il est notoire que joseph qui est le véritable collecteur ne peut exiger les taillables que par les contribuables. la dame de la Lande avoue les moyens qui la détermine de gabriel commis d'intégrer en l'état et déboutement des requêtes présentées par joseph non recevables. il est vrai qu'il est établi et prouvé que l'accusé n'est jugé et déclaré coupable et jusqu'à ce qu'il ait été jugé et déclaré coupable et jusqu'à ce qu'il ait été jugé et déclaré coupable.

Au fond la dame de la Lande soutient que gabriel et joseph comme doivent être déboutés de leur demande en nullité prétendue pour deux moyens également frivoles. 1°. parce qu'ils ont été civilement en raison de la cause dont l'agit est jugé et déclaré définitivement par le 1er juge a déclaré cette cause définitivement arrêtée. 2°. parce qu'il est constant que le sieur Lecomte a été opposé à l'exécution des lettres de levée et de levée et de levée et

avec le tiers de leur avoir, en leur faisant leur demande.

Le procureur général après avoir conféré plusieurs fois dans les conférences, s'est déterminé à proposer de joindre au principal la demande en annulation provisoire.

après avoir entendu les gens du roi, avons arrêté que il y a contrariété de délibérer concerne de la demande en rejetion des conclusions produites par le conseil, attendu que les officiers municipaux doivent être considérés comme des personnes publiques, qui ont quelques pouvoirs de la juridiction, quoique leur nomination, par la coutume concernée, on a rejetté le conclusions du seigneur du comté et ses lettres initiales du receveur. ordonné aux curés en qualité y compris de l'hôpitaux a comme tels de non recevoir propositions qui excèdent de la lande. et qu'il y a lieu de joindre l'incident au procès criminel. ainsi il a été concerné qu'il y avait des cas où la cour prononce l'annulation de la cycle commune et surseoir aux poursuites des inquisitions, et qu'il n'y a point lieu à cet égard à de circonstances plus favorables que celles où le juge avait déclaré la procédure criminelle entière. quant à la cassation des ordonnances et à la demande en dommages-intérêts, il a pour juste de la joindre au l'appel relatif par le contrôleur de l'appellant définitif.

Et attendu que ledit a été condamné aux dépens.

195.

Du jeudi 7. juillet 1785. après trois heures.

Les comptes doivent toujours suivre la règle déterminée par la table du compoix lorsque qu'elle paraît vicieuse.

Les biens possédés par les chanoines de villemur, dans le terroir de roquemaure sont exempts de toutes additions en 1767 au compoix de cette communauté fait en 1659.

en réglant la table de ce compoix la communauté divisa le terroir par grandes de chaux gros et détermina en allivrement uniforme pour toutes les possessions du même matériel. d.t. quantité sans distinction de degré.

en 1778. la communauté de roquemaure renouvella son compoix, elle en régla la table et divisa chaque nature de terroir en trois degrés. les biens d'ecclésiastiques furent compris dans ce compoix. le 11. juillet 1786 deux syndics appellèrent faute de la levée intervenue dans l'addition de 1784. qui de cette intervention dans le cadastre de 1778. du 12 et 1781.

Le cadastre de 1778. fut cette instance. le cour ordonna que par experts commis d'office, il serait procédé à une nouvelle estimation des biens dont s'agit eu égard à la table de 1659. et à ceux les biens de jouissance nature étaient altérés à cette époque, comme aussi qu'il serait procédé par les mêmes experts à une nouvelle estimation des biens eu égard à la table de 1778. et à ceux les biens de jouissance nature étaient altérés dans le compoix.

Nonobstant cette ordonnance la confusion et la procédure a été dans lieu à une multitude d'incidens et de difficultés dont les uns ont été jugés par différens arrêts de la cour et dont quelques uns ont été terminés par arrêt.

La principale question a été de la manière différente dont les parties adverses entendent l'arrêt du 7 7bre 1784. les chanoines ont prétendu que la table de 1659. était la seule loi qu'on devait suivre, que cette table n'avait égard pas la division du allivrement qu'en quantité du terroir de roquemaure, leur a été ordonné des allivrements à raison de 16 sols la salade selon l'allivrement déterminé par la table pour le terroir de villemur dans lequel les biens des chanoines sont situés.

Le conseil du seigneur au contraire qu'en 1784 exigeant une nouvelle estimation qu'il n'avait pas du avoir lieu si on n'était conformé que la clause dans laquelle les biens étaient situés que cette manière de procéder serait contraire aux premiers principes de la matière suivant laquelle la contribution des fonds doit toujours être proportionnée à leur valeur.

Sur ces différents, les parties ont été jugées, il fut ordonné à l'audience qu'avant de pouvoir rien juger, il serait procédé à l'inventaire de plusieurs terres obtenues par les communautés, et que des demandes en cassation, en de la procédure et en jugement l'opinion des chanoines sur la manière d'allivrer les dîmes.

le procès en cette état n'est plus entier. la communauté a été déboutée de la demande en cassation, ~~[illegible]~~ ordonné que par les commissaires il serait procédé à la nomination d'un tiers expert lequel fixerait l'allivrement des biens des chanoines suivant les bases déterminées par la table du compoix de 1659 pour chaque nature et le changement remarqué de rapporter si le terroir dit du faillet devait être compris dans la table du compoix de 1659 pour le terroir de la valagne.

196.

Distinction faite entre les opinions dites et les conseils.

Demande du chanoine contrariété. rejetté. Demandeur. Défendeur. Bailleur. Jouissance.

A l'audience du 11 juillet 1786. dans la cause des conseils de castres et de différens particuliers noms dits dans le quinze, il a été jugé en cause de principaux de cette communauté, que l'on pourrait admettre les parties à faire des offres sur de objet intentés. la levée quoique les derniers fait cet exploit. et en conséquence l'arrêt a été prononcé en ces termes: la cour par contraires causes et considérations a admis les parties à leur nouveau concert. de faire les offres en cette requête et les a joints à la jauge. d. demeure que les bailleurs la condition de faire l'avance de 1re levée et d'opérer à demande les bailleurs la condition de faire l'avance de 1re levée et d'opérer à demande. la communauté a été condamnée aux dépens. l'opposition de la cour. et ordonné que les offres seront faites et les parties à cause de l'avantage qu'elle a retiré des nouvelles offres, et pour la jouissance de nouveau le concert, on a jugé que les premières offres paraissaient suffisantes et étaient pas irrégulières.

fin de non valoir
pris de ce qui les
biens indiqués dans
la baillette d'une
communauté, elle
prouvait par certi-
cation publique
une delibération pour
le bar clamée
dans relevant
la paroisse de
rebitté quinquite
le bourg en avoue
avec un dénombrement
avenages des tailleurs
bailleur du fief
d'un conjoint mouvant, 1551.

du 16 juillet 1785 après bois l'évêque.

Le catel de quarante et la dame de mallet seul en droit
la rebitté du domaine de nolivie. ci domaine avant et d'abord en 1755 sur
permission de la cour, quoique le sr de mallet fut présent en la cour sur
particulier le pouvoir de la cour contre cette entreprise, et obtient le 1er
avril 1772 un arrêt qui casse l'élévation et la condamne en dépens
en la faveur la restitution du baillé.
et 1776 le catel [illegible] expédié une déclaration fournie en
1551. pour le bien du bar et a vicebar, et les bois de cité avec la
cour a permis d'additionner au compoix les fonds possédés par le sieur de
nolivie accordant deux arpents compris dans la delibération de
1551.

sur lequel est sur la demande en delibération des biens de nolivie les parties
ont été ouïes par chacun.

1°. le dans de nolivie a d'abord opposé à la communauté du fief de non
valoir. 2°. la dame de nolivie a ce point [illegible] dans le
baillé de quarante.

le droit commun leg. 40. ff. 2. f. de cultibus leg. 50. cod. de decurionibus. les
ordonnances de 1510 janvier 1446 et nov. 1480. et [illegible] de la delibération
de 1744 défendent aux communautés d'aucun de retirer des biens qui ne sont
pas dans leur baillé. - il est prouvé par des actes produits au procès que la terre
de nolivie a une juridiction particulière et que dans la cour qui a été faite de
cette terre a différents époques, elle a dans son enclos le droit de justice
dans le bien de nolivie n'est point dans le baillé de quarante et elle conclut
ont été sans action pour la compétence.

à cette exception le catel a opposé du fin de non recevoir fondés sur l'acquiescement
prétendu par le sr de mallet aux compétences que la communauté avait fait
de sa demande en 1750. il a allégué que la différence des terres [illegible]
biens réhabilités prise la différence des biens et [illegible] dans
que la terre de nolivie était dans le baillé de quarante. le jugement
l'arrêt de la procédure d'aliénement faite par la province en 1711. sur de l'élection
mère du diocèse 2°. par le roi de vigiers, 3°. par plusieurs autres actes généraux.

sur ces deux questions. les [illegible] ont jugé que le fin de non recevoir
du catel devait être rejeté, attendu qu'il n'y a point d'acquiescement en cette
affaire. quant à la fin de non valoir quelques uns ont jugé que le droit de
droit, il était [illegible] à exposer pour [illegible] à la terre de nolivie alors
dans le baillé de quarante. d'autre au contraire l'ont cru de cause de
nouvelle d'exposer que la dame de nolivie devait être déclarée attendu qu'elle
ne prétendait que des allégations et que d'ailleurs les exposés pour [illegible]
embarrassés à expliquer mais attendu que la dame de nolivie n'avait aucun
titre à leur produire.

2°. au fond la dame de nolivie a soutenu que la terre de nolivie aujourd'hui telle qu'elle
est jouie par les anciens seigneurs et depuis elle a été vendue avec la seigneurie et jouissance sous
le roi bourgogne la terre de nolivie a été vendue avec la seigneurie et jouissance sous
des empereurs germains et immobiles. en 1209 elle a été démembrée au vicomte de nolivie
[illegible] comme distraite de la cour de rivière. Bercent [illegible] et enfin bourgeois [illegible]
de l'année 1778 il a été procédé à l'additionner de l'accordance de deux arpents [illegible]
l'enclave s'est trouvé de concurrence de bar cent. la déclaration de 1551 ne
1551 ne jugeant la restitution que les actes en attendant on ne peut appliquer
a été [illegible] la disposition de l'arrêt XI de la déclaration de 1684. dans l'effet
doit être limité au seul cas où il y a concurrence entre le hommage et le dénombrement.
le catel ne prétend rien au contraire que l'arrêt de 1551. était inconciliable d'avec la
[illegible] et a été produit l'effet et que l'accordance des deux arpents [illegible]
[illegible] deux arpents [illegible] de cette nature.

[illegible] a été décidé conformément de la commune [illegible] parce que la plus
grand nombre de chétifs a jouit que les délibérations pour biens [illegible]
a la preuve de restitution [illegible] [illegible] a la délivrance. de ces [illegible]
on [illegible] au contraire que dans les concours d'un dénombrement et d'une
délibération pour biens. elles ne doivent point l'emporter [illegible] dans l'espèce
particulière où toutes les circonstances se réunissent [illegible] que [illegible]
pas eu d'acquiescement.

3°. quant aux avenages des tailles le catel les demandeur depuis 1759.
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

190.

1°. un bien infaît saisi
pour vivre par l'évêque
en argent donné a la
redevance.

2°. nonobstant la preuve
de restitution [illegible]
bien, la cour ordonne
toujours une vérification
[illegible] [illegible]
se conclud que la
collation d'élivrement.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

ces deux questions ont été jugées a Alençon rapport le 4 juillet 1785. dans
le procès de la dame [illegible] contre le catel de la [illegible]. il était jugé
par une remontrance fait du 1987 après un hommage de 1557
que les biens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de deux chevaux avec l'avoine par leur [illegible] [illegible] depuis
[illegible] [illegible].
les catels l'on [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
le chambre [illegible] la collation [illegible] [illegible] [illegible]
des tailles, [illegible] la vérification des biens. [illegible]
il est [illegible] que l'évêque [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

a l'audience du 8 aout 1785.

Le conseil de Sanjaume et le corps de la paroisse de Lucs avoient
[illegible] un procès au parlement sur le droit de nomination des marguilliers. Le
conseil avoit prétendu et avoit été ordonné aux deux parties de dé-
[illegible] le droit de nomination de ce

assemblée de ce procès verbal requête en plainte de Salvy et de Delle du 27 juillet
réception des commis, information requête en défense.
Lesquels jour 27 juillet de la prise de procès pour avoir exécuté requête
en défense d'exécuter ordonnance du 1er aoûtt que j'ai les deux procès-
verbaux et défense de poursuivre personnel, vente, meubles et procès
3. 7br. acte reçu vente notaire par lequel Salvy le défendeur a l'égard de
procès de vente du procès verbal, de la plainte et de l'information
pareil défendeur de la prise de procès a l'égard des commis de Salvy.
6. 7br. acte signifié à vente pièce et effet a la requête de Salvy pour
leur défense l'abandon par lui fait du procès verbal et de l'exécution
procédure attendu que le procès verbal est nul pour avoir été souscrit
par des commis qui étaient en vertu et pour leur somme ladite vente
de se rendre chez eux et l'effet de signifier la ditte défense en
audit public aux parties et dépens dudit Salvy.
venu au lieu de comparoître chez le notaire, fait exploit et effet ensuite Salvy,
meubles et procès pour en procéder sur et en exécution d'icelui
interrogatoire de vente et requête, l'accusé les noms de jurés requête de re
jet pour demander a traiter pour la preuve de ses moyens des formalités
faites tant a la requête de Salvy, qu'a celle de procès
24. 7br. ordonnance du juge conservateur qui joint les moyens de jurés a
la procédure
requête requisitoire de partie. Arrêt du juge conservateur en date du
3. avril 1784 qui revoie aux consuls, qui jugeront la forme de procéder
dans lesquels ils étaient d'être jugés en définitive et procédant en la cause
d'icelui, sans s'arrêter aux fins de non recevoir et demande en cassation des
procédures, sans que Salvy, demandeur les moyens de jurés jointes et admis
en ordonnant les preuves sans préjudice de celle qu'il peut exécuter des informations
faites a la requête de Salvy et de prise et tenant l'aide de Villemur, dans
le jugement du sommaire sur le fait et exécution de procès et meubles, condamne
Salvy aux dépens, vivres vente, et aux demandes et exploits
appel en la cour de Salvy. Lettres ~~[illegible]~~ de procès et appel
de Lettres en ce qu'elle a conservé le dépens envers lui requête de ~~[illegible]~~
voulant pour en demander le dépens de l'appel et lettres pour Salvy,
requête de vente pour demander le dépens de l'exécution du
subsidiairement, tirant la dénomination qu'elle dépend de l'exécution
chef de la bienvenue que lui a été mis la preuve du subsidiaire de
de Salvy et de procès, demande ledit Salvy de son appel, subsidiairement en
cas le recevoir appellant de la sentence, requête et en au

rétablissement, en la cause ultérieure, tirant le dénomination, et relative de l'exécution
avec dépens contre Salvy, ce pendant droit de l'exécuter et de faire ce
l'ordonnance de 1737, le recevoir a clôture son inscription aux dépositions
qui y seront jointes dans l'information de Salvy, le recevoir aux jonctions du
jour, et fondant, avant dire droit, d'abord les mêmes jours et heures et
d'entendre, et ce ordonner la preuve demandée que de droit, sans préjudice
au surplus de procéder tel avantage que de droit.
requête de Salvy pour demander a être reçu a clôture son appel a
l'ordonnance d'enquête rendue sur la plainte de procès et tenant lieu
plainte employée dans diverses requêtes de vente, la clôture, et de bien
venue de la demande a être reçu a clôture son inscription aux jours aux
dépositions et d'évoquer a lui les ordonnances du juge
conservateur.
La cause en état a produire a juger des noms de cassation, de grief d'appel,
et des fins subsidiaires en ce qu'en ont mal prononcé, il a été reconnu
1o. que le juge n'a rien jugé par rapport la plainte de procès que lui a été renvoyée
a cette du procès, qu'il a seulement composé a la disposition de l'ordonnance
de 1737, qui défend d'admettre aucune plainte contre les commis, tendant
a détruire leurs procès verbaux, et lequel jugement, la plainte, l'ordon-
nance d'enquête, et les actes ultérieurs, ne sont point dans le cas
2o. ce qu'il a été rendu par la procédure régulière a obligé vu ici a
faire adjuger procès et contre jours procédés sur et en exécution des
devant, et lui faisant en devoir de mise en cause, et ~~[illegible]~~ les dépens
de leur de leur acte, et exploits de leur inscription, et de leur
la cause indivisible, les dépens et exploits de vente des exploits
de 1780. ainsi le 1er juge n'a point jugé de vente des exploits
gênant aux qu'il a mis nous nous sommes sur la 1re et 2e question qui de cause
le premier juge a bien jugé a annuler le dénomination et de ce qu'il a mal
entendu la procédure 1o. que l'agissant en crime grave, l'aient commis
elle fait a procéder en jugement de crime et a ~~[illegible]~~ [illegible]
jugé les exceptions fondées sur la nullité du procès verbal qui forme
g. base et condition 2o. que l'ord. du titre de plainte exécuter la cause
[illegible] et d'entier genre qu'a elle de dommages, et aient avant lui au la
droit d'agir pour la suite jointes

[illegible] ordre de ce que le juge avait dans le cas de jeunes [illegible] jeunes
officiers de Bellevaux, il est [illegible] qu'aucune [illegible] de l'art. 19 de
la Déc. de 1734 ou prévoit [illegible] contre un jeune vicaire [illegible] de son ne s'étend
jusques [illegible], a plus fait [illegible] pouvoir agir [illegible] ou vicaire [illegible] demandé
que d'autres venus ou leur obtenir jugement de retraite, il avait elle
[illegible] de prendre [illegible] seulement que la loi lui [illegible] quoit.

Le grief [illegible] qui [illegible] de la [illegible] de [illegible]
[illegible] aucun nom de jeune, [illegible] commun [illegible] ad [illegible], mais
on n'a pas cru devoir [illegible] a [illegible], [illegible] qu'il [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

adjoutant la demande en remise formée par altera la cour bailli bailliage
a jugé en quel lieu s'en jouera bien avantage.
Sur ces différentes raisons, la cour a, il est ordonné ainsi que nous rapporte ce qui
jusqu'à la requête d'altera, a la procédure, celle-ci a jouera lieu que d'une
prétendue droits, et l'a ordonné [illegible] sous la [illegible] de
compromettre l'ancienne de la cour avec celle du parlement.

203.

parlement intervenu dans le jugement d'un délit
sur la requête exposée en cours le 5e du mois de Septembre on a joint à l'audience de la cour
un mémoire contre l'appel d'un jugé [illegible] de [illegible], d'une
celui qu'intervenu dans le jugement [illegible] rendu par la [illegible] du [illegible] de cette ville qui a [illegible]
appelé [illegible] la confiscation de [illegible] [illegible] par feuille marque, et l'amende
pécuniaire [illegible] a [illegible] du [illegible]. cette dernière [illegible] a celle qu'est
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et que j'ai [illegible] sous le
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

ordonnance de 1687 est-elle restée lettre morte ? Rien n'est moins certain, mais
qu'on puisse en signaler des faits d'application ou des jugements. Mais autre de
ces lettres qui, en vertu, elles étaient, de décrétales qu'il y avait, devant
une seule qui, en vertu de la fonction, en dernière, peu de lettres
faites en vertu de la fonction de fonctionnaires, mais aussi
du ministère des finances, ainsi que par la disposition de plusieurs arrêts du conseil
non revêtus de la sanction des lettres patentes, mais qui concernent que l'intérêt de
la législation à intervenir plus de ~~[illegible]~~ exceptions. L'Académie s'entretient ensuite
cette ouverture, n'en fait pas d'avis à cette le guide de l'heure pour le contrôle
sur la question. Peu de cas magistraux qu'avait eu jusqu'à la collation
l'étude rangé à cet avis, il en a cette une partage : alors on agit. Si le
procès doit être considéré comme vivant ou comme survivant. La raison donnée
pour cette dernière est importante, la détermination a cette dernière conduit
aff... si jusqu'à ce de recueillir ~~[illegible]~~ Mais des parties par des leggiers
[illegible] personnel. Il a été [illegible] recommandé le appel
[illegible] procès qu'il fait de la chambre. et la résolution est vive sur
de prononcer ~~[illegible]~~ d'une [illegible] d'enquête et ceux ne dirigeant
pas avoir servir d'exemple.

Le procès mis de nouveau sur le bureau le lundi 6 juin, avec quelques nouveaux
juges. Le deux premiers avis en sont adoptés l'avis le plus fondamental
à l'égard du traitement. Il a été accueilli à la pluralité de 6 voix contre 5. ~~[illegible]~~
de ce qu'il a été [illegible] de la [illegible]. Le notre cette cause la procédure est et a été
rendu avant que cette le procès contre [illegible] l'auteur d'enlèvement [illegible] accusé aux
dépens sur dommages.

Cette affaire pourrait avoir des suites, il est bon de recueillir les jugements
[illegible] de la décision.

Les arrêts [illegible] la disposition littérale de
la loi, et la cour de la raison qui veut que rien ne puisse porter préjudice
dans la propre cause. Le premier consistait du principe et permettait l'inexécution
de la disposition ainsi opposée 1°. des considérations prises des [illegible] des
[illegible] publiques 2°. la défense d'une [illegible] de Nord de 1687. 3°. les
[illegible] 4°. la défense d'une [illegible] de cette ordonnance, par des règlements
de [illegible] sous [illegible] de la [illegible] dans laquelle elle [illegible]
[illegible]. 4°. la [illegible] dans laquelle elle [illegible]
[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] qui de cette
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans le droit naturel
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et il y a lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de toute participation aux confiscations et amendes, que de leur donner des noms de.

[illegible] en la [illegible] à un bénéfice qui dépend [illegible] de la [illegible]
du fondateur. La défense d'enregistrement de Nord de 1687 avait plus d'attention. Il est
de principe que les ~~[illegible]~~ [illegible] qu'en les lois particulières [illegible] et son
à propos de cette [illegible] proposés par le [illegible] Nord de la plus grande force [illegible] ou
consultées les publications et l'usage de Paris les [illegible] [illegible] en cette [illegible]
de convenir qu'en dit [illegible] toujours dans elle même les lois générales [illegible]
[illegible] fondamentales de l'état du régime de [illegible] et de [illegible] [illegible]
La défense d'[illegible] et d'enregistrement de ces dernières ne peut regarder comme
non avenu, [illegible] que les lois générales sont toujours [illegible] obligatoires.
En ratifiant [illegible] l'ordonnance de 1687 sont [illegible] comme [illegible]
les dispositions ~~[illegible]~~ [illegible] ci-jointes qu'en [illegible] les cas, elle [illegible]
qui les interprète pour son utilité et pour les [illegible] lorsqu'elles [illegible] [illegible]
à l'égard de la dérogation, on doit remarquer que les lois [illegible] par
du [illegible] [illegible] [illegible] dans celles dernières catégories
des résolutions de [illegible], du décision du ministère des finances, et des actes
du conseil au [illegible] particulières et dans les quelles [illegible] ne
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[

[illegible] engagement de la peine du vendeur d'en garantir la nobilité, en 1776 la communauté vient faire procéder en conséquence de son exposé, elle soutient bien que ledit acte a la constitution, appel de la part de la dame de Billy constitution de rente et a requis commencement soit tous de leur faire des priviléges de la nobilité de ses fonds par elle vendus, ou de leur payer une indemnité telle que leur paraîtra juste de leur payer.

Le défendeur opposé par la communauté, elle allègue que la dame de Billy n'a point eu aucune action contre elle, elle qu'elle était cause le bien payer ou de leur faire savoir que la dame de Billy avait droit de leur a ce d'en user en leur que le possesseur pouvait obtenir [illegible] contre le premier vendeur lorsque [illegible] auquel jeu celui-ci et que ce n'est pas le cas d'invoquer la règle qui veut qu'un mauvais dégénère on ne peut pas opposer le contrat avec [illegible] du garant.

La communauté reconnaît qu'il est dû une indemnité à la dame de Billy, mais elle prétend que cette indemnité doit être fixée au grand amiable [illegible] lui [illegible] qu'il avait été [illegible] en 1698. Il a été dans ce cas [illegible] qu'il [illegible] cette indemnité [illegible] la [illegible] seul titre des valeurs des biens que la dame de Billy avait [illegible] 1° en [illegible] a des [illegible] [illegible] 2° [illegible] [illegible] [illegible]

Delisle, avocat, son procureur aux requêtes, cependant le suppliant a l'honneur jusqu'à de jugal a donné une requête pour demander à être reçu à adhérer à la plainte
fait du procureur général et en substituant de la plaignante de son chef. 2°. que
les deux Demoiselles Delisle contribueront conjointement en frais de cause. 3°. que
la procédure extraordinaire fut ordonnée contre eux, conjointement et solidairement et
conclut à ce que la requête fut communiquée au procureur général.

cette requête n'ayant été reçue qu'après de rapport de la part du procureur
général, la dépositions et obtenues qu'une semaine que le suppliant et
s'étant de jugal avait quitté pour le vendre plaignant fait après les avoir
comme chargé de coller entre inclusivement de cette ville, fait à raison de la qualité
de l'action qu'il est du ressort de cette Dame la justice a jugé avec la
contribution et a chacun d'eux en particulier. après plaidoyer du suppliant et
de la requête du procureur général qui a requis le déclarer a approuvé les
deux fois avoir eu des charges et l'agent du suppliant en tout, il
a requis que le chef de la requête du procureur général fut rejeté, il
a requis cette requête a été rejetée d'une ordonnance de délibéré comme en ce terme.
cette au rapport de la plainte et de son adhésion à celle du procureur
général, et jointe à la procédure.

209.

Du 6. février 1786.

Dans le procès du Sr de Boudan, contre Lacombe, Peladan et autres, j'ai
dit qu'il fallait assigner en réponse les parties dans le délai
avant les Dames avant la signification du décret contre elles. cette décision
a été faite par le procès verbal de l'ord. n° 3 bis. on y lit bien prononcé
d'audiences d'après lequel le procès est mis hors de droit et
au rôle ordinaire j'ai mis en cause.

210.

Du même jour et l'audience

1° les procédures domestiques faites par du commun sont pour contre des erreurs dans les actions. 2°. l'appel du mari chargé principalement incidemment a un appel d'incident.

le Sr de Guillaume de Lagardie avait appelé de la sentence interlocutoire
dans l'affaire de la Dame. la communauté d'exécuteurs intimée
sur l'appel avait déclaré qu'elle abandonnait pour exécuter
la vérification des écritures offertes de la part, mais elle a
illégitimé et établi. elle procédure d'exécution et
celle d'information ont été faites, le conduit d'exécuteurs

s'avise communiqué au Sr de Lagardie et lui a donné offert de reprendre les
errements interrompus dans sa conclusion et dans l'information d'une de ses pièces
dites de la condamnation, pourvu que de son côté il voulut reconnaître et confirmer
et la conclusion de cette écriture, sans préjudice de la connaissance d'une
l'abrégement de la bien. le Sr de Lagardie y a clairement répété et de jugé
Dévoir reconnaître la Sr de Lagardie et l'exécuter de la conclusion
fait de l'acte de la connaissance; 2°. la réduction de son abrégement
et la liquidation des biens, subsidiairement et en conséquence d'autant
de Dame jusqu'à concurrence de la huitième. la connaissance à cette
au contraire et l'abréviation de l'écrit rapporté et subsidiairement
et la conséquence de la main chaude. après plaidoyer respectivement
et la conclusion du procureur du roi.

il a été reconnu que les procédures d'exécution et de l'information
devaient être rejetées comme outrageuses et indignes de foi,
l'abrégement de l'écriture sur conclusion, jusqu'à ce qu'il ait été rédigé
en vertu d'un arrêt de la cour, et la cour a prononcé sur la
réduction que les biens et en rapport d'après fait de son
autorité. il a été reconnu que l'appel main chaude fait
incidemment devait être jugé pendant même cause et que le même
appel devait procéder à l'examen des écrits dans le Sr de
Lagardie et le plaignant et de celui dans les conclusions
devant en cause. enfin il a paru intéressant de prononcer de
cette circonstance pour rappeler le conseil à la règle et pour
les avertir du jour de leur qu'ils pourraient avoir une réclamation
semblable à celle de conduit d'exécuteurs qui a été jugé à
et rendu arrêt dans les termes suivants.

la cour a reçu les deux intimés, et adhérant à l'appel
principal, a ordonné et ordonne que par experts convenus
et nommés d'office, sur du moins un commun à ce dépositaire, il sera
procédé à la vérification des écrits produits dans son
abréviation, comme aussi qu'il sera procédé aussi avant de
la communauté à la vérification de la main chaude,
pour la procédure du Sr abréviation jusqu'à ce qu'elle ait été
plaignante et autre du cellier de Jurée vérifier et compte les
permettre de lacune les écrits intervenus dans la abréviation après
d'après

211.

du contribuable soit
sans qualité pour intervenir
devant une instance formée par
un commissaire pour obtenir
un règlement pour la confection
du compoix cadastre.

à l'audience du 10 février 1786.

La ville d'Aix obtient l'arrêt dernier un arrêt de la
cour qui permet à ses administrateurs la force en laquelle
elle a été ordonné de vérifier et procéder à la confection du compoix
cadastre. Sur cette requête, il est ordonné
que le contribuable sera assigné pour
voir ordonner que le compoix cadastre
sera fait conformément à l'arrêt dernier
et ordonnance de
police, et cependant d'en ordonner de
provisoire. Elle a été signifiée d'une ordonnance de
police. Soit-ouï le procureur général. Le syndic du corps du clergé
de Sorbonne, quant et nécessaire de nous intervenir
cette demande, a été reçu intervenant
conclut à ce qu'il plaise à la cour
faire lecture de la requête pour
Baron. demande à être reçu intervenant et
Sorbonne. de prononcer les mêmes fins et conclusions
Sabre. que celle requête a été reçue. La cause portée
Sabre. à l'audience l'affaire en est que débiné le syndic de la
Sabre. Sabre. demande en intervention, ordonne que le sort sera
Sabre. Sabre. Sabre.

d'une exposition bruche ~~de~~ ~~les~~ condamnation ~~de~~ ~~ci~~ ~~cas~~ une indemnité ~~envers~~ envers
le sr. Bonnegrem la non jouissance du fourneau de la verrerie d'Ardeine
appartenant au Bonnegrem comme faisant partie du diplôme spirituel du diocèse de
Strasbourg. cette décision est conforme à la disposition des lois 21 et 38 ff. de
contrahenda emptione et à la loi 39 ff. eodem.